

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

LA COMMISSION DE CONTROLE

RAPPORT

**relatif aux comptes de l'exercice 1965
suivi des réponses des institutions**

PREMIER VOLUME

**Introduction générale
Première partie : les gestions budgétaires**

LA COMMISSION DE CONTROLE

R A P P O R T

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1965

PREMIER VOLUME

Ce rapport est présenté en deux volumes :

Volume I : Introduction générale

Première partie : Les gestions budgétaires

Volume II : Deuxième partie : Les Fonds de développement

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>PREMIER VOLUME</u>	
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES	5
<u>Chapitre I</u> : <u>Les Institutions communes aux trois Communautés européennes</u>	5
L'Assemblée	6
A. Le résultat de la gestion	6
B. Observations	15
Les Conseils	18
A. Le résultat de la gestion	18
B. Observations	27
La Cour de Justice	34
A. Le résultat de la gestion	34
B. Observations	39
<u>Chapitre II</u> : <u>La Commission de la Communauté Economique Européenne</u>	43
Paragraphe I : Fonctionnement	43
A. Le résultat de la gestion	43
B. Observations	52
Paragraphe II : Le Fonds social européen	67
A. Le résultat de la gestion	67
B. Observations	69
Paragraphe III : Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	71
A. Le résultat de la gestion	71
B. Observations	76
<u>Chapitre III</u> : <u>La Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique</u>	77
Paragraphe I : Le budget de fonctionnement	77
A. Le résultat de la gestion	77
B. Observations	83

	<u>Pages</u>
Paragraphe II : Le budget de recherches et d'investissement	92
A. Le résultat de la gestion	92
B. Observations	100
<u>Chapitre IV</u> : <u>Les services communs</u>	129
Service juridique des Exécutifs européens	129
A. Le résultat de la gestion	129
B. Observations	132
Office statistique des Communautés européennes	134
A. Le résultat de la gestion	134
B. Observations	139
Service commun d'information	141
A. Le résultat de la gestion	141
B. Observations	146
<u>Chapitre V</u> : <u>Observations et considérations générales</u>	153
<u>Chapitre VI</u> : <u>Conclusions</u>	163

DEUXIEME VOLUME

DEUXIEME PARTIE : LES FONDS DE DEVELOPPEMENT	1
<u>Chapitre I</u> : <u>Le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</u>	3
A. Le résultat de la gestion	3
B. Observations	9
<u>Chapitre II</u> : <u>Le Fonds européen de développement</u>	19
A. Le résultat de la gestion	19
B. Observations	24
<u>Chapitre III</u> : <u>Conclusions</u>	29

INTRODUCTION GENERALE

1. Le présent rapport est consacré aux comptes de l'exercice 1965. Il a été arrêté par la Commission de contrôle de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et également, en ce qui concerne les Institutions communes et les services communs aux trois Communautés européennes, par le Commissaire aux comptes de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Conformément à la pratique antérieure, le projet des différentes parties de ce rapport a été, préalablement, communiqué aux Institutions intéressées. C'est après avoir examiné attentivement les réponses que les Institutions leur ont fait parvenir que la Commission de contrôle et le Commissaire aux comptes ont arrêté le texte définitif du présent document.

2. La Commission de contrôle a décidé d'apporter des modifications substantielles à la présentation de son rapport et au classement des matières dont il traite.

Tout d'abord, pour répondre à un souhait exprimé par les instances budgétaires, elle a divisé son rapport en deux parties principales, présentées dans des volumes distincts. La première comprend tous les développements consacrés aux gestions budgétaires des Communautés, c'est-à-dire aux comptes

- des Institutions qui sont, en droit ou en fait, communes aux trois Communautés européennes (Assemblée, Conseils, Cour de Justice)
- de la Commission de la Communauté Economique Européenne, y compris le Fonds social européen et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
- de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (budget de fonctionnement et budget de recherches et d'investissement)
- des services communs aux trois Exécutifs (Service juridique des Exécutifs européens, Office statistique des Communautés européennes, Service commun d'information).

La seconde partie concerne la gestion des Fonds de développement, cette gestion étant assurée par la Commission de la C.E.E. en dehors de tout cadre budgétaire ; à l'intérieur de cette deuxième partie, les considérations relatives au Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) et au Fonds européen de développement (deuxième Fonds) sont nettement distinguées.

Ensuite, pour chacune des gestions qu'elle a la charge de contrôler, la Commission a séparé d'une manière complète, d'une part, la vue d'ensemble de l'exécution des budgets et de l'évolution des dépenses qu'elle donne dans chacun de ses rapports annuels et, d'autre part, les observations proprement dites portant sur la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et sur leur conformité aux règles de la bonne gestion financière.

Elle croit que cette distinction nette entre les développements consacrés à la présentation et au commentaire des résultats de la gestion et les observations, suggestions et critiques qui appellent plus particulièrement un jugement des instances compétentes facilitera la lecture et la consultation de ses rapports. Elle a également l'avantage de permettre une répartition de ces observations, basée sur la nature des irrégularités constatées et sur la portée des observations elles-mêmes, sous des rubriques identiques pour chacune des gestions contrôlées. Les rubriques principales suivantes ont été retenues :

- problèmes budgétaires
- questions relatives à l'application du règlement financier
- problèmes à portée générale d'interprétation et d'application des dispositions relatives au personnel
- décisions individuelles prises à l'égard de fonctionnaires ou d'agents
- questions concernant la bonne gestion financière.

Ajoutons encore que la première partie comprend, comme les rapports antérieurs, un chapitre groupant diverses observations et considérations qui présentent un caractère général et sont dès lors valables pour toutes les Institutions des Communautés ; elles portent principalement sur des problèmes d'ordre budgétaire et financier ainsi que sur des questions relevant de la gestion du personnel. Enfin, des conclusions terminent chacune des deux parties principales de ce rapport.

3. En principe, tous les montants qui figurent dans le présent rapport sont exprimés en unités de compte de l'Accord Monétaire Européen.

Par rapport à cette unité de compte, dont la valeur est de 0,888.670.88 gr. d'or fin, la parité des monnaies des pays de la Communauté s'établit actuellement comme suit :

1 UC -	DM	4
	FB	50
	FF	4,93706
	LIT	625
	FLUX	50
	FL	3,62

La parité du dollar U.S. est de 1 par rapport à cette même unité.

Sauf quelques rares exceptions, tous les chiffres indiqués dans ce rapport ont été arrondis à l'unité. Les tableaux résumant les comptes de gestion des Institutions (dépenses) ont toutefois été établis en milliers d'unités de compte.

4. En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la Commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4 des statuts de cet organisme, les comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis au Directeur Général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la Commission de contrôle a également chargé un de ses membres de vérifier les comptes des Ecoles européennes. Les rapports établis sur base de ces vérifications sont remis au Représentant du Conseil supérieur.

5. La Commission de contrôle se félicite des rapports confiants de collaboration et de compréhension réciproque qu'elle a pu maintenir avec la plupart des instances et services responsables des Communautés ; elle les remercie d'avoir tout mis en oeuvre pour lui permettre de remplir sa mission dans les meilleures conditions d'efficacité.

Sauf dans quelques cas qui seront indiqués dans le présent rapport, la Commission de contrôle a obtenu sans difficulté et dans un délai satisfaisant les informations, explications, communications et justifications qu'elle a été amenée à demander dans l'accomplissement de ses tâches.

Comme par le passé, elle a pu compter sur la compétence et le dévouement des membres de son personnel ; elle leur en sait gré.

La Commission de contrôle est composée comme suit :

MM. G. FREDDI, Président
Ch. BAUCHARD
A. DUER
D. SIMONS
Ed. SINA
U.J. VAES.

P R E M I E R E P A R T I E :

LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES

CHAPITRE I : LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX TROIS

COMMUNAUTES EUROPEENNES

6. On sait qu'en vertu des Traités de Rome et de la Convention relative à certaines Institutions communes qui leur est annexée, l'Assemblée et la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont devenues communes aux trois Communautés européennes. De plus, si les Conseils demeurent en droit une Institution distincte pour chacune des trois Communautés, ils ont cependant un Secrétariat unique dont les dépenses sont prévues, autorisées, engagées, payées et réparties selon les mêmes principes et modalités que ceux en vigueur pour les Institutions communes. C'est pourquoi, dans un but de simplification et de clarté, les comptes des trois Institutions, Assemblée, Conseils et Cour de Justice, sont examinés dans la même partie de ce rapport ; dans les développements ultérieurs, nous utilisons l'expression "Institutions communes" pour désigner ces trois Institutions.

Comme pour les exercices précédents, cette partie du rapport, consacrée aux comptes des Institutions communes pour l'exercice 1965 (année civile), a été établie et arrêtée de commun accord par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. D'une part, elle fait partie intégrante du rapport déposé par la Commission de contrôle au sujet des comptes de l'exercice 1965. D'autre part, elle sera englobée, pour tenir compte de la procédure budgétaire en application à la C.E.C.A., dans le rapport du Commissaire aux comptes consacré aux comptes établis pour l'exercice financier 1965-1966 de cette Communauté.

L'ASSEMBLEEA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1965

7. A la situation financière de l'Assemblée, établie au 31 décembre 1965, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur global de UC 533.272 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 165.442, de la C.E.E.A. pour UC 156.401 et de la C.E.C.A. pour UC 211.429).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont l'Assemblée a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

8. A la clôture de l'exercice 1965, l'Assemblée n'avait toujours pas procédé, comme l'ont fait la plupart des autres Institutions, à la liquidation de la caisse de prévoyance du personnel ; les avoirs de cette caisse restent dès lors inscrits au passif de la situation financière pour un montant de UC 384.697.

L'Institution vient de nous signaler que la liquidation de la caisse de prévoyance est intervenue en janvier 1966, par l'inscription des avoirs de cette caisse parmi les recettes de l'exercice 1966.

II. LES RECETTES

9. Le montant des recettes dont l'Assemblée a disposé pendant l'exercice 1965 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1964	UC	560.732
- avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice ...	UC	5.536.058
- recettes propres	UC	302.112
		<hr/>
	UC	6.398.902

10. Les recettes propres ont été réparties par parts strictement égales entre les trois Communautés.

Elles comprennent, pour UC 139.862, le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et, pour UC 111.798, les contributions de ces mêmes agents au régime des pensions.

Parmi les autres recettes propres nous relevons le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 12.114), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 3.400) (1), des intérêts bancaires (UC 27.251).

Ce dernier montant comprend - c'est ce qui en explique l'importance - les intérêts produits par le placement des fonds de la caisse de prévoyance ; précédemment, ces intérêts étaient comptabilisés en augmentation des avoirs de la caisse.

III. LES DEPENSES

11.	Les dépenses engagées par l'Assemblée pour l'exercice 1965 ont atteint un montant de	UC	<u>5.870.493</u>
	se répartissant comme suit :		
	- dépenses payées pendant l'exercice	UC	5.599.688
	- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1966 (en application de l'article 6 a du règlement financier)	UC	270.805

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1964 pour un montant de UC 265.941, de telle sorte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 5.865.629.

12. A l'exception d'un montant de UC 182.960 mis entièrement à charge de la C.E.E. (2), les dépenses payées pendant l'exercice ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés. La part supportée par chacune d'elles s'établit dès lors comme suit :

C.E.E.	UC	2.077.183
C.E.E.A.	UC	1.894.223
C.E.C.A.	UC	1.894.223
	UC	<u>5.865.629</u>

13. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées sur les crédits de 1965 ont augmenté au total de UC 366.529, soit de 6,66 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

- (1) Parmi les objets revendus, citons 8 chaises pour dactylo, 8 duplicateurs et 49 machines à écrire.
- (2) Il s'agit des dépenses pour les Institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association (chapitre spécial).

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE L'ASSEMBLEE

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1964	Crédits finals de l'exercice 1965	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1965	Paiements sur crédits de l'exercice 1965	Crédits reportés à l'exercice 1966	Crédits annulés de l'exercice 1965
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	12,2	4.191,8	4.002,2	3.994,1	8,1	189,6
Chapitre I : Représentants à l'Assemblée	3,6	758,3	647,2	643,6	3,6	111,1
Chapitre II : Personnel	-	3.337,3	3.308,4	3.308,4	-	28,9
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	8,6	96,2	46,6	42,1	4,5	49,6
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	133,7	1.635,5	1.429,9	1.305,4	124,5	205,6
Chapitre IV : Immeubles	12,5	242,8	196,3	172,2	24,1	46,5
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques; entretien et renouvellement	7,6	68,9	49,5	41,5	8,-	19,4
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	22,1	284,4	248,4	212,6	35,8	36,-
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	1,6	29,4	21,4	20,9	0,5	8,-
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	3,3	392,-	336,9	335,1	1,8	55,1
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	10,-	0,9	0,9	-	9,1
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	79,8	322,-	305,8	255,8	50,-	16,2
Chapitre XI : Dépenses de service social	0,1	12,6	9,-	8,6	0,4	3,6
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	6,7	51,9	48,1	44,2	3,9	3,8
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	-	221,5	213,6	213,6	-	7,9
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions :						
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	104,5	260,-	255,-	132,8	122,2	5,-
Chapitre spécial : Dépenses pour la poursuite et l'extension des relations que l'Assemblée entretient avec les Parlements des pays d'outre-mer associés	15,5	250,-	183,4	167,4	16,-	66,6
Totaux généraux	265,9	6.337,3	5.870,5	5.599,7	270,8	466,8

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à
l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

14. Les dépenses du titre I (UC 4.002.137) accusent, par rapport à l'exercice 1964, une augmentation globale de UC 291.976 ou de 7,9 % environ.

Alors que les dépenses pour les Représentants à l'Assemblée (chapitre I) sont restées pratiquement au même niveau, les dépenses pour le personnel groupées sous le chapitre II ont augmenté de 10,6 % ; les indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations ont, par contre, sensiblement diminué (- 43,5 %).

15. Les dépenses du chapitre I (UC 647.131) comprennent, principalement, les frais de voyage et de séjour des Représentants lors des sessions et de diverses réunions ainsi que la couverture, à leur profit, des risques d'accident et de maladie.

Nous avons signalé dans notre précédent rapport (n° 14) l'entrée en vigueur, à partir du mois de mars 1964, d'une nouvelle réglementation en matière d'indemnités et de frais de voyage. Cette réglementation - rappelons-le - prévoit pour le remboursement des frais de transport et le paiement des indemnités de voyage un régime entièrement forfaitaire basé sur la distance entre le lieu du domicile du Représentant (ou le siège du parlement national) et le lieu de la réunion.

En vue d'une application correcte des nouvelles dispositions, il importe évidemment que les distances prises en considération soient calculées d'une manière exacte et appliquées d'une manière uniforme, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé (voir notre rapport 1964, n° 15). A partir de septembre 1965, l'Institution a mis en vigueur un nouveau tableau des distances kilométriques usuelles, établi par un organisme spécialisé et approuvé par les Représentants.

16. En cours d'exercice, le Bureau de l'Assemblée a décidé de porter à deux (contre un précédemment) le nombre des "réunions supplémentaires" (de deux jours) que les groupes politiques sont autorisés à tenir, aux frais de l'Institution, en plus des réunions normales à l'occasion des sessions.
17. Parmi les dépenses du chapitre I, on relève le coût d'un voyage en Turquie, pendant huit jours, de 12 délégués accompagnés de 6 fonctionnaires, dont 2 interprètes mis à la disposition par la Haute Autorité.

Une délégation de 6 Représentants de l'Assemblée, accompagnée de 4 traducteurs et de 6 fonctionnaires de l'Institution, a effectué une mission d'étude et d'information à Hanovre et Hambourg pendant quatre jours.

18. La progression des dépenses du chapitre II "Personnel" (+ UC 316.869) est imputable à l'augmentation générale des traitements et indemnités (mesures de restructuration), intervenue à partir du 1er janvier 1965, à l'accroissement de l'effectif et aux promotions et avancements d'échelon accordés en cours d'exercice.

Cette évolution a été atténuée par une diminution sensible des dépenses pour "autres agents" (UC 257.182 contre UC 333.806 en 1964).

19. Au 31 décembre 1965, le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait à 464 (contre 450 au 31 décembre 1964), non compris 16 agents se trouvant en congé de convenance personnelle. L'effectif de 464 agents comprend 424 fonctionnaires et 40 agents temporaires (dont 17 affectés au secrétariat des groupes politiques).

Pour l'exercice 1965, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 464 fonctionnaires et de 28 agents temporaires.

Par catégorie, l'effectif se répartit comme suit :

catégorie A	:	84	dont	15	temporaires
catégorie B	:	54	dont	2	temporaires
catégorie C	:	219	dont	11	temporaires
catégorie D	:	24	dont	4	temporaires
cadre linguistique	:	83	dont	8	temporaires

20. Au cours de l'exercice 1965, 48 fonctionnaires ont obtenu une promotion (37 promotions dans la carrière et 11 nominations dans une carrière supérieure, dont 2 sans gain de grade). A la suite de leur participation à un concours, 22 agents ont accédé à un grade supérieur de leur catégorie et 3 agents sont passés dans une catégorie supérieure.

Onze fonctionnaires ont occupé, pendant des périodes variables, un emploi par intérim.

21. L'Assemblée a occupé, en 1965, 48 agents auxiliaires pour des durées variables ; 19 agents auxiliaires restaient en fonctions au 31 décembre 1965 (4 agents linguistiques et 15 agents de catégorie C). Elle a engagé, en outre, 24 agents locaux dont 17 sont restés en service pendant toute l'année.

Il convient de citer encore les deux conseillers spéciaux que l'Institution occupe depuis des années pour le service du greffe des sessions.

De plus, un contrat de conseiller spécial a été passé par les trois Institutions européennes installées à Luxembourg avec un médecin-conseil commun ; la quote-part des honoraires incombant à l'Assemblée s'élève à quatre quinzièmes.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

22. Les dépenses engagées à charge des crédits ouverts sous le titre II du budget ont atteint un montant total de UC 1.429.946, ce qui représente une augmentation de UC 37.609 ou de 2,7 % par rapport aux engagements de même nature de l'exercice précédent.

L'examen de l'évolution par chapitres budgétaires ne révèle que peu d'écarts importants. Parmi les dépenses en augmentation, citons celles relatives aux immeubles (+ UC 16.037 ou 9 %), les dépenses de première installation et d'équipement (+ UC 12.206 ou 34 %), les dépenses de service social (+ UC 4.654 ou 107 %) ainsi que les aides, subventions et participations (+ UC 18.558 ou 9,5 %).

Les dépenses relatives aux missions et aux déplacements et les dépenses de publications et de vulgarisation ont légèrement diminué.

23. L'accroissement des dépenses relatives aux immeubles est dû à l'augmentation des loyers (+ UC 3.767 ou 4,5 %), provenant elle-même de la location d'une partie d'immeuble supplémentaire et, pour certains baux, du jeu de l'index, et surtout au montant exceptionnellement élevé des frais pour eau, gaz, électricité et chauffage (UC 39.191 contre UC 22.529 en 1964). Ce dernier montant comprend une somme de UC 17.199 - non encore payée à la clôture de l'exercice - représentant des frais de chauffage pour la période de 1960 à 1965 que le propriétaire (l'Etat luxembourgeois) d'une partie d'immeuble louée par l'Institution n'a réclamés qu'en décembre 1965 et une autre somme de UC 593 payée pour une consommation de gaz enregistrée sur un compteur que les services de la ville de Luxembourg n'avaient pas relevé depuis avril 1963.
24. Au 31 décembre 1965, le parc automobile de l'Assemblée comprenait, comme à la clôture de l'exercice précédent, onze véhicules dont une camionnette et un camion.
25. Sur base de l'article 14, al. 1 de l'annexe VII du statut (remboursement forfaitaire de frais lorsque la nature des tâches confiées à certains fonctionnaires les appelle à engager régulièrement des frais de réception) quatre fonctionnaires (le chef de Cabinet du Président, le Directeur général chargé des services d'information et deux agents du service du protocole) ont obtenu en 1965 une indemnité forfaitaire de fonctions dont le montant est fixé à UC 50, 24 ou 12 par mois. Une indemnité forfaitaire de fonctions de UC 120 a été attribuée au Secrétaire général à partir du 1er juillet 1965. Cinq agents de presse ont continué de toucher, comme auparavant, une indemnité forfaitaire de représentation.
- Les décisions mentionnées ci-dessus expliquent l'accroissement relativement important des dépenses inscrites au poste "indemnité forfaitaire de représentation" (UC 4.552 contre UC 2.420 en 1964).
26. Parmi les autres dépenses de représentation et de réception, citons une réception à Strasbourg offerte par le Président et les Membres du Bureau aux parlementaires, au corps diplomatique et aux autorités strasbourgeoises (UC 1.735), une réception offerte aux autorités luxembourgeoises (environ 450 invités) dont le coût (non compris celui des boissons fournies par l'Institution) a atteint UC 3.522, divers frais de réception et deux déjeuners pour une délégation du Parlement israélien (UC 1.346), des dîners offerts en l'honneur de la Haute Autorité (UC 413, soit UC 14 par personne environ) et d'un ambassadeur auprès de la C.E.E. (UC 370, soit UC 16 par personne), divers achats de fleurs (à l'occasion de l'anniversaire du Président, de funérailles, etc.).
27. Les dépenses relatives aux missions et aux déplacements (UC 336.868), en légère diminution (- 4 % environ), restent néanmoins très élevées. Comme par le passé, la plus grande partie des frais engagés est en rapport avec les sessions

organisées à Strasbourg, les réunions, principalement des commissions, tenues dans d'autres villes que Luxembourg, les voyages d'études effectués par des commissions ou groupes de Représentants.

Parmi les autres missions, on relève la participation d'un fonctionnaire à un séminaire organisé à Salzbourg pendant près d'un mois et portant sur des problèmes d'administration publique et une mission d'un haut fonctionnaire aux U.S.A. en vue d'y participer à certaines conférences à l'O.N.U.

Un fonctionnaire a assisté pendant une semaine, à Helsinki, au conseil général de la fédération internationale des associations de bibliothécaires. Une secrétaire affectée depuis décembre 1964 au bureau d'information de l'Assemblée à Bruxelles a été rappelée en mission à Luxembourg pour y exercer ses anciennes fonctions pendant 12 semaines environ, en remplacement de la titulaire actuelle tombée malade.

28. La réunion des chefs d'administration avait recommandé, pour les fonctionnaires et agents devant se rendre en mission dans des pays non prévus dans le barème des frais de mission, l'application de taux d'indemnités de séjour identiques dans toutes les Institutions.

En cours d'exercice, l'Assemblée a adopté le barème des taux communs proposés, légèrement inférieurs à ceux qu'elle appliquait jusqu'alors.

29. Les dépenses de publication (UC 249.731) concernent, pour plus de UC 200.000, l'impression des comptes rendus des débats et des rapports des Commissions ; l'impression de l'annuaire manuel 1965 a coûté UC 26.753.
30. Les engagements contractés pour des dépenses de première installation et d'équipement (UC 48.133, soit une augmentation de 34 %) concernent notamment l'achat de 14 machines à écrire électriques, dont 8 machines IBM coûtant chacune UC 583, de 35 machines à écrire mécaniques, d'une perforatrice, d'une machine à calculer, d'une quantité importante de mobilier de bureau, d'un portrait du Président, etc.
- Parmi les achats de matériel et d'installations techniques, nous relevons une machine comptable (UC 8.657), un lecteur de microfilms avec accessoires (UC 1.744), un appareil duplicateur (UC 644), 12 amplificateurs pour bureau (UC 1.428), une presse d'imprimerie (UC 3.100), 10 compteurs de taxes téléphoniques (UC 360), etc.
31. Au moyen des crédits inscrits au chapitre "aides, subventions et participations", l'Assemblée a payé sa participation (UC 10.000 par groupe politique, plus UC 400 par Représentant inscrit) aux frais de secrétariat des groupes politiques (UC 94.644 au total) ainsi que les frais de voyage et de séjour des groupes invités à Strasbourg à l'occasion des sessions (UC 118.917).

En 1964, un nouveau groupe (union démocratique européenne) avait été admis au bénéfice de la contribution financière de UC 400 par membre, tout en ne bénéficiant pas de la contribution fixe de UC 10.000 accordée à chacun des trois groupes traditionnels. A la suite de la reconnaissance définitive de ce groupe politique intervenue en 1965, la contribution fixe lui a été également payée, ce qui explique l'accroissement (11 %) du montant des participations par rapport à l'exercice 1964.

Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions
interparlementaires créées dans le cadre des
traités d'association

32. Les dépenses engagées sur les crédits du chapitre spécial s'élèvent à UC 183.458 contre UC 143.688 pour l'exercice 1964 ; elles ont dès lors progressé de 28 % environ. Ces engagements comprennent, d'une part, les dépenses relatives à la convention d'association entre la C.E.E. et les états africains et malgache (UC 169.824) et, d'autre part, les dépenses pour la Commission paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce (UC 13.634).

33. La réunion annuelle de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les états africains et malgache associés à cette Communauté a eu lieu du 6 au 9 décembre 1965 à Rome (1). Elle a été précédée de trois réunions de la Commission paritaire (organe permanent de la Conférence chargé d'assurer la continuité du travail parlementaire de l'association) organisées respectivement à Gisenyi (République du Rwanda), du 1er au 6 mars 1965, à Berlin, du 5 au 8 juillet 1965, et à Luxembourg, du 29 septembre au 2 octobre 1965.

34. Les engagements comptabilisés à charge de l'article 260 (association entre la C.E.E. et les états africains et malgache) concernent, en grande partie, les frais et indemnités de voyage et les frais de séjour des Représentants (UC 52.384) ainsi que les frais de voyage et indemnités de mission du personnel (près de UC 50.000, compte tenu des "restes à payer" relatifs à la Conférence de Rome en décembre 1965, mais non compris les frais de mission des interprètes). Des sommes relativement importantes ont également été consacrées à la location de voitures (UC 23.121) et à des frais de réceptions (UC 7.426) (2).

Parmi les autres dépenses, citons les frais relatifs à l'interprétation (UC 8.300 environ), les frais relatifs à la location de mobilier et d'installations techniques, principalement à Rome (UC 5.784), des frais de transport et de déménagement et des frais d'assurance (UC 5.350), le loyer de salles à Berlin et Rome (UC 2.989).

Au total, les frais de représentation et les dépenses résultant de la location de voitures représentent, respectivement, 15 et 5 % de l'ensemble des dépenses imputées au chapitre spécial.

35. A la réunion de Gisenyi (Rwanda) ont participé, outre les représentants africains, 18 délégués de l'Assemblée, 6 interprètes de la Haute Autorité et 17 fonctionnaires de l'Assemblée.

Pour la durée de leur séjour en Afrique, les participants ont bénéficié des indemnités journalières au taux qui avait été fixé pour la conférence de Dakar en 1964 : UC 28 pour les délégués, UC 17 et 16 pour les fonctionnaires ; en outre,

(1) Une première réunion de la Conférence parlementaire avait été organisée à Dakar en décembre 1964.

(2) Il ne s'agit que de la quote-part de ces frais incombant à l'Assemblée.

l'Institution a pris en charge les frais de logement aussi bien des délégués que des agents.

Nous avons relevé un montant de UC 2.035 payé au titre de frais d'expédition par avion de matériel technique divers.

Un buffet froid offert par le Président de la Commission paritaire à 250 personnes a coûté UC 1.657, sans compter le coût de boissons fournies par l'Assemblée.

36. Dix neuf Représentants de l'Assemblée ont participé à la réunion de Berlin (5 au 8 juillet 1965). Parmi les dépenses occasionnées par cette réunion, on relève le coût de la location de 20 voitures avec chauffeurs pendant une semaine (UC 5.077) (1) et celui d'une réception de 160 personnes (UC 948 non compris des boissons fournies par l'Institution).
37. Quant à la réunion de Luxembourg, elle a donné lieu à l'organisation d'un buffet froid offert à 300 personnes (UC 2.554, dont la moitié seulement incombant à l'Assemblée). La location de taxis a coûté UC 5.243, la réservation de 13 chambres non occupées UC 78, un déjeuner offert à 40 personnes UC 467, etc.
38. La réunion annuelle 1965 de la Conférence parlementaire à Rome a rassemblé, en dehors des délégués des pays africains, 52 Représentants de l'Assemblée, 15 interprètes et 85 fonctionnaires.
- Lors de cette réunion, des frais d'aménagement (drapeaux, décoration florale, divers travaux) ont été engagés pour un montant de UC 4.520, des frais de location de mobilier, de matériel et d'installations techniques pour un montant de UC 2.368 ; la location de voitures et autocars (deux tiers des frais ont été supportés par l'Assemblée) a coûté UC 2.303.
- Le coût d'une réception (UC 3.611) a été réparti par parts égales entre les états africains associés et l'Assemblée.
39. Les dépenses engagées dans le cadre de l'association avec la Grèce (UC 13.634) couvrent les frais de deux réunions de la Commission paritaire mixte C.E.E. - Grèce à Berlin (du 15 au 17 juillet 1965) et à Naples (du 12 au 14 octobre 1965). Ces frais sont constitués principalement des frais de voyage et de séjour des participants (Représentants et fonctionnaires). On relève également le coût d'un déjeuner offert par l'Assemblée à Berlin (UC 441) ainsi que d'un déjeuner et d'un cocktail offerts à Naples (respectivement UC 160 et 309).
40. A défaut d'imputation sur les crédits de 1964, un montant de UC 8.383 représentant la quote-part de l'Assemblée (deux tiers) dans les frais engagés pour la location de voitures lors de la conférence de Dakar en 1964 a dû être mis à charge du budget de 1965.

On notera le montant particulièrement élevé de ces frais.

(1) Selon des informations obtenues, 20 autres voitures ont été mises gratuitement à la disposition des délégués africains.

B. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES41. Reports de crédit

Parmi les crédits reportés de droit à l'article 100 (dépenses de publications) figure un montant de UC 37.766 relatif à l'impression, par le Service des publications de la Haute Autorité, de divers rapports. Etant donné que la commande a été passée à la Haute Autorité après la date du 30 novembre 1965 et que dès lors l'engagement est postérieur à cette date (1), nous pensons que le report en question aurait dû être autorisé par les instances budgétaires, conformément à l'article 6 b du règlement financier. Cette autorisation avait d'ailleurs été demandée pour des reports analogues de l'exercice précédent.

42. Présentation du compte de gestion. Nomenclature budgétaire

Le compte de gestion présenté par l'Assemblée ne regroupe pas les divers chapitres (dépenses) en titres budgétaires, bien que ce regroupement soit prévu depuis plusieurs exercices dans le budget de l'Institution. L'observation que nous avons formulée à cet égard dans notre rapport précédent (n° 14, foot note (1)) n'a donc pas été suivie d'effet.

L'Institution vient de nous signaler qu'à l'avenir elle complètera son compte de gestion en regroupant les chapitres en titres budgétaires.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT
FINANCIER43. Erreur d'imputation

L'Assemblée a imputé par erreur à l'article 80 (frais de mission et de déplacement), pour un montant de près de UC 2.000, des frais relatifs à des missions à Berlin à l'occasion des réunions de la Commission paritaire et de la Commission mixte C.E.E. - Grèce. Ces dépenses auraient dû être imputées aux crédits du chapitre spécial.

(1) Dans la décision de décharge relative à l'exercice 1961, les Conseils ont rappelé que l'engagement d'une dépense au sens de l'article 6 du règlement financier est "l'acte qui rend l'Institution juridiquement débitrice vis-à-vis d'un tiers".

44. Soldes débiteurs et créditeurs non régularisés

Nous croyons devoir insister une nouvelle fois sur la nécessité de régulariser plus rapidement les opérations enregistrées dans les comptes transitoires ; les soldes non régularisés restaient en effet nombreux à la clôture de l'exercice.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

45. Dépassement du nombre d'heures supplémentaires autorisé

Nous avons constaté que, en 1965, l'Institution a demandé à quelques agents un nombre d'heures supplémentaires supérieur au nombre maximum autorisé (40 heures par mois). Ces dépassements - à vrai dire rares et de faible importance - constituent une irrégularité.

46. Engagement d'agents auxiliaires au delà du délai maximum d'un an

Parmi les 19 agents auxiliaires en fonctions à la clôture de l'exercice, trois étaient occupés par l'Institution depuis plus d'un an. Ce dépassement du terme maximum d'un an prévu pour l'engagement des agents auxiliaires est contraire à une disposition formelle du régime des autres agents.

47. Allocation de chef de famille - Interprétation du terme "activité professionnelle lucrative"

En vue de l'application pratique de la disposition prévue à l'article 1, al. 2 de l'annexe VII au statut (suppression de l'allocation de chef de famille dans le cas où le conjoint du fonctionnaire exerce une activité lucrative), les services de l'Assemblée ont reçu des "directives administratives" qui contiennent une interprétation du terme "activité professionnelle lucrative".

Selon cette interprétation, l'Assemblée ne considère "comme activité professionnelle lucrative du conjoint que l'activité lui rapportant, en net, une somme au moins égale, en moyenne mensuelle, au minimum vital communautaire. Pour ce calcul, la période de référence est de 12 mois".

Suivant que le montant moyen des sommes réparties sur 12 mois est supérieur ou inférieur au minimum vital, l'activité est ou n'est pas considérée comme professionnelle et lucrative.

Cette interprétation paraît peu justifiée ; à notre connaissance, elle n'est d'ailleurs pas adoptée par les autres Institutions. Celles-ci, en effet, n'accordent l'allocation au fonctionnaire chef de famille, dont le conjoint exerce une activité lucrative quelconque, qu'à la suite d'une décision spéciale prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; elles n'appliquent pas d'une manière systématique le critère du minimum vital communautaire.

Il est plus malaisé encore d'admettre la règle de la répartition sur 12 mois. Il est possible en effet - et il arrive même assez fréquemment - que le conjoint d'un fonctionnaire travaille occasionnellement pendant une période inférieure à 12 mois pour une rémunération mensuelle supérieure au "minimum vital". La répartition sur 12 mois conduit alors abusivement à rendre cette rémunération inférieure à ce même minimum.

En supposant que serait acceptable cette référence au minimum vital, nous croyons qu'il conviendrait à tout le moins de considérer que l'indemnité de chef de famille n'est pas due pour tout mois au cours duquel le revenu de l'activité lucrative du conjoint dépasse le montant du minimum vital.

48. Réduction de l'indemnité de mission en raison de la participation à un repas offert par l'Institution

La déduction (UC 3) prévue par les dispositions statutaires en cas de participation à un repas offert ou remboursé par l'Institution n'a pas été opérée sur les indemnités de mission payées aux fonctionnaires qui ont assisté à plusieurs buffets froids organisés notamment à l'occasion des différentes réunions dans le cadre de l'association entre la C.E.E. et les états africains et malgache associés à cette Communauté.

On sait que la non déduction résulte d'une directive générale suivie par l'Institution qui consiste à ne considérer la déduction comme applicable que s'il s'agit de repas pris à table et organisés sur base d'invitations individuelles (voir notre rapport 1964, n° 25 h).

Nous maintenons qu'à notre avis cette procédure n'est pas régulière.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

49. Un chauffeur de l'Institution a été envoyé en mission avec une voiture de service à Palerme, à l'occasion d'une réunion de deux ou trois jours organisée dans cette ville. Après la réunion, cet agent est resté en congé pendant une dizaine de jours en Italie avec la voiture.

A notre avis, de tels errements devraient être évités. Ils ne peuvent être justifiés par l'argument invoqué par l'Assemblée, à savoir que l'absence d'un chauffeur - où qu'il soit - immobilise de toute manière une voiture de service.

LES CONSEILSA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1965

50. A la situation financière des Conseils, établie au 31 décembre 1965, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur net de UC 1.101.632 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 396.960, de la C.E.E.A. pour UC 363.968 et de la C.E.C.A. pour UC 340.704).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont les Conseils ont disposé et les dépenses qu'ils ont payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

51. Le montant des recettes dont les Conseils ont disposé pendant l'exercice 1965 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1965....	UC	336.305
- avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice	UC	6.346.051
- recettes propres	UC	838.815
		<hr/>
	UC	7.521.171

52. Les recettes propres des Conseils eux-mêmes s'élèvent à UC 769.011 (contre UC 248.536 en 1964) ; elles sont réparties par parts égales entre les trois Communautés. A ce montant s'ajoutent les recettes propres du Comité Economique et Social (UC 57.907) et de la Commission de contrôle (UC 11.896) ; ces recettes ne sont réparties qu'entre deux Communautés : la C.E.E. et la C.E.E.A.

Les recettes propres des Conseils comprennent le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents du Secrétariat qui ont été admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (UC 141.296), les contributions de ces mêmes agents au financement du régime de pension (UC 113.385), la quote-part revenant à l'Institution dans le produit de la vente du Journal Officiel (UC 21.585), les intérêts bancaires (UC 4.864) et des recettes diverses (UC 487.153).

Ce dernier montant est constitué principalement par des sommes provenant de la liquidation de la caisse de prévoyance du personnel (UC 454.594), par des charges locatives remboursées par l'Assemblée parlementaire et par la participation des agents à l'assurance contre les accidents.

III. LES DEPENSES

53. Les dépenses engagées à charge du budget des Conseils pour l'exercice 1965 ont atteint un montant total de..... UC 6.353.559 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice UC 6.116.780
 - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1966 UC 236.779

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1964 pour un montant de UC 302.759, de telle sorte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 6.419.539.

Outre les reports dont il est question ci-avant et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1966 pour un montant de UC 18.441 par décision spéciale des instances budgétaires. Il en résulte que le montant total des crédits reportés de l'exercice 1965 à l'exercice 1966 s'élève à UC 255.220.

Signalons encore que le montant total des crédits ouverts initialement par le budget de 1965, soit UC 6.743.530, a été augmenté à la suite de budgets supplémentaires et porté à un montant final de UC 7.061.780.

54. Compte tenu des dépenses mises entièrement à charge respectivement de la C.E.C.A. (2) et de la C.E.E. (3) et des dépenses réparties par moitié entre la C.E.E. et la C.E.E.A. (4), la répartition entre les Communautés des dépenses payées pendant l'exercice s'établit comme suit :

C.E.E.	UC	2.366.183
C.E.E.A.	UC	2.356.183
C.E.C.A.	UC	1.697.173
	UC	<u>6.419.539</u>

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6 a du règlement financier (à concurrence de UC 234.492), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6 b du règlement financier (à concurrence de UC 2.287).

(2) Frais de voyage et de séjour pour réunions dans le cadre du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

(3) Contribution de la C.E.E. au fonctionnement du Secrétariat des E.A.M.A.

(4) Frais de voyage pour réunions dans le cadre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., Comité Economique et Social, Commission de contrôle.

55. Par rapport à l'exercice précédent, les engagements contractés en 1965 ont augmenté au total de UC 765.895, soit de 13,7 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau ci-après.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

56. Les dépenses engagées sur les crédits du titre I accusent, par rapport à l'exercice 1964, une augmentation de UC 332.364, soit de près de 12 %.

Parmi les facteurs qui sont à l'origine de cette évolution, citons l'accroissement de l'effectif, les mesures de restructuration des barèmes d'émoluments mises en vigueur à partir du 1er janvier 1965, l'augmentation des dépenses pour la couverture des risques de maladie et d'accidents (+ 52 %) imputable à une modification du régime des cotisations et des contributions à l'assurance-maladie.

On note, en sens inverse, une diminution des dépenses pour heures supplémentaires (- 37 %) et des indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations (- 37 %).

57. Le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait, au 31 décembre 1965, à 470 (contre 436 au 31 décembre 1964) dont 434 fonctionnaires et 36 agents temporaires. Dans ce nombre, ne sont pas compris 13 agents qui se trouvaient en congé de convenance personnelle.

Pour l'exercice 1965, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 493 fonctionnaires et de 17 agents temporaires.

Par catégorie, l'effectif de 470 agents se répartit comme suit :

catégorie A	:	86 fonctionnaires (y compris 1 agent hors cadre et 1 temporaire)
catégorie B	:	35 fonctionnaires
catégorie C	:	220 fonctionnaires et 25 temporaires
catégorie D	:	31 fonctionnaires et 2 temporaires
cadre linguistique	:	62 fonctionnaires et 8 temporaires

58. Au cours de l'exercice, 88 agents ont obtenu un changement de leur situation administrative. Pour 66 d'entre eux, ce changement a consisté dans un avancement d'un grade résultant d'une promotion (39 promotions à l'intérieur de la carrière et 27 promotions à une carrière supérieure).

A la suite de leur participation à un concours, 13 agents ont accédé à un grade supérieur de leur catégorie (avec un gain de un et parfois de deux grades) et 9 agents sont passés dans une catégorie supérieure.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DES CONSEILS

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1964	Crédits finals de l'exercice 1965	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1965	Paiements sur crédits de l'exercice 1965	Crédits reportés à l'exercice 1966	Crédits annulés de l'exercice 1965
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	40,9	3.549,5	3.116,8	3.116,8	-	432,7
Chapitre II : Personnel	-	3.407,7	3.060,1	3.060,1	-	347,6
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	40,9	141,8	56,7	56,7	-	85,1
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	178,-	1.838,5	1.708,8	1.544,-	176,8	117,7
Chapitre IV : Immeubles	47,7	704,6	678,8	621,2	57,7	25,7
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement	6,5	56,5	45,9	24,7	21,2	10,6
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	45,-	285,7	255,1	227,6	27,5	30,6
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	13,5	5,-	5,-	-	8,5
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	110,-	91,1	84,3	6,8	18,9
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	392,-	377,9	377,8	0,1	14,1
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	71,2	170,-	168,9	136,4	32,5	1,1
Chapitre XI : Dépenses de service social	1,1	26,6	11,1	9,5	13,6	3,5
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	6,5	79,6	75,-	57,5	17,4	4,7
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	83,9	1.673,7	1.528,-	1.456,-	78,4	139,3
Chapitre XIX : Comité Economique et Social	49,4	1.047,9	1.010,-	1.003,1	6,8	38,-
Chapitre XX : Commission de Contrôle	-	158,6	142,5	142,5	-	17,1
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	34,5	374,-	291,6	237,-	54,6	82,4
Chapitre XXVI : Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	-	65,2	63,4	63,4	-	1,8
Chapitre XXVII: Contribution de la C.E.S. au fonctionnement du Secrétariat des E.A.M.A.	-	27,-	20,5	10,-	17,-	-
Totaux généraux	302,8	7.061,7	6.353,6	6.116,8	255,2	689,7

Pendant des périodes de durée variable, 18 fonctionnaires ont occupé un emploi par intérim.

59. Le recours au personnel auxiliaire a encore été important en 1965 ; les dépenses qui concernent ce personnel atteignent un montant de UC 163.080 et sont en augmentation de 8,4 % par rapport à l'exercice précédent.

Au 31 décembre 1965, 50 agents auxiliaires étaient en fonctions, dont 38 de catégorie C et 9 de catégorie D.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

60. Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les engagements groupés sous le titre II ont augmenté de UC 310.710, soit de 22,2 %.

Cette évolution s'explique, pour une bonne part, par les modifications importantes apportées à l'installation matérielle des services du Secrétariat (voir no. 61 ci-après) ; il en est résulté un accroissement sensible des dépenses relatives aux immeubles (chapitre IV) et, également, de dépenses (frais de déménagement, dépenses d'équipement, etc.) imputées à d'autres chapitres du budget.

On observe encore une augmentation des dépenses "pour réunions et convocations du Conseil de la C.E.E. et de la C.E.E.A." (+ UC 64.386 ou 23,8 %) et des frais de mission du personnel (+ UC 11.828 ou 17 %).

Par contre, nous relevons une diminution sensible des frais de réceptions et de représentation (- 56 %), des dépenses de service social (- 62 %), des dépenses pour l'acquisition de machines de bureau (- 82 %) et des frais occasionnés par les réunions et convocations du Conseil de la C.E.C.A. (- UC 94.356 ou 69 %).

61. Au cours du mois de mars 1965, le Secrétariat des Conseils a pris en location l'ensemble des locaux occupés jusqu'alors par la Banque Européenne d'Investissement. Cette circonstance a permis au Secrétariat d'abandonner, en juillet et août 1965, des locaux plus éloignés de son siège principal et d'opérer un regroupement de l'ensemble de ses services. De plus, des bureaux ont pu être aménagés pour les délégations nationales, la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A. et pour le secrétariat paritaire C.E.E./Etats africains et malgache associés.

L'augmentation nette des surfaces utilisables a été d'environ 5.300 m² et celle des loyers annuels n'est pas loin d'atteindre UC 100.000. S'y ajoute un accroissement du nombre des emplacements de parking loués par le Secrétariat.

Cette nouvelle implantation des services a provoqué une augmentation importante de certaines dépenses permanentes relatives aux immeubles : gaz, eau, électricité, chauffage, nettoyage, entretien, etc. De même, les dépenses pour le gardiennage des immeubles confié à une firme privée ont été considérablement accrues ; en fin d'exercice, elles atteignaient le montant élevé de UC 1.425 par mois.

La réinstallation des services est également à l'origine d'importantes dépenses de déménagement, d'équipements supplémentaires (meublier, tapis pleins, etc.) et surtout d'aménagement ; à ce dernier titre, des acomptes de UC 110.000 ont été imputés au budget et un montant d'environ UC 27.000 a été reporté de droit. Les travaux entrepris concernent, notamment, la réalisation de communications, à différents étages, entre l'ancien et le nouveau bâtiment, le placement de portes automatiques, la construction d'une chambre forte dans les caves pour la conservation des documents importants, le placement et le déplacement de cloisons, d'importants travaux de peinture, l'extension de l'installation téléphonique, etc.

62. La plupart des dépenses de renouvellement n'ont été engagées que dans les derniers mois de l'exercice.

Alors que les paiements au 31 décembre 1965 ne couvrent que l'achat d'une machine à écrire électrique IBM (UC 610) et de 2 appareils duplicateurs (UC 3.980), les "restes à payer" concernent l'achat de 7 machines à écrire mécaniques (UC 733), d'une installation d'interprétation (UC 9.506) et de casques d'écoute (UC 805) ainsi que de 3 voitures de service (UC 5.195 au total).

Au 31 décembre 1965, les objets usagés, sauf en ce qui concerne les duplicateurs et la machine à écrire IBM, n'étaient pas encore revendus. Le produit de la vente de ces objets devra dès lors être comptabilisé parmi les recettes de 1966.

63. La progression importante (UC 11.828 ou 17 %) des frais de mission du personnel est due, principalement, au relèvement du taux des indemnités de séjour à partir du premier janvier 1965 ainsi qu'à l'augmentation des tarifs de transport intervenue dans certains pays.

64. Les dépenses de publications (UC 19.270) ont trait, à concurrence d'environ UC 11.000, à l'impression des recueils d'actes communautaires, la presque totalité des engagements restant à payer à la clôture de l'exercice.

Elles comprennent encore le coût de diverses autres publications (onzième aperçu des activités des Conseils, bulletin du personnel des Communautés, etc.).

65. Les dépenses d'équipement (UC 74.962) ont atteint un montant élevé qui dépasse d'environ UC 5.000 celui des dépenses similaires de l'exercice précédent.

Des achats importants de mobilier (nombreux rayonnages, plus de 150 armoires, etc.) ont été effectués pour un montant de UC 41.186. Ils sont en rapport avec l'installation des services dans les locaux pris nouvellement en location ; c'est ainsi qu'une somme de près de UC 12.000 a été consacrée à l'équipement en mobilier des bureaux réservés aux délégations nationales.

Sur les crédits ouverts pour le matériel et les installations techniques a été imputé, principalement, le coût des fournitures inventoriables relatives à l'extension de l'installation téléphonique et du système "recherche-personnes" (près de UC 20.000, soit environ deux tiers du coût total de ces travaux).

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés
ou Institutions

66. Sous ce titre sont groupées les dépenses suivantes :

Comité Economique et Social	UC	1.009.969
Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A...	UC	142.453
Interprètes mis à la disposition des Conseils par la Commission de la C.E.E. et de la Haute Autorité de la C.E.C.A.	UC	291.580
Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	UC	63.431
Contribution de la C.E.E. au fonctionnement du Secrétariat des Etats africains et malgache associés	UC	20.519

67. Le montant global du crédit accordé au Comité Economique et Social, organe commun à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, est inscrit au budget des Conseils et détaillé, selon la nomenclature budgétaire, dans un état de dépenses annexé à ce budget.

Par ailleurs, ce crédit est géré d'une manière autonome, dans le cadre des dispositions des Traités et des règlements, par les instances responsables du Comité, à savoir son Bureau, le Président et le Secrétaire Général.

68. A la situation financière établie par le Comité Economique et Social au 31 décembre 1965, les avances de fonds excédentaires reçues des Conseils apparaissent pour un solde créditeur de UC 72.591.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds reçues des Conseils et recettes propres) dont le Comité a disposé et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice.

69. Les recettes propres (UC 57.907) du Comité pour l'exercice 1965 comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents (UC 27.904), la contribution de ces mêmes agents au régime de pensions (UC 22.735), les intérêts bancaires (UC 5.280) et des recettes diverses (contribution des agents à l'assurance contre les accidents et régularisations concernant des exercices antérieurs, notamment).

70. Les dépenses engagées par le Comité Economique et Social au titre de l'exercice 1965 s'élèvent à UC 1.009.969. Elles se répartissent comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC	1.003.212
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1966	UC	6.757

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1964 pour un montant de UC 49.358 ; le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève ainsi à UC 1.052.570.

Par rapport aux engagements de l'exercice précédent, les dépenses ont augmenté, au total, de UC 112.922 ou d'environ 12 %.

71. En vue d'une comparaison des dépenses par titre du budget, il convient d'observer qu'en 1964 les dépenses relatives aux interprètes mis à la disposition du Comité par la Commission de la C.E.E. (UC 37.580) étaient imputées au titre I (article 24), alors qu'en 1965 elles ont été imputées au titre III (chapitre XXV).

En tenant compte de cette modification, on constate que, par rapport aux dépenses similaires de 1964, les dépenses engagées sur les crédits du titre I ont progressé de 17,4 %. Cet accroissement important est dû à l'augmentation générale des traitements et indemnités à partir du premier janvier 1965, à l'accroissement de l'effectif ainsi qu'aux promotions et avancements d'échelon intervenus en 1965.

72. Le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs du Comité s'élevait, au 31 décembre 1965, à 92 (contre 85 au 31.12.1964), dont 4 agents temporaires. Ne sont pas compris dans ce nombre 4 fonctionnaires se trouvant en congé pour convenance personnelle.

Par catégorie, l'effectif de 92 agents se répartit comme suit :

catégorie A :	12 fonctionnaires
catégorie B :	14 fonctionnaires
catégorie C :	35 fonctionnaires et 3 agents temporaires
catégorie D :	11 fonctionnaires
cadre linguistique :	16 fonctionnaires et 1 agent temporaire.

Le budget de 1965 avait autorisé un effectif maximum de 96 agents, y compris 2 emplois prévus pour le secrétariat du Président.

73. Au cours de l'exercice, 18 agents ont bénéficié d'une promotion qui a fait accéder 13 d'entre eux au grade supérieur de leur carrière et les 5 autres à une carrière supérieure.

De plus, 9 agents ont obtenu un avancement à la suite d'un concours ; 5 ont accédé au grade immédiatement supérieur de leur catégorie et 4 sont passés dans une catégorie supérieure. Pendant toute l'année 1965, un fonctionnaire a occupé un emploi par intérim.

74. Pendant l'exercice 1965, le Comité a fait appel à 28 agents auxiliaires au total, dont 10 étaient en fonctions au 31.12.1965 ; 6 agents auxiliaires ont été nommés fonctionnaires (3) ou agents temporaires (3).

Comme dans le passé, certains travaux (services d'huissier, de standardiste, travaux de dactylographie et d'assemblage), qui rentrent normalement dans les attributions du personnel, ont été confiés à des personnes étrangères à l'Institution ou à des entreprises privées ; ils ont été payés à charge des crédits du chapitre VI.

75. Les dépenses du titre II accusent une augmentation de UC 20.863 ou de 5,5 % par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice précédent.

L'accroissement des dépenses de loyer (+ UC 6.799 ou 10 %) est dû à plusieurs majorations de loyer intervenues en exécution d'une clause d'indexation et à la location de quelques emplacements supplémentaires pour voitures.

L'augmentation des tarifs de transport, un léger accroissement du nombre des réunions, l'organisation de réunions dans des lieux autres que Bruxelles expliquent la progression (UC 21.094 ou 11 %) des frais de voyage et de séjour pour réunions (1). En 1965, le Comité Economique et Social a tenu 9 sessions plénières. Ont été organisées, en outre 11 réunions du Bureau, dont une à Paris et une à Venise, 55 réunions de sections spécialisées et de sous-comités, dont deux à Rome et trois, respectivement, à Berlin, Munich et Venise, ainsi que 91 réunions de groupes de travail dont une à Rome et une à Düsseldorf.

L'augmentation importante des frais de mission (+ 95 %) est également expliquée par le nombre de réunions organisées dans des villes souvent très éloignées de Bruxelles. Le nombre de missions accomplies en 1965 dépasse 400 ; une réunion imprévue et exceptionnelle du Bureau du Comité en août 1965 a provoqué des frais de mission relatifs au rappel de congé de plusieurs fonctionnaires.

76. Les dépenses de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. se répartissent comme suit :

Membres de la Commission de contrôle (honoraires et couverture des risques d'accidents)	UC	23.928
Personnel (traitements et charges sociales des agents permanents et du personnel auxiliaire)	UC	106.748
Dépenses courantes de fonctionnement	UC	99
Frais de mission et de déplacement des Membres de la Commission et du personnel	UC	11.572
Dépenses de service social	UC	106
		142.453

Par rapport à celles de l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice 1965 ont augmenté de UC 15.268 ou de 12 %.

Au 31 décembre 1965, l'effectif du personnel statutaire occupant un emploi permanent auprès de la Commission de contrôle comprenait 5 fonctionnaires de catégorie A, 4 de catégorie B et 3 de catégorie C, soit 12 fonctionnaires au total.

(1) En fait, l'accroissement est beaucoup plus important car des dépenses d'un montant de UC 40.000 relevant de l'exercice 1965 ont été imputées sur un crédit reporté de l'exercice 1964 par autorisation spéciale des Conseils.

77. Les dépenses du Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., sur lesquelles celui-ci a fait rapport à la Commission des Présidents, se répartissent comme suit :

Honoraires du Commissaire aux comptes	UC	6.000
Emoluments et charges sociales du personnel permanent et du personnel auxiliaire	UC	53.109
Dépenses de fonctionnement	UC	2.696
Frais de voyage et de séjour du Commissaire aux comptes.	UC	1.320
Frais de mission et de déplacement du personnel	UC	306
		63.431

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses n'ont augmenté que de UC 1.863 ou 3 %. Il convient de signaler, toutefois, que les dépenses de 1964 comprenaient des régularisations concernant plusieurs exercices antérieurs. Compte tenu de cette circonstance, l'augmentation réelle par rapport aux dépenses de l'exercice 1964 est plus importante.

Les agents statutaires du Commissaire aux comptes sont au nombre de cinq : 1 de catégorie A, 3 de catégorie B et 1 de catégorie C.

78. Par voie d'un budget supplémentaire, un crédit de UC 27.000 a été inscrit à la section afférente aux Conseils. Ce crédit doit couvrir une contribution de la C.E.E. au fonctionnement du secrétariat des Etats africains et malgache associés.

Une somme de UC 10.000 a été versée au Secrétariat du Conseil de coordination des E.A.M.A. avant la clôture de l'exercice. En accord avec cet organisme, le solde de la contribution sera utilisé pour l'achat, par le Secrétariat des Conseils, de l'équipement destiné aux bureaux du secrétariat des E.A.M.A. Une somme de UC 10.519, qui avait déjà été engagée à ce titre en 1965, a été inscrite comme report de droit. Le solde disponible du crédit, soit UC 6.481, a été reporté en vertu d'une autorisation spéciale des Conseils.

B. OBSERVATIONS

OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONSEILS

PROBLEMES BUDGETAIRES

79. Dépassements de crédits. Engagements contractés avant l'octroi de crédits supplémentaires.

Certaines dépenses du titre II (dépenses pour loyers, aménagements, gardiennage des locaux, déménagements et équipement) ont dépassé nettement les crédits initialement autorisés en raison de la location, non prévue lors de l'établissement du budget, de nouveaux locaux.

Les engagements relatifs à ces dépenses ont été contractés et en partie liquidés en cours d'exercice, en dépassement des crédits autorisés par le budget initial, avant que les crédits supplémentaires aient été demandés et accordés par les instances compétentes (1). L'enregistrement des dépenses à un compte d'attente, jusqu'à l'approbation du budget supplémentaire, ne peut évidemment modifier en rien l'irrégularité dont ces engagements étaient entachés.

80. Dépassement d'effectif

Un agent du Secrétariat, classé au grade A/5, a obtenu le bénéfice, "à titre personnel, de la rémunération et des droits correspondant au grade A/4". Si l'on considère qu'aucun poste A/4 n'était vacant à l'organigramme des Conseils, on doit bien observer que la décision précitée conduit à un dépassement de l'effectif autorisé.

Le Secrétariat explique cette décision par le fait que de nouvelles fonctions confiées à cet agent nécessitaient son classement au grade A/4 et par le fait qu'un poste L A/4 (catégorie linguistique), d'importance budgétaire comparable, était vacant à son organigramme.

Le Secrétariat nous a déclaré qu'il avait l'intention de demander à l'autorité budgétaire la régularisation formelle de cette situation dans le cadre du budget 1967.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

81. Contraction de recettes et de dépenses

Les recettes diverses de l'exercice 1965 comprennent une somme de UC 21.056 versée aux Conseils par la Banque Européenne d'Investissement.

Au cours de l'exercice, cet organisme a quitté les locaux qu'il occupait dans un immeuble contigu à celui qui abrite les services des Conseils. Ceux-ci ont repris ces locaux en location et, à cette occasion, des dégâts locatifs ont été constatés ; la Banque a accepté de payer au Secrétariat des Conseils, qui reprenait toutes les charges locatives, le montant estimé de ces dégâts, soit UC 31.806. Par ailleurs, le Secrétariat a obtenu de la Banque, pour un prix de UC 10.750, la cession d'installations et de matériel se trouvant dans les locaux.

Seule la différence entre ces deux sommes, soit le montant net de la créance du Secrétariat des Conseils (UC 21.056), a été comptabilisée parmi les recettes diverses.

(1) Les crédits supplémentaires n'ont été accordés qu'en 1966.

L'inscription de cette différence dans un compte de recettes est contraire à l'article 4 du règlement financier aux termes duquel "il doit être fait "recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et "les dépenses". En vertu de cette disposition, et d'un principe budgétaire généralement admis, le prix payé pour les objets cédés par la Banque Européenne aurait dû être imputé aux crédits ouverts pour les dépenses de cette nature.

Selon le Secrétariat, l'imputation adoptée s'explique par le fait que, lors de l'évaluation des crédits supplémentaires nécessaires pour la reprise des locaux de la Banque, on avait fait, tant en recettes qu'en dépenses, une estimation globale qui rendait nécessaires certains ajustements.

82. Présentation de la situation financière de fin d'exercice

Le solde débiteur (déficit) de la caisse de maladie au 31.12.1965 figure à la situation financière sous la rubrique "dépenses à imputer". Ce libellé ne nous paraît pas exact car il n'est pas justifié de considérer, dès à présent, que le solde débiteur de la caisse de maladie est une dépense incombant à l'Institution.

Le Secrétariat nous a fait savoir que son intention n'était pas de considérer le solde débiteur de la caisse de maladie comme une dépense budgétaire et que, dès lors, le libellé "paiements à régulariser" aurait dû être utilisé.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

83. Paiements d'avances aux agents

Parmi les opérations comptables du Secrétariat nous avons relevé d'assez nombreux paiements effectués à des agents à titre d'avances sur émoluments. En règle générale, ces avances ont été régularisées au terme d'une période assez courte (15 jours environ) ; elles ont été accordées pour des motifs variés : raisons familiales, départ en congé annuel, nécessité de faire face à des engagements (parfois non précisés), etc.

L'article 76 du statut prévoit la possibilité d'accorder des prêts ou avances à un fonctionnaire qui se trouve dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de sa situation de famille. Par ailleurs, une autre disposition statutaire (article 16 de l'annexe VII) stipule que la rémunération sera versée au fonctionnaire le 15 de chaque mois pour le mois courant.

A notre avis, il conviendrait d'appliquer ces dispositions d'une manière plus stricte et de limiter au maximum les paiements anticipés sur traitements.

84. Limitation à douze mois des indemnités journalières payées aux agents

L'article 25, 1^o du régime des autres agents dispose que l'agent temporaire, qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de son affectation, a droit, pour une durée de 12 mois au plus, à une indemnité journalière.

Or, dans le cas d'un agent temporaire qui a bénéficié de six renouvellements successifs de son contrat initial, le Secrétariat a considéré que la période maximum de 12 mois devait être déterminée distinctement dans le cadre de chaque contrat. Il a dès lors payé l'indemnité journalière d'une manière continue pendant une période excédant sensiblement le terme maximum de 12 mois.

En faveur de cette interprétation, le Secrétariat fait valoir, principalement, que la précarité de la situation d'un agent temporaire ne se trouve pas modifiée du fait des renouvellements successifs du contrat.

Nous estimons que rien, dans la disposition de l'article 25, 1^o du régime des autres agents, ne justifie une interprétation tendant à considérer isolément chacun des contrats successifs conclus avec un même agent temporaire.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES
PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

85. Plusieurs fonctionnaires du Secrétariat ont obtenu une promotion à la suite de décisions qui ont été prises en février 1965 mais dont la date d'effet a été fixée au premier janvier 1965.

Or, en mars 1965, une nouvelle échelle des traitements a été arrêtée par les Conseils et rendue applicable à partir du premier janvier 1965. Alors que la modification de l'échelle des traitements comporte un changement dans le calcul du report d'ancienneté consécutif à une promotion, le Secrétariat des Conseils a appliqué aux fonctionnaires promus en février 1965 des modalités de calcul d'ancienneté basées, selon l'avantage qu'y trouvaient les fonctionnaires, tantôt sur la nouvelle échelle des traitements, tantôt sur l'échelle en vigueur jusqu'au 31 décembre 1964.

L'Institution a invoqué, pour justifier ce procédé, le principe de la sauvegarde des droits acquis. Etant donné que les intérêts de ces fonctionnaires ne pouvaient être lésés par l'application de la nouvelle grille - au contraire (1)-, cette justification ne nous paraît pas valable. Nous estimons que l'effet de toutes les promotions accordées à partir du premier janvier 1965 aurait du être basé sur le barème des traitements qui a été mis en vigueur à la même date.

(1) En effet, si l'application de la nouvelle grille provoquait bien par rapport aux dispositions antérieures une réduction de l'ancienneté d'échelon reportée dans le nouveau grade, par contre elle entraînait le paiement immédiat d'un montant supérieur d'émoluments, ce qui en définitive était à l'avantage du fonctionnaire.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

86. Nous avons constaté que des achats de combustible de chauffage étaient parfois effectués par le Secrétariat des Conseils à un prix quelque peu supérieur à celui que d'autres Institutions payaient à la même époque.

Nous avons demandé au Secrétariat de prendre toutes dispositions en vue d'obtenir, pour ces fournitures, les meilleures conditions possibles.

Le Secrétariat nous a fait savoir que, pour obtenir les prix les plus bas, il a demandé à la réunion des chefs d'administration que désormais un prix commun soit négocié à l'initiative de l'Institution la plus grande utilisatrice pour l'ensemble des Institutions établies à Bruxelles.

Nous ne pouvons qu'appuyer cette proposition.

87. Des sommes relativement importantes ont été remboursées par le Secrétariat à la Commission de la C.E.E. pour des prestations d'interprètes qui en fait n'ont pas eu lieu, les réunions en vue desquelles ces interprètes avaient été demandés ayant été annulées. Les sommes en cause se sont élevées jusqu'à UC 4.500 et même UC 7.500 pour certains mois.

Nous croyons que le Secrétariat devrait s'efforcer de supprimer ou de réduire considérablement ces dépenses importantes sans contrepartie.

QUESTIONS DIVERSES

88. En décembre 1965, le Secrétariat a procédé à la liquidation de la caisse de prévoyance du personnel par l'inscription des avoirs de cette caisse parmi les recettes budgétaires, sous déduction toutefois d'une somme de UC 1.000 laissée à la disposition de la caisse de prévoyance en prévision de dépenses éventuelles.

Nous ne sommes nullement convaincus qu'il s'impose de garder toujours en réserve cette somme de UC 1.000 ; nous croyons au contraire qu'il eût été préférable de liquider entièrement les avoirs de la caisse de prévoyance.

OBSERVATIONS CONCERNANT LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIALQUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

89. Contraction de recettes et de dépenses

Le Comité Economique et Social a procédé au remplacement de 14 machines à écrire par 14 machines d'un nouveau modèle.

Le Comité a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un renouvellement proprement dit, mais d'une répétition des opérations de premier achat lui permettant de n'imputer au budget que la seule différence entre le prix de la nouvelle machine et le prix de la reprise effectuée par le fournisseur.

Ce procédé peut se comprendre pour 10 des machines remplacées, qui avaient été achetées en 1964 et qui ont été reprises pour leur prix d'achat (1). Il nous paraît par contre injustifié en ce qui concerne les quatre autres machines, acquises en 1962 et reprises à 60 % de leur prix d'achat ; dans ce cas, il s'imposait de comptabiliser en dépenses le coût total des nouvelles machines et comme recette le prix de reprise décompté par le fournisseur.

90. Présentation de la situation financière en fin d'exercice

Les avoirs de la caisse autonome de maladie apparaissent au passif de la situation financière établie par le Comité pour un montant de UC 1.561. Toutefois, cette même caisse était redevable envers le Comité d'une somme de UC 3.377 comprise parmi les "débiteurs", de telle sorte que, en réalité, la situation de la caisse de maladie révèle, au 31 décembre 1965, un déficit comptable de UC 1.816.

Il eût convenu, pour des raisons de clarté, de faire apparaître ce déficit à la situation établie par le Comité.

PROBLEME DE REGULARITE SOULEVE PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES
PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS

91. Le Comité a accordé à un de ses fonctionnaires de catégorie B un congé spécial (avec traitement) de 21 1/2 jours pour lui permettre de suivre des cours de langue italienne à l'Université de Pérouse.

Nous nous demandons si l'octroi d'un congé aussi long, demandé par ce fonctionnaire pour parfaire ses connaissances linguistiques, est bien justifié.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

92. Dans notre précédent rapport (no. 59, f) nous avons signalé diverses imperfections et anomalies de la réglementation en vigueur au Comité pour le remboursement des frais de voyage et de séjour des Conseillers.

Nous renvoyons à cette observation qui reste entièrement valable, car le Bureau du Comité n'a toujours pas accepté une modification de cette réglementation.

(1) La qualité de ces machines n'avait pas donné satisfaction ; c'est pour cette raison que leur remplacement a été négocié avec le fournisseur.

93. Les frais de téléphone, télégraphe et télex ont marqué un accroissement très net, puisqu'ils sont passés de UC 4.826 en 1964 à UC 7.681 (+ 59 %) en 1965, ce qui a d'ailleurs rendu nécessaire un virement de crédit.

Nous croyons que les instances responsables du Comité devraient rester attentives à cette évolution et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout recours à des communications qui ne seraient pas en rapport étroit avec les exigences du service.

A ce sujet, le Comité vient de nous signaler que certaines mesures avaient déjà été prises dans ce domaine et qu'il s'efforcera d'éviter tout abus.

LA COUR DE JUSTICEA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1965

94. A la situation financière de la Cour de Justice, établie au 31 décembre 1965, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur global de UC 81.759 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 17.945, de la C.E.E.A. pour UC 19.946 et de la C.E.C.A. pour UC 43.868).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont la Cour a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

95. Le montant des recettes dont la Cour a disposé en 1965 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1964	UC	65.478
- avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice	UC	1.220.000
- recettes propres de l'Institution	UC	108.052
		<u>UC 1.393.530</u>

96. Les recettes propres ont été réparties par parts strictement égales entre les trois Communautés.

Elles comprennent, pour UC 42.782, le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des Membres de la Cour et des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et, pour UC 13.410, la contribution de ces mêmes agents au régime des pensions.

Parmi les recettes propres figurent également les sommes provenant de la liquidation de l'ancienne caisse de prévoyance du personnel (UC 38.354), les intérêts bancaires (UC 1.818), le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 9.690), etc.

III. LES DEPENSES

97. Les dépenses engagées par la Cour de Justice pour l'exercice 1965 ont atteint le montant total de UC 1.323.873 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice UC 1.297.834
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1966 UC 26.039

Par ailleurs des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1964 pour un montant de UC 13.936, de telle sorte que les dépenses payées pendant l'exercice, au titre des crédits propres de 1965 et des crédits reportés de 1964, atteignent un montant de UC 1.311.770.

98. A l'exception d'un montant de UC 34.432 mis entièrement à charge de la C.E.C.A., les dépenses payées pendant l'exercice ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés. La part supportée par chacune d'elles s'établit dès lors comme suit :

C.E.E.	UC 425.779
C.E.E.A.	UC 425.779
C.E.C.A.	UC 460.212

99. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées sur les crédits de 1965 ont augmenté de 6,5 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

100. Par rapport à ceux de 1964, les engagements groupés sous le titre I ont augmenté de UC 71471 ou 7,3 %. L'augmentation réelle est toutefois plus importante ; elle ne se traduit pas entièrement dans les chiffres en raison de la comptabilisation différente, en 1964 et en 1965, de l'impôt communautaire et de l'ajustement compensatoire. Cette progression s'explique par les modifications apportées à partir du premier janvier 1965 au régime pécuniaire des Membres, par la restructuration des traitements et indemnités du personnel à compter de la même date, par l'accroissement de l'effectif et par les promotions et avancements d'échelon intervenus en cours d'exercice.

(1) Ces crédits ont été reportés, soit en application de l'article 6 (a) du règlement financier (à concurrence de UC 21.939), soit en application de l'article 6 (b) du règlement financier (à concurrence de UC 4.100).

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COUR DE JUSTICE

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits re-portés de l'exercice 1964	Crédits finals de l'exercice 1965	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1965	Paiements sur crédits de l'exercice 1965	Crédits reportés à l'exercice 1966	Crédits annulés de l'exercice 1965
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	1.084,3	1.050,9	1.050,9	-	33,4
Chapitre I : Membres de la Cour	-	290,7	287,4	287,4	-	3,3
Chapitre II : Personnel	-	760,6	742,2	742,2	-	18,4
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	33,-	21,3	21,3	-	11,7
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	13,9	265,1	238,4	212,4	26,-	26,7
Chapitre IV : Immeubles	-	45,9	42,-	42,-	-	3,9
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement	-	34,3	28,6	28,6	-	5,7
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	0,7	73,3	62,4	61,6	0,8	10,9
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	2,-	2,-	2,-	-	-
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	12,7	10,6	10,6	-	2,1
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	1,7	1,4	1,4	-	0,3
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	13,2	83,8	81,2	56,-	25,2	2,6
Chapitre XI : Dépenses de service social	-	5,4	4,4	4,4	-	1,-
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	-	6,-	5,8	5,8	-	0,2
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	-	49,-	34,5	34,5	-	14,5
Chapitre XXVI : Dépenses fonctionnelles de la Cour de Justice	-	1,-	0,1	0,1	-	0,9
Chapitre XXX : Dépenses à charge exclusive de la C.E.C.A.	-	46,-	34,4	34,4	-	11,6
Chapitre XXXI : Dépenses à charge exclusive de la C.E.E.A.	-	2,-	-	-	-	2,-
Totaux Généraux	13,9	1.398,4	1.323,8	1.297,8	26,-	74,6

101. Au 31 décembre 1965, 95 agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs étaient en fonctions à la Cour de Justice (contre 91 au 31.12.1964), y compris deux agents affectés au Secrétariat de la Commission des Présidents mais non compris trois agents en congé de convenance personnelle.

Pour l'exercice 1965, les instances budgétaires avaient autorisé, pour la Cour de Justice, un effectif maximum de 101 agents permanents ; 36 postes dans un grade supérieur ont été attribués "à titre personnel", ce qui a régularisé la situation de fait créée par la Cour lorsqu'elle avait dépassé, par des mesures de reclassement dont il a été question dans nos précédents rapports (voir, notamment, notre rapport 1964, no. 70), le nombre des postes autorisés par grades.

L'effectif de 95 agents (87 fonctionnaires et 8 agents temporaires) comprend 18 agents de catégorie A, 22 de catégorie B, 30 de catégorie C, 14 de catégorie D et 11 du cadre linguistique.

102. En 1965, six agents ont obtenu une promotion qui a permis à cinq d'entre eux l'accès à une carrière supérieure ; pour deux agents, le changement de carrière n'a pas entraîné d'avancement de grade.

Deux agents ont occupé par intérim un poste d'une carrière supérieure.

103. La progression des dépenses pour heures supplémentaires (+ 20 % par rapport aux dépenses similaires de 1964) est due au nombre accru des prestations supplémentaires et, pour une partie moindre, au relèvement des taux horaires et des indemnités forfaitaires des chauffeurs consécutif à l'augmentation générale des traitements de base.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

104. Les engagements groupés sous le titre II ont augmenté de UC 17.156, soit de 7,7 %.

105. Le mouvement important qu'accusent les frais de nettoyage et d'entretien (+ 20 %) s'explique principalement par l'augmentation des rémunérations forfaitaires payées au personnel d'entretien. Cette augmentation est motivée par la hausse du coût de la vie et par l'évolution des salaires à Luxembourg.

106. En cours d'exercice, la Cour a procédé au renouvellement de quatre voitures de service. Compte tenu du produit de la vente des voitures usagées et des frais de dédouanement afférents à ces voitures, qui sont à charge de la Cour, ce renouvellement a entraîné des dépenses nettes pour un montant de UC 7.205.

Le parc automobile de la Cour de Justice a gardé la même importance (10 voitures de Membres et une voiture de service) que précédemment.

Au total, les voitures de l'Institution ont parcouru 288.940 Km, dont 275.198 pour les voitures mises à la disposition des Membres. La distance parcourue par celles-ci à l'occasion de missions officielles atteint 24.773 Km.

Selon un calcul effectué par la Cour, les frais de voiture et de chauffeur se sont élevés, pour l'exercice 1965, à UC 74.352, amortissement compris. Dans ce chiffre, les émoluments des chauffeurs interviennent pour un montant de UC 45.618. Une somme de UC 208 doit être remboursée par les Membres de la Cour ; elle représente les frais de voiture relatifs aux déplacements non officiels effectués en 1965 au delà du nombre de kilomètres autorisés (30.000 Km par an).

107. Parmi les dépenses courantes de fonctionnement (UC 62.412 contre UC 56.375 en 1964, soit + 10,7 %), on note l'augmentation particulièrement importante des dépenses pour travaux de traduction confiés à l'extérieur (+ 95 %), des frais divers de recrutement du personnel (+ 38 %) et des frais de bibliothèque (+ 24 %). On relève, parmi ces derniers, l'achat de 40 exemplaires d'un ouvrage "répertoire de la jurisprudence (1953-1962)" dont les auteurs sont deux fonctionnaires de l'Institution (UC 678).

Pendant l'exercice, les nouvelles acquisitions de livres ont porté sur 849 volumes au total (dont 45 obtenus gratuitement) ; la Cour a reçu en outre plus de 200 revues.

108. Au poste "Cours de langues" (UC 565) l'Institution a imputé sa contribution forfaitaire au financement des cours de langues organisés par la Haute Autorité (UC 400) ainsi qu'une participation financière (UC 165) payée à un organisme luxembourgeois qui organise des stages de perfectionnement auxquels ont participé 11 secrétaires de la Cour.

109. En juin 1965, l'Institution a invité un certain nombre de hauts magistrats des pays membres à un colloque sur la collaboration entre les juridictions nationales et la Cour de Justice européenne. A cette occasion, plusieurs repas ont été offerts aux participants et à leurs épouses. Il en est résulté une dépense de UC 1.492 qui explique l'accroissement (+ 63 %) des frais de réception et de représentation.

110. Les dépenses relatives aux missions et aux déplacements ont atteint un montant de UC 10.658 sur un crédit de UC 12.720. L'augmentation par rapport à l'exercice précédent (+ UC 3.444 ou 47 %) est due, en partie, au nombre accru des missions accomplies par les Membres. Nous avons relevé la participation d'un ou de plusieurs Membres à des congrès, colloques ou conférences juridiques organisés à divers endroits.

Parmi les autres facteurs qui sont à l'origine de l'augmentation des dépenses, mentionnons encore l'ajustement de l'indemnité payée aux chauffeurs pour les missions "non officielles" des Membres, inchangée depuis 1953 ; le montant de cette indemnité a été porté de UC 5 à UC 6 par jour.

111. Parmi les dépenses de première installation et d'équipement figurent les honoraires (UC 120) payés à un agent de l'Institution pour l'exécution du portrait d'un ancien Membre de la Cour.

Chapitre XXX : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.C.A.

112. Les dépenses du chapitre XXX (UC 34.432) ont marqué un recul important par rapport à celles de l'exercice 1964 qui avaient pris en charge le coût (UC 9.168) d'une évaluation actuarielle du fonds des pensions C.E.C.A.

Les dépenses de la Commission des Présidents (UC 28.432) couvrent, principalement, les émoluments, indemnités et charges sociales des deux agents affectés au secrétariat de la Commission (UC 11.529), l'indemnité versée en application des dispositions statutaires à un ancien agent qui a été mis en disponibilité en 1964 (UC 11.564) ainsi que les frais payés à ce même agent à l'occasion de la cessation de ses fonctions.

Les frais de fonctionnement (UC 3.504) ont été calculés forfaitairement, comme dans le passé, sur la base d'un pourcentage des dépenses similaires de la Cour de Justice.

Quant aux dépenses relatives aux Membres sortants de la Cour C.E.C.A. (UC 6.000), elles concernent exclusivement la pension versée à un ancien Membre.

B. OBSERVATIONSPROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES
PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

113. Paiement de deux voyages au lieu d'origine à un agent qui n'a droit qu'à un seul voyage

A la suite des modifications récentes apportées aux dispositions statutaires, le fonctionnaire a droit au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, deux fois par an, si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 km.

Se fiant aux indications qui lui avaient été fournies par les Chemins de fer luxembourgeois la Cour a accordé ce double remboursement à un agent dont le lieu d'origine est situé à une distance inférieure à 725 km. par rapport à Luxembourg.

A l'avenir, cet agent ne bénéficiera plus que d'un seul remboursement des frais de voyage. Par contre, l'Institution a estimé qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les remboursements accordés pour 1965 et de récupérer le paiement indu dont l'agent a bénéficié.

114. Remboursement des frais de déménagement au lieu d'origine à un fonctionnaire qui n'a pas encore démissionné

La Cour de Justice a remboursé les frais de déménagement (UC 383) du lieu d'affectation au lieu d'origine à un agent qui n'avait pas encore présenté sa démission. Depuis le premier janvier 1965, cet agent a accepté un engagement comme stagiaire dans son pays d'origine ; en attendant que sa situation devienne définitive, il a demandé à la Cour et obtenu un congé de convenance personnelle. L'Institution a estimé que cette "situation exceptionnelle" justifiait le remboursement des frais relatifs au déménagement que l'intéressé a effectué. Selon la Cour, ce paiement est d'autant plus justifié que l'agent s'est engagé par écrit à rembourser la somme reçue dans le cas, considéré comme improbable, où il reprendrait ses fonctions à Luxembourg.

A notre avis, des situations analogues se présentent assez fréquemment dans les Institutions. Elles n'ont pas dès lors un caractère très exceptionnel et ne justifient pas une dérogation à la règle statutaire formelle, selon laquelle le remboursement des frais de déménagement ne peut intervenir que lors de la cessation définitive des fonctions. A notre connaissance, les autres Institutions ont d'ailleurs toujours appliqué strictement cette disposition.

115. Octroi d'une avance de UC 300 à un agent en rapport avec l'achat d'une maison

Une avance de UC 300, remboursable par mensualités, a été consentie à un agent pour lui permettre d'effectuer un paiement en rapport avec l'acquisition d'une maison dans son pays d'origine ; il s'agissait d'une avance à terme relativement court, dont le remboursement est intervenu avant la clôture de l'exercice.

Il semble bien que l'octroi de cette avance ne soit guère conforme à la disposition du statut (article 76) qui prévoit la possibilité d'octroyer des avances uniquement à des fonctionnaires "qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en "raison de leur situation familiale".

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

116. Dépenses de publication : frais pour corrections d'auteur

L'impression des différents fascicules du volume IX du Recueil de la Jurisprudence a donné lieu à des frais considérables pour corrections d'auteur, principalement pour l'impression en langue néerlandaise.

Selon l'Institution, l'importance de ces frais s'explique, principalement, par les graves difficultés qu'elle rencontre dans le recrutement d'éléments valables pour compléter la section néerlandaise de son service linguistique.

L'Institution nous a également signalé que, en vue d'une réduction des frais, les épreuves d'imprimerie ne seront corrigées à l'avenir, dans toute la mesure du possible, que par le seul service des publications de la Haute Autorité.

117. Dépenses de publications. Recours à un imprimeur plus cher que l'imprimeur habituel.

En raison de la fermeture pendant un mois (période de vacances) de l'imprimerie à laquelle l'Institution recourt habituellement, l'impression d'un fascicule du Recueil de Jurisprudence a été confiée exceptionnellement à un autre imprimeur. Il en est résulté une dépense supplémentaire de UC 600 environ.

Nous estimons que le motif invoqué en faveur de ce changement d'imprimerie - désir d'éviter une interruption dans la parution des fascicules - ne justifie pas le supplément relativement important de dépenses qu'il a provoqué.

118. Avance non régularisée

Le poste "actifs divers" de la situation financière de la Cour comprend, principalement, une créance de UC 3.187 à l'égard de la Cour arbitrale de l'Association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés. Cette créance représente le montant des frais avancés par la Cour de Justice lors de la première réunion tenue par la Cour arbitrale en septembre 1964 à Luxembourg ; elle figurait déjà à la situation financière de la Cour au 31 décembre 1964.

Au moment de la rédaction de ce rapport, l'Institution n'avait pas encore obtenu le remboursement - réclamé à plusieurs reprises - de la partie de ces frais incombant aux Etats associés (UC 1.505) ; elle nous a informé que, selon une communication du Secrétaire du Conseil d'Association, le problème du remboursement sera réglé lors d'une prochaine session du Conseil d'Association (en mai 1966).

Quant à l'autre partie des dépenses qui doit être supportée par la C.E.E., elle sera régularisée en 1966 par une imputation au chapitre "dépenses à la charge exclusive de la C.E.E." qui a été introduit dans le budget de la Cour pour cet exercice.

CHAPITRE II : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTEECONOMIQUE EUROPEENNEPARAGRAPHE I : FONCTIONNEMENTA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1965

119. Le bilan financier de la Communauté Economique Européenne établi au 31 décembre 1965 accuse un solde créditeur de UC 98.318.347.

Au bilan détaillé présenté par la Commission, ce solde est compris sous la rubrique "Crédits à reporter ou à annuler - exercice 1965" :

- fonctionnement	UC	4.650.533
- Fonds social	UC	19.694.900
- Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) ...	UC	73.972.914

120. L'examen du bilan appelle les remarques suivantes :

- a. Parmi les "débiteurs divers" figure le compte "avances au personnel" dont le solde demeure très élevé (UC 119.195 au 31 décembre 1965 contre UC 112.239 au 31 décembre 1964).

Ces avances sont constituées principalement par des avances sur traitements (UC 13.659), des avances sur frais de missions (UC 35.350), des avances sur frais de maladie (UC 52.507) et des avances sur secours extraordinaires (UC 10.996).

On notera particulièrement l'importance des avances sur frais de missions et des avances sur frais de maladie. Pour ces dernières avances, leur solde en fin d'exercice a pratiquement doublé d'un exercice à l'autre ; il est nettement supérieur au montant des avoirs de la caisse de maladie au 31 décembre 1965.

- b. Pour la première fois, le bilan financier de la C.E.E. est influencé par les opérations du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.).

Le poste d'actif "Etats membres débiteurs" comprend, à concurrence de UC 71.264.001, le montant des sommes restant à recouvrer sur le montant des crédits autorisés (UC 102.696.000) pour le F.E.O.G.A.

La rubrique "Etats membres débiteurs" comprend, en outre, pour UC 16.436.732, le montant des versements effectifs que les Etats membres devront effectuer en rapport avec les interventions du F.E.O.G.A., section "garantie", décidées en 1965 ; un montant identique est inclus au passif du bilan sous la rubrique "Etats membres créditeurs". Les opérations en cause doivent se réaliser dans le cadre du système de clearing institué par les règlements en vigueur.

Au passif, on relève, sous la rubrique "Crédits à reporter ou à annuler" (UC 73.972.914), le montant des annulations de crédits (section "garantie" : UC 48.298.914 ; section "orientation" : UC 16.099.638), celui du crédit reporté pour les engagements de la section "orientation" (UC 9.056.922) et d'un autre report de crédit pour cette même section (UC 517.440).

Les opérations du F.E.O.G.A. sont commentées, infra, dans le paragraphe III du présent chapitre.

- c. A un compte d'ordre ouvert dans ses livres pour enregistrer les remboursements relatifs aux interprètes qu'elle met à la disposition des autres Institutions, la Commission de la C.E.E. a imputé des recettes pour un montant de UC 358.675. En fin d'exercice, une partie importante de ces recettes (UC 324.393) a été portée en atténuation des dépenses de l'article 24 "autres agents" ; le solde du compte d'ordre a été transféré parmi les recettes diverses de l'exercice.

II. LES RECETTES

121. Les recettes de l'exercice 1965 de la Communauté Economique Européenne (Commission et Institutions communes pour une quote-part) se décomposent comme suit :

- contributions financières des Etats membres (1)	UC	161.093.570
- recettes propres de la Commission	UC	2.237.765
- recettes propres des Institutions communes	UC	427.960
		UC 163.759.295

Les recettes propres de la Commission comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des Membres et agents de la Commission (UC 1.239.153), la contribution du personnel au financement du régime de pensions (UC 879.443), des intérêts bancaires et des différences de change (-UC 83.154), le produit de la vente de publications (UC 57.395) et de locations (UC 3.480), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 16.043) et des recettes diverses (UC 125.405).

(1) Y compris le montant des contributions fixé par le budget pour le Fonds social (UC 19.694.900) et pour le F.E.O.G.A. (UC 102.696.000).

Ces dernières recettes proviennent de très nombreuses opérations ; nous relevons notamment à ce compte une partie (UC 34.281) des remboursements obtenus pour les prestations des interprètes mis à la disposition d'autres Institutions, de multiples régularisations afférentes aux exercices précédents dont, par exemple, l'annulation de billets d'avion pour des boursiers africains (UC 20.659), la récupération de trop payés au titre de l'impôt foncier dû pour des bâtiments occupés par la C.E.E. (UC 8.496), l'encaissement de la quote-part de la Commission de la C.E.E. dans le produit de la vente du Journal Officiel pour l'exercice 1964 (UC 20.479), etc.

III. LES DEPENSES

122. Le montant total des paiements effectués pendant l'exercice au titre du budget de la C.E.E. (Commission et Institutions communes pour une quote-part), soit UC 75.334.809, se répartit comme suit :

	Paiements sur crédits reportés de 1964	Paiements sur crédits de l'exercice 1965
	UC	UC
Assemblée	98.983	1.978.200
Conseils	109.146	2.257.037
Cour de Justice	4.645	421.134
Commission de la C.E.E.	9.681.088	60.784.576
	9.893.862	65.440.947

Les chiffres relatifs aux Institutions communes citées ci-dessus correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E. Les dépenses de ces Institutions sont analysées et commentées dans le premier chapitre de cette partie du rapport.

La différence entre les recettes de la Communauté (UC 163.759.295) et les paiements sur crédits de l'exercice (UC 65.440.948) correspond au solde créditeur (UC 98.318.347) du bilan financier de la Communauté au 31 décembre 1965.

123. En ce qui concerne la Commission de la C.E.E. elle-même, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1965 ont atteint le montant total de UC 71.889.166 se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice UC 60.784.576
 - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1966 (1). UC 11.104.590

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, a du règlement financier (à concurrence de UC 10.964.565), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6, b du règlement financier (à concurrence de UC 140.025).

Si l'on considère que, par ailleurs, des paiements ont été effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1964 pour un montant de UC 9.681.088, il en résulte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 70.465.664.

Aux crédits reportés pour restes à payer dont le montant a été indiqué ci-avant s'ajoutent des reports de crédits autorisés spécialement par le Conseil pour un montant de UC 5.392.172. Dès lors, le montant total des crédits reportés à l'exercice 1966 s'élève à UC 16.496.762.

Nous avons pu constater que, dans l'ensemble, les crédits reportés de droit à l'exercice 1966 correspondent à de véritables engagements existants au 31 décembre 1965. Par rapport à la situation à la fin de l'exercice 1964, ils accusent d'ailleurs une diminution de UC 122.061 si l'on fait abstraction du crédit reporté de droit à l'exercice 1966 pour le F.E.O.G.A. (UC 9.056.922).

124. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées en 1965, abstraction faite de celles engagées pour le F.E.O.G.A., ont augmenté de UC 3.521.657, soit d'environ 11,5 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, auxquels sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à
l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

125. Les dépenses de personnel groupées sous le titre I du budget ont augmenté de UC 3.330.800, soit de 19,03 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Les modifications apportées au régime pécuniaire des Membres de la Commission par une décision des Conseils en date du 16 mars 1965 (J.O. no. 47 du 24 mars 1965) expliquent, en grande partie, l'augmentation de UC 32.616 des dépenses pour les Membres de la Commission.

Les dépenses du chapitre II (personnel) accusent une augmentation de UC 3.550.473, soit de 20,9 %. Ce mouvement est la conséquence de la restructuration du barème des émoluments décidée par les Conseils, de l'accroissement de l'effectif des agents occupant un emploi permanent, des avancements normaux d'échelon et des changements de classement accordés par promotion ou à la suite de concours.

On relève également une augmentation très importante (UC 1.106.420 ou 41,5 %) des dépenses de l'article 24 "autres agents" (auxiliaires, agents locaux, conseillers spéciaux). Ces dépenses sont passées de UC 2.108.652 en 1963 à UC 2.661.061 en 1964 et à UC 3.767.482 en 1965.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1964	Crédits finals de l'exercice 1965	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1965	Paiements sur crédits de l'exercice 1965	Crédits reportés à l'exercice 1966	Crédits annulés de l'exercice 1965
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	304,4	20.871,2	20.837,9	20.829,1	31,9	10,2
Chapitre I : Membres de la Commission	-	272,5	269,5	269,5	-	3,2
Chapitre II : Personnel	-	20.476,7	20.469,6	20.469,6	-	7,-
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	304,4	122,-	98,8	90,-	31,9	-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	1.351,9	9.100,5	8.543,7	7.249,5	1.599,5	251,4
Chapitre IV : Immeubles	439,9	2.680,7	2.611,3	2.451,6	159,7	69,4
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement	48,9	336,9	328,7	207,9	120,8	8,2
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	210,7	1.344,3	1.230,4	1.091,4	235,3	57,6
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	6,7	85,-	82,5	73,4	9,-	2,5
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	35,1	683,3	648,5	595,9	52,7	34,7
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	309,2	2.766,-	2.536,5	2.119,3	607,1	39,6
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	174,2	604,7	538,-	311,1	284,8	8,8
Chapitre XI : Dépenses de service social	13,9	136,-	112,2	103,5	9,4	23,1
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	57,5	269,6	268,3	173,4	94,9	1,3
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	15,-	91,2	90,6	73,2	17,4	0,6
Chapitre XVII : Fonds européen de développement	40,8	100,-	96,7	88,8	8,4	2,8
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	2,8	-	-	-	2,8
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	824,2	5.364,1	4.727,5	3.982,8	773,3	607,9
Chapitre XXI : Service juridique des Exécutifs européens	5,5	690,-	593,5	591,1	2,4	96,5
Chapitre XXII : Office statistique des Communautés européennes	692,7	2.455,6	1.991,1	1.444,5	565,8	445,2
Chapitre XXIII : Service commun d'information	126,-	1.631,6	1.556,-	1.412,8	152,8	66,2
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	-	586,9	586,9	534,6	52,3	-
Titre spécial : A. Fonds social européen	7.200,5	19.694,9	-	-	4.517,6	15.177,3
Chapitre XXVI : Dépenses prévues à l'article 125, § 1, alinéa a) du Traité	7.200,5	19.674,9	-	-	4.517,6	15.157,3
Chapitre XXVII : Dépenses prévues à l'article 125, § 1, alinéa b) du Traité	-	20,-	-	-	-	20,-
Titre spécial : B. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	-	102.096,-	57.700,-	26.723,1	9.574,4	64.398,6
Chapitres L à LVI : Section garantie	-	-	-	-	-	-
Chapitre LVI : a) Restitutions à l'exportation vers les pays tiers	-	64.988,-	22.261,2	22.261,2	-	42.726,8
Chapitre LXVI : b) Interventions sur le marché intérieur	-	12.034,-	6.461,9	6.461,9	-	5.572,2
Chapitre LXXX : Sections orientées dans le cadre de la section d'orientation	-	25.674,-	9.056,9	-	9.574,4	16.099,6
Totaux généraux	9.681,-	157.726,7	71.889,1	60.784,5	16.496,7	80.445,4

126. Le nombre des fonctionnaires occupant un poste prévu au tableau des effectifs de la Commission de la C.E.E. s'élevait à 2.230 au 31 décembre 1965 contre 2.005 au 31 décembre 1964. L'effectif permanent a dès lors augmenté de 225 unités.

Par catégorie, il se répartit comme suit :

catégorie A	:	628
catégorie B	:	443
catégorie C	:	849
catégorie D	:	134
cadre linguistique	:	176

La comparaison entre l'effectif budgétaire autorisé (2.738) et l'effectif réel (2.230) fait apparaître que 502 postes étaient théoriquement vacants à la clôture de l'exercice contre 632 au 31 décembre 1964. Les fonctions correspondant à un grand nombre de ces postes étaient exercées en fait par des agents auxiliaires.

Le nombre des agents auxiliaires en fonctions au 31 décembre 1965 s'élevait à 645 (contre 598 en 1964), comprenant 230 agents de catégorie A, 74 de catégorie B, 324 de catégorie C et 17 de catégorie D.

Abstraction faite de ce personnel auxiliaire, la Commission de la C.E.E. occupait encore, au 31 décembre 1965, 9 conseillers spéciaux et consultants non occupés à temps plein ainsi que 214 agents statutaires, 64 agents auxiliaires et 13 agents locaux affectés aux services communs ; ces agents sont recrutés dans le cadre des effectifs autorisés pour ces services et rémunérés à charge des crédits accordés à cette fin.

Enfin, au 31 décembre 1965, 188 agents locaux recrutés par la Commission de la C.E.E. étaient occupés dans ses services et dans les services communs.

127. Pendant l'exercice 1965, 117 fonctionnaires de la Commission de la C.E.E. ont bénéficié d'une promotion au grade supérieur de leur carrière ; 104 agents ont été promus dans une carrière supérieure, avec un avancement d'un grade.

De plus, 105 fonctionnaires ont obtenu une modification de leur classement, parfois avec passage dans une catégorie supérieure, à la suite d'un concours.

Un intérim a été confié à sept fonctionnaires qui ont touché l'indemnité différentielle prévue par les dispositions statutaires.

128. Dans nos rapport antérieurs (voir, notamment, notre rapport 1964, no. 87, 5ème tiret), nous avons signalé l'absence de régularisation, sous l'angle des dispositions du régime des autres agents, de la situation des conseillers et consultants en fonctions auprès de la Commission de la C.E.E.

Ce n'est que dans sa réunion du 24 mars 1965 que la Commission de la C.E.E. a régularisé la situation de ses conseillers.

Des contrats de conseiller spécial ont été conclus avec eux selon les modalités prévues par l'article 82 du régime des autres agents (rémunération fixée par entente directe avec la Commission de la C.E.E., contrats d'une durée ne dépassant pas deux ans mais renouvelables). Il nous a été précisé que la communication préalable au Conseil, prévue par l'article 82 précité, avait été faite.

Les conseillers spéciaux de la Commission de la C.E.E. reçoivent une fraction du traitement de base mensuel d'un fonctionnaire de rang comparable. La fraction est corrélative au temps que le conseiller consacre à ses fonctions dans l'Institution.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses
diverses de fonctionnement

129. Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les engagements groupés sous le titre II du budget ont diminué de UC 335.856, soit de 3,78 %.

Toutefois, si on fait abstraction d'une subvention exceptionnelle accordée en 1964 à la F.A.O. pour lutter contre le virus SAT 1 en Grèce et en Turquie et qui n'a pas été renouvelée en 1965, les dépenses du titre II ont en réalité augmenté de UC 189.143, soit de 2,26 %.

130. Les principaux mouvements que révèle l'analyse par chapitres et articles sont indiqués brièvement ci-après :

- Les dépenses pour immeubles ont augmenté de UC 196.257 ; l'accroissement des loyers à concurrence de UC 308.637, soit 20,26 %, a été compensé en partie par une diminution des dépenses pour aménagement des locaux (- UC 174.419).
- Les dépenses pour "mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement" accusent une hausse globale de UC 82.302, soit 33,4 %, due, notamment, à une augmentation des dépenses pour le renouvellement des machines de bureau (+ UC 21.648) ainsi que des dépenses pour le renouvellement (+ UC 39.295) et la location du matériel et des installations techniques (+ UC 13.031).
- Les dépenses courantes de fonctionnement sont en augmentation de UC 110.567, soit de 9,87 %. On note particulièrement l'accroissement des dépenses de papeterie et fournitures (12,24 %), des frais de bibliothèque (32,66 %), des abonnements aux agences de presse (99,74 %), des affranchissements et frais de port (20,25 %) et des frais de téléphone, télégraphe et télex (10,43 %). Par contre, d'autres dépenses, les frais pour travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux à confier à l'extérieur (- UC 13.868) et les frais de déménagement (- UC 9.509) ont diminué.
- L'augmentation est sensible pour les dépenses relatives aux missions et aux déplacements (+ UC 83.784, soit 14,83 %).

- Les dépenses pour stages et bourses d'études pour les cadres africains ont diminué (- UC 285.637), ce qui s'explique par le fait que des interventions de même nature sont actuellement mises à charge du deuxième fonds de développement; on relève, par contre, un accroissement important (+ UC 61.209 ou 44,1 %) des dépenses pour autres stages, c'est-à-dire pour les stages effectués dans les services de la Commission. Des engagements apparaissent pour la première fois au titre des stages de formation pour des jeunes travailleurs (UC 15.000) et du financement de la politique commune de formation professionnelle (UC 20.000).
- On note encore une augmentation relativement importante des honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (+ UC 68.124 ou 14,42 %) ainsi que des dépenses relatives au Journal Officiel (+ UC 60.000 ou 30 %).
- La diminution des dépenses de service social (- UC 23.628) provient du fait que, en 1965, aucune dépense n'a été engagée pour le "Club européen" alors que, en 1964, une somme de UC 70.000 avait été dépensée à ce titre. Les autres dépenses de ce chapitre, par contre, sont en hausse sensible; c'est le cas en particulier des dépenses pour les dispensaires (+ UC 14.264 ou 179,67 %) et des autres interventions (+ UC 23.305 ou 94,85 %).
- Les dépenses du chapitre XVII (Fonds européen de développement) accusent une baisse de UC 94.145 ou 49,32 %, qui affecte les honoraires d'experts (- UC 63.417 ou 41,5 %) et les autres frais d'administration; les dépenses de cette dernière catégorie ont été ramenées de UC 35.240 en 1964 à UC 6.890 en 1965.

131. Comme pour les exercices précédents, le compte d'exploitation du restaurant (y compris certaines gestions annexes, telles le service des boissons aux agents ou lors de réunions, l'économat, etc.) pour l'exercice 1965 et le bilan arrêté au 31 décembre 1965 nous ont été communiqués.

L'exercice a été clôturé avec une perte de UC 5.163. Si on tient compte, d'une part, des intérêts divers sur placement (UC 1.947), qui constituent une recette étrangère à la gestion courante et, d'autre part, d'un amortissement exceptionnel sur emballages (UC 3.935), la perte réelle d'exploitation est de UC 3.175. Pour l'exercice 1964, la gestion du restaurant avait accusé un solde favorable de UC 5.107.

Comme par le passé, les frais généraux du restaurant installé dans les locaux de la Commission de la C.E.E. sont pris en charge par le budget de cette Commission (loyer, éclairage, gaz, transports, équipements, etc.) ainsi que la rémunération de 10 agents affectés à temps plein au restaurant.

Ce dernier paie lui-même les rémunérations de 39 personnes, affectées au restaurant, au foyer et à l'économat. Les frais de personnel ont augmenté d'environ UC 17.000, ce qui est l'explication principale de la perte d'exploitation subie par le restaurant.

Compte tenu des résultats des exercices antérieurs, les bénéfices accumulés apparaissent au passif du bilan au 31 décembre 1965, sous la rubrique "Capital", pour un montant de UC 76.661. Une partie de ces fonds, UC 60.000, était placée en comptes bancaires à terme.

132. Les dépenses pour "autres interventions" (comprises dans le chapitre XI "Dépenses de service social") sont passées de UC 24.500 en 1964 à UC 47.800 en 1965.

Cette augmentation est due à l'aménagement d'une crèche pour environ 25 jeunes enfants d'agents de la Commission. Des dépenses s'élevant approximativement à UC 23.300 ont été engagées pour l'installation de cette crèche et son fonctionnement à partir du 1er juin 1965.

Le personnel de la crèche est composé d'une directrice, de 6 puéricultrices et de 2 aides, sans parler des agents de la Commission de la C.E.E. qui s'occupent de cette oeuvre. Parmi les dépenses d'installation, nous avons relevé des travaux de peinture pour UC 4.480, de plomberie pour UC 5.880 et de menuiserie pour UC 2.960, dans un immeuble loué à raison de UC 250 par mois.

Les fonctionnaires, dont les enfants sont placés dans la crèche, participent aux frais de fonctionnement. Les recettes résultant de cette participation, qui varie selon le niveau d'émoluments, ont été portées en déduction des dépenses afférentes à la crèche ; seul le solde de ces dépenses a été couvert par une subvention de la Commission de la C.E.E.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés
et Institutions

(quote-part de la C.E.E.)

133.	Les dépenses du titre III ont augmenté de UC	526.713
	Elles atteignent un montant de	<u>UC 4.727.482</u>
	et se répartissent comme suit :	
	- Services communs	UC 4.140.562
	Service juridique	UC 593.507
	Office statistique	UC 1.991.090
	Service d'information	UC 1.555.965
	- Ecoles européennes	UC 532.920
	- Exposition de Montréal	UC 54.000

Un chapitre distinct du présent rapport est consacré aux services communs. On note une augmentation de la quote-part de la C.E.E. dans les dépenses du Service juridique (+ UC 61.830) et du Service d'information (+ UC 219.808).

La quote-part de la Commission de la C.E.E. dans les dépenses de l'Ecole européenne de Bruxelles a été fixée à UC 532.920 par le budget.

Lors de leur session des 1er et 2 mars 1965, les Conseils ont marqué leur accord sur la participation des Communautés à l'exposition universelle de Montréal qui aura lieu en 1967. Ils ont fixé le budget de cette participation à un montant total de UC 1.400.000, ce montant devant être réparti entre les trois Exécutifs sur la base de la clé de répartition applicable aux dépenses communes du Service d'information (45 % pour la C.E.E., 20 % pour la C.E.E.A. et 35 % pour la C.E.C.A.).

Le montant de UC 54.000 indiqué ci-avant représente la part des engagements de l'exercice 1965 incombant à la Commission de la C.E.E.

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

134. Utilisation des crédits prévus pour le personnel

- La situation dénoncée dans plusieurs de nos rapport antérieurs, à savoir l'affectation permanente au Service commun d'information d'agents statutaires et auxiliaires relevant de la Commission de la C.E.E. et rémunérés par elle sur son propre budget, a été maintenue pendant l'exercice 1965. Cette affectation concernait quatre agents au 31 décembre 1965.

- Les experts nationaux, mis à la disposition de la Direction générale de l'agriculture pour quelques mois en 1962, se trouvaient encore en fonctions, au nombre de 27, le premier janvier 1966 (1). Nous avons déjà signalé (voir notamment notre rapport 1963, no. 91, et notre rapport 1964, no. 87) que le maintien en fonctions de ces experts nationaux est malaisément compatible avec les dispositions en vigueur dans les Communautés (statut et régime des autres agents) et qu'elle conduit à une utilisation des crédits accordés pour le personnel non conforme au libellé et au commentaire budgétaires.

135. Engagement indirect de personnel à charge de crédits non prévus à cette fin

- Dans notre précédent rapport (no. 88, c), nous avons évoqué le cas d'un ancien fonctionnaire de catégorie B qui a démissionné le 31.12.1963 et qui, pour une activité à mi-temps, sensiblement la même que celle qu'il exerçait antérieurement en qualité de fonctionnaire, perçoit des honoraires de UC 250 par mois imputés au poste 921 du budget (stages, bourses d'études pour les cadres africains) sous le prétexte qu'il s'occupe de la gestion des bourses.

Cette situation a été maintenue pendant l'exercice 1965.

Dans le même ordre d'idées, la Commission de la C.E.E. a payé des honoraires s'élevant à UC 600 (plus des frais de déplacement) à un ancien fonctionnaire de grade A/7 auquel elle a demandé d'élaborer une proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants à soumettre au Conseil.

- Comme par le passé, nous avons relevé que l'Institution a parfois recours à des experts pour des tâches qui incombent normalement aux services de l'Institution.

(1) Nous avons relevé que, au premier janvier 1966, deux experts nationaux étaient également en "fonctions" auprès de la direction générale "Concurrence" et un auprès de la direction générale "Marché intérieur".

C'est ainsi qu'un contrat a été conclu avec un expert pour des études qui lui seront confiées au fur et à mesure des nécessités par la direction compétente de la Commission, ce qui implique, d'après l'article 2 de ce contrat, "la présence de l'expert dans les locaux de la Commission aux heures normales de fonctionnement des services".

Nous rappelons à nouveau la prise de position du Conseil dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962, selon laquelle l'engagement d'experts ne devrait intervenir que dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière.

136. Dépassement de crédit

On trouve au compte de gestion, partie recettes, de la Commission de la C.E.E. un montant négatif (- UC 83.154) sous l'article 30 intitulé "Intérêts bancaires et différence de change". Ce solde négatif a été en définitive porté en diminution des autres recettes propres de la Commission.

Ce solde négatif résulte du fait que des pertes de change ont été imputées à cet article pour un montant (UC 144.769) très nettement supérieur à celui des recettes (intérêts bancaires pour UC 61.615) inscrites à ce même article.

La compensation établie entre les recettes précitées et les pertes de change n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 du règlement financier selon lequel "il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses, sauf dérogation fixée à l'article 12 du présent règlement". Le cas d'espèce, commenté dans le présent numéro, n'est pas visé par les dérogations prévues à l'article 12.

En supposant même que la contraction soit régulière, il eût à tout le moins convenu que le solde négatif soit inscrit parmi les dépenses de l'exercice, d'autant plus que le budget comporte un poste 622 "Frais bancaires" dont le commentaire précise qu'y sont imputées, notamment, les différences de change. Comme le crédit inscrit à ce poste est manifestement insuffisant, la procédure suivie par la Commission de la C.E.E. couvre, en fait, un dépassement de crédit.

137. Paiements anticipés destinés à éviter l'annulation de crédits reportés

Nous avons encore relevé quelques paiements anticipés effectués au moyen de crédits reportés ; cette procédure permet de tourner les dispositions de l'article 202 du Traité qui limitent à un seul exercice la validité des crédits reportés.

C'est ainsi que les dépenses relatives à quelques contrats d'études ont été entièrement payées avant la fin de l'exercice, sans que les rapports définitifs aient été reçus, ou même alors que les travaux n'étaient pas encore achevés.

Interrogée au sujet d'une de ces dépenses, l'Institution nous a précisé que "avant de procéder au paiement de la dernière tranche de l'intervention financière prévue dans le contrat, il est examiné si l'état d'avancement des travaux est de nature à garantir un aboutissement rapide de l'étude. En outre, la personnalité des experts ou la renommée des instituts choisis constituent une autre "garantie que les obligations souscrites seront entièrement acquittées".

Une telle procédure n'est pas régulière, les dispositions de l'article 34 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget précisant que "toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait".

Nous croyons que les errements suivis par l'Institution devraient être rigoureusement évités et que le paiement de la dernière tranche de l'intervention financière prévue par le contrat devrait toujours être subordonné à la réception et à l'approbation du rapport définitif.

138. Report de crédit pour restes à payer en l'absence de véritables engagements

Sous les postes 923 "Stages de formation pour les jeunes travailleurs" et 924 "Financement de la politique commune de formation professionnelle", la Commission de la C.E.E. a soumis à l'approbation du Conseil un report de crédit de, respectivement UC 15.000 et UC 12.755, pour restes à payer ; l'autorisation du Conseil, donnée sur base de l'article 6, § 1, b, implique qu'il devait s'agir d'engagements contractés après le 30 novembre et relatifs à des achats de matériel, travaux et fournitures.

Or les contrôles que nous avons effectués ne nous ont pas permis de constater l'existence de véritables engagements pour lesquels subsisteraient des restes à payer proprement dits.

Dès lors, c'est une autorisation de reporter des crédits inutilisés (ne correspondant pas à des restes à payer) qui aurait dû être sollicitée du Conseil.

139. Report indirect de crédits au-delà du délai d'un an

Nous avons examiné, au cours de l'exercice 1965, les pièces justificatives des dépenses effectuées, pour la période du premier décembre 1961 au premier novembre 1963, par un organisme s'occupant de boursiers africains.

L'examen de ces pièces a fait apparaître un excédent de versement de la C.E.E. de 189.190 NF et le paiement d'acomptes sur frais de transit pour 860.500 NF (1) qui n'étaient pas encore régularisés. Cette régularisation n'interviendra qu'en 1966.

Ces paiements d'avances importantes non régularisées ont pour conséquence de permettre le report indirect de crédits au-delà de la limite d'un an fixée par le traité. A ce titre, ils ne sont pas conformes aux dispositions en vigueur.

140. Utilisation des crédits de l'article 93 à des fins non prévues

Comme au cours des exercices antérieurs, la Commission a imputé à l'article 93 (honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes), pour un montant total de près de UC 100.000, des dépenses dites de "public relations" qui sont manifestement des dépenses d'information.

(1) soit NF 478.854,09 payés en février 1964 et NF 381.645,91 payés en novembre 1964.

Parmi ces dépenses, nous relevons le coût de réceptions données à son domicile privé par le chef du bureau de Paris ainsi que de réceptions offertes par le bureau de Washington et par le bureau de New York, les frais de voyage et de séjour de plusieurs fonctionnaires chargés de donner des conférences aux U.S.A., le prix d'achat de nombreux livres destinés à être offerts (1), les honoraires et frais payés à une firme américaine spécialisée en matière de relations publiques, etc.

Nous ne pouvons, à ce sujet, que rappeler avec insistance les observations formulées dans nos rapports antérieurs (voir, notamment, notre rapport 1964, no. 90, v).

141. Utilisation des crédits du chapitre XVII à des fins non prévues

La nature des dépenses imputées au chapitre XVII "Fonds européen de développement" n'a pratiquement pas varié depuis l'exercice antérieur. A ces crédits ont continué à être imputés les honoraires payés à des "experts engagés" par contrat de durée limitée.

Certains des travaux confiés à ces experts (tenir la documentation du Fonds, constituer une photothèque pour les travaux financés et exécutés sur les crédits du Fonds de développement) ne justifient pas le paiement des honoraires au moyen des crédits ouverts au chapitre XVII, car il ne s'agit pas de frais administratifs et d'expertise des projets financés par le Fonds (commentaire du chapitre XVII).

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT

FINANCIER

142. Contrôle interne des dépenses relatives aux bourses d'études pour cadres africains

On sait que la Commission de la C.E.E. recourt à un organisme de droit public ou semi-public de chacun des Etats membres en vue de la gestion et de l'exécution de son programme de bourses pour les cadres africains.

Dans notre précédent rapport (no. 90, o), nous avons souligné la nécessité "d'établir au plus tôt un contrôle interne très strict des dépenses pour bourses d'études et d'asseoir la gestion administrative de ces bourses sur des règles précises et, autant que possible, uniformes".

Nos contrôles relatifs à l'exercice 1965 ont confirmé la pertinence de cette observation (voir, aussi, la partie du présent rapport consacrée au Fonds de développement, no. 372). Des mesures ont certes été prises dans le sens que nous avons souhaité mais il conviendrait d'en accélérer la mise en oeuvre et, le cas échéant, de les renforcer.

(1) Nous relevons l'achat de 351 exemplaires du livre "Partnership for progress" (UC 263), de 414 exemplaires du livre "Community of Europe" (UC 695), etc.

143. Incompatibilité des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable

Nous avons déjà commenté dans plusieurs de nos rapports antérieurs (voir notamment notre rapport 1963, no. 241 et notre rapport 1964, no. 169) la situation existant à la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable. Dans notre rapport 1963, nous signalions que, dans cette Institution "les fonctions de contrôleur et de comptable relèvent d'une direction générale, celle de l'administration, qui s'est vu confier, par délégation, d'importants pouvoirs d'ordonnateur. Cette centralisation des fonctions exercées souvent à des niveaux hiérarchiques différents et, dès lors, subordonnée, ne paraît guère conforme à la règle d'incompatibilité inscrite dans le règlement financier ; elle conduit à des situations peu heureuses lorsque, notamment, des intérimis doivent être exercés au sein de la direction générale".

Aucune modification n'a été apportée à cette situation qui, au contraire, s'est trouvée compliquée par le fait que la maladie et le départ de plusieurs fonctionnaires ont provoqué la vacance, pendant de longues périodes, de certains postes très importants au sein de la direction générale de l'administration. En conséquence, de multiples décisions portant sur des intérimis de longue durée ont dû être prises.

144. Soldes débiteurs non régularisés

Le compte "débiteurs divers" figurant au bilan établi par l'Institution à la fin de l'exercice comprend diverses avances ou autres paiements effectués parfois depuis de nombreux mois, qui n'avaient pas encore été régularisés.

Relevons, par exemple, un montant de UC 969 qui doit être remboursé depuis le 26 juillet 1964 par un agent transféré à la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi qu'un montant de UC 3.040 dû par un agent en congé de convenance personnelle depuis le premier juillet 1965, etc.

Nous croyons qu'une plus grande diligence devrait être observée pour la régularisation de ces paiements, particulièrement quand ils concernent des agents qui ne sont plus en fonctions auprès de l'Institution.

145. Réemploi de recettes

Une dépense de UC 3.260, relative à des abonnements au Journal Officiel des Communautés européennes, a été portée en déduction de la part de la Commission de la C.E.E. dans les recettes provenant de la vente de cette publication.

Une telle procédure ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article 4 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, aux termes duquel et à l'exception de quelques dérogations expressément prévues, il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, la dépense précitée concerne des abonnements au Journal Officiel qui ont été facturés à l'Institution par le service des publications de la Haute Autorité au prix auquel ces abonnements sont servis aux personnes et organismes étrangers aux Communautés. Etant donné que la Commission de la C.E.E. prend en charge une part importante des dépenses résultant de l'impression du Journal Officiel, nous avons demandé comment se justifiait ce paiement d'abonnements au

prix normal de vente. La réponse à cette question ne nous était pas parvenue au moment de la rédaction du présent rapport.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET
D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU PERSONNEL

146. Renonciation à la récupération de l'indû

Dans nos rapports antérieurs (voir, notamment, notre rapport 1964, no. 88, f), nous avons attiré l'attention des instances compétentes sur l'interprétation extensive et libérale qui est faite des dispositions de l'article 85 du statut qui précise "que toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition "si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance".

Au cours de nos contrôles relatifs à l'exercice 1965, nous avons encore relevé de nouveaux cas d'application de cet article 85 qui montrent à nouveau les conséquences dangereuses de cette disposition lorsque s'y ajoute une exonération de responsabilité dans le chef des fonctionnaires (voir notre rapport 1963, no. 91, q).

- Ainsi, nous avons relevé qu'un agent, ayant perdu le bénéfice de l'indemnité de dépaysement à la suite de son mariage avec un Belge en octobre 1964, avait néanmoins continué de percevoir cette indemnité pendant trois mois, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'administration a pris les mesures nécessaires pour régulariser sa situation.

L'administration a estimé que c'est à ce moment seulement que l'intéressé a eu connaissance de l'irrégularité du versement et elle n'a pas procédé à la récupération des sommes indûment versées.

- La promotion au grade A/3 accordée à un agent à compter du premier mars 1963 a été annulée le 22 avril 1964 parce que l'intéressé n'avait pas l'ancienneté minimum de deux ans dans le grade A/4 exigée par l'article 45 du statut. Il a été promu à nouveau à ce grade A/3 à dater du premier février 1964, c'est-à-dire à partir du moment où l'ancienneté de deux ans était acquise.

Pendant la période au cours de laquelle il s'est trouvé classé au grade 3 en vertu d'une décision ultérieurement annulée (1.3.1963 au 31.1.1964), l'agent a touché les émoluments correspondant à ce classement. Le trop payé (UC 550) ne lui a pas été réclamé en application de l'article 85 du statut.

- La veuve d'un fonctionnaire, tenue selon l'article 67, § 2 du statut de déclarer les allocations familiales qu'elle toucherait d'un organisme étranger aux Communautés, n'a pas rempli cette obligation et a perçu indûment, pour la période du 1.11.1963 au 31.12.1964, une somme d'environ UC 940.

La Commission de la C.E.E. a décidé de ne pas récupérer la somme indûment perçue pour la période du 1.11.1963 au 30.6.1964 (UC 540), en considérant qu'une lettre invitant expressément l'intéressée à signaler les allocations familiales perçues d'autres organismes ne lui avait été adressée que le 10 juin 1964.

Il est en tout cas anormal, si cette invitation expresse est considérée comme indispensable, qu'elle n'ait pas été formulée au moment même où le droit à pension est né dans le chef de l'intéressée.

- Certains agents, classés primitivement en catégorie C et nommés ensuite en catégorie B à la suite d'un concours, ont reçu des rémunérations pour des heures supplémentaires effectuées pendant la période couverte par l'effet rétroactif, parfois assez long, de leur nouveau classement. Or, aux termes de l'article 56 du statut, seuls les agents des catégories C et D peuvent bénéficier d'une compensation ou d'une rémunération pour les heures supplémentaires qu'ils sont appelés à effectuer.

C'est ainsi que des secrétaires de cabinet, classées en catégorie C et qui percevaient l'indemnité mensuelle forfaitaire pour heures supplémentaires, ont été nommées en catégorie B avec un effet rétroactif parfois de plusieurs mois.

Dans ce cas particulier, l'administration de la C.E.E. a d'abord récupéré les sommes indûment perçues ; elle a estimé ensuite que les dispositions de l'article 85 du statut étaient applicables et elle a procédé au remboursement des sommes qu'elle avait initialement recouvrées.

Etant donné que ces agents ont obtenu un rappel sur émoluments, dû à leur nouveau classement, nous estimons qu'il eût convenu à tout le moins de faire le décompte, d'une part, des sommes indûment payées et, d'autre part, du rappel sur émoluments et de ne payer à l'agent que la différence positive éventuelle entre ces deux éléments (voir sur ce point précis, notre rapport 1964, no. 88, f).

147. Limites prévues en matière d'heures supplémentaires

Les limites prévues par l'article 56 du statut en matière d'heures supplémentaires (40 heures par mois, 150 heures par semestre) n'ont pas été strictement respectées pendant l'exercice 1965, pas plus d'ailleurs qu'au cours des exercices précédents.

148. Dépassement du délai maximum d'un an prévu pour les intérim

Nous avons à nouveau observé que certains intérim avaient été prolongés au-delà du délai maximum d'un an sans que les conditions susceptibles, selon les dispositions de l'article 7, 2 du statut, de justifier ce prolongement aient été réunies.

149. Importance accrue du recours au personnel auxiliaire. Dépassement du délai maximum d'un an prévu pour l'engagement de ce personnel

Le nombre des agents auxiliaires occupés par la Commission de la C.E.E. a continué d'augmenter (645 agents auxiliaires dans les services propres de la Commission contre 598 au 31 décembre 1964).

Nous ne pouvons que répéter une nouvelle fois qu'à notre avis ce recours permanent et systématique à des agents auxiliaires présente de sérieux inconvénients, tant sur le plan de la gestion du personnel que sur celui de la gestion financière.

S'y ajoute l'erreur regrettable qui consiste à ne pas appliquer la disposition réglementaire qui limite à un an maximum la durée de l'engagement des agents auxiliaires.

150. Modification, en cours de contrat, de la classe de traitement accordée à des agents auxiliaires

Toujours en ce qui concerne le personnel auxiliaire, la disposition selon laquelle "l'agent auxiliaire reste pendant toute la durée de son contrat dans la classe de traitement précisée dans son contrat" n'est pas davantage strictement appliquée par la Commission de la C.E.E. De nouveaux cas d'augmentation d'émoluments accordée en cours de contrat ont été relevés.

151. Rétroactivité des décisions relatives au personnel

A plusieurs reprises, nous avons signalé dans nos rapports annuels que les décisions prises par la Commission de la C.E.E. à l'égard de son personnel étaient assez souvent affectées d'un effet rétroactif, parfois d'assez longue durée. Nous avons, notamment, critiqué le fait que des agents auxiliaires étaient nommés fonctionnaires stagiaires, à la suite de concours, à partir d'une date antérieure à celle à laquelle le concours a été achevé (voir notre rapport 1963, no. 89, a).

En mai 1965, la Commission de la C.E.E. a pris un certain nombre de décisions concernant la date d'effet des nominations et des promotions. De manière générale, ces décisions admettent l'octroi d'un effet rétroactif mais limitent d'une manière précise la durée de l'éventuelle rétroactivité.

Si ces décisions constituent un net progrès par rapport aux pratiques antérieures, il n'en reste pas moins souhaitable d'entreprendre tous les efforts nécessaires, notamment sur le plan des procédures administratives, pour éviter le plus possible le recours à la rétroactivité des décisions relatives au personnel. La rétroactivité devrait demeurer l'exception.

152. Indemnité de dépaysement

Deux fonctionnaires (le frère et la soeur) de nationalité italienne, dont le père est employé au Consulat italien de Bruxelles, qui sont nés et ont toujours vécu à Bruxelles, ont obtenu le bénéfice de l'indemnité de dépaysement.

L'Institution base sa décision sur l'article 4, § 1, a de l'annexe VII du statut, aux termes duquel :

" une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base est accordée au fonctionnaire qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'Etat sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation et qui n'a pas de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit Etat. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre Etat ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération".

La décision prise par la Commission de la C.E.E. soulève un problème de principe. Les situations qui, aux termes de la disposition précitée, ne sont pas à prendre en considération doivent-elles résulter de services effectués pour un autre Etat ou une organisation internationale par le fonctionnaire lui-même ou peuvent-elles résulter, comme l'a admis la Commission de la C.E.E., de services de même nature effectués par des parents sous l'autorité desquels le fonctionnaire se trouvait placé ?

Cette deuxième interprétation nous paraissant d'une régularité douteuse, nous la soumettons à l'appréciation des instances compétentes.

153. Indemnité forfaitaire temporaire accordée à certains agents

Sur base de l'article 4 bis de l'annexe VII du statut (décision du Conseil du 16 mars 1965), les agents affectés à un emploi de dactylographe, sténo-graphhe, téléxiste, secrétaire de direction ou secrétaire principale, peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire temporaire d'un montant mensuel de UC 10 pour les agents de catégorie C/4 et C/5 et de UC 15 pour les autres agents de la catégorie C.

La Commission de la C.E.E. a décidé d'accorder également cette indemnité à des commis principaux de sexe féminin en faisant valoir que l'activité de ces agents comportait, pour plus de moitié, des travaux dactylographiques. Les agents en cause ont d'ailleurs dû subir un test dactylographique avant d'obtenir le bénéfice de l'indemnité.

Si l'on considère que

- la description de l'emploi de commis principal ne fait nullement mention de travaux de sténo-dactylographie,
- le tableau des emplois-types prévoit bien, pour la carrière C/1, les emplois distincts de secrétaire de direction, secrétaire principale et commis principal,
- l'énumération des emplois contenus dans la disposition réglementaire en cause se réfère de toute évidence aux emplois-types prévus par l'annexe I du statut,

il apparaît bien que la décision prise par la Commission de la C.E.E. n'est pas régulière.

154. Prise en charge d'une partie des frais de logement par la Commission de la C.E.E.

Dans nos précédents rapports, nous avons commenté la situation de l'agent de grade A/3 qui exerce à Paris les fonctions de représentant de la C.E.E. auprès de l'O.E.C.D., aidé par un assistant et deux secrétaires, et indiqué notamment que la Commission de la C.E.E. prenait en charge une partie importante (UC 240 par mois) du loyer payé par cet agent, en plus du remboursement de ses frais de représentation.

Une décision de même nature a été prise au bénéfice d'un autre agent de grade A/3, chef de la délégation permanente de la Commission auprès du GATT à Genève. Pour cet agent, la somme prise en charge par la Commission de la C.E.E. s'élève mensuellement à UC 105,46 (soit la partie du loyer qui excède 15 % du traitement de base de l'intéressé).

Nous croyons devoir souhaiter que des décisions semblables ne se multiplient pas et qu'elles soient toujours justifiées par un examen approfondi des obligations réelles de réception et de représentation incombant aux agents qui en bénéficient.

155. Voyages aériens en première classe

De même qu'au cours des exercices antérieurs, nous avons relevé à la Commission de la C.E.E. plusieurs cas de voyages aériens en première classe dans des conditions qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe VII du statut. Toutefois, nous reconnaissons volontiers que l'administration de la C.E.E. s'est efforcée, non sans résultat, d'appliquer d'une manière plus stricte, dans ce domaine, la réglementation en vigueur.

DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES
OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

156. Nous avons relevé qu'un agent engagé comme auxiliaire le 17 avril 1961 et nommé fonctionnaire le 22 décembre 1961 au grade B/3 n'avait été admis au bénéfice du statut qu'en mai 1965.

Il semble qu'au moment de l'intégration le dossier individuel de l'agent ne contenait pas les justifications des titres universitaires et autres qu'il prétendait détenir.

L'Institution n'a pas répondu d'une manière précise aux questions que nous lui avons posées en ce qui concerne le retard considérable apporté à l'admission de cet agent au statut et la production des pièces justificatives. Par ailleurs, il résulte de renseignements en notre possession que cet agent exerce une activité extérieure (participation à la gestion d'un restaurant) alors que, semble-t-il, il n'a pas demandé ni obtenu l'autorisation requise.

157. Un agent recruté au grade A/2 le premier juillet 1958, mais qui n'a été admis au bénéfice du statut qu'avec classement, ou plus précisément déclassement, au grade A/3, a été nommé conseiller au grade A/2 auprès de la Direction générale du Marché Intérieur, le 5 mai 1965. Cette nomination est intervenue juste à temps pour permettre à l'intéressé, qui prenait sa retraite le 20 mai 1965, d'accéder au préalable au grade A/2.

De plus, au moment de la cessation de ses fonctions, cet agent a obtenu le paiement de 42 1/2 jours de congé non pris, soit une somme de UC 2.137. Le nombre précité de 42 1/2 jours s'explique par le fait que l'agent avait pu reporter, à 1965, un nombre important de journées de congé non pris au cours des années antérieures. Or ce report du congé annuel est limité par le statut à un maximum de 12 jours sauf, toutefois, si c'est pour des raisons imputables aux nécessités du service que l'agent n'a pas épuisé son congé annuel. Dans le cas d'espèce, ce sont les nécessités du service qui ont été invoquées pour justifier un report de congé annuel de plus de 30 jours.

On notera l'importance de ce report. Il conviendrait à tout le moins que, dans des cas de ce genre, l'existence d'une véritable nécessité du service soit établie par une déclaration circonstanciée visée par le supérieur hiérarchique.

158. Depuis le premier octobre 1960, un fonctionnaire de grade D/1, qui est concierge d'un immeuble occupé par la Commission de la C.E.E., touche une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires s'élevant à UC 140 par mois, montant qui correspond à environ 90 heures supplémentaires par mois. Le salaire mensuel net de l'intéressé, abstraction faite des avantages en nature, s'élève de ce fait à UC 350.

Il faut également noter que l'épouse de ce fonctionnaire est elle-même rémunérée en qualité de concierge par le propriétaire de l'immeuble et que, pour ce même bâtiment, un second ménage de concierges a été recruté en octobre 1964. Par ailleurs un agent a été spécialement engagé pour assurer l'entretien du chauffage et des veilleurs de nuit sont chargés de la surveillance des locaux.

Sans contester l'importance des fonctions de gardiennage et de surveillance relatives à cet immeuble, qui est le principal bâtiment occupé par les services de l'Institution, nous croyons que l'augmentation constante de ces dépenses ne correspond que partiellement à un développement parallèle des tâches et qu'elle devrait retenir l'attention.

Il semble notamment que le recrutement du second ménage de concierges aurait dû permettre un allègement des prestations supplémentaires demandées au premier.

En ce qui concerne par ailleurs le montant forfaitaire de UC 140 par mois, versé pour la rémunération des heures supplémentaires et qui correspond à environ 90 heures de prestations, il ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 56 du statut qui prévoient qu'en aucun cas le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaires ne peut excéder 150 heures par semestre civil.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

159. A plusieurs reprises dans nos rapports antérieurs, nous avons mis en évidence l'importance et le coût de certains aménagements que la Commission de la C.E.E. a fait exécuter dans des immeubles qu'elle occupe. Sans doute, ne peut-on éviter tout aménagement de ces immeubles mais il convient, dans ce domaine, d'agir avec la modération toute particulière qu'impose le caractère précaire de l'occupation des locaux.

- L'engagement de dépenses pour un montant de UC 64.000 en vue de l'installation d'un studio radio-télévision-cinéma dans l'immeuble occupé par le Service d'information a déjà été indiqué dans notre rapport précédent (no. 90, e). Les travaux ont été terminés au cours de l'exercice 1965 et payés au moyen de crédits reportés de l'exercice 1964. Au total, le prix de revient de ce studio dépasse UC 100.000, matériel compris.

Il sera intéressant de surveiller l'utilisation effective de ce studio et d'examiner si elle justifie bien l'importance des dépenses nécessitées par son aménagement et son équipement.

- Une dépense de UC 1.205 a été engagée pour installer dans la loge du concierge un système d'alarme l'avertissant des pannes qui surviendraient aux chambres froides de la cuisine située au 7ème étage d'un immeuble occupé par la Commission. Etant donné la présence dans ce bâtiment de deux ménages de concierges et les rondes effectuées à un intervalle de temps plus ou moins régulier (environ 3 heures) par des veilleurs de nuit, on peut se demander si l'installation visée ci-dessus était bien indispensable.

- Comme autres dépenses d'aménagement engagées au cours de l'exercice, nous avons relevé le coût (UC 9.317) de travaux d'insonorisation de l'atelier de reproduction des documents dans le sous-sol d'un immeuble occupé par les services de la Commission.

160. La Commission de la C.E.E. paie les loyers afférents aux immeubles qu'elle occupe à Bruxelles par des versements semestriels anticipatifs. Il nous a été précisé que cette modalité de paiement est inscrite dans les contrats conclus entre l'Etat belge et les propriétaires des immeubles.

La durée du terme payé anticipativement paraît très longue. Compte tenu de l'importance des loyers, il semble que la Commission devrait pouvoir obtenir une clause qui lui soit moins défavorable.

161. Nous avons pu constater que l'administration de la C.E.E. n'avait pas bénéficié, dans certains cas, des escomptes accordés par les fournisseurs parce que les paiements n'avaient pas été effectués dans les délais requis. A une question posée à ce sujet, les services de la C.E.E. ont répondu que les formalités nécessaires pour obtenir la livraison de la marchandise, en particulier les formalités douanières, étaient telles qu'il leur était impossible de respecter les délais fixés par les fournisseurs, ces délais commençant à courir le jour où la facture est établie.

Il semble, dans ces conditions, qu'il devrait être possible d'obtenir des fournisseurs que le délai pendant lequel le paiement doit intervenir pour pouvoir bénéficier d'un escompte commence à courir à dater de la réception effective des marchandises.

Des démarches devraient être faites dans ce sens, tout au moins pour les commandes importantes.

162. L'examen des achats de fournitures fait apparaître que, dans de nombreux cas, les services de la C.E.E. constituent ce qu'ils appellent un "stock de sécurité". Nous avons pu constater, compte tenu des chiffres de consommation du passé et du stock existant, que les nouvelles commandes portent parfois le stock de certains articles à un niveau permettant de couvrir les besoins d'une année.

Nous invitons les services compétents à agir dans ce domaine avec une grande prudence et à s'efforcer d'atteindre un équilibre qui tienne compte des avantages que présentent les commandes groupées mais aussi des inconvénients et dangers qui s'attachent à des stocks trop importants.

163. Les dépenses pour honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes sont passées de UC 472.000 en 1964 à UC 540.000 en 1965. Comme par le passé, ces contrats concernent de très nombreuses études et enquêtes portant sur les sujets les plus divers.

Nous avons observé que, sur 125 contrats qui ont donné lieu à un premier paiement pendant l'exercice 1965, 50 environ ont été conclus en décembre 1965. On peut se demander si cette accumulation de contrats en fin d'exercice, inspirée de toute évidence par le souci critiquable de ne pas laisser tomber des crédits en annulation, n'est pas obtenue au prix d'une précipitation peu conforme aux exigences d'une gestion rationnelle des crédits.

164. Nous avons continué à soumettre à un contrôle minutieux les dépenses de réception et de représentation. L'examen de ces dépenses nous amène à formuler à nouveau un conseil général de modération et à souhaiter que, au niveau de l'engagement des dépenses et de l'autorisation d'engagement, une très grande rigueur préside à l'appréciation du caractère nécessaire des réceptions et des autres dépenses de représentation. Ce conseil de modération et le souhait d'un contrôle interne rigoureux visent particulièrement les points suivants :

- le coût des réceptions, parfois très élevé ; ainsi nous avons relevé, parmi les réceptions organisées à Bruxelles, un dîner de 5 couverts ayant coûté UC 15,58 par personne, un dîner de 24 couverts dont le coût unitaire s'est élevé à UC 17,30, un dîner de 18 couverts ayant coûté UC 14,94 par personne, un buffet froid offert à 38 personnes et ayant coûté UC 14 par personne, etc. ;
- l'importance de certaines réceptions ; à titre d'exemples, relevons un cocktail offert à 300 personnes pour UC 755, un déjeuner de 54 couverts qui a coûté UC 610, un cocktail offert à 350 personnes et dont le coût s'est élevé à UC 784 ; à l'occasion du départ d'un directeur général, un cocktail a réuni 400 personnes et a occasionné une dépense de UC 918, etc. ; précisons que toutes ces manifestations ont eu lieu à Bruxelles ;
- le nombre des réceptions offertes par certains fonctionnaires ; ainsi un fonctionnaire du groupe du porte-parole a obtenu le remboursement, pour UC 438, de 22 réceptions offertes pendant les huit premiers mois de 1965 ; pendant la même période, un agent temporaire du même service offrait 18 réceptions (1) ; à l'occasion de la première session du Conseil de l'U.N.C.T.A.D. à New York, un fonctionnaire a offert des réceptions qui ont occasionné une dépense totale de UC 674, etc. ;
- les réceptions offertes à des personnes convoquées comme experts et recevant à ce titre une indemnité journalière de séjour ; nous avons observé que, lors d'un colloque avec des dirigeants agricoles d'un pays membre, les participants ont reçu une indemnité journalière de UC 19, ce qui n'a pas empêché la Commission de leur offrir les repas de midi et du soir pendant les deux jours qu'ils ont passés à Bruxelles ;
- l'imputation au budget de dépenses n'ayant qu'un rapport éloigné avec les obligations proprement dites de représentation et résultant tout autant, sinon davantage, d'obligations personnelles (fleurs ou cadeaux, pourboires, etc.), surtout lorsque les personnes auxquelles ces dépenses sont remboursées bénéficient d'une indemnité forfaitaire de représentation ;

(1) En ce qui concerne les réceptions offertes par le groupe du Porte-parole, on constate que certaines d'entre elles sont considérées comme des dépenses d'activité du Service d'information et, à ce titre, imputées à l'article 102 du budget de ce service.

- la participation d'épouses de fonctionnaires à des réceptions ; cette participation devrait être tout à fait exceptionnelle ;
- le nombre de fonctionnaires qui participent à des réceptions, comparé au nombre des invités étrangers à l'Institution ; le nombre des fonctionnaires devrait être strictement limité et des dérogations à la règle de principe (50 % au maximum de fonctionnaires) ne devraient être accordées que dans des cas réellement exceptionnels ;
- l'invitation de fournisseurs qui devrait être toujours évitée.

165. Le même conseil de modération est valable pour d'autres catégories de dépenses qui, tout en s'apparentant à des dépenses de réception ou de représentation, sont imputées à d'autres crédits. Tel est le cas, par exemple :
- de dépenses pour boissons et rafraichissements servis à l'occasion des réunions (9.533 boissons ont été servies en mars 1965, 7.979 en avril, etc.) ; des dépenses de cette nature ont été engagées à l'occasion de réunions ne groupant que des fonctionnaires (jury de concours, comité du statut, commission consultative des marchés, etc.), ce qui devrait être évité ;
 - de certaines dépenses d'équipement pour bureaux et salles de réception ; un tapis ancien destiné à un bureau a été acheté pour UC 2.500 ; 3 fauteuils de style, placés dans la petite salle de réception de la Commission, ont coûté UC 975 ;
 - de la location de voitures pour des Membres de la Commission en mission à l'étranger ; pour l'exercice 1965, le montant total des dépenses de cette nature atteint près de UC 10.000 ; lors d'une mission aux U.S.A., en septembre et octobre 1964, deux Membres de la Commission ont loué des voitures pour un montant de UC 1.310, etc.

166. C'est également dans un contrôle interne rigoureux et dans une appréciation sévère, par les ordonnateurs compétents, de la nécessité des missions dont l'autorisation leur est demandée que doivent être recherchées toutes les économies possibles en matière de frais de mission et de déplacement. Il semble bien que des économies soient possibles si on considère que, pendant les derniers mois de l'exercice, une utilisation déjà fort avancée des crédits disponibles a nécessité des mesures qui avaient pour but et qui ont eu pour effet de réduire le nombre des missions.

C'est évidemment du côté des missions en groupe, des déplacements dans des pays relativement lointains et des missions en vue de participer à des congrès, conférences, journées d'études, etc. qu'un effort particulier de compression devrait être entrepris.

Comme dans nos rapports précédents, nous donnons ci-après diverses indications relatives à des missions effectuées au cours de l'exercice :

- les sessions de l'Assemblée européenne à Strasbourg ont provoqué 787 déplacements en 1965 contre 633 en 1964 ;
- de très nombreuses missions, dont le nombre exact n'a pu nous être indiqué, ont été effectuées à Genève à l'occasion des réunions du GATT ; un chauffeur et une voiture de service se trouvent pratiquement en permanence dans cette ville à la disposition des fonctionnaires de la C.E.E. ;

- une mission à Tananarive (10 jours) de cinq hauts fonctionnaires des Communautés a coûté environ UC 7.200 ;
- une autre mission au même endroit d'un fonctionnaire de grade A/3, accompagné de deux fonctionnaires des grades A/4 et A/7 et d'un auxiliaire, a provoqué une dépense d'environ UC 6.400 ; tous les agents ont voyagé en première classe en raison de la présence dans le groupe d'un agent de grade A/3 ;
- un fonctionnaire a participé à Quito à la conférence sur la banane ; la mission a duré 11 jours et a coûté environ UC 1.172 ;
- un fonctionnaire de grade A/1 s'est rendu en Nouvelle Zélande au congrès de la fédération internationale des producteurs agricoles (soit UC 2.260 pour 11 1/2 jours) ;
- un fonctionnaire de grade B/2 a visité pendant 18 jours, à Madagascar, les travaux financés par le F.E.D. ;
- un fonctionnaire de grade A/4 s'est rendu pendant 17 jours aux U.S.A. pour préparer la visite du Président de la Commission dans ce pays (dont coût UC 996) ;
- un fonctionnaire de grade A/3 a séjourné pendant 13 jours au Chili à l'occasion de la 8ème conférence régionale pour l'Amérique latine (dont coût UC 1.900) ;
- un fonctionnaire, également de grade A/3, a participé à Colombo (Ceylan) à la conférence sur le thé (dont coût UC 1.460) ;
- deux fonctionnaires, un de grade A/2 et l'autre de grade A/5, ont représenté la Commission à des cérémonies organisées à Monte Cassino en Italie ;
- un fonctionnaire de grade B/2 s'est rendu pendant 3 jours à Boulogne pour participer à un embarquement à bord d'un chalutier "afin de parfaire ses connaissances sur la pêche".

167. En ce qui concerne les remboursements du coût d'équipements tropicaux, qui ont fait l'objet de plusieurs observations dans nos rapports antérieurs, des dispositions restrictives ont été arrêtées. Selon ces dispositions, qui ont eu un effet sensible sur le nombre des paiements, un nouveau remboursement ne peut intervenir après un délai de deux ans que si, pendant ce délai, le fonctionnaire intéressé a séjourné au moins 120 jours dans des régions tropicales.

Notre remarque antérieure portant sur le fait que bon nombre d'équipements remboursés n'ont pas un caractère "tropical" - il s'agit souvent de vêtements qui se portent aussi bien en Europe qu'en Afrique - garde toute sa valeur.

168. Comme pour les exercices précédents, la Commission de la C.E.E. s'est déclarée, contrairement aux autres Institutions des Communautés, dans l'impossibilité de nous fournir une statistique précise portant sur les cas de répétition des sommes indûment perçues et sur les cas de renonciation à la répétition de l'indu survenus en 1965. Elle n'a pas davantage répondu à des questionnaires généraux portant sur les cas d'application de certaines dispositions du statut du personnel (intérim, assimilation à des enfants à charge, agents dont l'épouse exerce une activité lucrative, etc.)

A plusieurs reprises déjà, nous avons exprimé l'avis que l'établissement des relevés demandés par nos questionnaires et leur mise à jour périodique constitueraient un acte de bonne gestion administrative.

PARAGRAPHE II : FONDS SOCIAL EUROPEEN (TITRE SPECIAL)A. LE RESULTAT DE LA GESTION

169. Les crédits inscrits aux chapitres réservés au Fonds social européen par le budget de l'exercice 1965 s'établissent comme suit :

chapitre XXVI - article 261 : rééducation professionnelle	UC	16.346.800
chapitre XXVI - article 262 : réinstallation	UC	3.328.100
chapitre XXVII - article 271 : reconversion	UC	20.000
total	UC	19.694.900

A ces crédits se sont ajoutés des crédits reportés de 1964 (par autorisation du Conseil, en application de l'article 6 b du règlement financier), soit

	UC	23.197.860
ce qui a porté le montant des crédits disponibles à	UC	42.892.760

170. L'utilisation des crédits se présente comme suit :

Chapitres et articles	Total des crédits disponibles (crédits de l'exercice et crédits reportés) UC	Montant des paiements UC	Montant des crédits reportés à l'exercice 1966 UC	Montant des crédits tombés en annulation UC
XXVI				
261 rééducation professionnelle	30.909.020	5.845.158	2.862.480	22.201.382
262 réinstallation	11.963.740	1.355.395	1.655.120	8.953.225
XXVII				
271 reconversion	20.000	-	-	20.000
Totaux	42.892.760	7.200.553	4.517.600	31.174.607

171. Le montant total des interventions du Fonds au titre de l'exercice 1965 se répartit de la manière suivante :

Allemagne	:	UC	1.620.214
Belgique	:	UC	470.178
France	:	UC	2.136.611
Italie	:	UC	2.756.036
Luxembourg	:		-
Pays-Bas	:	UC	217.514
			<hr/>
		UC	7.200.553

La plupart des interventions importantes en matière de rééducation professionnelle (UC 5.845.158 au total) concernent des opérations des exercices 1961 et 1962 et, pour une partie moindre, des opérations du premier semestre de l'exercice 1963. On relève encore des interventions relatives à des opérations de la période transitoire (exercices 1958 et 1959) en faveur de l'Allemagne et des Pays-Bas. Une seule intervention (UC 334.098), en faveur d'un organisme de droit public italien, se rapporte à des opérations de l'exercice 1964.

Les concours octroyés en matière d'indemnités de réinstallation (UC 1.355.395 au total) s'analysent principalement en deux interventions importantes relatives, l'une, à des opérations de l'exercice 1960 (UC 992.050), l'autre, à des opérations des exercices 1961 et 1962 (UC 257.122). Pour le reste, il s'agit de 7 interventions de moindre importance se rapportant à la période du premier janvier 1958 au 31 décembre 1963.

De ces constatations, il résulte que le Fonds doit encore intervenir pour de nombreuses opérations de l'exercice 1963, la quasi-totalité des opérations de l'exercice 1964 et la totalité des opérations de l'exercice 1965.

172. Si l'on tient compte des subventions accordées par le Fonds pendant les exercices 1962, 1963 et 1964 (UC 24.492.795), le montant total des interventions du Fonds depuis le début de son fonctionnement atteint un montant de UC 31.693.348 se répartissant comme suit :

Allemagne	:	UC	6.884.643
Belgique	:	UC	1.895.292
France	:	UC	9.679.398
Italie	:	UC	10.794.185
Luxembourg	:	UC	8.831
Pays-Bas	:	UC	2.430.999
			<hr/>
		UC	31.693.348

Il paraît utile de comparer ces montants aux charges globales supportées par les Etats membres depuis le début du fonctionnement du Fonds, y compris les versements effectués au titre de l'exercice 1965 :

Allemagne	:	UC	10.141.871
Belgique	:	UC	2.789.015
France	:	UC	10.141.871
Italie	:	UC	6.338.670
Luxembourg	:	UC	63.386
Pays-Bas	:	UC	2.218.535
			<hr/>
		UC	31.693.348

173. On sait que les contributions des Etats membres destinées à couvrir les opérations du Fonds social sont inscrites au budget de la C.E.E. et réparties entre eux selon une clé spéciale fixée par l'article 200, alinéa 2 du Traité.

Conformément au règlement financier au 31 janvier 1961 (article 19), seul le solde débiteur ou créditeur (différence entre le montant des interventions du Fonds et le montant de la contribution) du compte ouvert au nom de chaque Etat doit donner lieu à versement effectif dans les délais et aux conditions fixés par ce règlement.

A cet égard, la situation peut être résumée comme suit pour l'exercice 1965 :

Etats membres	Interventions du Fonds en faveur des Etats membres UC	Contributions des Etats membres selon la clé de répartition UC	Versements à effectuer par les Etats membres UC	Subventions à verser par le Fonds aux Etats membres UC
Allemagne	1.620.214	2.304.177	683.963	
Belgique	470.178	633.648	163.470	
France	2.136.611	2.304.177	167.566	
Italie	2.756.036	1.440.111	-	1.315.925
Luxembourg	-	14.401	14.401	
Pays-Bas	217.514	504.039	286.525	
Totaux	7.200.553	7.200.553	1.315.925(1)	1.315.925(1)

174. La Commission de contrôle est restée attentive aux résultats des vérifications effectuées par les services du Fonds en ce qui concerne, d'une part, les opérations de rééducation professionnelle et, d'autre part, les opérations de réinstallation.

B. OBSERVATIONS

175. Opérations de rééducation professionnelle

Nous avons commenté à diverses reprises, dans nos précédents rapports, les problèmes que soulève, sous l'angle de l'équité et de l'uniformité des contrôles, l'examen des demandes de remboursement émanant, soit du Ministère du Travail de chaque pays membre, soit des organismes de droit public autorisés. Ces commentaires demeurent valables pour l'essentiel, en ce qui concerne aussi bien les constatations faites que les solutions suggérées.

(1) La discordance qui existe entre ces montants et ceux figurant à l'actif et au passif du bilan arrêté au 31 décembre 1965 (supra no. 120) est due à des différences de change.

Nous avons continué de nous assurer, au cours de l'exercice 1965, que les demandes de remboursement examinées par les services du Fonds ont donné lieu à des vérifications sur place dans chacun des pays membres considérés et que les modalités de ces vérifications auprès des administrations nationales ou des organismes demandeurs permettent bien de constater la réalité du service fait et la conformité aux dispositions réglementaires du Fonds.

Il convient, à ce sujet, de ne pas perdre de vue que les vérifications sur place demeurent, selon les errements actuels, le seul moyen dont disposent les services responsables pour apprécier le bien-fondé des éléments contenus dans les demandes de remboursement. Cette remarque, qui s'impose pour l'ensemble des dossiers, revêt tout son sens lorsqu'il s'agit des deux pays membres qui ont bénéficié, depuis le début des opérations du Fonds jusqu'au 31 décembre 1965, de remboursements très importants et dont les demandes sont constituées, dans leur partie comptable, par de simples bordereaux récapitulatifs (nombre de travailleurs ouvrant droit au concours du Fonds, nombre d'heures de stage, taux moyen des indemnités versées aux stagiaires, coût moyen d'une heure de rééducation).

Quant aux demandes de remboursement présentées par les autres pays membres, rappelons que les éléments d'information d'ordre comptable sont plus complets et indiquent, dans une certaine mesure, le détail des dépenses prescrit par la réglementation en vigueur. Néanmoins, dans la plupart des cas, le montant des remboursements relatifs aux rémunérations du personnel enseignant est basé sur le rapport existant entre le nombre de stagiaires ouvrant droit au concours du Fonds et le nombre total des participants au stage ; seul un contrôle sur place de la comptabilité des Centres de rééducation est susceptible de révéler d'éventuelles erreurs de décompte, par l'examen approfondi des dépenses afférentes aux stages et des listes de participants.

176. Opérations de réinstallation

Les demandes concernant les opérations de réinstallation appellent encore certaines améliorations et, sans méconnaître les difficultés que présentent les contrôles en cette matière, il semble qu'un nouvel effort soit nécessaire de la part des services administratifs demandeurs, dans le sens d'une meilleure adaptation aux contrôles effectués par les services du Fonds, particulièrement lors des investigations sur place.

Au regard des prescriptions réglementaires, les observations formulées dans le rapport de l'exercice 1964 (no. 101) demeurent valables ; les listes nominatives des travailleurs avec l'indication du détail des dépenses (frais de voyage et de déménagement, indemnités), qui ne sont pas jointes aux demandes de remboursement ni communiquées postérieurement, ne peuvent être consultées que sur place.

La Commission de contrôle attire sur ce point l'attention des instances compétentes.

PARAGRAPHE III : FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION

ET DE GARANTIE AGRICOLE (TITRE SPECIAL)

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

177. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, institué par le règlement no. 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (1), fait partie intégrante du budget de la Communauté. La gestion de ce Fonds obéit néanmoins à des règles particulières édictées par le règlement financier du 5 février 1964, notamment en ce qui concerne les engagements de dépenses et les reports de crédits. C'est en fonction de ce dernier règlement qu'ont été adoptées les mesures résumées ci-après pour les deux tranches de crédits prévues dans le budget de l'exercice 1965 pour les deux premières périodes de comptabilisation.

Les opérations du Fonds se subdivisent en deux sections selon qu'elles ont pour objet, soit le remboursement aux Etats membres des restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur (section "garantie"), soit une participation au financement des actions entreprises en vertu des règles communautaires en vue de réaliser les objectifs (2) définis à l'article 39, § 1, du traité (alinéa a) y compris les modifications de structure (section "orientation").

178. Des crédits ont été ouverts au budget 1965 pour un montant total de UC 77.022.000 au titre de la section "garantie" et pour un montant de UC 25.674.000 au titre de la section "orientation". Le commentaire budgétaire a réparti ces crédits en deux tranches concernant, l'une, les interventions pour la période de comptabilisation 1962-1963, l'autre les interventions pour la période de comptabilisation 1963-1964. La Commission de la C.E.E. a toutefois considéré que cette répartition n'avait pas de valeur budgétaire et qu'elle présentait simplement un caractère indicatif. C'est pourquoi, alors que les interventions décidées au cours de l'exercice concernent toutes la période de comptabilisation 1962-1963 et relèvent dès lors de la seule première tranche, leur montant excède quelque peu les crédits prévus pour cette tranche.

Les opérations de l'exercice peuvent être résumées comme suit :

(1) J.O. no. 30 du 20 avril 1962.

(2) Ces objectifs sont "accroître la productivité de l'agriculture, en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre".

UC

<u>Section "garantie"</u>	
(chapitres L à LXVI)	
Montant des crédits disponibles	77.022.000
Montant des paiements	<u>28.723.086</u>
Montant des crédits tombés en annulation	48.298.914

<u>Section "orientation"</u>	
(chapitre LXXX)	
Montant des crédits disponibles	25.674.000
Montant des engagements	9.056.922
Montant des crédits reportés à l'exercice 1966	<u>517.440</u>
Montant des crédits tombés en annulation	16.099.638

Le montant des reports (UC 517.440) représente la différence entre le montant de UC 9.574.362 (un tiers des paiements effectués dans le cadre de la section "garantie") et le montant des engagements contractés dans le cadre de la section "orientation" (UC 9.056.922). Cette modalité résulte de l'application de l'article 5, § 2 du règlement no. 25 aux termes duquel le montant des interventions du secteur "orientation" doit être, autant que possible, équivalent au tiers du montant fixé pour les dépenses de la section "garantie".

I. LES RECETTES

179. Les recettes budgétaires destinées à couvrir les interventions du Fonds sont constituées, pour les deux premières périodes de comptabilisation, par les contributions financières des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 200, § 1 du Traité, sauf un montant égal à 10 % des crédits relatifs à la deuxième période qui est réparti entre les Etats membres proportionnellement aux importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chacun d'eux.

Selon ces modalités, les contributions ont été fixées de la manière suivante en vue de couvrir les dépenses du Fonds, section "garantie", relatives à la période 1962-1963 :

Allemagne	:	UC	8.042.464	soit	28,- %
Belgique	:	UC	2.269.124		7,9 %
France	:	UC	8.042.464		28,- %
Italie	:	UC	8.042.464		28,- %
Luxembourg	:	UC	57.446		0,2 %
Pays-Bas	:	UC	2.269.124		7,9 %
			<u>UC 28.723.086</u>		<u>100,- %</u>

En ce qui concerne la section "orientation", les quote-parts des Etats membres ont été fixées en vue de faire face, au cours des exercices ultérieurs, aux paiements résultant de l'engagement de la somme de UC 9.056.922 au titre de la première période de comptabilisation. Les contributions correspondantes ont été appelées et, à la date du 31 décembre 1965, trois pays membres ont déjà versé le montant de leur quote-part, soit :

Allemagne	:	UC	2.535.960
Luxembourg	:	UC	18.114
Pays-Bas	:	UC	715.503
			<hr/>
		UC	3.269.577

II. LES DEPENSES

a. Les engagements

180. Aux crédits prévus pour la section "garantie" ont été imputées les dépenses dont le remboursement a été demandé par les Etats membres pour la période 1962-1963 (1), ce remboursement n'étant accordé qu'à concurrence d'un sixième des dépenses reconnues éligibles.

Les quotités de dépenses dont le remboursement a été décidé par la Commission de la C.E.E. (2) s'établissent comme suit :

Allemagne	:	UC	1.790.191
Belgique	:	UC	305.388
France	:	UC	24.479.196
Italie	:	UC	1.280.606
Luxembourg	:	UC	3.446
Pays-Bas	:	UC	864.259
			<hr/>
		UC	28.723.086

Pour la période de comptabilisation 1962-1963, le Fonds a contribué aux dépenses dans les secteurs faisant l'objet des règlements nos. 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (oeufs) et 22 (viande de volaille) en date du 4 avril 1962(3).

Les quotités de dépenses relevées ci-dessus se répartissent de la manière suivante entre ces quatre secteurs :

-
- (1) La période qui sert de base de calcul pour la section "garantie" s'étend du 30 juillet 1962 au 30 juin 1963 pour le premier exercice et du premier juillet au 30 juin pour les exercices subséquents.
- (2) J.O. no. 224 du 30 décembre 1965.
- (3) J.O. no. 30 du 20 avril 1962.

Nature des interventions	Allemagne UC	Belgique UC	France UC	Italie UC	Luxembourg UC	Pays-Bas UC
<u>Restitutions à l'exportation</u>						
ART. 500 - céréales			21.183.309	312.614		
520 - porc			14.797			34.946
530 - oeufs		157.275				394.176
540 - volaille		195	65.589		7	98.332
<u>Interventions sur le marché intérieur</u>						
ART. 660 - Dénaturation de céréales	593.110	141.723	2.169.721			336.805
661 - Stocks de céréales	1.197.081	6.195	1.045.780	967.992	3.439	
Totaux	1.790.191	305.388	24.479.196	1.280.606	3.446	864.259

181. La section "orientation" a pour objet le remboursement de 25 % au maximum du montant total des dépenses engagées par les Etats membres et les organismes publics ou privés en vue d'améliorations structurelles qui répondent aux critères fixés par le règlement no. 17/64/C.E.E. du Conseil (1). Les subventions accordées par la Commission de la C.E.E. pour l'année 1962-1963 (2) et dont le montant total représente autant que possible le tiers du montant fixé pour les dépenses de la section "garantie" (3) s'établissent comme suit, pour 57 projets :

Allemagne	:	UC	2.557.635
Belgique	:	UC	703.751
France	:	UC	1.951.487
Italie	:	UC	3.069.464
Luxembourg	:		-
Pays-Bas	:	UC	774.585
			9.056.922

Bon nombre de ces projets concernent la construction, l'extension de capacité, l'agrandissement et l'aménagement de laiteries, fromageries, criées aux fruits, centres de ramassage et de premier traitement des fruits et légumes, des opérations de remembrement, etc.

(1) J.O. no. 34 du 27 février 1964

(2) J.O. no. 170 du 16 octobre 1965

(3) Article 5, § 2 du règlement no. 25 déjà cité.

b. Les paiements

182. Le remboursement aux Etats membres des dépenses éligibles au titre de la section "garantie" s'effectue en une seule fois pour chaque période de comptabilisation. Conformément au règlement financier du 5 février 1964 (article 10), seul le solde débiteur ou créditeur (différence entre le montant des interventions du Fonds et le montant de la contribution) du compte ouvert au nom de chaque Etat membre doit donner lieu à versement effectif dans les délais et aux conditions fixés par ce règlement.

A cet égard, la situation peut être résumée comme suit pour la période 1962-1963 :

Etats membres	Remboursements du Fonds en faveur des Etats membres	Contributions des Etats membres selon la clé de répartition	Versements à effectuer par les Etats membres	Versements à effectuer par le Fonds aux Etats membres
	UC	UC	UC	UC
Allemagne	1.790.191	8.042.464	6.252.273	16.436.732
Belgique	305.388	2.269.124	1.963.736	
France	24.479.196	8.042.464		
Italie	1.280.606	8.042.464	6.761.858	
Luxembourg	3.446	57.446	54.000	
Pays-Bas	864.259	2.269.124	1.404.865	
Totaux	28.723.086	28.723.086	16.436.732	16.436.732

183. Les subventions accordées par la section "orientation" sont versées en une ou plusieurs fractions au fur et à mesure de l'exécution des projets et la dernière fraction après réception d'un certificat indiquant que ces projets sont achevés et qu'ils ont été exécutés selon les modalités prévues dans le dossier joint à la demande de concours.

A la date du 31 décembre 1965, aucun versement n'était encore intervenu en faveur des organismes demandeurs. Il y a lieu de noter que les décisions sont prises par la Commission de la C.E.E. avant le commencement des travaux visés par chaque projet ce qui, compte tenu de la date de la décision (J.O. no. 170 du 16.10.1965) et de la durée relativement longue des travaux, explique l'absence de paiements pour la période considérée.

La Commission de contrôle ne manquera pas de suivre l'évolution de la situation financière de cette section du Fonds et de procéder dès que possible à la vérification des pièces justificatives de paiements dans le cadre de la réglementation en vigueur.

B. OBSERVATION

184. En ce qui concerne la section "garantie", les premiers sondages font apparaître que les Etats membres ont présenté leurs demandes de remboursement sous une forme assez sommaire.

Les renseignements de base figurent, certes, sur les bordereaux prévus à cet effet, où l'on relève d'ailleurs de nombreuses rectifications apportées par les services du Fonds. Mais ces documents sont généralement constitués par des copies ou photocopies ne comportant aucune signature ni, le plus souvent, aucun signe établissant leur origine avec certitude. En d'autres termes, l'impression qui se dégage de l'ensemble est celle d'une absence de rigueur qu'on doit regretter dans la mesure même où les travaux de vérification sont nombreux et complexes et les remboursements importants.

Le caractère à peine officiel des documents présentés ne soulève pas seulement une observation de pure forme mais vise, au contraire, un aspect essentiel des rapports entre les services du Fonds et les Etats membres, ceux-ci ayant tendance à considérer que les opérations sont exemptes d'erreurs pour le motif qu'elles ont subi les contrôles internes et externes prévus sur le plan national.

Le remboursement des dépenses par la Commission de la C.E.E. étant subordonné au respect des règles édictées dans le cadre du Fonds, il en résulte que les contrôles nationaux ne suffisent pas à couvrir les responsabilités propres de la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne les dépenses qu'elle prend en charge. Dès lors, la Commission de contrôle ne saurait trop insister pour que les annexes des demandes de remboursement soient établies et présentées avec tout le soin requis et qu'elles soient soumises, préalablement à leur envoi, au visa des services nationaux compétents.

CHAPITRE III : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTEEUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUEPARAGRAPHE I : LE BUDGET DE FONCTIONNEMENTA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1965

185. Le bilan financier concerne à la fois le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement. En vue de simplifier la présentation de notre rapport, nous en traiterons uniquement dans la partie consacrée au budget de fonctionnement.

Le bilan financier établi par la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique au 31 décembre 1965 présente un excédent de l'actif sur le passif de UC 12.321.048

qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler" :

budget de fonctionnement	UC	1.801.179
budget de recherches et d'investissement	UC	10.519.869

Ce solde créditeur correspond à la différence entre les recettes (contributions des Etats membres et recettes propres) dont la Commission a disposé et les dépenses qu'elle a payées, au titre de ces deux budgets, pendant l'exercice 1965.

186. La signification et le contenu de la plupart des rubriques du bilan financier ont déjà été indiqués dans nos rapports antérieurs. On notera que les avoirs de la caisse de maladie gérée par l'Institution, y compris le solde créditeur de la caisse de maladie des Ecoles européennes gérée par la Commission de la C.E.E.A., atteignaient, au 31 décembre 1965, un montant de UC 82.251 contre UC 51.408 à la fin de l'exercice précédent. Cet accroissement fait suite à l'augmentation de la cotisation personnelle des agents et de la contribution patronale au régime de maladie, décidée par l'Institution depuis le début de 1965.

187. Dans le cadre de la régie d'avances accordée au bureau de la Commission de la C.E.E.A. à Washington, des paiements sont intervenus pendant l'exercice à concurrence de UC 51.452, y compris un montant de UC 16.469, restant à régulariser au 31 décembre 1965, qui figure à l'actif du bilan. Ces montants paraissent élevés si on considère que les paiements effectués par le bureau de Washington ne comprennent pas la rémunération du personnel statutaire (un agent de chacun des grades A/2, A/4 et C/1) qui y est affecté.

II. LES RECETTES

188. Pour l'exercice 1965, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Commission et Institutions communes pour une quote-part) a disposé des recettes suivantes :

- excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1964...	UC	806.787
- contributions des Etats membres prévues au budget 1965 ...	UC	13.162.321
- recettes propres de la Commission	UC	637.430
- recettes propres des Institutions communes (quote-part de la C.E.E.A.)	UC	427.960
		15.034.498

189. L'excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1964 correspond au montant indiqué dans notre rapport précédent (UC 2.523.673), moins les soldes relatifs aux exercices 1963 (UC 150.749) et 1964 (UC 1.566.137) que comprenait ce montant et qui ont été répartis entre les Etats membres.

Les contributions de ces Etats, prévues au budget de fonctionnement de 1965, étaient entièrement versées à la fin de l'exercice. En outre, deux versements excédentaires de UC 302.777 et UC 304.604, à régulariser sur les contributions de 1966, figurent au passif du bilan sous la rubrique "crédeurs divers".

190. Les recettes propres de la Commission de la C.E.E.A. (UC 637.430) comprennent l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des Membres et agents de l'Institution (UC 322.466), la contribution du personnel au financement du régime de pensions (UC 262.382), ainsi que diverses recettes (UC 52.583) relatives principalement à des régularisations sur exercices clos, à des locations, ainsi qu'à la vente de matériel ou d'imprimés.

III. LES DEPENSES

191. Les dépenses payées pendant l'exercice 1965 au titre du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. (Commission et Institutions communes pour une quote-part) s'élevaient à un total de UC 13.233.318, qui se répartit comme suit :

	Paiements sur crédits reportés de 1964	Paiements sur crédits de l'exercice 1965
	UC	UC
Assemblée	83.479	1.810.744
Conseils	109.146	2.247.037
Cour de Justice	4.645	421.134
Commission de la C.E.E.A.	479.670	8.077.463
	676.940	12.556.378

Les montants indiqués pour les Institutions communes correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E.A. Les dépenses de ces Institutions ont été analysées et commentées dans le premier chapitre de cette partie du rapport.

192. En ce qui concerne les dépenses engagées par la Commission de la C.E.E.A. elle-même, au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1965, elles atteignent UC 8.698.451

comprenant :

- les dépenses payées pendant l'exercice UC 8.077.463
- les restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1966 UC 620.988 (1)

En tenant compte des paiements imputés aux crédits reportés de l'exercice 1964, pour un montant de UC 479.670, le total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 8.557.133.

Aux crédits reportés à 1966, dont le montant a été indiqué ci-dessus, s'ajoutent, pour UC 53.729, d'autres reports autorisés spécialement par les Conseils et ne correspondant pas à des engagements. Le total des crédits reportés à l'exercice 1966 atteint donc UC 674.717.

193. Les engagements contractés par la Commission de la C.E.E.A. pendant l'exercice 1965 ont augmenté de UC 911.732, soit de 11,71 %, par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Cette augmentation concerne, à concurrence de UC 717.022 ou 15,8 %, les engagements contractés à charge du titre I du budget "rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations". Les dépenses engagées à charge du titre II "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" et du titre III du budget "dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions" ont augmenté de UC 33.649 et de UC 161.061 soit, respectivement, de 1,6 % et de 14,04 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à
l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

194. Au 31 décembre 1965 et dans le cadre des effectifs autorisés pour le budget de fonctionnement, 715 agents étaient en fonctions à la Commission de la C.E.E.A., contre 670 à la fin de l'exercice précédent. Rappelons que 760 postes avaient été autorisés par le budget, dont 9 pour l'Agence d'approvisionnement.

(1) soit UC 619.543 reportés de droit et UC 1.445 reportés par décision spéciale.

COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT (DEPENSES) DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.A.

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1964	Crédits finals de l'exercice 1965	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1965	Paiements sur crédits de l'exercice 1965	Crédits reportés à l'exercice 1966	Crédits annulés de l'exercice 1965
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	13,3	5.313,4	5.252,6	5.252,6	6,4	54,4
Chapitre I : Membres de la Commission		162,3	161,4	161,4		0,9
Chapitre II : Personnel		5.047,4	4.997,6	4.997,6		49,3
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	13,3	103,7	93,6	93,6	6,4	3,7
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	234,5	2.344,3	2.137,5	1.839,7	321,1	183,5
Chapitre IV : Immeubles	37,6	948,-	913,-	861,6	57,3	29,1
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement	13,7	146,-	128,-	96,3	31,7	18,-
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	53,4	400,-	376,8	262,2	114,6	23,2
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	1,9	32,-	29,9	24,5	5,4	2,1
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	10,6	217	196,7	185,5	11,2	20,3
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	13,2	86,-	54,8	48,6	12,7	24,7
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	9,5	93,-	72,4	63,7	13,8	15,6
Chapitre XI : Dépenses de service social	49,9	103,-	101,8	95,5	6,2	1,2
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	17,3	116,3	99,8	67,-	34,5	14,8
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	-	98,-	85,6	85,6	-	12,4
Chapitre XV : Dépenses relatives au contrôle de sécurité	1,1	15,-	11,7	9,8	1,9	3,3
Chapitre XVI : Dépenses relatives à la protection sanitaire	26,3	90,-	67,-	39,4	31,8	18,8
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	231,9	1.376,2	1.308,4	985,2	347,2	43,8
Chapitre XXI : Service juridique des Exécutifs européens	2,1	265,-	235,9	234,9	1,-	29,1
Chapitre XXII : Office statistique des Communautés européennes	71,1	184,3	177,5	77,4	100,-	6,9
Chapitre XXIII : Service commun d'information	158,7	693,2	685,4	465,4	220,-	7,8
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	-	233,7	209,6	207,5	26,2	-
Totaux Généraux	479,7	9.033,9	8.698,5	8.077,5	674,7	281,7

Ce personnel comprenait 691 fonctionnaires et 24 agents temporaires, répartis de la manière suivante entre les diverses catégories : 163 de catégorie A, 53 du cadre linguistique, 142 de catégorie B, 304 de catégorie C et 53 de catégorie D.

De plus, dans le cadre du crédit global ouvert à l'article "autres agents" du budget, la Commission de la C.E.E.A. rémunérait, à la fin de l'exercice, 38 agents auxiliaires, 31 agents sous statut local et un conseiller spécial.

D'après les indications que nous avons pu recueillir, 66 fonctionnaires relevant du budget de fonctionnement ont bénéficié d'une promotion pendant l'exercice : 21 de catégorie A, dont 4 du cadre linguistique, et 19, 23 et 3 respectivement pour chacune des catégories B, C et D.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

195. Les dépenses de "loyers" (article 40) comprennent, à dater du 1er avril 1965, le coût de la location de 1.025 m² de locaux supplémentaires, situés aux 9e et 10e étages de l'immeuble occupé à Bruxelles par l'Institution et utilisés pour diverses installations de caractère social en faveur du personnel (cuisine, restaurant, "cafeteria"). Le loyer annuel de ces locaux s'élève à UC 30.750.

Une dépense de UC 20.091, relative à des travaux ou aménagements spéciaux nécessités par la réalisation de ces installations sociales, a été imputée au crédit accordé pour "l'aménagement des locaux" (article 44).

196. Les "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" (article 90) s'élèvent à UC 30.863, contre UC 40.947 au cours de l'exercice précédent. Ils comprennent la rémunération, pendant toute la durée de l'exercice, d'un expert chargé de travaux relatifs à l'établissement de nomenclatures de matériel ou de fournisseurs (UC 580 par mois) et d'un expert occupé au bureau de Paris (UC 483 par mois), ainsi que la rémunération, pendant les cinq premiers mois de l'exercice (UC 500 par mois), d'un expert qui a été chargé des questions afférentes à l'installation du nouveau restaurant et que l'Institution a recruté depuis la fin du mois de mai, en qualité d'agent temporaire, comme chef du restaurant.

Les honoraires d'experts comprennent également un montant de UC 9.105 versé à une firme de conseillers juridiques, une somme de UC 200 par mois versée à un expert pour diverses consultations relatives à des problèmes d'assurance en matière nucléaire, ainsi que la rémunération, calculée au taux de UC 15 et UC 18 par prestation journalière, de deux personnes chargées de procéder à des contrôles sur place auprès d'organismes avec lesquels ont été conclus des contrats de recherche.

197. Les dépenses de l'article 112 "mess et cantine" ont encore atteint un montant important en 1965, ce qui s'explique par l'installation et le fonctionnement du nouveau restaurant ouvert par l'Institution dans ses locaux. Le crédit de UC 25.000 ouvert au budget a été finalement porté à UC 78.000, en cours d'exercice, par voie de virements.

Les engagements contractés en 1965, et qui étaient presque entièrement payés à la clôture de l'exercice, atteignent UC 77.905. Ils couvrent des achats d'équipements pour UC 47.367 (un appareil lave-vaisselle, 2 chauffe-eau, 4 frigos,

3 caisses enregistreuses, 5 hottes d'aspiration, tables, chaises, meubles, etc.), des fournitures de vaisselle et petit matériel (UC 7.286), des transports, raccordements, aménagements (UC 7.942), ainsi que diverses dépenses de personnel, de location ou d'entretien.

En outre, un montant de UC 8.000 a été versé, à titre de prêt, au comité du restaurant, pour couvrir le déficit du premier exercice d'exploitation. Le remboursement de ce montant, imputé toutefois comme dépense budgétaire, devra s'effectuer à charge des bénéficiaires futurs du restaurant.

Notons que, pour l'équipement de la cuisine, des paiements s'élevant à UC 41.546 et correspondant à des engagements antérieurs ont été également effectués, pendant l'exercice, au moyen des crédits reportés de droit de 1964.

Au 31 décembre 1965 et abstraction faite du personnel administratif proprement dit, 31 personnes (soit 2 employés et 29 ouvriers) soumises au régime des "agents locaux" étaient occupées au restaurant. Vingt-sept d'entre elles (1 employé et 26 ouvriers) sont rémunérées sur les recettes du restaurant tandis que les émoluments des 4 autres sont imputés au crédit ouvert à l'article "autres agents" du budget.

198. Les dépenses relatives à la protection sanitaire (chapitre XVI) atteignent UC 67.021 ; elles sont en diminution de UC 10.170, ou 13,2 %, par rapport aux dépenses analogues de l'exercice précédent.

Elles comprennent les frais de voyage et de séjour d'experts ayant participé à une quinzaine de réunions (UC 14.898) et des honoraires et frais d'études relatives principalement au traitement des radio-lésions et à la contamination radioactive (UC 15.517, dont environ la moitié restant à payer à la fin de l'exercice). Des dépenses sont également intervenues pour la poursuite des études sur la radioactivité des eaux du Rhin (6 contrats pour un montant de UC 15.542, dont UC 3.000 payés pendant l'exercice). Les dépenses de "conférences" et "frais de stages" concernent, respectivement, une conférence tenue en mai 1965 à Bad Nauheim (UC 609) et l'inscription de 2 fonctionnaires à un cours sur la sécurité des réacteurs (UC 588).

Au poste "inspection des installations de contrôle et missions" figure le coût d'une centaine de déplacements, motivés notamment par la participation à des congrès et colloques (UC 11.785), tandis que les dépenses de "publications" du service de la "protection sanitaire", qui s'élèvent à UC 8.080, comprennent notamment un remboursement de UC 2.057 au budget de recherches et d'investissement à titre de participation dans les frais d'impression de trois rapports d'Euratom.

Rappelons que, pour les "frais de voyage et de séjour" d'experts et pour les "publications du service de la protection sanitaire", des crédits de UC 5.507 et UC 13.115, correspondant à des engagements globaux, avaient été indûment reportés de droit de l'exercice 1964 ; ils avaient fait l'objet d'une remarque dans notre précédent rapport (n° 144, r). Ces crédits ont été utilisés à concurrence de, respectivement, UC 305 et UC 2.317, les soldes, soit UC 5.202 et UC 10.798, étant tombés en annulation à la fin de l'exercice.

B. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES199. Dépassement de crédit

La Commission de la C.E.E.A. a imputé globalement, en fin d'exercice, en déduction des "recettes diverses" du budget de recherches et d'investissement, le solde des gains et pertes de change relatifs au budget de fonctionnement.

Les gains et pertes de change pour le budget de recherches et d'investissement ont atteint un montant de, respectivement, UC 72.212 et UC 10.097, soit un solde créditeur de UC 62.115, tandis que les gains et pertes de change pour le budget de fonctionnement se sont élevés à, respectivement, UC 597 et UC 41.741, soit un solde débiteur de UC 41.144. L'Institution a effectué une compensation entre ces deux soldes relatifs à des gestions différentes et elle n'a comptabilisé au budget, comme précisé ci-dessus, que le résultat global, soit UC 20.971.

Une telle procédure n'est pas conforme au principe de la gestion séparée des deux budgets de l'Institution et elle couvre également un dépassement considérable des crédits du poste 622 "frais bancaires" du budget de fonctionnement. Ce crédit s'élève à UC 3.000, alors que les dépenses ont dépassé UC 41.000. En effet, ce crédit est destiné à couvrir les "commissions, agios, frais divers, pertes de change, etc.", ainsi que le précise expressément le commentaire budgétaire.

Cette contraction des recettes et des dépenses afférentes à des budgets différents est d'autant plus critiquable que, pour ces deux budgets, les contributions des Etats membres sont calculées selon des clefs de répartition différentes.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENTFINANCIER200. Engagements et paiements prématurés de dépenses

Parmi les "dépenses de vulgarisation", nous relevons un paiement de UC 83, relatif aux frais de stockage de 1.700 Kgs. de papier pendant la période du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1964.

Ce papier, destiné à l'impression d'une brochure illustrée relative à l'établissement de Petten, avait été acheté à la fin de 1962 au prix de UC 829 et à charge d'un crédit reporté de l'exercice précédent qui risquait de tomber en annulation.

Jusqu'en mars 1965, époque à laquelle il a été repris au magasin de l'Institution à Bruxelles, le papier est resté en dépôt chez un imprimeur de La Haye qui, en février 1965, a facturé à l'Euratom les frais d'entreposage indiqués ci-avant.

Ce cas confirme les remarques déjà formulées dans nos rapports précédents en ce qui concerne l'engagement ou le paiement prématuré de dépenses effectués dans le seul but d'épuiser les crédits disponibles, alors que la décision définitive, afférente aux activités auxquelles se rapportent ces engagements ou paiements, n'est pas encore prise.

Il montre également la nécessité d'une surveillance précise de la destination et de l'utilisation des fournitures que l'Institution aurait payées sans en avoir la possession.

201. La nécessité d'éviter davantage les paiements prématurés est encore illustrée par divers paiements effectués en vue de la création à Bruxelles d'une crèche pour les enfants du personnel, projet qui finalement n'a pas été réalisé.

Les dépenses, imputées en partie au budget de fonctionnement et en partie au budget de recherches et d'investissement (chapitre "dépenses de service social", article "autres interventions"), s'élèvent à UC 508 et concernent une indemnité de deux mois de loyer (UC 280), ainsi que divers travaux (établissement de plans, remise en fonctionnement des installations de chauffage, vérification des installations sanitaires, serrurerie, etc.) relatifs à un immeuble destiné à abriter la crèche.

Nous avons interrogé l'Institution sur les raisons pour lesquelles ces dépenses avaient été exposées, alors que la création de la crèche n'était pas encore décidée et a même été finalement abandonnée, ainsi que sur les raisons pour lesquelles aucun bon de commande ou autre convention écrite n'avait été établi pour ces dépenses, qui n'ont même pas fait l'objet d'une proposition d'engagement et semblent avoir été décidées verbalement par divers fonctionnaires.

L'Institution nous a répondu qu'"il avait été décidé au mois de décembre 1964" de créer une crèche à Bruxelles pour les enfants du personnel mais que toutefois, dès le mois de janvier 1965, la Commission dut abandonner ce projet dont la réalisation aurait entraîné des dépenses trop élevées et sans commune mesure avec le nombre d'enfants bénéficiaires. Elle précise que "s'agissant de dépenses d'un montant peu élevé et urgentes, une procédure exceptionnelle a été suivie".

Notons que le projet de création d'une crèche ayant été abandonné, un accord est intervenu entre la Commission de la C.E.E.A. et la Commission de la C.E.E. pour permettre l'admission à la crèche de cette Institution à Bruxelles de 6 enfants de fonctionnaires d'Euratom. En contrepartie, un montant de UC 7.200, dont UC 5.500 imputés au budget de recherches et d'investissement et UC 1.700 au budget de fonctionnement, a été versé à la Commission de la C.E.E., en décembre 1965 et à charge des crédits reportés de 1964 par autorisation spéciale. Cette participation aux dépenses de la crèche de la C.E.E. s'élève dès lors à un montant de UC 1.200 par an et par enfant.

Si on considère que cette participation n'a été comptabilisée en recettes par la Commission de la C.E.E. qu'en 1966 et que c'est en 1966 que les 6 enfants de fonctionnaires d'Euratom ont été admis à la crèche, le paiement, en 1965, de la

somme de UC 7.200 indiquée ci-dessus ne paraît pas conforme aux dispositions en vigueur et semble destiné à éviter l'annulation de crédits qui ne pouvaient plus faire l'objet d'un report.

202. Paielements par caisse

L'article 46 du règlement relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement prévoit que les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou de chèques postaux et que les modalités d'exécution du règlement financier précisent les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer, soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire.

Bien que les modalités d'exécution ne soient pas encore arrêtées et qu'aucune réglementation détaillée ne soit établie en ce qui concerne la comptabilité et la caisse, nous croyons devoir rappeler à l'attention de l'Institution l'obligation qui lui est faite de procéder, en principe, aux paiements par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou de chèques postaux. Nous avons en effet relevé pendant l'exercice quelques cas peu justifiés de paiement d'honoraires par caisse et, notamment, le versement d'un montant de UC 2.000 à titre d'honoraires pour frais d'études.

203. Réforme de matériel

Comme pour les exercices précédents et malgré l'annonce de modifications (voir notre rapport 1964, n° 144, c), les pièces justificatives des dépenses de renouvellement ne nous ont fourni aucune indication permettant de vérifier la mise hors d'usage et la revente des équipements remplacés ; en particulier, aucune attestation relative au matériel renouvelé n'a été jointe aux titres de paiement.

Bien plus, nous avons observé que de nouvelles procédures appliquées par l'Institution ont pour conséquence qu'il devient très difficile de vérifier si les équipements réformés ont été effectivement revendus ou s'ils sont toujours détenus par l'Institution ou, même, par le service utilisateur.

En effet, les décisions de "réforme de matériel", qui entraînent la suppression des équipements considérés des listes d'inventaire, ne sont pas suivies de l'intervention systématique d'un service liquidateur, chargé de gérer ce matériel jusqu'à sa cession définitive. Dans ces conditions, il est malaisé de s'assurer de la destination qui a été effectivement réservée aux équipements réformés.

Nous ne pouvons qu'attirer l'attention de l'Institution sur la nécessité de remédier rapidement à cette situation.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

204. Indemnité transitoire payée à un ancien Membre de la Commission de la C.E.E.A.

Un ancien Membre de la Commission de la C.E.E.A., qui a cessé ses fonctions le 9 janvier 1962, a bénéficié pendant 3 années, soit jusqu'au 31 janvier 1965, d'une indemnité transitoire égale à 50 % du traitement de base qu'il percevait à la date de la cessation de ses fonctions, soit UC 625.

Cette indemnité, accordée conformément aux dispositions provisoires appliquées à l'époque, n'a pas été modifiée par le nouveau régime pécuniaire des Membres entré en vigueur le 10 janvier 1962 (J.O. n° 62 du 19 juillet 1962), celui-ci prévoyant expressément dans son article 20 que "à titre transitoire, les anciens Membres de la Commission auxquels, lors de la cessation de leurs fonctions, le régime pécuniaire provisoire était applicable, bénéficient de l'indemnité transitoire et de l'indemnité d'installation prévues par ce régime provisoire, dans les conditions qui y sont fixées".

Toutefois, à partir du 1er janvier 1964, des modifications ont été apportées à ce nouveau régime pécuniaire (J.O. n° 216 du 28 décembre 1964). Ces modifications ont consisté dans une augmentation du montant du traitement de base ; il a été également prévu que les pensions et indemnités acquises au 1er janvier 1964, en application notamment de l'article 20 cité ci-dessus, étaient révisées sur la base des nouveaux traitements.

L'Institution a donc procédé, pour la période postérieure au 1er janvier 1964, à la révision du montant de l'indemnité transitoire. Celle-ci a été portée de UC 625 à UC 907 par mois, soit à 50 % du montant brut du traitement de base modifié, mais sans aucune retenue à titre d'impôt communautaire.

Une telle application ne nous paraît pas régulière. Il est à notre avis injustifié de cumuler le bénéfice de la non imposition et l'application de montants bruts, fixés de toute évidence en tenant compte de l'impôt qui les frappe normalement.

D'ailleurs, les dispositions mises en vigueur à partir du 1er janvier 1964, prévoient bien une révision des pensions et indemnités sur la base des nouveaux traitements, ce qui imposait de tenir raisonnablement compte de la nature exacte de ces traitements et notamment du fait qu'il s'agit de montants bruts.

Ajoutons encore que les modalités appliquées par l'Institution ont eu pour conséquence de faire bénéficier un Membre, qui a cessé ses fonctions le 9 janvier 1962, d'une indemnité transitoire d'un montant supérieur à celui qu'obtiendrait un Membre cessant ses fonctions en 1964.

205. Contrôle des indemnités transitoires payées aux anciens Membres

Pour la détermination du montant de l'indemnité transitoire due aux anciens Membres pendant les 3 années qui suivent la cessation de leurs fonctions et, plus particulièrement, pour l'application des dispositions relatives à la réduction qu'il y a lieu d'opérer en vue de tenir compte des revenus professionnels touchés dans de nouvelles fonctions, le Conseil a arrêté, en 1964, un règlement d'exécution (J.O. n° 216 du 28 décembre 1964).

Ce règlement prévoit que le Membre de la Commission adresse au Président de l'Institution à laquelle il appartenait, au moment de la cessation de ses fonctions, puis au 1er janvier de chaque année et lors de chaque modification de sa situation pécuniaire, la déclaration de l'ensemble des éléments de rémunération d'origine professionnelle qu'il perçoit, à l'exception de ceux correspondant à un remboursement de frais.

En vue du contrôle de l'application de ce règlement, nous avons adressé aux Institutions intéressées une demande suggérant des modalités particulières qui pourraient être appliquées pour la vérification sur place du dossier de ces dépenses.

Tandis que les autres Institutions ont marqué un accord complet sur les modalités suggérées - ce qui nous a permis d'effectuer les contrôles qui nous incombent - la Commission de la C.E.E.A. a estimé ne pouvoir s'y rallier. Elle a proposé des procédures que la Commission de contrôle ne pouvait accepter sans admettre des limitations graves à l'exercice du mandat de ses Membres ; par ailleurs, elles auraient eu pour conséquence d'écarter tout contrôle réel des dépenses en cause.

Nous ne pouvons qu'attirer l'attention des instances compétentes sur le fait que, dans ces conditions, il ne nous est pas possible de vérifier l'application qui est faite, par la Commission de la C.E.E.A., des dispositions indiquées ci-dessus.

206. Conditions d'engagement d'un conseiller spécial

Depuis le 10 janvier 1962, la Commission de la C.E.E.A. a engagé un conseiller spécial, qui effectuait des prestations à temps partiel et percevait une rémunération mensuelle de UC 732, y compris une somme de UC 300 considérée comme compensant des charges et, à ce titre, exempte d'impôt.

A dater du 1er décembre 1964, l'activité de ce conseiller spécial est devenue à temps plein. Les émoluments initialement fixés à UC 1.360 par mois ont été modifiés en juin 1965 et portés, avec effet rétroactif au 1er décembre 1964, à UC 1.480 par mois, dont une somme de UC 500 exempte d'impôt.

Le dossier personnel de ce conseiller spécial ne fournissant aucune indication au sujet des critères et éléments ayant servi de base au calcul de cette rémunération, ni d'ailleurs en ce qui concerne l'information préalable de l'autorité budgétaire imposée par l'article 82 du régime des autres agents, nous avons interrogé l'Institution sur ces différents points.

Nous avons également demandé quelles étaient les raisons qui lui semblaient justifier l'occupation à temps plein d'un conseiller spécial, alors qu'aux termes des dispositions en vigueur, le conseiller spécial est un agent engagé "nonobstant d'autres activités professionnelles" pour prêter son concours à une des Communautés, soit de façon régulière, soit pendant des périodes déterminées.

A ces diverses questions, l'Institution a simplement répondu que, dans la perspective de la "fusion", elle n'avait pas estimé opportun de recourir à de nouveaux recrutements pour pourvoir au remplacement de certains agents démissionnaires de cabinet et qu'il lui avait paru préférable de confier de nouvelles tâches à ce conseiller spécial, solution qui, de l'avis de l'Institution, est de toute manière la moins coûteuse.

Nous croyons cependant que les fonctions confiées à ce conseiller spécial auraient pu être régies par un engagement en qualité d'agent temporaire, solution qui, sans être plus coûteuse, aurait été conforme aux dispositions en vigueur. Pour le surplus, on observera que plusieurs questions précises posées à l'Institution sont restées sans réponse.

207. Application des dispositions relatives au congé de maladie

En matière de congés de maladie, les dispositions du statut du personnel prévoient que "l'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la Commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans".

Un fonctionnaire de grade A/3, de l'Institution, se trouve en congé de maladie, pour une durée indéterminée, depuis le 1er avril 1964, congé que, avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, il passe dans son pays d'origine.

Bien que la période de douze mois prévue par le statut soit écoulée depuis longtemps, aucune procédure d'invalidité n'avait été entamée, à la date de la rédaction du présent rapport, à l'égard de ce fonctionnaire qui continue donc à bénéficier de la totalité de son traitement, y compris une indemnité de dépaysement de UC 140 par mois.

Interrogée au sujet des raisons qui lui semblaient justifier cette situation, la Commission de la C.E.E.A. nous a indiqué que les informations données par son service médical ayant "fait apparaître comme prématurée la convocation de la Commission d'invalidité", elle avait "décidé de surseoir provisoirement à toute décision, dans l'attente d'une information complémentaire". L'Institution ajoute que "ce faisant, l'autorité investie du pouvoir de nomination usait du pouvoir "discrétaire qui lui est conféré par le statut", et qui "laisse à l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination de décider si un fonctionnaire qui a été malade pendant plus de 12 mois pendant la période de 3 ans est à soumettre à la Commission d'invalidité".

Cette réponse ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles le délai prévu pour permettre à l'Institution d'entamer la procédure d'invalidité a été dépassé de manière aussi considérable.

A notre avis, le "pouvoir discrétionnaire" invoqué en la matière par l'Institution ne devrait pas la dispenser de préciser les motifs sur lesquels se fonde sa décision et qui seuls peuvent permettre de se rendre compte des intérêts qui ont été pris en considération.

Au surplus, une application limitative des dispositions du statut afférentes aux congés de maladie paraît d'autant plus nécessaire que ces dispositions sont elles-mêmes relativement favorables. En fait, dans le cas considéré, ce fonctionnaire de grade A/3, célibataire, qui se trouve en congé de maladie depuis plus de 2 ans dans son pays d'origine et continue à percevoir la totalité de ses émoluments, y compris une indemnité de dépaysement de UC 140 par mois, bénéficie d'une rémunération supérieure à celle qu'il percevrait s'il exerçait ses fonctions dans son pays d'origine.

On peut d'ailleurs se demander s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions statutaires dans un sens qui permettra, dans des cas analogues à celui qui vient d'être évoqué, de suspendre le paiement de l'indemnité de dépaysement.

208. Indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires payées aux secrétaires de cabinet

Sur la base des dispositions de l'article 3 de l'annexe VI du statut, prévoyant que, pour certains groupes de fonctionnaires travaillant dans des conditions particulières, la rémunération des heures supplémentaires peut être effectuée sous forme d'une indemnité forfaitaire, la Commission de la C.E.E.A. a octroyé, à partir du 1er janvier 1965, une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires de UC 60,4 par mois aux secrétaires de cabinet des Membres de la Commission.

L'attribution de ces indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires paraît particulièrement peu justifiée, si on considère que pendant les deux années précédentes, soit du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1964, une seule parmi les secrétaires affectées aux cabinets des Membres avait perçu la rémunération d'heures supplémentaires et ce pour un montant total de UC 61 au cours de cette période de deux ans.

Nous croyons que, avant d'octroyer de telles indemnités aux secrétaires de cabinet, l'Institution aurait dû s'assurer que les heures supplémentaires payées habituellement à ce personnel justifiaient une rémunération sous forme de forfait et permettaient de fixer, sur des bases précises, le montant de l'indemnité forfaitaire.

209. Application des dispositions du statut relatives aux incompatibilités d'intérêt

Les articles 12 et 16 du statut comportent, notamment, diverses dispositions destinées à empêcher que le fonctionnaire ne conserve ou n'acquière, directement ou indirectement, dans des organismes en relation avec son Institution, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Ces dispositions édictent plusieurs obligations incombant au fonctionnaire, pendant la durée de ses fonctions et après la cessation de celles-ci, en vue d'éviter toute opposition d'intérêts.

Sur base de ces dispositions, il incombe évidemment à l'Institution de veiller, avec la plus grande attention, à ce que des situations pouvant nuire à l'indépendance du fonctionnaire ou porter préjudice à l'activité des Communautés soient évitées.

L'importance de ces dispositions ne peut être méconnue, compte tenu des dépenses élevées exposées chaque année notamment en matière de contrats, de marchés et de fournitures. Nos constatations nous amènent à souhaiter qu'elles soient appliquées avec la plus grande rigueur en vue d'éviter que des agents appartenant ou ayant appartenu à l'Institution puissent, directement ou indirectement, conserver des intérêts ou exercer des fonctions difficilement compatibles avec leur activité auprès de l'Euratom.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS
INDIVIDUELLES PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU
D'AGENTS DE L'INSTITUTION

210. Détermination du lieu d'origine

La Commission de la C.E.E.A. a reconnu à un de ses fonctionnaires, de nationalité italienne mais recruté à Bruxelles où il résidait depuis sa naissance avec sa famille, un lieu d'origine situé en Italie, ce qui permet notamment, à cet agent et à son épouse, de bénéficier du paiement forfaitaire des frais de voyages de congé annuel au lieu d'origine. Celui-ci a été reconnu en considération du fait que la mère du fonctionnaire est co-propriétaire d'un terrain situé à cet endroit.

Cette décision prise par l'Institution paraît injustifiée au regard de la disposition statutaire selon laquelle le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé "compte tenu du lieu de recrutement ou du centre de ses intérêts". Il est en effet évident que pour un fonctionnaire recruté à Bruxelles, où il résidait depuis sa naissance avec sa famille, cette ville est à la fois le lieu de recrutement et le centre des intérêts et doit être considérée comme le lieu d'origine.

Certes, le lieu où sont situées des propriétés familiales peut parfois, à défaut d'autres éléments prépondérants, constituer une indication utile pour la détermination du centre des intérêts ; il ne semble pas cependant qu'un tel lieu puisse être choisi de préférence à celui où l'agent a été recruté et où il habite depuis sa naissance avec sa famille.

Nous croyons donc que la décision intervenue n'est pas régulière et qu'elle devrait être annulée.

211. En rapport avec le cas exposé sous le numéro précédent, nous croyons devoir relever que, à diverses reprises, en réponse à des demandes d'information ou à des observations que nous avons formulées, l'Institution nous a précisé que les dépenses en cause étaient dues à des circonstances particulières ou exceptionnelles et "ne pourraient en aucun cas être invoquées comme précédent" (cf. également rapport 1964, n° 160, e, et réponse de l'Institution).

S'il est heureux d'une manière générale que l'Institution exprime son intention d'être plus restrictive à l'avenir, on doit cependant observer qu'une telle position n'est nullement de nature à justifier les décisions intervenues. Dans la mesure où elle conduit à traiter différemment des agents remplissant des conditions identiques, cette attitude apparaît même comme une source d'inégalités injustifiées, peu compatibles avec les exigences d'une bonne gestion en matière de personnel.

212. Indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires versée à un ancien chauffeur

En application des dispositions de l'article 3 de l'annexe VI du statut, la Commission de la C.E.E.A. , comme les autres Institutions des Communautés, accorde aux chauffeurs une indemnité pour heures supplémentaires de UC 60,40 par mois.

Nous relevons toutefois que cette indemnité forfaitaire continue à être payée à un ancien chauffeur de grade D 1/6, alors que, du dossier personnel de ce fonctionnaire, il ressort que l'intéressé n'exerce plus les fonctions de chauffeur depuis le 11 mars 1965, date à laquelle il a commencé à travailler au service "traitements et indemnités".

La nouvelle affectation de cet agent au service "traitements et indemnités" n'a fait l'objet d'aucune décision officielle figurant à son dossier, ce qui ne paraît pas régulier.

En outre, on n'aperçoit pas les raisons qui justifient le maintien à cet agent du bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires accordée aux chauffeurs, alors que depuis plus d'un an il a cessé d'exercer des fonctions de cette nature.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

213. Versement d'une indemnité d'occupation

Un montant de UC 949, imputé aux dépenses de "loyer", a été payé à titre d'indemnité d'occupation au propriétaire d'un immeuble précédemment loué par l'Institution.

En réponse à la demande d'information que nous lui avons adressée à ce sujet, la Commission de la C.E.E.A. nous a précisé que, se fiant à l'accord verbal conclu avec le propriétaire, elle avait cru pouvoir conserver pendant quelques jours les clés de l'immeuble après l'expiration du bail, pour y faire effectuer quelques petites réparations ; toutefois, le propriétaire a laissé s'écouler deux mois avant de réclamer les clés et exigé le paiement du loyer pour cette période, recourant même à une action en justice. L'issue du procès paraissant douteuse, l'Institution a préféré terminer le litige en versant au propriétaire le montant réclamé, ainsi que les intérêts et frais de justice.

Il semble bien que, en se montrant plus circonspects et plus diligents dans leurs contacts avec ce propriétaire, les services responsables auraient pu éviter le litige et les dépenses qu'il a occasionnées.

214. Dépenses de représentation et pour réceptions

Les dépenses reprises sous le chapitre VII du budget "dépenses de représentation et pour réceptions" ont augmenté de UC 4.865 par rapport à l'exercice précédent, soit de 19,5 %.

Elles comprennent, pour la première fois, des "indemnités forfaitaires de fonction", soit UC 400, dont UC 160 payées pendant l'exercice et UC 240 restant à payer. Le montant payé couvre une indemnité mensuelle de UC 80, octroyée depuis le 1er novembre 1965 à un chef de cabinet d'un Membre de la Commission. A ce sujet, l'Institution nous a signalé que, par une décision ultérieure, cette indemnité a été accordée à tous les chefs de cabinet et chefs de cabinet adjoints.

Nous croyons que ces dépenses devraient retenir spécialement l'attention des instances budgétaires. L'octroi de cette indemnité forfaitaire de fonction paraît d'autant plus critiquable que la décision prise ne fournit aucune précision en ce qui concerne les raisons pour lesquelles elle a été accordée.

Quant au montant restant à payer à la fin de l'exercice et qui a donné lieu au report du crédit correspondant, aucune indication ne nous a été fournie, tant en ce qui concerne son calcul que sa destination.

Parmi les "dépenses de réception et de représentation" figure le prix d'achat de fournitures destinées aux repas servis dans la salle à manger installée à proximité du bureau du Président de la Commission (UC 1.853). Ces dépenses comprennent également le coût de repas offerts dans le nouveau restaurant installé au siège de l'Institution ; le prix unitaire de base de ces repas, soit UC 2, est souvent augmenté dans une proportion élevée (de 100 à 150 %) par les frais de boisson.

Il semble que l'augmentation importante des dépenses de représentation et pour réceptions signalées ci-dessus devrait retenir l'attention.

PARAGRAPHE II : LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LES RECETTES

215. Les recettes dont a disposé la Commission de la C.E.E.A. pendant l'exercice 1965 au titre du budget de recherches et d'investissement sont les suivantes :

- excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1964 .	UC	11.541.766
- contributions des Etats membres pour l'exercice 1965 ...	UC	83.495.733
- produit et service des emprunts contractés	UC	11.913.888
- recettes propres	UC	2.105.540
		<u>UC 109.056.927</u>

216. Les contributions financières des Etats membres prévues par le budget de 1965 s'élèvent à UC 85.157.000. Les versements effectivement intervenus atteignent UC 83.071.377, tandis qu'un montant de UC 1.661.267 a été prélevé sur l'excédent disponible de l'exercice précédent. Un Etat membre restait redevable, au 31 décembre 1965, du solde de sa contribution financière, soit UC 424.356 ; ce montant figure à l'actif du bilan sous la rubrique "Etats membres débiteurs".

217. Les emprunts contractés en 1965 dans le cadre de l'accord de crédit conclu avec l'Export-Import Bank s'élèvent à UC 10.988.247, dont un montant de UC 688.247 représente des intérêts échus et capitalisés conformément aux dispositions du contrat.

Compte tenu des opérations effectuées au cours des exercices antérieurs, le montant total des emprunts contractés par la Commission de la C.E.E.A. et des prêts qu'elle a consentis dans le cadre de cet accord de crédit atteint UC 23.513.240, y compris les intérêts capitalisés.

Notons que pour ces opérations de prêt, un crédit de paiement de UC 12.011.753 restait disponible à la fin de l'exercice et a fait l'objet d'un report de droit à 1966.

218. Les recettes propres, qui s'élèvent à UC 2.105.540, concernent les prestations accomplies à titre onéreux pour le compte de tiers à Petten (UC 528.453), Ispra (56.093) et Geel (UC 7.837). Elles proviennent également de retenues effectuées sur la rémunération du personnel au titre de l'impôt (UC 751.268) et de la contribution au régime de pensions (UC 597.113), ainsi que d'intérêts bancaires, vente de périodiques, d'imprimés ou de matériel, régularisations et récupérations diverses, etc. (UC 164.776 au total).

II. LES DEPENSES

219. Rappelons que, à l'exception des titres I et II, le budget de recherches et d'investissement prévoit des crédits d'engagement, qui demeurent valables sans limitation de durée. Aussi, en plus des crédits d'engagement ouverts au budget (UC 69.306.000, après déduction d'un virement de crédit de UC 863.000), l'Institution a disposé, pendant l'exercice 1965, de crédits d'exercices antérieurs, subsistants ou rendus disponibles par suite de dégagements (UC 29.428.114).

Les crédits ayant été utilisés pendant l'exercice à concurrence de UC 76.152.148, il en résulte que les crédits d'engagement restant disponibles au 31 décembre 1965 s'élevaient à UC 22.555.607, après annulation d'un montant de UC 26.359 relatif à la deuxième partie du budget.

220. Aux engagements indiqués ci-dessus (UC 76.152.148), s'ajoutent ceux contractés à charge des crédits de paiement des titres I et II du budget (UC 22.492.551) ainsi que ceux subsistant des exercices antérieurs (UC 105.945.079, après déduction de dégagements pour UC 1.823.638), soit un montant total de UC 204.589.778.

Ces engagements ont donné lieu pendant l'exercice à des paiements pour UC 98.537.059 et à des annulations (afférentes aux reports du titre II du budget) pour UC 99.250.

Par différence, des engagements restant à liquider subsistaient au 31 décembre 1965 pour un total de UC 105.953.469, dont UC 20.236.759 afférents à la deuxième partie du budget.

221. L'Institution a disposé pendant l'exercice de crédits de paiement, destinés à ne couvrir qu'une partie des engagements qu'elle est autorisée à contracter, s'élevant à UC 120.838.499 dont UC 9.386.499 reportés de 1964 et UC 111.452.000 ouverts au budget de 1965 (y compris un montant de UC 23.952.000 relatif à la deuxième partie du budget). Ces crédits ont donné lieu aux opérations suivantes :

94. La Commission de la C.E.E.A. (budget de recherches et d'investissement)

paiements effectués pendant l'exercice	UC	98.537.059
annulation de la partie non utilisée des crédits reportés de 1964	UC	102.824
crédits reportés de droit à 1966	UC	22.073.447
crédits reportés à 1966 par autorisation spéciale	UC	35.274
annulation de la partie non utilisée ni reportée des crédits de l'exercice 1965	UC	89.895
	UC	<u>120.838.499</u>

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

222. Les paiements effectués pendant l'exercice concernent la première partie du budget "exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté" à concurrence de UC 86.623.171, dont UC 77.339.495 imputés aux crédits de l'exercice, UC 9.222.396 aux crédits reportés de droit et UC 61.280 aux "autres reports".

Ces paiements représentent une diminution globale de UC 3.781.028, soit 4,18 %, par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Une augmentation importante est cependant intervenue pour les dépenses imputées au titre I "rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" (UC 2.783.279, soit 19,12 %) et au titre II "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" (UC 1.290.996, soit 31,42 %) (1).

Par contre, les paiements afférents aux autres titres sont en diminution de UC 1.511.892 (1) ou 10,29 % pour le titre III "centre commun de recherches nucléaires", de UC 3.648.332 ou 8,90 % pour le titre IV "développement et construction de réacteurs" et de UC 2.695.179 ou 16,80% pour le titre V "autres activités scientifiques et techniques".

Rappelons que les crédits de paiement ouverts par le budget s'élevaient à UC 85.000.000 ; ils ont été augmentés de UC 2.500.000 par un budget supplémentaire. De nombreux virements de ces crédits de paiement sont intervenus pendant l'exercice et ils ont eu pour effet d'augmenter, respectivement de 7,19 % et 8,95%, les dotations des titres I et III, tandis que celles des titres II et IV ont été diminuées de 5,44 % et de 4,66 %.

(1) Ce montant est obtenu en tenant compte du fait que les remboursements pour la conduite technique du réacteur HFR de Petten et prestations annexes, précédemment compris dans les dépenses du titre II et qui avaient atteint UC 1.302.512 en 1964, ont été imputés au titre III du budget à partir de l'exercice 1965.

COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT (DEPENSES) DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.A.

en milliers d'U.C.

	Engagements subsistant au 31 décembre 1964	Engagements de l'exercice 1965	Paiements imputés aux crédits de paiement reportés de 1964	Paiements imputés aux crédits de paiement 1965	Engagements totaux restant à liquider
<u>Première partie :</u>					
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	17.343,2	55,5	17.287,7	-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	1.239,7	5.149,3	1.146,2	4.253,4	890,2
Titre III : Centre commun de recherches nucléaires	10.933,3	11.924,9	1.073,-	12.103,8	9.330,8
Titre IV : Développement et construction de réacteurs	61.754,-	37.721,6	6.429,8	30.935,-	61.485,5
Titre V : Autres activités scientifiques et techniques	10.116,7	18.080,-	578,8	12.759,6	14.010,2
<u>Deuxième partie :</u>					
Autres actions de la Communauté	23.725,-	8.425,7	-	11.913,9	20.236,8
Totaux	107.768,7	98.644,7	9.283,7	89.253,4	105.953,5

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à
l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

223. Les dépenses payées pour la rémunération et les indemnités du personnel ont atteint un montant de UC 17.343.226 contre 14.559.947 en 1964.

L'Institution nous a précisé qu'au 31 décembre 1965 elle rémunérait 1.900 fonctionnaires et 54 agents temporaires, dans le cadre des postes permanents autorisés par le budget de recherches et d'investissement, contre 1.693 fonctionnaires et 75 agents temporaires à la fin de l'exercice précédent.

La plus grande partie de ce personnel était affectée dans les quatre établissements du centre commun de recherches nucléaires : à Ispra (1.135), Karlsruhe (133), Geel (124) et Petten (108), ainsi qu'au siège de l'Institution à Bruxelles (204). Les autres membres du personnel se trouvaient occupés dans divers centres de recherche ou d'enseignement des pays de la Communauté (230), ainsi qu'en Grande Bretagne (9), aux Etats-Unis (10) et au Canada (1 agent).

Cet effectif en fonctions était réparti entre le cadre administratif (314 agents, dont 38 de catégorie A, 98 de catégorie B, 172 de catégorie C et 6 de catégorie D) et le cadre scientifique ou technique (1.640 agents, dont, respectivement, 834, 651 et 155 pour chacune des catégories A, B et C).

Au 31 décembre 1965, l'Institution rémunérait également 501 "agents d'établissement du C.C.R.N." (contre 404 à la fin de l'exercice précédent), dont 186 occupant des emplois du cadre administratif et 315 des emplois du cadre scientifique ou technique. De ces 501 agents d'établissement, 413 étaient affectés à Ispra, 37 à Karlsruhe, 29 à Geel, 20 à Petten et 2 à Fontenay-aux-Roses et à Munich.

Outre le personnel indiqué ci-dessus, la Commission de la C.E.E.A. rémunérait, à la fin de l'exercice et dans le cadre des crédits globaux prévus au poste 242 "autres agents" du budget, 18 agents auxiliaires de catégorie B et C (4 à Bruxelles, 3 à Petten, un à Londres, 6 à Karlsruhe, 4 à Geel), 115 agents locaux (111 à Ispra, 2 à Washington, un à Bruxelles, un à Geel), ainsi qu'un conseiller spécial occupé à Ispra.

En résumant les renseignements donnés ci-dessus, l'effectif en fonctions au 31 décembre 1965 s'établit comme suit :

fonctionnaires statutaires	1.900
agents temporaires	54
agents d'établissement	501
agents auxiliaires	18
agents locaux	115
conseiller spécial	1

Selon les indications que nous avons reçues, les promotions suivantes ont été accordées pendant l'exercice au personnel relevant du budget de recherches et d'investissement : 59 au personnel du cadre administratif (8 de catégorie A, 21 de catégorie B, 29 de catégorie C et 1 agent d'établissement) et 351 au personnel du cadre scientifique ou technique (166 de catégorie A, 136 de catégorie B, 13 de catégorie C et 36 agents d'établissement).

224. Les paiements imputés aux crédits du poste 223 "autres indemnités" s'élèvent à UC 408.138, contre UC 468.040 au cours de l'exercice précédent. Ces dépenses concernent les primes pour services exceptionnels, accordées sur base de l'article 99 du statut (UC 155.182 contre UC 219.538 en 1964), les indemnités pour travaux pénibles, accordées sur base de l'article 100 du statut et en application du règlement arrêté par le Conseil (UC 134.408), ainsi que les primes pour inventions brevetées, prévues à l'article 94 du statut et octroyées pour la première fois par l'Institution à 16 agents (UC 1.650 au total).

Les dépenses du poste "autres indemnités" comprennent également les indemnités de séjour payées aux fonctionnaires occupés aux Etats-Unis et au Canada, ainsi que le remboursement, aux fonctionnaires se trouvant aux Etats-Unis et en Grande Bretagne, des impôts sur le revenu qu'ils ont dû payer à l'administration fiscale de ces pays.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

225. En ce qui concerne le titre II du budget, une augmentation importante est intervenue pour les paiements imputés au chapitre "immeubles" (+ UC 507.779, soit 44,85 %), au chapitre "dépenses courantes de fonctionnement" (+ UC 453.074, soit 64,86 %) (1) et à l'article "contribution aux écoles européennes (+ UC 389.310, soit 47,88 %).

Les paiements du titre II se répartissent comme suit entre les quatre établissements du centre commun de recherches nucléaires :

Ispra	:	UC	2.124.186	contre	UC	2.068.385	en 1964
Petten	:	UC	457.784	contre	UC	148.621 (1)	en 1964
Geel	:	UC	377.738	contre	UC	265.203	en 1964
Karlsruhe	:	UC	475.139	contre	UC	150.528	en 1964

Un montant de UC 1.964.774 (en 1964 : UC 1.475.788) se rapporte aux services ou activités relevant du budget de recherches et d'investissement en dehors du centre commun. Il comprend principalement la contribution aux écoles européennes qui s'est élevée à UC 1.202.310 contre UC 813.000 en 1964 ; elle concerne les écoles de Varèse, Mol, Karlsruhe et Petten à concurrence, respectivement, de UC 582.140 UC 299.180, UC 162.810 et UC 158.180. Pendant l'exercice 1964, les dépenses correspondantes s'étaient élevées, respectivement, à UC 460.000, UC 163.000, UC 100.000 et UC 90.000.

226. Parmi les dépenses de service social mises à charge de l'article 114 "autres interventions", nous avons relevé un montant de UC 925 qui représente le solde des dépenses résultant d'une fête organisée à Varèse par l'établissement d'Ispra. Ces dépenses se sont élevées à un montant total de UC 2.650, dont UC 580

(1) Pour l'exercice 1964, il n'a pas été tenu compte d'un montant de UC 1.302.512 versé au R.C.N. pour la conduite technique du réacteur HFR et prestations annexes ; en effet, pour l'exercice 1965, les dépenses de même nature (UC 1.789.393) ont été imputées au titre III.

de frais de location et UC 1.280 de frais de cachet. Elles ont été couvertes par les droits d'entrée payés par les spectateurs à concurrence de UC 1.469 ; un montant de UC 256 a été pris en charge par le poste 702 "frais de réception et de représentation" du budget, le solde étant imputé à l'article 114 comme nous l'avons indiqué ci-avant.

Les dépenses payées au moyen du crédit de l'article "mess et cantines", pour l'établissement d'Ispra, ont subi une forte diminution par rapport à l'exercice précédent, puisqu'elles sont passées de UC 56.172 en 1964 à UC 3.363 en 1965. Cette modification s'explique par l'imputation au poste 242 "autres agents", à partir de l'exercice 1965, de la rémunération du personnel affecté à la "mensa" ; précédemment, cette rémunération était prise en charge par les crédits du poste "mess et cantines".

Par contre, les paiements imputés à l'article "dispensaires" ont considérablement augmenté pour l'établissement d'Ispra ; ils sont passés de UC 7.703 en 1964 à UC 56.946 en 1965 ; l'accroissement est dû à de nombreux achats d'appareils destinés à l'équipement du bâtiment "médecine et santé" nouvellement construit à l'établissement.

Titre III : Centre commun de recherches nucléaires

227. Les paiements relatifs au titre III du budget atteignent UC 13.177.115. Ils concernent le chapitre "appareillage et équipement" pour UC 6.364.234 (UC 7.619.234 en 1964), le chapitre "dépenses d'investissements immobiliers" pour UC 5.023.488 (UC 5.767.262 en 1964) et le chapitre "exploitation du HFR et prestations du RCN au profit de l'établissement de Petten" pour UC 1.789.393 (UC 1.302.512 en 1964, imputés au titre II du budget).

On note en ce qui concerne ces paiements, par rapport à l'exercice précédent, une diminution totale de UC 1.511.892, soit de 10,29 % (1).

La répartition des paiements entre les 4 établissements du centre commun de recherches nucléaires s'établit comme suit pour 1964 et 1965 :

en UC

	Appareillage et équipement		Investissements immobiliers	
	1965	1964	1965	1964
Ispra	2.226.426	2.567.358	1.949.746	2.998.290
Karlsruhe	2.013.402	2.033.078	1.469.631	1.519.546
Petten	1.132.936	1.667.934	1.235.767	707.866
Geel	991.470	1.350.864	368.344	541.560
Totaux	6.364.234	7.619.234	5.023.488	5.767.262

(1) Compte tenu de la correction mentionnée sous le n° 225 du présent rapport.

Ajoutons que, à la fin de l'exercice, des engagements restaient à payer, à charge du titre III du budget, pour un montant de UC 9.330.836, dont UC 2.567.040 pour Ispra, UC 3.563.213 pour Karlsruhe, UC 2.203.283 pour Petten et UC 997.300 pour Geel.

Plusieurs constructions ont été entreprises ou poursuivies pendant l'exercice, notamment, à Ispra : l'immeuble du "département de la physique des réacteurs", le bâtiment destiné au service "médecine et santé", les laboratoires de radio-chimie et de physico-chimie ; à Petten : le hall de technologie et un laboratoire froid ; à Geel : le bâtiment "accélérateur linéaire" ; à Karlsruhe : l'Institut européen des transuraniens.

Titre IV : Développement et construction des réacteurs

228. A charge du titre IV du budget, des paiements sont intervenus pendant l'exercice pour un montant de UC 37.364.822 contre UC 41.013.154 en 1964, soit une diminution de 8,90 % ; cette diminution concerne surtout le "réacteur Dragon" (- UC 1.900.083, soit 27,94 %), les "réacteurs organiques" (- UC 2.614.816, soit 21,31 %) et la "participation aux réacteurs de puissance" (- UC 1.039.559, soit 31,86 %). Les paiements ont par contre augmenté sensiblement pour le "réacteur à boulets" (+ UC 769.257 ou 65,52 %).

Notons qu'au 31 décembre 1965, les engagements restant à payer pour l'ensemble du titre IV s'élevaient à UC 61.485.519.

229. Les paiements relatifs à l'article 430 "Eco-Essor" se sont élevés pendant l'exercice à UC 6.798.840, dont un montant de UC 6.278.743 se rapportant aux principaux marchés conclus pour la construction du réacteur Essor à Ispra. Ils comprennent les versements aux trois sociétés chargées de la mission d'architecte industriel, "Groupement Atomique Alsacienne Atlantique" (UC 213.880), "Internationale Atomreaktorbau" (UC 123.660) et "Montecatini" (UC 303.854). S'y ajoutent des paiements à ces mêmes sociétés de, respectivement, UC 465.789, UC 567.890 et UC 250.001, pour d'autres prestations qu'elles assument dans la construction du réacteur : construction du bloc-pile, installations de manutention des éléments fissiles et des tubes de force, études de génie civil et ateliers chauds.

Relevons également des paiements pour UC 1.008.547 à l'entreprise chargée des travaux de génie civil (montant du marché : UC 3.200.000), les paiements relatifs à l'installation des circuits de refroidissement organique, soit UC 983.053 (montant du marché : UC 3.623.326), à l'enceinte étanche, soit UC 244.868 (montant du marché : UC 1.339.074), à l'installation du réseau électrique, soit UC 570.605 (deux marchés de UC 1.079.600 et UC 1.299.200), à la ventilation des locaux, soit UC 331.399 (montant du marché : UC 635.200).

A la fin de l'exercice, une cinquantaine de marchés, dont le montant est généralement révisable, avaient été conclus pour la construction du réacteur Essor.

230. Les paiements relatifs aux "réacteurs rapides - actions par contrats" se sont élevés en 1965 à UC 10.589.577 contre UC 9.732.159 en 1964, soit une augmentation de 8,8 %. Comme au cours de l'exercice précédent, ces paiements sont intervenus dans le cadre de trois contrats d'association conclus avec le Commissariat à l'Energie Atomique (UC 6.786.766), la Gesellschaft für Kernforschung (UC 3.576.532) et le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (UC 220.215).

231. Pour la "participation aux réacteurs de puissance", les paiements se sont élevés en 1965 à UC 2.223.276.

Rappelons que, en vue de la construction et de la mise en exploitation de réacteurs de puissance, la Commission de la C.E.E.A. a conclu 5 contrats, depuis l'exercice 1961, avec les organismes suivants : "Società Elettronucleare Nazionale" (montant engagé : UC 7.000.000, dont UC 5.237.165 restant à payer à la fin de l'exercice 1965), "Société d'Energie Nucléaire franco-belge des Ardennes" (montant engagé : UC 8.000.000, dont UC 7.767.725 restant à payer), "Società Italiana Meridionale Energia Atomica" (montant engagé : UC 4.000.000, dont UC 3.999.990 restant à payer), "Kernkraftwerk R.W.E.-Bayernwerk- G.m.b.H." (montant engagé : 8.000.000, dont UC 4.000.000 restant à payer), "Samenwerkende Electriciteits Productiebedrijven" (montant engagé : UC 5.000.000 restant entièrement à payer).

En outre, deux de ces organismes, la "Société d'Energie Nucléaire franco-belge des Ardennes" et la "Kernkraftwerk R.W.E. - Bayernwerk - G.m.b.H.", ont bénéficié, dans le cadre des actions prévues à la deuxième partie du budget, de prêts pour un montant respectif de UC 16.250.000 (dont UC 9.394.939 déjà versés) et UC 27.500.000 (dont UC 14.118.301 déjà versés).

Titre V : Autres activités scientifiques et techniques

232. Les paiements intervenus en 1965 à charge des crédits du titre V du budget atteignent UC 13.338.387, contre UC 16.033.565 en 1964, soit une diminution de 16,8 %.

La diminution des paiements concerne principalement les dépenses de l'"association CEN-Euratom pour l'exploitation du BR 2 et des laboratoires annexes" (- UC 839.856, soit 31,85 %), ainsi que le chapitre "fusion - études des plasmas" (- UC 1.871.344, soit 32,42 %).

Par contre, une augmentation sensible est intervenue pour le chapitre "enseignement et formation", due à un accroissement important des dépenses payées pour les "bourses" qui passent de UC 60.920 en 1964 à UC 216.024 en 1965. On observe également une augmentation importante des dépenses payées pour le chapitre "retraitement des combustibles irradiés" (+ UC 565.316, soit 173,65 %) et pour le chapitre "traitement des effluents actifs" (+ UC 86.493, soit 58,62 %).

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

233. Dépassement de crédits

Les dépenses du chapitre 2 "personnel" du budget ont atteint UC 16.674.376. Elles ont été en partie couvertes par des virements effectués en fin d'exercice, en vue de porter les crédits au montant exact des dépenses.

Toutefois, en plus des dépenses imputées au budget, la Commission de la C.E.E.A. a procédé à des paiements d'avances sur traitements, qui ont été versées, soit à des agents se trouvant dans une situation pécuniaire difficile, soit à des agents nouvellement recrutés, dont la situation n'était pas encore régularisée.

Ces avances figurent au bilan établi par l'Institution au 31 décembre 1965 pour un montant de UC 11.103, auquel s'ajoutent des avances sur traitement de UC 7.240 versées à Ispra, soit un total de UC 18.343, payé sans être couvert par des crédits de paiement disponibles.

En ce qui concerne la partie de ces avances qui se rapporte à des prestations déjà effectuées à la fin de l'exercice, cette situation constitue un dépassement des crédits prévus au poste 201 "traitements de base".

Rappelons que, aux termes de l'article 4, c du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, "les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées ou ordonnancées au cours de chaque exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs".

234. Imputation des dépenses

Comme au cours des exercices précédents, de très nombreuses dépenses ont été imputées d'une manière qui ne respecte pas la spécialisation des crédits et la nomenclature budgétaire.

Certaines dépenses sont imputées selon leur destination, d'autres selon leur nature, sans qu'aucun critère, même approximatif, ne permette de déterminer les dépenses auxquelles l'un ou l'autre des deux types d'imputation doit être appliqué.

- De nombreuses dépenses analogues se retrouvent dans plusieurs titres du budget, par exemple : les frais de location et d'utilisation de machines à photocopier "Rank-Xerox" aux titres II, III, IV et V, l'achat de cabines téléphoniques aux titres II, III et IV, les frais du service de dosimétrie pour la protection du personnel aux titres II, III, IV et V, etc.

- Des achats de papeterie et fournitures, expressément prévus par le commentaire du poste 601 du budget (même des stocks de gommes et crayons pour le magasin central), sont habituellement imputés au titre III, en considération du fait qu'ils sont destinés à être utilisés par les bureaux de dessin. Le titre III prend également en charge de nombreuses autres dépenses expressément prévues dans le commentaire du titre II, par exemple, l'acquisition de produits pour le dispensaire, l'achat de vêtements de travail ou tenues de service, le versement d'honoraires d'expert, etc.

- Comme au cours des exercices précédents, des dépenses très élevées de personnel, rémunéré dans le cadre de contrats, ont été imputées à tous les titres du budget; par exemple, pour le premier semestre 1965, les émoluments payés aux dessinateurs travaillant sous contrat, principalement à charge du chapitre 30 "appareillage et équipement", ont atteint un montant de UC 117.570.

- Au chapitre 30 (appareillage et équipement) ont été imputés des achats de sable, ciment, gravier ou autres matériaux, le coût de transformations ou d'aménagement d'immeubles et même de constructions (par exemple : la construction d'un petit bâtiment destiné à abriter un groupe électrogène : UC 1.760, compte non tenu des raccordements), qui sont en réalité, soit des "dépenses d'investissements immobiliers", soit des dépenses d'"aménagement des locaux".

- Le titre III a pris en charge des achats destinés à la "biologie" ou à la "conversion directe" et même des dépenses relatives aux réacteurs "Eco-Essor" alors que, pour ces diverses activités, des chapitres spéciaux sont ouverts à d'autres titres du budget.

- Relevons encore l'imputation à l'article 300 (appareillage, petits équipements, matières consommables et matières fissiles) d'engagements importants relatifs à la location de machines IBM pour le C.E.T.I.S. (plus de 100.000 UC), alors que ces dépenses sont expressément prévues par le commentaire budgétaire de l'article 303 "location de matériel scientifique et technique".

Les dépenses du chapitre 30, afférentes à l'établissement d'Ispra, comprennent également des engagements considérables (notamment un engagement de UC 41.720 imputé à l'article 300 et un engagement de UC 48.032 imputé à l'article 303) relatifs à la location de machines IBM pour l'installation de calcul dont l'Institution dispose à Bruxelles, dans l'immeuble qu'elle occupe à la rue Joseph II.

Au sujet de cette installation de calcul de la rue Joseph II, l'Institution nous a par ailleurs précisé que, pour les exercices 1963 à 1965, les dépenses d'équipement et de fonctionnement (location de machines et achat de fournitures) atteignaient un montant total de UC 484.180, dont UC 252.980 imputés à l'action XVIII "diffusion des connaissances et documentation générale" du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté, UC 104.185 imputés à l'action I "établissement d'Ispra" et UC 127.015 pris en charge par l'Office statistique des Communautés européennes.

Nous avons demandé à l'Institution de nous préciser auprès de quel service nous pourrions vérifier l'imputation de ces dépenses aux montants prévus pour les divers objectifs du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté. L'Institution ne nous ayant fourni aucune réponse sur ce point, nous n'avons pas été en mesure de procéder à de telles vérifications.

- Nous pensons que l'octroi d'"ouvertures de crédit" aux différents services devrait s'accompagner d'une indication détaillée de l'utilisation qui doit leur être réservée, compatible avec la spécialisation budgétaire et contrôlable ultérieurement par l'examen des pièces justificatives. Celles-ci devraient permettre d'établir que l'imputation de la dépense est conforme à la nomenclature du budget et à l'utilisation prévue pour l'ouverture de crédit.

Aucune indication de ce genre n'est actuellement fournie par les documents comptables. L'imputation de la dépense est indiquée par le service utilisateur dans sa demande d'achat ou d'engagement, sans autre précision, et paraît laissée à sa seule appréciation. Il est fréquent que, à la demande du service utilisateur, des dépenses déjà comptabilisées soient réimputées à d'autres chapitres ou titres budgétaires, ou que les dépenses résultant d'un achat soient réparties sur plusieurs crédits budgétaires ou internes.

235. Engagements de personnel à charge de crédits prévus pour les honoraires d'experts

Aux termes de l'article 5 du régime applicable aux autres agents, est considéré comme conseiller spécial "l'agent qui, en raison de ses qualifications exceptionnelles et nonobstant d'autres activités professionnelles, est engagé pour prêter son concours à une des Communautés, soit de façon régulière, soit pendant des périodes déterminées, et qui est rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à la section du budget afférente à l'Institution dont il relève".

La Commission de la C.E.E.A. fait appel depuis plusieurs années et de manière continue au concours de personnes qui, en raison de la nature et de la durée des prestations qu'elles assument ainsi que des modalités de leur rémunération, devraient être soumises à un des régimes prévus en matière de personnel, mais que l'Institution continue à rémunérer en qualité d'"expert".

C'est ainsi que, à charge de l'article 93 "honoraires d'experts", des émoluments de UC 300 par mois sont versés, depuis le 1er janvier 1964, à un ancien fonctionnaire de grade A/3, démissionnaire, dont les activités consistent dans des consultations relatives à l'orientation et au fonctionnement du C.E.T.I.S., participation à des symposiums, commissions de travail ou d'études.

La non application, dans ce cas, des dispositions relatives aux conseillers spéciaux, qui prévoient notamment l'information préalable de l'autorité budgétaire et l'imputation des dépenses à un crédit de personnel, ne nous paraît pas régulière.

De même, à l'article 93 du budget de fonctionnement, nous relevons l'imputation des émoluments (UC 580 par mois) versés à un expert occupé à temps plein depuis le 1er septembre 1962 pour l'établissement de catalogues et répertoires relatifs au matériel, puis aux achats à partir du 1er janvier 1966.

Rappelons que dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962 (J.O. n° 49 du 19 mars 1966) le Conseil a "fait sienne l'observation de la Commission de contrôle selon laquelle l'engagement d'experts ne devrait intervenir que "dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière".

Le Conseil a également relevé que les Institutions avaient engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel et il a invité les Institutions à mettre fin à cette pratique qui aboutit à dépasser en fait les dotations du personnel.

236. Reports de crédits

Nous avons encore relevé plusieurs cas d'application irrégulière des dispositions relatives aux reports de crédit, notamment pour les dépenses du titre II afférentes à Ispra.

Des crédits sont reportés de droit, pour des paiements restant dus, sur base de simples "engagements globaux" qui ne correspondent à aucune obligation juridique. Nous notons, par exemple, le paiement, en décembre 1965, de 2 secours extraordinaires (article 110 du budget), dont l'attribution a été décidée le 11 novembre 1965 ; ces paiements ont été mis à charge des crédits reportés de droit de 1964, sur base d'un engagement du 17 décembre 1964.

Aux crédits reportés de droit de 1964, pour le poste "frais de mission et de déplacement", a été imputé le coût de nombreuses missions effectuées de janvier à avril 1965, qui avaient été autorisées à la fin de l'année précédente. Nous croyons, à ce sujet, que des crédits n'auraient dû être reportés de droit que pour les missions déjà effectuées à la fin de 1964, seules les dépenses relatives à ces missions pouvant, à notre avis, être considérées comme des "paiements restant dus".

Des crédits sont également reportés de droit sur base de commandes conclues avec livraison différée. C'est ainsi que les crédits reportés de droit, pour le poste 420 du budget "eau, gaz, électricité, chauffage", ont pris en charge le coût des fournitures d'huile combustible, effectuées de janvier à avril 1965 sur base d'une commande du 10 avril 1964 prévoyant l'achat de 5 millions de Kgs. à livrer "sur notre demande selon nos besoins".

Notons aussi le cas de commandes passées en fin d'exercice pour éviter l'annulation de crédits : par exemple, l'achat de tenues de service commandées par un bon du 15 décembre 1964 mais livrées seulement en décembre 1965.

Rappelons que les pièces justificatives établies par les services du siège, ainsi que par ceux de Petten, Karlsruhe et Geel, ne fournissent généralement pas d'indication permettant de connaître la date et la nature exactes de l'engagement. Dans ces conditions, il n'est pas possible de vérifier la régularité de l'application que font ces services des dispositions en vigueur en matière de reports de crédit.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

237. Absence de pièces justificatives

Le caractère incomplet des pièces justificatives qui nous sont transmises par la Commission de la C.E.E.A. pour les dépenses effectuées dans le cadre du budget de recherches et d'investissement, à l'exception des dépenses relatives à l'établissement d'Ispra, a déjà été souligné dans nos précédents rapports (1962, No 153, 1 ; 1963, Nos 188 et 175 ; 1964, Nos 191 et 209). Les titres de paiement ont continué très souvent à n'être appuyés que d'une facture revêtue d'une attestation de "bon à payer" sans, notamment, aucune justification des droits acquis du créancier et du service fait.

L'absence de pièces justificatives a été également soulignée en ce qui concerne les titres de recettes. Il arrive trop souvent que ceux-ci ne soient appuyés d'aucun document et consistent en un simple formulaire mentionnant le chapitre d'imputation, le montant et, très sommairement, le genre de recette, sans même que soit indiquée l'écriture comptable complète (compte débité en contrepartie) à laquelle la recette donne lieu.

Nous ne pouvons dès lors que rappeler les réserves que nous avons formulées dans notre précédent rapport en présence de ces lacunes et omissions et, en définitive, d'une situation qui ne permet pas un contrôle satisfaisant de dépenses et recettes souvent importantes, ni même parfois des écritures comptables qui s'y rapportent.

Pour la justification des dépenses de l'établissement d'Ispra, il semble qu'une plus grande précision devrait être fournie en ce qui concerne les travaux de fabrication confiés à des firmes extérieures. Les documents relatifs à ces dépenses ne portent généralement que des indications succinctes et globales, pouvant couvrir indistinctement les prestations les plus diverses (fournitures,

travaux, personnel, services) effectuées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, rémunérées à façon ou à pièce.

238. Engagement des dépenses

Nous avons déjà exposé dans notre précédent rapport (n° 223) qu'aucune comptabilité n'est tenue par l'Institution des engagements contractés à charge des tranches de crédits d'engagement ouvertes par le budget (1). Cette situation ne permet pas de connaître le montant des obligations assumées et empêche tout contrôle du respect de ces tranches de crédits.

La Commission de la C.E.E.A. ne comptabilise que les engagements contractés à charge des fractions annuelles prévues par le budget. Toutefois, même pour ces engagements et à l'exception de la documentation établie à Ispra, les titres de paiement que nous transmet l'Institution n'indiquent ni la date ni la nature exactes de l'engagement correspondant et ils ne permettent pas, par exemple, de savoir si une dépense a été répartie entre plusieurs engagements.

Ces errements sont en contradiction avec les dispositions expresses du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et ne permettent aucune vérification (si ce n'est par des sondages effectués sur place) du respect des règles en vigueur en matière d'engagement de dépenses.

De nombreux exemples montrent cependant que ces règles ne sont pas respectées. Nous relevons, par exemple, le cas d'un contrat de recherches de biologie conclu avec une université pour une période de 2 ans, à dater du 1er octobre 1963, et prévoyant des dépenses à concurrence de UC 56.512, dont UC 28.155 estimées pour la première année. Aucune comptabilisation de cet engagement n'a eu lieu en 1963. Le 30 octobre 1964, soit plus d'un an après le début du contrat, un engagement est intervenu à concurrence de UC 28.155, le solde soit UC 28.357 n'ayant été comptabilisé que le 9 mai 1965 et sous un numéro différent.

Notons encore, à titre d'exemple, trois marchés conclus en 1964 pour la construction du réacteur Essor, plus particulièrement pour les installations de manutention des éléments fissiles et des tubes de force. Alors que le montant total de ces marchés s'élève à UC 2.485.000, des engagements ne sont intervenus qu'à concurrence de UC 738.250 en 1964 et de UC 864.515 en 1965 ; le solde doit encore être engagé.

Relevons en outre un paiement de UC 10.125 à une firme privée chargée de procéder à l'épuration des eaux résiduaires de l'établissement de Geel. Ces prestations ont été accomplies et facturées mensuellement par la firme pendant plus d'un an, sans aucune comptabilisation de la part de l'Institution.

Il faut bien reconnaître que, dans ces conditions, une signification précise ne peut être attachée aux "engagements" dont fait état le compte de gestion établi par la Commission de la C.E.E.A.

(1) Les tranches de crédit sont prévues par l'article 176 du Traité ; aux termes de l'article 4 du règlement relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, elles constituent la limite supérieure des dépenses que la Communauté est autorisée à engager pour l'exécution des opérations correspondantes.

239. Présentation du bilan financier à la fin de l'exercice

Le bilan financier de la Communauté, établi par la Commission de la C.E.E.A. à la fin de l'exercice, ne fait aucune mention des prêts et emprunts que l'Institution a contractés dans le cadre de l'accord de crédit conclu avec l'Export-Import Bank, ces opérations ayant fait l'objet d'une situation comptable séparée. Une telle présentation ne paraît pas régulière ; nous pensons que le montant des prêts reçus et des emprunts accordés aurait dû figurer au bilan.

Les obligations de l'Institution sont évidentes ; elles résultent de l'accord qui prévoit que l'Euratom convient et accepte de rembourser et s'engage à rembourser le principal de toutes les avances consenties avec l'intérêt y afférent.

Rappelons par ailleurs que, en prévision des indemnités de départ dues en application de la législation italienne aux employés et "intermedi" d'Ispra, l'Institution verse annuellement à un organisme officiel d'assurances les fonds nécessaires à la constitution de ces indemnités.

Bien que ces avoirs restent la propriété de l'Institution, aucune mention n'en est faite au bilan financier, qui est donc incomplet.

240. Paiement d'avances imputées au budget

Plusieurs paiements d'avances ont encore été imputés indûment au budget.

C'est ainsi que, un montant de UC 240 ayant été mis à la disposition d'un fonctionnaire de grade A/2, chef du service de la sécurité à Ispra, ce paiement a été imputé au poste 702 du budget "dépenses de représentation et de réceptions", sans aucune justification ou explication. En 1966, un "reversement" de UC 216 est intervenu, seule la différence ayant été réellement dépensée. L'Institution nous a toutefois précisé qu'à l'avenir de telles dépenses seraient payées au fur et à mesure qu'elles se présenteraient.

Nous avons également relevé à Ispra, en fin d'exercice, l'imputation au budget d'avances sur frais de déménagement, payées de février à décembre 1965 à 19 agents pour un total de UC 12.973 (dont UC 12.203 précédemment comptabilisées à un compte "avances sur frais de déménagement") et non encore régularisées. L'imputation au budget de semblables dépenses, dépourvues de toute justification et payées à titre d'avances, n'est pas régulière.

L'établissement d'Ispra a également payé à un fonctionnaire, en fin d'exercice et à charge du budget, une avance de UC 736 sur ses frais de voyage de congé annuel relatif à 1965.

Dans un ordre d'idées similaire, nous relevons que de nombreuses dépenses sont payées par des régies d'avances ou petites caisses, sans que la justification en soit toujours suffisamment établie ; parfois même, il s'agit de dépenses qu'une petite caisse ne devrait pas être autorisée à payer ; tel est le cas du paiement par une petite caisse d'une amende relative à une infraction commise par un chauffeur.

241. Réemploi de recettes

Comme au cours des exercices précédents, la Commission de la C.E.E.A. a bénéficié, en 1965, de remboursements importants effectués par les administrations fiscales allemande et néerlandaise et relatifs aux montants des impôts indirects perçus par ces administrations sur les prestations réalisées au profit d'Euratom.

Les remboursements intervenus pendant l'exercice s'élèvent à UC 611.046, dont UC 452.236 provenant de l'administration allemande et UC 158.810 provenant de l'administration néerlandaise. Bien que se rapportant en grande partie à des paiements intervenus au cours de l'exercice précédent, ils ont été entièrement portés en atténuation des dépenses de plusieurs chapitres et titres du budget.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé dans nos précédents rapports (1963, n° 185, 1964, n° 190, a), l'imputation en déduction des dépenses de recettes provenant du remboursement de paiements effectués au cours d'exercices antérieurs est contraire aux dispositions de l'article 16, b, du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

242. Inventaire des équipements du Centre commun de recherches nucléaires

- Le contrat conclu avec une firme privée pour la mise en place de l'inventaire du matériel existant dans les établissements du Centre commun de recherches nucléaires s'est achevé pendant l'exercice.

Nos vérifications portant sur la bonne exécution de ce contrat n'ont pu pratiquement s'effectuer que sur place et sur base de la documentation détenue par les services de l'Institution ; elles se sont heurtées à plusieurs difficultés.

C'est ainsi que, pour cet exercice, nous n'avons pu consulter le dossier administratif de ce contrat, la présentation de ce dossier par le service gestionnaire (service des achats) ayant été subordonnée à des modalités (demande à formuler par écrit à un service intermédiaire, la direction générale des finances) de nature à retarder et à rendre moins efficaces nos vérifications.

Par ailleurs, à la demande écrite que nous lui avons adressée de bien vouloir nous transmettre ce dossier en communication, l'Institution s'est bornée à répondre que le contrat conclu pour la mise en place de l'inventaire nous avait déjà été remis.

De même, en rapport avec la gestion technique du contrat, l'Institution n'a pas accepté de nous donner connaissance des rapports établis à la suite des vérifications auxquelles elle aurait éventuellement fait procéder pour s'assurer de la bonne exécution, par le contractant, des opérations d'inventaire.

- Au terme de ses travaux, le contractant a remis à la Commission de la C.E.E.A. une documentation qui a permis à l'Institution d'établir les listes mécanographiques de l'inventaire des équipements relatifs à la période antérieure au 31 décembre 1964, que le contractant avait recensés.

Cet inventaire doit être actuellement complété, par les services de l'Institution, en vue d'enregistrer des équipements nouvellement identifiés ou de tenir compte de renseignements complémentaires relatifs à des équipements déjà recensés ; l'inventaire devra être également mis à jour par l'enregistrement des acquisitions et autres mouvements de matériel intervenus depuis la fin de l'exercice 1964.

Pour les établissements de Geel et de Petten, un relevé du matériel acheté mais qui n'a pas encore été retrouvé a été en outre établi sur base des documents d'achats. Un tel relevé n'a toutefois pas été dressé pour les deux autres établissements du Centre commun et notamment pour l'établissement d'Ispra qui est cependant, de loin, le plus important détenteur de matériel.

Nous ne pouvons à ce sujet que rappeler les observations déjà formulées dans notre rapport 1964 (n° 196), au sujet du caractère imprécis des dispositions contractuelles fixant les prestations demandées par Euratom, tant en ce qui concerne le travail à réaliser que les modalités à suivre. Rappelons également qu'aucun cahier des charges n'avait été établi pour la conclusion de ce contrat.

243. Attribution et surveillance des marchés - Absence de dispositions prévoyant les modalités à suivre et les documents à établir

Nous devons d'abord souligner que, plusieurs années après la mise en vigueur des règlements financiers et alors que des programmes importants de constructions sont poursuivis depuis quelques exercices, aucune disposition précise n'a encore été arrêtée prévoyant les modalités à suivre et les documents à établir en matière d'attribution et de surveillance des marchés.

Pratiquement, ce sont les services chargés des travaux de construction qui, en ce qui concerne notamment la préparation des projets, la rédaction des cahiers des charges, les appels d'offres, la direction, la surveillance, la réception des travaux, etc., adoptent les modalités qu'ils jugent préférables, fixent les compétences respectives et établissent la documentation correspondante.

Dans certains cas, les procédures suivies sont précises et complètes. Dans d'autres, par contre, des lacunes évidentes ont été constatées ainsi qu'en témoignent les cas relevés ci-après.

244. Attribution et surveillance des marchés - Construction d'une galerie technique à Ispra

Pour la construction d'une section de galerie technique (galerie souterraine pour les canalisations d'eau, de chauffage, d'électricité, etc.) à l'établissement d'Ispra, l'Institution a procédé, en juin 1964, à un appel d'offres adressé à 8 firmes et prévoyant un délai de soumission de 20 jours. Trois offres furent reçues, s'élevant respectivement à UC 142.720, UC 199.829 et UC 208.000.

Après l'ouverture officielle des soumissions, deux des entreprises, arguant d'un calcul erroné en ce qui concerne les rondins de fer, ont fait parvenir un rectificatif à leur offre ; la première était ainsi portée à UC 176.502 (soit une augmentation de 153.000 Kgs. de fer), tandis que la troisième, qui se vit finalement attribuer le marché, était ramenée à UC 186.582 (soit une diminution de 116.400 Kgs. de fer).

Interrogée au sujet de cette procédure, l'Institution nous a répondu :

" L'appel d'offres, pour les travaux d'espèce, demandait que les entreprises indiquent non seulement les prix unitaires des matériaux à utiliser, mais aussi les quantités approximatives nécessaires pour chaque article figurant dans l'appel d'offres.

" Lors du dépouillement des offres, il a été constaté que, comme il arrive généralement, les entreprises avaient indiqué des quantités différentes. En conséquence, afin de pouvoir procéder à une comparaison valable de ces offres, il a été nécessaire de ramener les diverses offres à un même ordre de grandeur. Ces redressements ne privent pas les offres de leur valeur juridique ou administrative puisque, lors du choix, la comparaison des offres se fait uniquement sur la base des prix unitaires indiqués par les entreprises qui restent inaltérés.

" Les quantités effectivement nécessaires pour la construction de l'ouvrage, connues seulement par le service adjudicateur, ont été utilisées pour faire une comparaison technique et analytique complète des offres, et arriver ainsi au coût de l'ouvrage ".

Cette réponse confirme les critiques que nous avons formulées depuis plusieurs exercices en ce qui concerne l'attribution et la surveillance des travaux d'infrastructure à Ispra.

Elle précise, en effet, que le cahier des charges laissait aux entreprises la liberté de fixer non seulement les prix mais également les quantités de matériaux à incorporer, que dès lors les soumissions reçues n'étaient pas comparables et ont dû être ramenées "à un même ordre de grandeur" en les comparant "uniquement sur la base des prix unitaires" et en tenant compte des "quantités effectivement nécessaires pour la construction de l'ouvrage, connues seulement par le service adjudicateur".

A notre avis, c'est dans la préparation du cahier des charges, avant le lancement de l'appel d'offres, qu'il y a lieu de se préoccuper de demander aux entreprises soumissionnaires des offres comparables.

La procédure suivie est d'autant plus critiquable qu'aucun document ne précise comment la surveillance des travaux est assurée et, en particulier, comment l'Institution vérifie que la qualité et la quantité des matériaux incorporés correspondent aux indications globales figurant au contrat. En effet, interrogée au sujet du caractère très incomplet du cahier de chantier et de l'absence de toute indication quant au nombre et la qualification du personnel occupé, aux matériaux incorporés, spécialement le fer, etc., l'Institution nous a répondu qu'elle ne voyait pas l'utilité de tels relevés, s'agissant d'un travail à forfait pour lequel l'entrepreneur peut employer le personnel ou le matériel qu'il veut "pourvu qu'il respecte les clauses du cahier des charges".

Il semble que c'est précisément pour s'assurer que l'entreprise "respecte les clauses du cahier des charges" que de tels relevés et documents sont indispensables.

Notons encore que, interrogée sur le fait de savoir si une partie ou la totalité de la construction de cette galerie technique confiée à l'entreprise avait été réalisée par des sous-traitants, la Commission de la C.E.E.A. a répondu que l'entreprise "n'a pas, à notre connaissance, sous-traité des travaux ni partiellement ni complètement". Une telle réponse ne paraît pas satisfaisante car

l'Institution devrait être en mesure, dans des cas de ce genre, de certifier, de manière formelle, si oui ou non des travaux ont été effectués par sous-traitance.

245. Attribution et surveillance des marchés - Dossiers relatifs aux avis formulés par la Commission consultative des marchés

En rapport avec l'attribution des marchés et le choix des fournisseurs nous n'avons pu prendre connaissance, pas plus qu'au cours des exercices précédents, des dossiers relatifs aux avis formulés par la Commission consultative des marchés ; aux termes des règlements financiers, cette Commission est chargée, pour certains marchés, d'émettre "un avis sur la régularité de la procédure suivie, le choix "du fournisseur et, en général, sur les conditions retenues pour la passation du "marché ou contrat".

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre précédent rapport (n° 224), aucune suite n'a été donnée par l'Institution à une demande que nous avons formulée en novembre 1964 au sujet de l'examen de ces dossiers. Le seul document dont nous ayons pu parfois prendre connaissance est une copie de la "note de présentation" à la Commission consultative des marchés, conservée dans le dossier d'appel d'offres.

Une telle situation nous met évidemment dans l'impossibilité de contrôler d'une manière satisfaisante le fonctionnement régulier de cette Commission. Elle nous laisse également dans l'ignorance de l'examen auquel il est éventuellement procédé en ce qui concerne la comparaison et l'appréciation des offres.

246. Attribution et surveillance des marchés - Installation d'épuration des eaux à Ispra

L'absence de procédures satisfaisantes pour l'attribution et la surveillance de certains travaux, principalement d'infrastructure, est encore illustrée par les contrats conclus pour la construction, à Ispra, d'un réseau d'épuration des eaux résiduaires, comprenant une installation centrale d'épuration et 15 sous-stations annexes aux principaux laboratoires ou bâtiments.

L'établissement du projet proprement dit (plans et cahier des charges) fut confié par contrat à une société d'études, chargée également de diriger les travaux et d'assister à leur réception.

a. Après qu'un premier appel d'offres ait été annulé, l'Institution a procédé en avril 1964 à un second appel d'offres pour l'attribution des travaux de construction du réseau d'épuration des eaux. Des 10 firmes consultées, trois soumièrent une offre complète, une soumit une offre partielle, trois demandèrent une prolongation des délais, une déclara ne pas être intéressée et deux ne donnèrent pas de réponse.

Le marché fut attribué à la firme la moins disante (la même qui avait déjà emporté le premier appel d'offres déclaré irrégulier) pour un montant de UC 116.800, supérieur de plus de 19 % au résultat du premier appel d'offres intervenu 9 mois plus tôt.

Si on considère que le cahier des charges ne fournissait que les dessins d'ensemble et les spécifications générales des travaux, les détails des constructions devant être précisés par les firmes elles-mêmes, ce qui demandait un important travail de préparation, le délai accordé pour la soumission (du 4 avril au 20 mai, soit un mois et demi) paraît assez bref.

Par ailleurs, l'entreprise adjudicataire, choisie pour la réalisation des travaux et la société d'études, chargée d'établir le projet de ces travaux et le cahier des charges, sont pratiquement une seule et même firme, puisqu'elles ont le même administrateur unique, la même adresse et le même numéro de téléphone.

Il semble qu'une telle circonstance aurait dû faire écarter de la soumission l'entreprise adjudicataire, d'autant plus que la société d'études était également chargée de diriger et surveiller les travaux et d'assister à leur réception. Il paraît pour le moins regrettable, à cet égard, que la note de présentation à la Commission consultative des marchés n'ait fait aucune mention des liens existant entre les deux firmes.

L'incompatibilité des fonctions ainsi confiées, en fait, aux mêmes personnes était pourtant évidente et l'Institution nous a d'ailleurs précisé que le contractant, dès qu'il a eu connaissance de l'issue de l'adjudication a spontanément renoncé à assumer la direction des travaux et à participer au contrôle de leur réception, tâches qui ont dès lors été accomplies par les services de l'Institution, sans recours à une firme extérieure.

Nous croyons que, à tout le moins, des décisions précises à ce sujet auraient dû être prises par les instances compétentes de l'Institution avant la conclusion du marché.

On observera encore que l'entreprise adjudicataire, dont les relations avec l'Institution au sujet d'un contrat de manutention ont déjà fait l'objet d'une observation figurant dans notre précédent rapport (n° 190, c), n'a été fondée qu'en novembre 1962, soit un an et demi avant la date du contrat. Il ne semble donc pas qu'elle ait pu se prévaloir d'une expérience particulièrement approfondie en matière de construction d'installations d'épuration des eaux.

Enfin, le contrat conclu avec l'entreprise adjudicataire reprend textuellement l'offre de cette entreprise sans aucune référence au cahier des charges. Il comporte plusieurs modifications par rapport à ce dernier, aussi bien dans les plans que dans les clauses, particulièrement en ce qui concerne le placement des 15 sous-stations.

- b. Le marché finalement conclu prévoit la construction d'une station centrale d'épuration, ainsi que la fourniture et le montage de 15 sous-stations qui ont coûté UC 3.520 pièce. Aux termes du contrat, ces 15 sous-stations d'une marque déterminée, devaient être importées en Italie par l'entreprise adjudicataire et revendues à l'Institution.

Les dépenses supplémentaires qu'une telle procédure implique paraissent d'autant moins justifiées que l'installation des 15 sous-stations n'était pas prévue et que leur acquisition aurait pu être différée. En effet, ces 15 appareils, achetés pour un prix total de UC 52.800 et non installés, se trouvaient encore entreposés dans un magasin de l'Institution en mars 1966, soit près d'un an après leur livraison, avec 8 autres appareils identiques achetés, ultérieurement et par le même intermédiaire, au prix global de UC 30.720.

Il semble également que, si l'Institution désirait acheter immédiatement les sous-stations, elle aurait dû effectuer directement cet achat auprès du constructeur. Le recours à un intermédiaire paraît d'autant moins justifié qu'il n'est pas douteux que, au moment où ces appareils seront mis en fonctionnement, les délais de garantie seront complètement écoulés.

- c. L'exécution des travaux et leur surveillance soulèvent également plusieurs observations.

Dès le début des travaux à la station centrale un égout s'est effondré, provoquant des infiltrations d'eau et entraînant une dépense supplémentaire de UC 6.630. Cet écroulement est dû au fait que le service compétent, qui a cependant suivi la réalisation de l'infrastructure du centre d'Ispra depuis sa

fondation, avait erronément renseigné cet égout comme étant en béton armé, alors qu'il ne l'était pas.

Le cahier de chantier est très incomplet. Il ne couvre même pas la moitié de la période des travaux et se limite à une indication sommaire des travaux exécutés et des conditions atmosphériques. Il ne comporte aucune indication relative au nombre et à la qualification des ouvriers, aux quantités de matériaux incorporés, aux prélèvements de contrôle effectués, aux contestations éventuelles, etc.

De telles lacunes paraissent d'autant plus critiquables que l'Institution nous a précisé que, pour la surveillance de l'ouvrage, elle avait désigné un fonctionnaire responsable du chantier et qu'un assistant de ce fonctionnaire se trouvait "présent en permanence sur le lieu des travaux".

Les travaux de génie civil pour la construction de la station centrale d'épuration ont été effectués par une entreprise sous-traitante.

Interrogée au sujet des autres travaux relatifs aux installations de traitement des eaux qui auraient été effectués par des sous-traitants, l'Institution nous a répondu qu'aucune des entreprises en question ne lui avait "demandé l'autorisation de confier par sous-contrat la totalité ou une partie des travaux qui lui avaient été commandés".

- d. Le délai de livraison des travaux avait été fixé à 180 jours ouvrables. Après le début des travaux et à la demande de l'entreprise adjudicataire, il a été précisé que ce délai serait calculé sur la base de semaines de cinq jours de travail. Comme un tel mode de calcul, très avantageux pour des entreprises qui travaillent six jours par semaine, reste exceptionnel en Italie, il semble qu'il aurait dû être précisé dans l'appel d'offres.

La réception provisoire des travaux a été effectuée par trois agents du service "infrastructure", sans participation de l'adjudicataire, ce qui ne paraît pas conforme aux conditions générales applicables aux marchés, adoptées par l'Institution, qui prévoient (article 13) que les résultats doivent être constatés dans un procès-verbal rédigé en commun par l'Institution et par l'adjudicataire.

Pour la réception des 15 sous-stations, le procès-verbal indique qu'il a été procédé à l'essai d'une station montée provisoirement par le contractant dans un local de l'Institution. Il n'est pas précisé de quelle sous-station il s'agit et aucune réserve n'est émise en ce qui concerne les 14 autres appareils.

247. Attribution et surveillance des marchés - Programme de constructions de l'établissement de Geel

- A la fin de l'exercice, le programme des constructions prévues pour l'établissement de Geel était en voie d'achèvement.

Pour la préparation et la direction de ces travaux, l'Institution a fait principalement appel à deux firmes. La première a été chargée de la mission d'architecte, c'est-à-dire de l'élaboration des avant-projet, projet, cahier des charges, plans généraux et de détails, métrés et de la coordination des bureaux d'études spécialisés. A la deuxième firme, l'Institution a confié, depuis septembre 1962, la continuation de la tâche de chef de projet, précédemment assumée par le C.E.N. et consistant, sous le contrôle et l'autorité de l'Institution, à suivre la préparation des projets, procéder aux appels d'offres, surveiller les travaux, vérifier les décomptes, effectuer les réceptions.

Pour certaines prestations particulières, il a en outre été fait appel à d'autres architectes ou à des bureaux spécialisés.

- Les nombreux aménagements et modifications apportés aux travaux en cours, qui se sont traduits par l'allongement des délais et l'accroissement des coûts initialement prévus, ont provoqué également une certaine imprécision dans les tâches respectivement assumées par les firmes chargées de préparer et de diriger les travaux de construction.

C'est ainsi que, pour la construction de "l'accélérateur linéaire", des honoraires de UC 1.000 et UC 4.600 ont été payés à un architecte tiers, respectivement pour le "contrôle des nouveaux métrés" de deux bâtiments et pour les "modifications apportées aux bâtiments depuis le mois de juin 1963". Or, l'établissement des métrés et les prestations résultant des modifications devaient incomber à l'architecte du projet, dont les honoraires avaient d'ailleurs subi une augmentation de plus de 50 % par rapport au montant initialement convenu, passant de UC 30.000 à UC 45.300, dont UC 4.500 "couvrant les prestations résultant des modifications diverses intervenues ou à intervenir" et UC 10.800 constituant "un rajustement dû au caractère propre de la mission".

Un tel "rajustement dû au caractère propre de la mission" paraît d'ailleurs assez inhabituel car il semble bien que "le caractère propre de la mission" devait apparaître clairement lors de la conclusion du contrat.

- Des honoraires de UC 2.960 ont également été payés à un architecte tiers pour des visites de chantier et visites hebdomadaires, ainsi que UC 2.200 pour des "travaux de bureaux liés à la direction des chantiers", soit contrôle des comptes et mémoires ainsi que réception provisoire et définitive de plusieurs bâtiments.

Or, les visites et la direction des chantiers devaient incomber normalement au chef de projet qui, aux termes des dispositions contractuelles, avait notamment la tâche de surveiller l'exécution des travaux en usines et sur chantiers, de faire exécuter les tests et contrôles spéciaux, de contrôler les décomptes, d'effectuer la réception provisoire et, conjointement avec les représentants de l'Institution, la réception définitive des travaux.

Les honoraires du chef de projet ont d'ailleurs été augmentés de UC 6.000, passant de UC 44.000 à UC 50.000, en considération de l'allongement de la durée de la mission. Or, le contrat confiait précisément au chef de projet la tâche de "suivre l'évolution des études et des projets et veiller à ce que ceux-ci restent dans le cadre du timing et du budget prévus par la Commission" !

- De manière générale, il semble que l'étendue des tâches confiées à l'architecte du projet et au chef de projet aurait dû être beaucoup mieux délimitée par les conventions conclues avec eux ; celles-ci auraient dû notamment spécifier les études particulières qui seraient confiées à des tiers.

L'imprécision qui a, au contraire, caractérisé ces contrats est encore révélée par le fait que le chef de projet a renoncé, au profit d'un architecte tiers, à une partie de l'augmentation d'honoraires qu'il avait demandée, soit UC 1.000.

- Rappelons que, pour ces dépenses de construction, les documents justificatifs qui nous sont transmis par l'Institution sont des plus sommaires et ne permettent pratiquement aucun contrôle. Même le texte des contrats ou des commandes fait défaut ; parfois il n'est même pas possible de déterminer la nature des prestations rémunérées, certaines factures ne contenant qu'une simple référence à la commande correspondante.

Certaines vérifications effectuées par sondages montrent cependant que l'exécution des commandes ne se déroule pas toujours de manière satisfaisante. C'est ainsi que, pour les travaux de peinture du bâtiment "accélérateur linéaire", un contrat avait été conclu pour un montant estimé à UC 20.305. Ce montant a subi une première augmentation importante de UC 5.800, soit 28 %, dont UC 3.200 à titre de prestations non prévues initialement et UC 2.600 résultant du fait que les quantités pour la remise d'offres de prix avaient été calculées tout à fait sommairement et sans tenir compte des surfaces cachées, dont il n'était pas certain qu'elles devaient être peintes.

Par ailleurs, alors que le délai d'exécution avait été fixé à 80 jours ouvrables et que les travaux de peinture devaient se terminer en mai 1964, leur achèvement n'est en réalité intervenu qu'à la fin du mois de septembre 1965, ce qui a provoqué, de la part du cocontractant, une nouvelle demande d'augmentation, à laquelle l'Institution a, jusqu'à présent, refusé de donner suite, égale à 7,77 % du montant des travaux effectués après l'expiration du délai de 80 jours ouvrables.

Parmi les dépenses afférentes à la construction de l'accélérateur linéaire, nous avons également relevé le montant d'une prime d'assurance (UC 2.706) que l'Institution a souscrite pour compte des diverses entreprises et bureaux d'architectes chargés de réaliser les travaux et qui couvre, à concurrence de UC 160.000, leur responsabilité envers l'Euratom et envers les tiers, pour la construction de la galerie et de la salle des cibles de l'accélérateur.

La prise en charge par l'Institution du coût de cette assurance revient en fait, pour cette partie des travaux, à exonérer les constructeurs de leur responsabilité.

248. Construction du réacteur ECO

Pour la construction du réacteur ECO, deux contrats importants ont été conclus par l'Institution : le premier se rapportant aux travaux de génie civil (UC 1.145.114), le second concernant la construction du réacteur proprement dit (UC 1.494.500).

a. Pour le premier de ces contrats, la réception provisoire a eu lieu le 31 janvier 1964, soit avec un retard considérable puisque la date d'achèvement des travaux avait été initialement fixée au 15 décembre 1962. Nous avons déjà signalé, dans notre rapport 1963 (n° 183), que ce retard avait conduit l'Institution à payer un montant de UC 34.528, à titre de dédommagement, à la société chargée de la construction du réacteur proprement dit, laquelle n'avait pu disposer du hall que plusieurs mois après la date prévue.

Le décompte final du marché relatif à ces travaux de génie civil est intervenu à la fin de l'exercice 1965. Il a donné lieu à une retenue de UC 56.000 à titre de pénalités de retard, soit près de 5 % du montant du contrat. Cette retenue se rapporte à la période du 15 juin au 12 novembre 1963 ; la période antérieure (15 décembre 1962 au 14 juin 1963) a été considérée comme une prorogation du

délai d'exécution nécessitée par des cas de force majeure et par des changements apportés au projet ; quant au retard postérieur au 12 novembre 1963, il n'en a pas été tenu compte en considération du fait que les locaux étaient déjà occupés depuis cette date.

- b. En ce qui concerne la construction du réacteur lui-même, les travaux auraient dû se terminer le 30 avril 1964, date fixée par le contrat pour la réception provisoire.

En réalité, sur base notamment d'un rapport d'expertise qui a été établi par un organisme chargé d'examiner l'état d'achèvement de l'ouvrage et qui a révélé l'existence de nombreuses et importantes malfaçons, la société constructrice a été déchargée, depuis le 20 mai 1965, de la poursuite des travaux.

La construction du réacteur ECO a donc dû être continuée par d'autres exécutants et principalement par les services eux-mêmes de l'Institution ; elle s'est achevée en décembre 1965, soit avec près de 20 mois de retard sur la date initialement prévue.

Nous avons interrogé la Commission de la C.E.E.A. au sujet des indemnités et pénalités réclamées au constructeur et nous lui avons demandé notamment si elle avait établi un relevé complet des dépenses ou autres dommages causés par le retard et la défaillance survenue dans la construction de ce réacteur (affectation de personnel, achats de matériel, prestations de tiers, retard dans les recherches, non utilisation d'appareils et installations onéreux, etc.).

L'Institution s'est limitée à nous répondre que les discussions sur les indemnités étant toujours en cours, une réponse à cette question ne pouvait être donnée pour le moment.

Alors que la société constructrice a été déchargée de la poursuite des travaux en mai 1965 et que le réacteur n'a finalement été achevé, par d'autres exécutants, qu'en décembre 1965, nous avons relevé que 95 % du montant du contrat (soit un total de UC 1.419.775 sur un engagement de UC 1.494.500) avaient déjà été payés à cette société depuis janvier 1964.

Nous ne nous expliquons pas comment le montant du marché a pu être presque entièrement payé dans de telles conditions.

Notons qu'aux termes des dispositions du contrat, signé en décembre 1961, le dernier paiement, égal à 40 % du prix total, devait intervenir après la réception provisoire, soit après la mise en divergence du réacteur. Ces dispositions ont été modifiées, en novembre 1963, par un avenant prévoyant que 95 % du montant seraient payés 23 mois et demi après la signature du contrat et le solde de 5 % après la réception provisoire.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

24°. Personnel affecté à des recherches faisant l'objet de contrats conclus avec des tiers

Les contrats de recherches conclus par l'Institution prévoient habituellement que la Commission de la C.E.E.A. a le droit d'affecter, auprès des cocontractants, des fonctionnaires et agents de la Communauté "pour participer à l'exécution des recherches faisant l'objet du contrat".

En application de cette clause, l'Institution a affecté auprès de cocontractants un certain nombre de ses agents, qui participent à la réalisation des recherches financées par le contrat.

Toutefois, l'Institution ne bénéficie d'aucune rémunération en contrepartie des prestations ainsi fournies par des membres de son personnel. Bien plus, elle paie à ces cocontractants, pour chaque agent affecté, des indemnités horaires d'un montant élevé, destinées à couvrir les frais généraux relatifs à la présence de ce personnel.

Nous relevons, par exemple, le cas d'un fonctionnaire scientifique de grade A/5, affecté auprès d'un organisme, et qui participe à l'exécution de recherches de biologie financées par Euratom. Non seulement l'Institution a continué à prendre en charge la totalité des émoluments versés à ce fonctionnaire, sans bénéficier d'aucun remboursement de la part du cocontractant, mais elle a, en outre, payé à ce dernier, pendant toute la durée de l'affectation, une indemnité horaire de UC 6.

Nous pensons qu'il y aurait lieu d'examiner attentivement dans quelle mesure les prestations effectuées par ces fonctionnaires auprès des contractants sont bien conformes aux intérêts de l'Institution qui continue à supporter intégralement leur rémunération.

Il conviendrait notamment d'éviter que, le cas échéant, le contractant ne réalise un bénéfice injustifié résultant d'une réduction de ses propres prestations rendue possible par la participation effective aux recherches des fonctionnaires d'Euratom.

Il semble d'ailleurs que la situation de ce personnel devrait être régie par les dispositions statutaires relatives au détachement dans l'intérêt du service. Rappelons qu'aux termes de l'article 37 du statut, ce détachement est "la position du fonctionnaire qui, dans l'intérêt du service, est désigné par son "Institution pour occuper temporairement un emploi en dehors de celle-ci".

250. Non application de l'article 92 du régime des autres agents

Les dispositions du régime des autres agents de la Communauté, relatives aux agents d'établissement du C.C.R.N. et plus particulièrement l'article 92, prévoient expressément, en matière de promotion, l'application à ces agents des dispositions de l'article 45 du statut, aux termes duquel et à la seule exception des agents classés dans un grade de base, aucune promotion ne peut être attribuée aux fonctionnaires qui ne justifient pas au minimum d'une ancienneté de deux ans dans leur grade.

Ces dispositions sont d'ailleurs confirmées par les divers règlements fixant les conditions de rémunération et de sécurité sociale des agents d'établissement, qui prévoient que le passage à un grade supérieur ou à la classe supérieure se fait au choix "conformément aux dispositions de l'article 92 du régime".

Nous relevons toutefois que de nombreuses promotions au grade supérieur, avec ou sans changement d'emploi, ont été accordées à des agents d'établissement qui n'avaient pas une ancienneté de deux ans dans leur grade.

L'Institution semble s'être inspirée, à ce sujet, de l'article 98 du statut, qui prévoit la possibilité d'accorder une promotion à des fonctionnaires des cadres scientifique ou technique n'ayant qu'un an d'ancienneté dans leur grade. Ces dispositions ne sont toutefois prévues que pour les fonctionnaires et agents temporaires des cadres scientifique ou technique et leur application aux agents d'établissement n'est pas conforme aux règlements en vigueur.

Dès lors, les décisions de promotion indiquées ci-avant sont irrégulières.

251. Non application de l'article 90 du régime des autres agents

Plusieurs agents d'établissement ont également bénéficié, à l'issue d'une période de stage de six mois, d'une modification de leur classement initial qui a consisté dans l'attribution, soit d'un échelon supplémentaire, soit d'un grade plus élevé.

Aux termes des dispositions en vigueur, la possibilité de modifier le classement initial à l'issue de la période de stage, prévue par les dispositions de l'article 98 du statut, n'est applicable qu'aux fonctionnaires et agents temporaires des cadres scientifique ou technique. L'application de ces dispositions aux agents d'établissement n'est pas conforme aux règlements en vigueur ; l'article 90 du régime applicable aux autres agents de la Communauté prévoit, au contraire, que l'agent d'établissement, à l'issue de son stage, "est titularisé dans ses fonctions".

Dès lors, les décisions de modification du classement à l'issue de la période de stage, indiquées ci-dessus, sont irrégulières.

252. Application injustifiée de normes prévues pour certaines catégories d'agents

D'une manière générale, nous croyons devoir attirer l'attention des instances compétentes sur l'application injustifiée, à d'autres catégories de personnel, des normes prévues explicitement et exclusivement pour les fonctionnaires ou certaines catégories d'autres agents.

C'est ainsi que, aux termes d'une circulaire du 8 juin 1965 de l'établissement d'Ispra, il a été décidé d'étendre la procédure de promotion au personnel en fonctions en qualité d'agents locaux, en distinguant les agents locaux occupant un emploi scientifique ou technique et ceux occupant un emploi administratif.

De telles extension et distinction ne manquent pas de paraître arbitraires, au regard des dispositions en vigueur qui prévoient que les agents locaux sont engagés en vue d'exécuter des tâches manuelles ou de service et que les conditions de leur emploi sont fixées sur base de la réglementation et des usages existant au lieu où ils exercent leurs fonctions.

253. Non application des dispositions relatives à l'impôt communautaire

Depuis le 1er octobre 1964, un conseiller spécial, recruté en qualité de médecin-conseil à Ispra, a bénéficié d'émoluments mensuels de UC 520, qui lui ont été versés exempts de tous impôts et retenues, contrairement aux dispositions en vi-

gueur qui assujettissent la rémunération des conseillers spéciaux à l'impôt communautaire.

Interrogée au sujet de ces paiements, l'Institution nous a répondu qu'il s'agissait d'une erreur et elle précise que l'impôt est dû et sera recouvré.

Nous croyons cependant qu'une telle erreur devrait attirer l'attention de l'Institution sur la préparation insuffisante de décisions importantes en matière de personnel.

Notons encore qu'aucune retenue d'assurance sociale n'a été effectuée sur les émoluments de ce conseiller spécial, alors que son contrat prévoit qu'il restera soumis à son régime antérieur de sécurité sociale mais que, toutefois, l'Institution le "couvrira contre les risques de maladie professionnelle et les "risques d'accident et ce, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient "les fonctionnaires de la C.E.E.A."

Nous avons aussi relevé, à l'établissement d'Ispra, le cas d'un agent qui, pendant plusieurs mois, a bénéficié de la rémunération d'heures supplémentaires payées sans application du coefficient correcteur et sans aucune retenue à titre d'impôt communautaire.

254. Rémunération de prestations effectuées pendant le congé annuel

Parmi les heures supplémentaires payées par l'Institution, figure la rémunération de prestations effectuées par un fonctionnaire pendant la période de son congé annuel en décembre 1964.

En effet, l'Institution ayant jugé devoir faire appel à cet agent en congé pour qu'il accomplisse, pendant l'horaire normal de travail, diverses prestations d'une durée de deux ou trois heures par jour, elle a décidé de rémunérer ces prestations à titre d'heures supplémentaires.

Il ne semble pas que la renonciation par un agent, pour des raisons de service, à une partie de son congé annuel soit prévue par les dispositions en vigueur.

On ne trouvera pas davantage dans le statut des dispositions permettant à l'Institution de rémunérer, sous forme d'heures supplémentaires ou selon d'autres modalités, la partie de son congé annuel qu'un agent n'aurait pu prendre pour des raisons de service.

255. Primes pour services exceptionnels

Les "primes pour services exceptionnels" payées par l'Institution en 1965 se sont élevées à UC 155.182.

Les pièces comptables qui nous ont été transmises en justification de ces paiements n'ont été appuyées que d'une liste nominative des bénéficiaires indiquant le montant versé à chacun d'eux, la Commission de la C.E.E.A. nous ayant

précisé que les motivations justifiant l'attribution des primes à ses agents étaient de nature confidentielle.

Les renseignements dont nous avons pu disposer ont donc été beaucoup plus limités que ceux qui nous avaient été transmis au cours des exercices antérieurs pour les dépenses de même nature. A ce sujet, rappelons que, se prononçant dans la décision de décharge relative à l'exercice 1962 (J.O. n° 49 du 19 mars 1966), le Conseil a appuyé l'observation que nous avons formulée et qui critiquait l'interprétation extensive du caractère exceptionnel des services et l'attribution de primes même à des agents chargés de tâches administratives.

Le Conseil a également invité la Commission à revoir les critères de l'allocation de ces primes et il a rappelé l'obligation qui lui est faite, par l'article 99 du statut, de présenter chaque année au Conseil un rapport sur le nombre et le montant des primes accordées ainsi que sur leur ventilation par grades et services et sur les principaux motifs qui ont conduit à les accorder.

Nous ne pouvons qu'attirer l'attention des instances compétentes sur le fait que la position adoptée par l'Institution ne nous permet plus de connaître les éléments pris en considération et les procédures suivies pour l'attribution de ces primes ni de contrôler leur conformité aux dispositions statutaires et à celles arrêtées par l'Institution.

256. Travaux effectués par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions

Les dispositions statutaires en vigueur, notamment l'article 18, prévoient que "tous les droits afférents à des travaux effectués par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à la Communauté dont ce fonctionnaire relève".

Pour les fonctionnaires appartenant au cadre scientifique ou technique, ces normes sont encore complétées par l'article 94 du statut qui prévoit notamment que l'Institution peut se faire céder les droits patrimoniaux d'auteur découlant de toute publication faite par un fonctionnaire sur un objet qui relève de l'activité de la Communauté. De même, toute invention faite ou conçue par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci appartient de plein droit à la Communauté.

Notons que des montants relativement élevés peuvent être en cause. C'est ainsi qu'un agent de grade A/5 a été autorisé à conserver des honoraires d'un montant de UC 4.500 qu'il avait perçus pour la rédaction d'une étude dont l'objet est en rapport très étroit avec les activités de recherches confiées à cet agent à l'Euratom.

Sans méconnaître les difficultés d'aboutir à des solutions satisfaisantes dans cette matière, il semble que des modalités précises devraient être adoptées pour les différents cas envisagés par les dispositions en vigueur.

Ces modalités devraient tenir compte des intérêts légitimes de la Communauté et de ses agents et assurer une application uniforme des règles statutaires.

257. Dispositions appliquées aux agents occupés aux U.S.A.

Nous avons déjà indiqué dans nos précédents rapports (1963, n° 148, f) que l'Institution avait arrêté, pour ses agents occupés aux U.S.A., au Canada et en Grande-Bretagne, des réglementations spéciales prévoyant divers paiements d'indemnités ou remboursements de frais.

Ces règlements spéciaux ne sont pas prévus par le statut, qui n'autorise pas les Institutions à adopter de semblables dispositions. En outre, leur application conduit souvent à des décisions qui paraissent injustifiées.

Notons, par exemple, le cas d'un fonctionnaire de grade A/5, de nationalité allemande, occupé aux U.S.A. depuis le 1er juillet 1962, date de son recrutement, jusqu'au 20 juillet 1963 et qui habitait déjà aux U.S.A. avec sa famille, depuis plusieurs années, à l'endroit où il a été occupé par l'Institution.

Pendant toute la période de son affectation aux U.S.A., ce fonctionnaire a perçu des indemnités de séjour au taux plein, sans aucune réduction qui tienne compte du fait qu'il habitait déjà au lieu de son occupation avec sa famille.

A la fin de son séjour aux U.S.A., cet agent a été affecté à Bruxelles, de juillet 1963 au 1er juin 1964 et il a obtenu à cette occasion le remboursement des frais de transport des bagages des U.S.A. (UC 319) et des frais du transport (UC 202) de divers meubles d'Allemagne à Bruxelles. Pendant toute la durée de son séjour dans cette ville, il a bénéficié des indemnités journalières ; depuis le 1er juin 1964, il a été affecté à Paris et a bénéficié à cette occasion du remboursement de frais de déménagement d'Allemagne à Paris pour un montant de UC 446.

En outre, par une décision du 2 octobre 1963, l'Institution a "rectifié" le lieu d'origine de ce fonctionnaire qui avait été fixé en Allemagne et elle a reconnu New-York comme lieu d'origine avec effet au 1er juillet 1962, date de l'engagement. Rappelons qu'aux termes des dispositions statutaires, le lieu d'origine est déterminé "lors de l'entrée en fonctions" ; il peut être revu par la suite mais cette révision ne peut, aux termes de l'article 7, 3° de l'annexe VII du statut, aboutir à déplacer le centre d'intérêt de l'intérieur à l'extérieur des territoires des Etats membres des Communautés.

Nous relevons aussi que des indemnités d'installation sont payées au personnel occupé aux U.S.A., sans que soient produits des documents établissant l'installation des agents.

Cette "installation" semble d'ailleurs consister généralement dans la location temporaire d'un logement meublé, situation qui ne paraît nullement correspondre à l'installation envisagée par les dispositions statutaires et qui, dès lors, ne justifie pas le paiement de l'indemnité correspondante, d'autant moins que les intéressés continuent à toucher les indemnités de séjour au taux plein.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES

PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS

DE L'INSTITUTION

258. Attribution d'un classement non conforme à l'article 32 du statut

L'Institution a engagé, avec effet au 1er janvier 1965, un agent temporaire qui a été affecté à un emploi d'assistant et classé au grade B/2, échelon 4. Cet agent a été par la suite nommé fonctionnaire stagiaire, à dater du 1er août 1965, tout en conservant le même classement à l'échelon 4 du grade B/2 avec ancienneté d'échelon au 1er janvier 1965, ce qui correspond à une bonification d'ancienneté dans son grade de 79 mois.

L'attribution de ce classement, tant en qualité d'agent temporaire que de fonctionnaire stagiaire, n'est pas conforme aux dispositions des articles 32 du statut et 15 du régime des autres agents, aux termes desquels l'agent recruté est classé au premier échelon de son grade, avec possibilité d'accorder, pour tenir compte de la formation et de l'expérience spécifique, une bonification d'ancienneté qui, dans le grade B/2 ne peut excéder 48 mois, soit 2 échelons.

259. Attribution de l'indemnité journalière pour une durée indéterminée

Aux termes de l'article 10 de l'annexe VII du statut, le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de son affectation a droit, pour une durée de 12 mois au plus, à une indemnité journalière. La durée pendant laquelle cette indemnité est perçue peut être prorogée si le fonctionnaire, "de l'avis de l'autorité investie du pouvoir de nomination, s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement".

Sur la base de ces dispositions, la Commission de la C.E.E.A. a décidé de maintenir, pour une durée indéterminée, le versement des indemnités journalières au bénéfice d'un fonctionnaire de grade A/3 affecté à Petten depuis le 15 octobre 1963.

L'Institution nous a précisé à ce sujet que l'impossibilité pour cet agent de déménager son mobilier et de s'installer au lieu d'affectation s'explique "par l'insuffisance en nombre des premiers projets de logement pour familles dans la région de Petten et par la nécessité de réserver ceux-ci aux fonctionnaires à revenu faible ou moyen".

Des considérations aussi générales ne paraissent guère constituer une justification suffisante de l'octroi à ce fonctionnaire de l'indemnité journalière pour une durée indéterminée.

Les difficultés de logement invoquées par l'Institution semblent d'autant moins devoir être déterminantes qu'il est déjà tenu compte "des conditions de vie existant à Petten" pour la fixation du coefficient correcteur appliqué à la rémunération du personnel occupé aux Pays-Bas (J.O. n° 47 du 24 mars 1965, p. 710 et n° 87 du 12 mai 1966, p. 1361).

260. Octroi d'une allocation pour enfant à charge

La Commission de la C.E.E.A. a octroyé à un de ses fonctionnaires de nationalité belge, né en juillet 1932 et affecté à l'établissement de Geel, une allocation mensuelle de UC 22 au titre d'un enfant né en janvier 1965, que l'intéressé a recueilli dans son foyer en vue de l'adopter.

Dans le cas de ce fonctionnaire, l'adoption devra probablement être différée pendant plusieurs années, puisque les dispositions légales belges fixent à 35 ans l'âge minimum que doit avoir l'adoptant. Aussi, le paiement de l'allocation pour enfant à charge ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article 2, 2° de l'annexe VII du statut, aux termes duquel "est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint, "lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire".

Nous ne pouvons que relever l'irrégularité de la décision prise ; nous pensons que l'octroi de l'allocation pour enfant à charge dans des cas de ce genre exigerait préalablement une modification des dispositions réglementaires.

261. Paiement de l'allocation de chef de famille dans des conditions irrégulières

Dans le cadre des crédits ouverts au poste 628 du budget "Cours de langues", l'Institution a confié à des épouses de fonctionnaires l'enseignement des cours de langues organisés à l'établissement d'Ispra.

C'est ainsi que, parmi les dépenses imputées au poste 628 pendant le premier semestre de l'exercice, nous relevons des paiements pour UC 2.194, afférents à des prestations effectuées de novembre 1964 à avril 1965 par les épouses de trois fonctionnaires des grades A/6, A/5 et A/2.

Ces fonctionnaires ont continué tous les trois à bénéficier de l'allocation de chef de famille, ce qui est en contradiction avec les dispositions en vigueur.

Notons que dans leur dossier personnel figure une attestation par laquelle ils s'engageaient à signaler sans retard toute activité rémunérée que leur épouse viendrait à exercer, engagement qui ne paraît pas avoir été observé. Il reste que l'Institution elle-même, rémunérant les deux conjoints, ne pouvait ignorer que les conditions requises pour le paiement de l'allocation de chef de famille n'étaient plus réunies.

Nous croyons devoir attirer l'attention des instances compétentes sur la nécessité d'une application plus rigoureuse des dispositions en vigueur. Nous croyons également que le montant de ces allocations de chef de famille, payées dans des conditions irrégulières, devrait être récupéré.

262. Frais de voyage et de déménagement

La Commission de la C.E.E.A. a remboursé à un de ses fonctionnaires les frais de voyage et de déménagement "retour" relatifs à son ex-épouse divorcée, ainsi qu'à un enfant (UC 332).

Outre que le remboursement des dépenses de déménagement est intervenu sans présentation ni approbation de devis, la prise en charge par le budget de semblables frais ne paraît pas conforme aux dispositions applicables en la matière.

En effet, aux termes des articles 7 et 9 de l'annexe VII du statut, les frais de voyage du fonctionnaire, de son conjoint et des personnes à sa charge qui vivent effectivement sous son toit, ainsi que les frais de déménagement du mobilier personnel, ne sont remboursés qu'à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations. Des dispositions particulières ne sont prévues que pour le cas de décès du fonctionnaire.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

263. Gestion du service "approvisionnement" à Ispra

A diverses reprises, nous avons souligné dans nos précédents rapports le fonctionnement peu satisfaisant du service approvisionnement qui est chargé à Ispra de gérer les achats et le magasin central et de procéder à la réception administrative et à l'inventaire des équipements.

- a. Le service des achats se limite à établir et classer les documents de commande, la prospection du marché, le choix et les conditions de l'achat relevant des services utilisateurs. Pendant une partie de l'exercice, les achats inférieurs à UC 500 ont même été effectués directement sur demande des services utilisateurs, sans intervention du service des achats.

C'est dire qu'aucune véritable gestion des achats et des approvisionnements pour l'ensemble de l'établissement, qui devrait notamment permettre de bénéficier des meilleures conditions de prix, n'existe encore à Ispra. Nous relevons, par exemple, l'achat de transistors identiques, le même jour au même fournisseur, pour des services différents et payés respectivement LIT 1.500 et LIT 2.250 pièce, soit une différence de 50 %. Un appareil de mesure "planimètre", acheté chez le constructeur le 19 mai, a été payé LIT 33.000, tandis que le même appareil, acheté le 28 mai dans un magasin de la région, a coûté LIT 48.000, soit une différence de plus de 45 %.

La situation n'est d'ailleurs pas meilleure en ce qui concerne le matériel que le service "approvisionnement" achète pour son propre compte, principalement pour le magasin central : des diodes destinées à ce magasin ont été payées 33 % plus cher (LIT 200 pièce au lieu de LIT 150) que du matériel identique, acheté le même jour au même fournisseur par un service scientifique et livré à la même date à l'établissement ; un meuble classeur acheté pour le stock du magasin en avril a été payé LIT 62.000, tandis que 6 meubles identiques, achetés également pour le magasin quatre semaines plus tard et réceptionnés techniquement le même jour que le classeur précédent, n'ont coûté que LIT 56.000 pièce, soit une différence de plus de 10 %.

- b. A plusieurs reprises, notre attention a été attirée par le morcellement et la multiplication des commandes d'un même article, effectuées à des dates rapprochées : par exemple 4 commandes de transistors identiques passées à un même fournisseur respectivement les 18, 21 et 28 janvier et 12 février. Il est d'ailleurs fréquent que des commandes faites à des dates rapprochées soient groupées par les fournisseurs en une même livraison : par exemple les 4 commandes de transistors ci-dessus ont été livrées les 4 et 22 mars.

- c. Nous avons également relevé, dans les pièces justificatives, des dépenses pour des achats effectués sans procédure régulière en 1961 et 1962. C'est ainsi que des dépenses pour lesquelles des factures ont été établies en 1961 et 1962 et qui sont relatives à des équipements livrés à cette époque, ont été engagées et payées pendant l'exercice 1965.
- d. On sait que le magasin central à Ispra n'intervient aucunement dans la gestion et la surveillance des stocks souvent importants de matières consommables détenus par les services utilisateurs, qui les achètent directement sur leurs propres crédits, sans aucun enregistrement ou surveillance de la part du magasin central. Ce dernier apparaît donc comme un stock d'appoint, sans aucune fonction de gestion et de surveillance dans l'approvisionnement et l'utilisation des matières consommables. Pour illustrer cette constatation, signalons que, pour une même période, les quantités de diodes achetées par les services scientifiques ont été environ 100 fois supérieures au matériel correspondant acheté par le magasin central.

Rappelons que dans le cadre de nos contrôles relatifs à l'exercice 1963 (cf. rapport 1963, n° 171, j) l'Institution nous avait précisé que des instructions avaient été données pour une centralisation des achats de matières consommables. Cette centralisation est loin d'être réalisée.

- e. Par ailleurs, des stocks importants de matières consommables sont inutilisés depuis plusieurs années. Des circulaires ont été adressées aux chefs de service leur offrant, à des prix inférieurs de 20 à 30 % (1) aux prix d'acquisition, des matières premières (environ 290 articles différents), du petit matériel de laboratoire (environ 145 articles différents) et du matériel électronique (environ 500 articles différents). Il n'est pas douteux que d'autres articles, non repris dans ces circulaires, sont également à considérer comme "stocks dormants", notamment du matériel de visserie, des tire-fonds, achetés par commandes de 4.500 unités et restés presque entièrement inutilisés depuis 5 ans.
- f. Nous avons enfin relevé des dépenses de location de vidanges, bobines de câbles, etc., gardées parfois pendant plusieurs années sans aucune justification. Ainsi, par exemple, l'établissement a acheté, en mai 1961, des câbles enroulés sur des bobines ; ces dernières n'ayant pas été restituées, le fournisseur les a réclamées en avril 1963 à l'Institution, qui, finalement, par un bon de commande du 23 mars 1965 a procédé à l'achat, pour un montant de UC 301, de 22 bobines qu'elle n'était pas en mesure de restituer. Interrogée au sujet de l'utilisation actuelle de ces bobines, l'Institution ne nous a donné aucune réponse.

264. Travaux de fabrication ou d'usinage commandés sans intervention des services spécialisés

Les dépenses engagées à Ispra comprennent de nombreuses commandes de travaux de fabrication ou d'usinage passées à des entreprises extérieures sans aucune intervention des services de l'atelier de l'établissement.

À titre d'exemple, relevons la fabrication d'une cabine en tôle utilisée pour une installation électrique et commandée (UC 320) à un atelier de la région, sur indication du service utilisateur et sans intervention ou consultation de l'atelier de fabrication. Signalons encore la fourniture et le placement (UC 470)

(1) Ces prix à usage purement interne sont en réalité les montants pour lesquels ces fournitures seront, en cas d'utilisation par les services, imputées sur les ouvertures de crédits qui leur ont été accordées.

de panneaux d'isolation acoustique, sur les parois de 4 cabines d'interprétation annexes à la salle de conférence, commandés également à une entreprise extérieure par le service utilisateur, sans aucune intervention de l'atelier de fabrication qui dispose cependant d'une section pour le travail du bois et agglomérés.

Cette procédure de préparation, d'attribution et de réception de travaux de fabrication, se déroulant sans liaison avec le service spécialisé existant à l'établissement, devrait être évitée. Il semble que, préalablement à toute commande de ce genre, le service "fabrication" devrait être appelé à indiquer s'il est en mesure de réaliser lui-même le travail ; il devrait également être chargé de préparer les devis nécessaires et d'organiser la gestion de l'ensemble des commandes d'usinage ou de fabrication.

L'avantage de la constitution d'un atelier central de fabrication, outre les nombreux ateliers auxiliaires, paraît en effet fortement limité si chaque service peut continuer à recourir directement et librement à des entreprises extérieures.

Interrogée au sujet des observations formulées dans le présent numéro, la Commission de la C.E.E.A. nous a précisé qu'elle partageait notre point de vue, soulignant que "si des progrès sont encore à réaliser dans ce domaine, elle a tout mis en oeuvre pour réduire, voire même supprimer, ce genre de difficultés" ; elle ajoute que "les inconvénients signalés ne devraient normalement plus se présenter à l'avenir".

Etant donné le nombre élevé de cas que nous avons observés, analogues à ceux évoqués ci-dessus, il n'est pas douteux que, effectivement, des progrès importants restent encore à réaliser dans la voie indiquée par l'Institution.

265. Gestion des contrats de recherches

Nous avons déjà précisé que les modalités appliquées par l'Institution pour la gestion des contrats de recherches prévoient l'intervention d'un responsable administratif, chargé principalement de la gestion financière du contrat, et d'un responsable scientifique, qui s'assure de la bonne exécution des recherches. Le remboursement des dépenses est subordonné à l'avis de ces deux fonctionnaires.

- a. Les formes que revêt cet avis sont toutefois des plus sommaires. L'intéressé est invité à marquer d'une croix sur un formulaire une des possibilités suivantes (approbation totale, approbation avec réserves, refus d'approbation) et à formuler éventuellement des remarques.

Nous pensons que, étant donné notamment l'importance des montants en cause, une attestation circonstanciée devrait être demandée, avant d'effectuer le dernier paiement prévu par le contrat, au responsable scientifique, précisant les vérifications auxquelles il a procédé et les conclusions qu'il en tire.

Interrogée à ce sujet, l'Institution nous a précisé que les formulaires qu'elle a établis ont pour but "d'attester le service rendu et de permettre la vérification de la concordance entre le prix facturé et le service rendu". Elle ajoute qu' "ils ne se rapportent pas à l'opportunité ou aux résultats des recherches qui sont entreprises après examen des propositions des contractants "et sur décision de la Commission". L'Institution estime également qu'une attestation circonstanciée risquerait de faire double-emploi avec les observations qui sont formulées au cocontractant lors de l'élaboration des rapports ou lors de contrôles sur place.

L'Institution a par ailleurs précisé qu'elle établit, à la clôture définitive des contrats, un "état final de la gestion", document que, toutefois, nous n'avons jamais trouvé dans les dossiers de gestion des contrats qui nous sont transmis.

- b. Dans de très nombreux cas, les seules remarques formulées par les responsables scientifiques sont d'ailleurs de caractère nettement administratif et concernent, en réalité, la gestion financière du contrat, bien plus que l'appréciation ou la surveillance de la bonne exécution du programme de recherches.

Cette situation semble témoigner d'une certaine imprécision dans les tâches respectives dévolues aux divers responsables de la gestion d'un contrat. En outre, elle paraît de nature à conduire à une superposition injustifiée de vérifications de nature administrative et financière, au détriment de la surveillance de la bonne exécution des recherches proprement dites.

- c. La gestion des contrats continue à être clôturée sans aucune indication en ce qui concerne la nature, la valeur, l'état et la destination des équipements qui ont été achetés pour l'exécution de ces contrats.

Il semble que, dans le cadre de la procédure de clôture de la gestion du contrat, l'importance et le sort de ce matériel, acheté au nom et pour compte de l'Institution, devraient, sans plus attendre, faire l'objet d'un rapport, de suggestions précises et de décisions.

266. Gestion financière - Dotations internes et ouvertures de crédit

La gestion financière du budget de recherches et d'investissement est axée sur l'allocation, aux différents établissements et services, dans le cadre du programme quinquennal et des budgets annuels, de "dotations internes" et "ouvertures de crédit", destinées à permettre l'exécution d'un projet scientifique ou technique déterminé.

Ces ouvertures de crédit sont parfois attribuées pour couvrir les dépenses courantes d'un service, mais, généralement, elles ont un objet spécifique plus précis : un ouvrage, une installation, la poursuite d'une recherche, etc.

L'attribution de ces crédits doit normalement être précédée d'une étude approfondie des travaux ou activités à entreprendre ou à poursuivre, avec une évaluation des moyens nécessaires en personnel et en équipements et une estimation détaillée des dépenses.

Rappelons, au sujet de ces ouvertures de crédit, que la Commission de la C.E.E.A. a refusé de nous donner connaissance de la répartition qu'elle effectue des crédits budgétaires entre les diverses "dotations internes" et "ouvertures de crédit". Cette question a fait l'objet d'une décision du Conseil qui, dans la décharge relative à l'exercice 1962, a estimé qu'il était utile que ces renseignements soient communiqués à la Commission de contrôle à titre d'information (J.O. n° 49 du 19 mars 1966).

Jusqu'à présent, il nous a été difficile de connaître les conditions dans lesquelles, tant au niveau des établissements que des services, les ouvertures de crédit sont octroyées (préparation et définition des projets, délais, estimation et répartition des dépenses, modifications, etc.) et surveillées (rapports d'exécution, contrôle de la conformité de l'utilisation des crédits aux objectifs fixés, comparaison des résultats aux prévisions, etc.).

D'après les résultats observés, nous croyons toutefois que ces conditions sont imprécises et que des progrès importants doivent encore être réalisés en vue de mieux prévoir et définir les modalités à appliquer et la documentation à établir.

267. Structure et attributions des services

Nous croyons que des progrès importants sont aussi souhaitables en ce qui concerne la définition de la structure et des attributions confiées aux services, de manière à préciser les tâches incombant aux différents secteurs et niveaux d'activité et à assurer une meilleure organisation des rapports existant entre eux pour la préparation et la mise en oeuvre des programmes d'activité et le contrôle de leur exécution.

Une attention particulière doit, en outre, être réservée à la définition des organigrammes, tant sur le plan administratif que sur le plan scientifique et technique, de manière à établir une répartition suffisamment précise des compétences, évitant les doubles emplois et les lacunes et organisant la prise des décisions au niveau adéquat.

Une telle organisation est inséparable de la définition de procédures précises, systématiques et appuyées de documents complets, pour la préparation du travail et la surveillance de son exécution.

Les multiples exemples exposés dans ce rapport montrent que de nombreux problèmes, même très importants, sont encore résolus au jour le jour, sans que les difficultés susceptibles de surgir aient été suffisamment prévues et, souvent, sans que les documents écrits nécessaires soient établis. Rappelons les difficultés rencontrées dans la construction du réacteur ECO, dont l'Institution a déchargé la société constructrice, plus d'un an après l'expiration du délai fixé pour l'achèvement du travail ; aucune précision ne nous a été fournie jusqu'à présent en ce qui concerne le dommage subi ou les pénalités appliquées. Notons également qu'une décision définitive n'est pas encore intervenue dans la liquidation des accords conclus avec le C.N.E.N. pour le programme de constructions, d'un montant de UC 9.000.000, à réaliser à Ispra.



CHAPITRE IV : LES SERVICES COMMUNS

268. Les dépenses des services communs sont réparties entre les trois Exécutifs selon des modalités et clés de répartition variables pour chacun d'eux. Chaque Exécutif reprend à son propre compte de gestion, à un chapitre ou article unique, sa quote-part dans les dépenses engagées, les dépenses payées et les restes à payer de chaque service.

Comme pour les exercices précédents, le présent chapitre de ce rapport a été rédigé en commun par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A.

Il comprend trois paragraphes distincts consacrés à chacun des services communs. Rappelons que les Exécutifs chargés de la gestion administrative de ces services sont la Commission de la C.E.E.A. pour le Service juridique, la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'Office statistique et la Commission de la C.E.E. pour le Service commun d'information.

LE SERVICE JURIDIQUE DES EXECUTIFS EUROPEENS

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

269. Les dépenses engagées par le Service juridique pour l'exercice 1965 ont atteint un montant de UC 1.226.313
se répartissant comme suit :
- | | |
|--|--------------|
| - dépenses payées pendant l'exercice | UC 1.221.399 |
| - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1966 | UC 4.914 |

Des paiements ont été imputés, en outre, aux crédits reportés de l'exercice 1964 pour un montant de UC 10.661, de telle sorte que le montant total des paiements effectués pendant l'exercice s'élève à UC 1.232.060.

270. La clé de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit pour l'exercice 1965 : C.E.E. : 50 %, C.E.E.A. : 20 %, C.E.C.A. : 30 % (contre, respectivement : 48 %, 21 % et 31 % en 1964).

Sur base de ces clés, les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1965 et les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1964 ont fait l'objet de la répartition suivante :

	C.E.E. UC	C.E.E.A. UC	C.E.C.A. UC	Totaux UC
<u>Paiements sur crédits 1965</u>				
- dépenses communes	587.135	234.854	352.281	1.174.270
- dépenses spécifiques (1)	3.915	46	43.168	47.129
Totaux	591.050	234.900	395.449	1.221.399
<u>Paiements sur reports 1964</u>				
- dépenses communes	4.826	2.112	3.117	10.055
- dépenses spécifiques	606	-	-	606
Totaux	5.432	2.112	3.117	10.661

271. Par rapport à celles de l'exercice 1964, les dépenses engagées ont augmenté de UC 88.949, soit de 7,8 %.

Cet accroissement concerne, à concurrence de UC 87.400, les dépenses de personnel (titre I) qui ont progressé de 8,5 % ; les dépenses de fonctionnement (titre II) n'ont augmenté que de 1,5 %.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du Service juridique sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

272. A la clôture de l'exercice, 114 fonctionnaires étaient en fonctions auprès du Service juridique, contre 107 au 31 décembre 1964.

Par catégorie et selon l'Exécutif auquel les agents sont rattachés, l'effectif se répartit comme suit :

	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>Total</u>
catégorie A	28 (2)	11	18	57
catégorie B	4	2	2	8
catégorie C	17	10	15	42
cadre linguistique	6	1	-	7
	<u>55</u>	<u>24</u>	<u>35</u>	<u>114</u>

(1) Honoraires d'experts (UC 2.365) et frais de procès (UC 44.764).

(2) dont 1 fonctionnaire de grade A 1 et 2 fonctionnaires de grade A 2 à titre personnel.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU SERVICE JURIDIQUE

en milliers d'UC

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1964	Crédits finals de l'exercice 1965	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1965	Paiements sur crédits de l'exercice 1965	Crédits reportés à l'exercice 1966	Crédits annulés de l'exercice 1965
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	1.240,-	1.121,6	1.121,6	-	118,4
Chapitre II : Personnel	-	1.191,2	1.100,4	1.100,4	-	90,8
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	48,8	21,2	21,2	-	27,6
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	10,7	225,-	104,8	99,8	4,9	120,3
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	8,1	19,6	17,8	14,-	3,7	1,9
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	0,2	1,-	0,5	0,3	0,2	0,5
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	1,8	39,4	39,4	38,4	1,-	-
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	0,6	165,-	47,1	47,1	-	117,9
Totaux généraux	10,7	1.465,-	1.226,4	1.221,4	4,9	238,7

Les instances budgétaires avaient autorisé, pour l'exercice 1965, un effectif maximum de 132 agents (68 pour la C.E.E., 28 pour la C.E.E.A. et 36 pour la C.E.C.A.).

273. Dix fonctionnaires ont obtenu en 1965 une promotion (6 promotions dans la carrière et 4 promotions donnant accès à une carrière supérieure). Trois fonctionnaires ont bénéficié d'un avancement d'un grade à la suite d'un concours.

En outre, un certain nombre de fonctionnaires provenant de diverses Institutions ont obtenu, à l'occasion de leur transfert au Service juridique en cours d'exercice, un avancement de grade, soit par promotion, soit à la suite d'un concours.

274. Dans une mesure sensiblement plus importante encore que dans le passé, le Service juridique a eu recours, pendant l'exercice 1965, à du personnel auxiliaire. Douze agents auxiliaires étaient en fonctions à la date du 31 décembre 1965.

275. Les dépenses du titre II (UC 104.746 contre UC 103.197 en 1964) couvrent, outre quelques frais de réception, des frais de bibliothèque (UC 17.500), des frais de missions et de déplacements (UC 39.360 contre UC 34.720 en 1964), des honoraires d'experts (UC 2.364) et des frais de procès (UC 44.764 contre UC 49.881 en 1964).

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

276. Dépassement de crédit

L'engagement d'un nombre considérable d'agents auxiliaires, dont plusieurs de catégorie A, a rendu nécessaire l'augmentation des crédits prévus pour les dépenses relatives aux "autres agents" ; aussi le crédit de l'article 24 a-t-il été porté, par voie de virement, de UC 10.000 à UC 67.000, montant qui a été entièrement utilisé.

En réalité, les dépenses engagées et payées ont encore dépassé les crédits disponibles, l'excédent (environ UC 3.700) ayant dû être imputé au budget de 1966.

Ce dépassement de crédit est signalé à l'attention des instances compétentes.

277. Reports de crédit

- Les crédits ouverts pour les frais de bibliothèque et pour les frais de missions et de déplacements (1) ont également été utilisés à concurrence de 100 %.

En ce qui concerne les frais de bibliothèque, l'inscription du crédit total au titre d'engagements résulte d'un procédé que nous avons déjà signalé dans notre précédent rapport (no. 233). Il nous faut bien répéter que cette méthode conduit à l'inscription d'un report de droit qui n'est appuyé sur des engagements que de manière très approximative. Elle s'écarte dès lors d'une application stricte des dispositions en vigueur.

- Les frais de procès (UC 44.764) sont restés très inférieurs aux prévisions initiales (UC 165.000).

On constate par ailleurs que les crédits reportés à ce titre de l'exercice précédent pour un montant de UC 2.529 n'ont été utilisés qu'à concurrence de UC 606. Le faible pourcentage d'utilisation laisse à penser que les reports pourraient être décidés d'une manière plus restrictive.

278. Erreurs d'imputation

Nous avons relevé quelques paiements imputés à tort sur les crédits prévus, respectivement, pour frais de mission et pour frais de procès.

Il conviendrait que le Service juridique attache à l'exactitude des imputations toute l'attention qu'elle mérite.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

279. Paiement avant exécution des prestations

Les frais d'experts (article 93) couvrent principalement le coût d'une étude juridique confiée à un expert américain. Outre le remboursement de ses frais de voyage (Washington-Bruxelles et retour) et de séjour - il a séjourné pendant un mois environ à Bruxelles - cet expert a touché une somme de UC 1.000, montant des honoraires prévus par le contrat. Ces honoraires lui ont été versés intégralement alors que le rapport qu'il devait établir n'avait pas encore été remis au Service juridique.

Ce paiement avant l'exécution du service n'est pas conforme aux dispositions du règlement financier (article 38).

(1) Il n'est pas certain que le crédit reporté pour frais de missions et de déplacements (UC 942) couvrira tous les engagements non encore liquidés à la clôture de l'exercice.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

280. On note le montant relativement élevé des frais de mission du personnel du Service juridique (UC 30.000). Encore que les comparaisons soient difficiles dans ce domaine, signalons que les dépenses de même nature atteignent un montant de UC 9.938 à la Cour de Justice (Membres et personnel), d'environ UC 14.300 au Comité Economique et Social, UC 81.000 aux Conseils, etc.

De nombreuses missions ont été accomplies pour participer à des colloques, conférences ou congrès (dont certains en Angleterre, au Portugal, en Italie du Sud), pour donner des conférences, faire des séjours d'études, rencontrer des juristes d'autres pays, etc.. (dont 4 missions aux U.S.A.).

281. Le Service juridique a acheté 10 exemplaires d'un ouvrage comportant un commentaire du traité C.E.E. ; cet ouvrage, en quatre volumes, coûte UC 45.

Il conviendrait que le nombre d'exemplaires d'un même ouvrage achetés par le service soit limité dans toute la mesure du possible.

L'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNESA. LE RESULTAT DE LA GESTION

282. Les dépenses engagées par l'Office statistique au titre de l'exercice 1965 ont atteint le montant total de .. UC 2.911.881
se répartissant comme suit :
- | | |
|---|--------------|
| - dépenses payées pendant l'exercice | UC 2.191.228 |
| - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1966 | UC 720.653 |

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1964 pour un montant de UC 721.044, de telle sorte que le montant total des paiements effectués pendant l'exercice s'élève à UC 2.912.272.

Compte tenu d'un crédit inutilisé de UC 25.882, qui a été reporté à l'exercice 1966 par décision spéciale, le montant total des crédits reportés s'élève à UC 746.535.

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, a du règlement financier (à concurrence de UC 687.645), soit en application de l'article 6, b du règlement financier (à concurrence de UC 33.008).

283. Pour l'exercice 1965, la clé de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit : 74 % pour la C.E.E., 20 % pour la C.E.C.A. et 6 % pour la C.E.E.A. (contre, respectivement, 71,5 %, 22 % et 6,5 % pour l'exercice 1964).

Sur base de ces clés, le montant total des dépenses payées pendant l'exercice (paiements sur crédits de l'exercice et sur crédits reportés de l'exercice précédent) a fait l'objet de la répartition suivante :

	C.E.E. UC	C.E.E.A. UC	C.E.C.A. UC	Totaux UC
<u>Paiements sur crédits</u> <u>1965</u>				
- dépenses communes	1.570.126	127.308	424.358	2.121.792
- dépenses spécifiques	42.266	-	27.170	69.436
Totaux	1.612.392	127.308	451.528	2.191.228
<u>Paiements sur reports</u> <u>1964</u>				
- dépenses communes	443.873	40.352	136.577	620.802
- dépenses spécifiques	80.880	897	18.465	100.242
Totaux	524.753	41.249	155.042	721.044

284. Par rapport aux engagements de l'exercice précédent, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1965 accusent une augmentation de UC 123.253, soit de 4,4 %.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) de l'Office statistique, auxquels sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau ci-après.

285. Les dépenses groupées sous le titre I du budget ont augmenté de UC 174.190, soit d'environ 13 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

L'augmentation s'explique, principalement, par la restructuration, à partir du premier janvier 1965, du barème des rémunérations et du système d'allocations et indemnités des fonctionnaires et auxiliaires, par les promotions et avancements d'échelon survenus en cours d'exercice ainsi que par l'augmentation du nombre d'agents statutaires et auxiliaires.

Les dépenses relatives aux "autres agents" (UC 149.251) ont augmenté, à elles seules, de UC 65.062, soit de 77,28 %. Pour couvrir ces dépenses, l'Office statistique a dû recourir à un virement de crédit de UC 143.000, le crédit initialement prévu au budget ne s'élevant qu'à UC 15.000.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE L'OFFICE STATISTIQUE

en milliers d'UC

	Paie- ments sur crédits reportés de l'exercice 1964	Crédits finals de l'exercice 1965	Engagements contractés sur crédits de l'exer- cice 1965	Paie- ments sur crédits de l'exer- cice 1965	Crédits reportés à l'exercice 1966	Crédits annulés de l'exercice 1965
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	11,3	1.681,8	1.504,4	1.504,4	25,9	151,5
Chapitre II : Personnel	-	1.632,3	1.484,5	1.484,5	-	147,8
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	11,3	49,5	19,9	19,9	25,9	3,7
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	709,7	1.622,5	1.407,5	686,8	720,7	215,-
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement	13,5	250,-	240,9	210,3	30,6	9,1
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	1,3	23,-	13,-	10,7	2,3	10,-
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	1,5	1,5	1,4	0,1	-
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	63,-	39,-	39,-	-	24,-
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	586,2	875,-	785,7	253,8	531,9	89,3
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	100,9	400,-	317,5	165,7	151,8	82,5
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	7,8	10,-	9,9	5,9	4,-	0,1
Totaux généraux	721,-	3.304,3	2.911,9	2.191,2	746,6	366,5

286. Le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait au 31.12.1965 à 158 (contre 153 au 31.12.1964).

Par catégorie et selon l'Exécutif auquel les agents sont rattachés, cet effectif se répartissait comme suit :

	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>Total</u>
catégorie A	46 (1)	3	17	66
catégorie B	35	1	18	54
catégorie C	24	1	13	38
	<u>105</u>	<u>5</u>	<u>48</u>	<u>158</u>

Les instances budgétaires avaient autorisé, pour l'exercice 1965, un effectif de 206 agents (145 pour la C.E.E., 53 pour la C.E.C.A. et 8 pour la C.E.E.A.) ; 48 postes étaient donc théoriquement vacants au 31 décembre 1965.

287. Au cours de l'exercice, 25 fonctionnaires ont obtenu une promotion (18 promotions dans la carrière et 7 nominations dans une carrière supérieure). A la suite d'un concours, un fonctionnaire a bénéficié d'un avancement de deux grades à l'intérieur de sa catégorie et un autre fonctionnaire a été nommé dans une catégorie supérieure.

288. L'Office statistique a occupé 45 agents auxiliaires pendant des durées variables. A la clôture de l'exercice, 34 agents auxiliaires (contre 20 au 31 décembre 1964), dont 16 de catégorie A, 8 de catégorie B et 10 de catégorie C, étaient encore en fonctions.

Une bonne partie de ces agents auxiliaires occupaient en fait des postes permanents prévus à l'organigramme de l'Office statistique.

289. Les dépenses du titre II ont atteint un montant total de UC 1.407.528 ; par rapport aux engagements de même nature de l'exercice 1964, elles ont diminué de UC 50.937, soit de 3,5 % (2).

Cette évolution résulte, principalement, d'une diminution sensible des honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (- UC 165.215 ou 18,7 %) et des frais de mission (- UC 13.030 ou 27,3 %) et d'une augmentation des frais de location des installations techniques (+ UC 34.273 ou 16,6 %), des frais de voyage et de séjour pour experts convoqués (+ UC 12.271 ou 21,7 %) et des dépenses de publications (+ UC 82.439 ou 35 %).

(1) dont 2 agents de grade A/3 à titre personnel.

(2) Le compte de gestion de l'Office statistique n'indique pas les titres budgétaires pourtant prévus par le budget. A cet égard, une modification de la présentation des documents établis par l'Office serait souhaitable.

290. Les engagements pour honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes s'élèvent à UC 716.943 (contre UC 882.158 en 1964) ; ils ont été comptabilisés comme dépenses communes à concurrence de UC 554.712.

De nombreuses études n'étant pas terminées, une fraction particulièrement importante de ces engagements n'a pu être liquidée avant la clôture de l'exercice ; des crédits correspondant aux sommes restant à payer ont été reportés pour un montant de UC 529.043.

Parmi les engagements de l'exercice, nous relevons l'enquête industrielle 1963, troisième phase (UC 199.997) (1), l'enquête coordonnée sur les investissements dans les industries (UC 99.973), l'enquête par sondages sur le transport routier de marchandises en 1965 (UC 88.000), des enquêtes sur les transports interrégionaux des produits relevant de la C.E.C.A. effectués par voie ferrée, fluviale et maritime (UC 38.436), une enquête sur les bilans des entreprises non financières (UC 14.875), une enquête par sondages sur la circulation dans les agglomérations (UC 18.950), la fourniture de données trimestrielles sur le transport des marchandises d'après la recommandation de la C.E.E. (UC 19.672), une étude sur les méthodes d'élimination des variations saisonnières (UC 12.000), etc.

Des paiements d'un montant total de UC 585.748 ont été imputés sur les crédits reportés de l'exercice précédent ; ces reports comprenaient, pour un montant de UC 262.842, des crédits disponibles (ne correspondant pas à des engagements de l'exercice 1964) qui n'ont été utilisés qu'à concurrence de 47,5 % environ.

Les paiements comptabilisés sur ces crédits reportés par décision spéciale concernent, notamment, des avances en vue des enquêtes sur les salaires dans les industries de la Communauté, 6ème phase (UC 77.885), l'enquête coordonnée sur les investissements dans les industries (UC 10.000), un recensement de la circulation sur route (UC 10.000), etc.

291. Nous avons déjà signalé l'accroissement important des dépenses de publication qui ont atteint un montant de UC 317.462 ; elles ont été considérées comme dépenses communes à concurrence de UC 295.766.

Parmi les paiements les plus importants relatifs à des publications, effectués tant sur les crédits de 1965 que sur les crédits reportés, citons ceux qui concernent le bulletin "Informations statistiques" (UC 29.125), le bulletin "Charbon et autres sources d'énergie" (UC 26.980), le bulletin général de statistiques (UC 25.758), le bulletin du commerce extérieur AOM (UC 27.774), le bulletin statistique "Sidérurgie" (UC 27.829), les statistiques agricoles (UC 20.616), les tableaux analytiques du bulletin du commerce extérieur (21.277), le bulletin du commerce extérieur (UC 16.290), les statistiques de base de la Communauté (UC 11.126), les statistiques industrielles (UC 9.366), plusieurs publications concernant les statistiques sociales (UC 34.923), etc.

(1) Les engagements contractés pour cette enquête pendant les exercices 1963, 1964 et 1965 atteignent ainsi un montant de UC 1.000.000 environ.

B. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES292. Répartition des dépenses communes

Les frais de location des installations techniques comprennent les dépenses résultant de la location des machines mécanographiques et le coût des fournitures spéciales (bandes magnétiques, formulaires, etc.) destinées à ces installations.

En réalité, le coût de ces fournitures n'apparaît que pour partie dans les comptes de l'Office statistique puisque la Haute Autorité prend entièrement à charge de son propre budget les dépenses relatives aux fournitures de ce genre qu'elle livre à l'Office statistique.

Cette situation a amené le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., dans son rapport relatif à l'exercice 1964-1965, à se demander "si la question d'une éventuelle répartition ne devrait pas faire l'objet d'un nouvel examen, d'autant plus que la Commission de la C.E.E. ne semble pas, pour sa part, appliquer la "même ligne de conduite que la Haute Autorité".

Ajoutons que la prise en charge par l'Office statistique des fournitures spéciales est expressément prévue par le commentaire budgétaire.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER293. Pièces justificatives de dépenses

Nous avons constaté à plusieurs reprises que des exemplaires de contrats conclus pour des enquêtes et études, et soumis à notre examen comme pièces justificatives, ne portaient pas de date.

Il conviendrait que les dispositions nécessaires soient prises pour que des pièces justificatives complètes, et portant la date à laquelle elles ont été établies, nous soient toujours présentées à l'appui des dépenses imputées au budget.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLI-
CATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

294. Engagement d'agents auxiliaires au-delà du délai maximum d'un an

Parmi les 34 agents auxiliaires en fonctions à la clôture de l'exercice, une douzaine étaient occupés par l'Office statistique depuis plus d'un an. Ce dépassement du terme maximum d'un an prévu pour l'engagement des agents auxiliaires est contraire à une disposition formelle du régime des autres agents.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

295. Le coût de certaines publications a été augmenté de montants importants facturés par les imprimeurs pour des corrections d'auteur.

C'est ainsi que l'Office a dû payer une somme de UC 3.959 pour des corrections d'auteur afférentes à l'impression de l'annuaire 1964 sur les statistiques de l'Energie ; le coût total de cette impression s'est élevé à UC 9.515.

Selon les explications qui nous ont été données, ces frais supplémentaires sont dus à des "changements radicaux de présentation et même de méthodes" alors que la plupart des tableaux avaient déjà été composés et remplis. Il en est résulté un allongement des délais d'élaboration qui ont eu à leur tour une "influence sur le contenu des résultats dont un grand nombre ont dû être modifiés" même au sein des tableaux n'ayant pas varié dans leur structure".

Dans deux autres cas, le coût des corrections d'auteur a atteint, respectivement UC 1.206 et 788 sur un montant total de dépenses s'élevant à UC 5.448 et UC 3.586.

Nous insistons pour que des mesures sévères soient prises en vue d'améliorer la préparation et la mise au point des manuscrits et conserver aux dépenses supplémentaires pour corrections d'auteur un caractère réellement exceptionnel.

LE SERVICE COMMUN D'INFORMATIONA. LE RESULTAT DE LA GESTION

296. Les dépenses engagées par le Service commun d'information au titre de l'exercice 1965 ont atteint le montant de UC 3.472.873

se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC 3.150.090
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1966	UC 322.783.

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1964 pour un montant de UC 242.306, de telle sorte que les dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1965 et des crédits reportés de 1964 atteignent un montant total de UC 3.392.396.

Outre les reports dont il est question ci-dessus et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits ont été reportés à l'exercice 1966 par autorisation spéciale des Conseils pour un montant de UC 25.040, ce qui porte le montant total des crédits reportés de l'exercice 1965 à l'exercice 1966 à UC 347.823.

297. La clé de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit pour 1965 : 45 % pour la C.E.E., 35 % pour la C.E.C.A., et 20 % pour la C.E.E.A. ; elle est identique à celle retenue pour 1964. Toutefois, les dépenses du bureau de Montevideo pour 1965 ont fait l'objet d'une répartition spéciale, soit 69 % pour la C.E.E. et 31 % pour la C.E.E.A.

Sur la base de ces clés, les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1965 et les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1964 ont été réparties comme suit entre les trois Exécutifs :

	C.E.E. UC	C.E.E.A. UC	C.E.C.A. UC	Totaux UC
<u>Paiements sur crédits</u>				
<u>1965</u>				
- dépenses communes	1.172.644	521.175	912.056	2.605.875
- dépenses spécifiques	246.099	79.209	210.741	536.049
- dépenses du bureau de Montevideo	5.634	2.532	-	8.166
Totaux	1.424.377	602.916	1.122.797	3.150.090
<u>Paiements sur reports</u>				
<u>1964</u>				
- dépenses communes	64.037	28.461	49.807	142.305
- dépenses spécifiques	50.287	26.635	23.079	100.001
Totaux	114.324	55.096	72.886	242.306

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du Service commun d'information sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

TITRE I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs
à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

298. Les dépenses groupées sous le titre I ont augmenté d'environ UC 154.642, soit de 17,31 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Nous relevons, notamment, une augmentation des traitements de base (+ UC 105.810) et des indemnités de dépaysement (+ UC 25.112) due principalement à la restructuration décidée par les Conseils le 16 mars 1965 ; cette même décision a par contre entraîné une diminution des dépenses relatives à l'application du coefficient correcteur de UC 33.295.

Les dépenses pour les "autres agents" ont augmenté de UC 33.605 par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice 1964.

299. Comme au 31 décembre 1964, 85 agents statutaires étaient en fonctions à la clôture de l'exercice 1965 auprès du Service commun d'information, soit 34 de catégorie A, 16 de catégorie B, 34 de catégorie C et 1 de catégorie D.

Pour l'exercice 1965, le budget autorisait un effectif maximum de 118 agents ; au 31 décembre 1965, 33 postes étaient dès lors théoriquement vacants.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU SERVICE COMMUN D'INFORMATION

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1964	Crédits finals de l'exercice 1965	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1965	Paiements sur crédits de l'exercice 1965	Crédits reportés à l'exercice 1966	Crédits annulés de l'exercice 1965
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	22,3	1.202,7	1.047,6	1.047,6	21,-	134,-
Chapitre II : Personnel	-	1.150,-	1.047,6	1.047,6	-	102,4
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	22,3	52,7	-	-	21,-	31,6
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	220,-	2.521,4	2.425,2	2.102,4	326,8	92,2
Chapitre IV : Immeubles	4,-	97,1	87,1	83,1	4,-	10,-
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement	-	11,3	9,2	7,-	2,2	2,1
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	22,3	320,-	288,2	259,3	28,9	31,8
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	0,4	12,-	10,5	8,9	1,7	1,5
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	5,5	106,-	101,3	83,3	18,-	4,6
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	184,9	1.955,-	1.909,7	1.643,-	270,6	41,4
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	2,9	20,-	19,2	17,8	1,4	0,8
Totaux généraux	242,3	3.724,1	3.472,8	3.150,-	347,8	226,2

Le nombre des agents auxiliaires occupant en fait des emplois permanents est passé de 19 au 31 décembre 1964 à 18 au 31 décembre 1965.

Le Service d'information occupait également, dans les bureaux de presse installés dans les différentes capitales, 21 agents recrutés sous le régime local contre 19 en 1964.

300. Pendant l'exercice 1965, quatre fonctionnaires du Service commun d'information ont bénéficié d'une promotion au grade supérieur.

Par ailleurs, à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de Justice, six fonctionnaires de grade A/4 ont obtenu leur reclassement au grade 3 de la catégorie A.

TITRE II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

301. Si l'on fait abstraction des dépenses d'activité du Service commun d'information (chapitre X du budget intitulé "Dépenses de publications et de vulgarisation"), les dépenses groupées sous le titre II ont atteint un montant de UC 515.638, soit un accroissement de UC 42.782 (ou 9 %) par rapport à l'exercice précédent.

Les augmentations les plus marquantes concernent les dépenses pour abonnements, journaux, périodiques et les frais de bibliothèque (+ UC 5.461 ou 13 %), les frais d'affranchissement et de port (+ UC 15.024 ou 23 %), les frais de télécommunications (+ UC 5.289 ou 10 %), les dépenses de représentation et de réception (+ UC 2.486 ou 30 %) et les frais de mission et de déplacement (+ UC 12.920 ou 13 %).

Rappelons que, à l'exception des frais de mission et de réception, les dépenses du titre II ne concernent que les bureaux installés dans diverses capitales. Les frais de fonctionnement des services centraux sont pris en charge par les Exécutifs qui hébergent le Service d'information.

302. Le montant des dépenses d'activité (chapitre X) engagées pendant l'exercice a atteint un montant de UC 1.909.633.

La répartition de ces dépenses est la suivante :

	UC	Augmentation ou diminution par rapport à l'exercice 1964 :	UC
- Foires et expositions	133.050	-	116.339
- Exposition des Transports à Munich	150.000	+	150.000
- Publications	486.703	+	95.678
- Radio-Télévision-Cinéma	183.594	+	63.708
- Stages-Visites-Conférences	170.319	+	11.322
- Information syndicale	160.825	+	26.330
- Information agricole	57.392	+	9.116
- Information d'outre-mer	77.024	+	12.027
- Information universitaire	107.252	+	83.194
- Divers	76.373	-	2.128
- Jeunesse-éducation populaire	307.101	+	10.800

Au total, les dépenses d'activité ont augmenté d'environ UC 343.709 par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

303. Les dépenses engagées et payées par le Service d'information sont extrêmement variées. Nous en relevons ci-après quelques-unes afférentes à l'exercice 1965.

- Comme par le passé, le Service d'information s'est assuré, dans la plupart des pays de la Communauté, la collaboration de plusieurs correspondants appartenant aux organisations syndicales. Les honoraires versés à ces correspondants oscillent toujours aux environs de UC 100 par mois.

- Des honoraires s'élevant à UC 1.000 ont été payés pour une étude dressant un inventaire systématique des documents statistiques disponibles sur la production, la diffusion et la consommation des messages émanant de la télévision et du cinéma dans les pays de la Communauté européenne.

- Une enquête, qui a coûté UC 800, a été confiée au directeur d'une firme spécialisée dans les recherches sur l'information et la publicité pour connaître l'audience des magazines édités par le Service d'information.

- Des honoraires d'un montant de UC 1.080 ont été payés pour un contrat relatif à une étude dans les milieux juridiques français, tant à l'Université que dans la magistrature ou le Barreau, en ce qui concerne les attitudes, l'intérêt porté aux problèmes de l'intégration européenne et les moyens de répondre aux besoins d'information générale et technique manifestés par ces milieux.

- Le Service d'information a confié à un expert, qui a touché des honoraires s'élevant à UC 1.000, une étude comportant l'établissement d'un plan détaillé et d'une méthodologie sur la "Symbolique européenne".

- L'Office de Coopération Radiophonique (OCORA) a installé à Bruxelles un "Bureau Afrique" qui est spécialement chargé des diffusions en radio et en télévision sur des thèmes communautaires à destination des stations d'Afrique et de Madagascar et qui fonctionne en liaison étroite avec le Service commun d'information. L'effectif de ce bureau, à savoir un responsable et une secrétaire, est recruté, géré et rémunéré par l'Office auquel, toutefois, le Service d'information rembourse la moitié des dépenses relatives à ce personnel.

- Dans nos rapports précédents, nous avons à différentes reprises mentionné l'existence d'un camion-exposition circulant en France et d'un autre circulant en Italie. Pour ces deux véhicules pris en location pendant les mois d'été au cours desquels se déroulent les foires et expositions, les dépenses se sont élevées à plus de UC 44.000 pour le seul exercice 1965.

- Des frais et indemnités pour 9 jours de stage (UC 267) ont été payés à une bibliothécaire de Rome pour lui permettre d'étudier la documentation et le système de classement de la documentation dans les services des Institutions européennes à Bruxelles.

- Le Service d'information a participé, à raison de 50 % des frais, à une série d'émissions radiophoniques intitulées "le match des incollables". La série d'émissions, qui comprend 52 programmes par an, est destinée aux pays africains et a coûté au Service d'information plus de UC 7.500 en 1965.

- Le Service d'information a acheté, pour UC 9.623, 25.000 pochettes en matière plastique avec fermeture à glissière destinées à ranger la documentation remise aux visiteurs du bureau de Paris.

- Une dépense de UC 6.000 a été engagée pour un voyage en Sardaigne des présidents des charbonnages de la Communauté.

- Une campagne de publicité a été organisée dans certains journaux français pour la diffusion en France des publications sur le Marché Commun ; le coût de cette campagne a été de UC 5.736.

- Des photos et reproductions concernant le congrès de l'acier organisé à Luxembourg ont été achetées pour un montant de UC 1.751.

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES BUDGETAIRES

304. Reports de crédit

Les crédits reportés de droit à la clôture de l'exercice 1965 n'appellent, dans l'ensemble, aucune critique de notre part, les dispositions du règlement financier en la matière ayant été respectées.

Nous avons, toutefois, relevé quelques travaux d'impression de documents pour lesquels des crédits ont été reportés de droit alors qu'il n'y avait pas de bon de commande à l'appui des "engagements" enregistrés par le Service d'information.

305. Absence de répartition de dépenses communes

Depuis 1964, la responsabilité du bureau de New York est assumée par un agent relevant de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ; il est rémunéré par cette Institution entièrement à charge de son état prévisionnel.

Cet errement avait été justifié en 1964 par le fait que la Haute Autorité n'avait pas participé aux dépenses de fonctionnement de ce bureau ; en compensation, elle avait supporté l'intégralité des émoluments de son fonctionnaire envoyé à New York.

Cette justification semble avoir perdu toute valeur en 1965 puisque, pour cet exercice, les dépenses de fonctionnement du bureau de New York ont été réparties entre les trois Exécutifs selon la clé appliquée à l'ensemble des dépenses communes du Service d'information.

306. Affectation au Service d'information de fonctionnaires relevant d'une autre Institution

La situation dénoncée dans nos rapports antérieurs - affectation permanente au Service d'information de fonctionnaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission de la C.E.E. et rémunérés par elle - a été maintenue en 1965 pour quatre agents.

307. Recours à du personnel supplémentaire sous le couvert d'engagements d'experts

Dans nos rapports antérieurs, nous avons critiqué les paiements d'honoraires, au moyen des crédits de l'article 102 (dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques), à de nombreux experts dont l'engagement apparaît bien pour plusieurs d'entre eux comme un moyen indirect d'utiliser temporairement des agents supplémentaires.

- a. Nous avons constaté, en particulier, que le bureau de Paris a recours à toute une série d'aides extérieures pour des tâches qui ne sont pas de véritables "expertises".

A ce sujet, nous avons déjà signalé dans notre rapport 1964 (no. 258) que ce bureau considérait comme "expert" une assistante qui exécutait en fait des travaux relevant de l'activité courante du service.

Au cours de l'exercice 1965, l'intéressée a continué à être considérée comme expert et a obtenu des honoraires annuels s'élevant à UC 2.370, alors qu'elle a rempli des tâches identiques à celles qui lui avaient été confiées en 1964. Le rapport d'expertise qu'elle a présenté pour justifier le paiement de ses honoraires appelle les mêmes observations que le rapport déposé en 1964.

- b. Nous avons relevé, en outre, la présence au bureau de Paris d'une personne chargée de la rédaction de notices bibliographiques (UC 200 par mois), d'une personne chargée, moyennant des honoraires de UC 1.170 par an, de mettre à jour le fichier de diffusion du bureau de presse, de deux personnes rémunérées à l'heure qui sont chargées de compléter un "fichier français" et d'une autre personne chargée de travaux de dactylographie, dont les prestations sont rémunérées au taux horaire de FF 8.
- c. Des honoraires de UC 900 ont été payés à une ancienne stagiaire du Service d'information pour des travaux d'enquête et de classement. Il est apparu que cette personne, qui attestait la "conformité aux faits" de certaines dépenses de la division "information universitaire", se comportait en réalité comme une employée embauchée et rémunérée sous le couvert d'une étude.
- d. Dans le même ordre d'idées, relevons que des honoraires de UC 2.160 ont été payés à un ancien stagiaire de la C.E.E. pour des travaux d'enquête destinés à faciliter l'organisation dans les villes universitaires de centres de documentation sur les Communautés et leurs activités.

- e. Un expert, auquel des travaux de recherche bibliographique, de documentation et de diffusion ont été confiés, et qui percevait des honoraires mensuels s'élevant à UC 420, a été également chargé de tâches en rapport avec la publication d'un bulletin mensuel et de brochures de vulgarisation destinées à l'Amérique latine. Pour cette raison, ses honoraires ont été augmentés de UC 80 par mois sans qu'il soit prouvé pour autant que l'ensemble du travail fourni par l'"expert" (en particulier le nombre d'heures de prestations fournies) ait lui-même augmenté.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT

FINANCIER

308. Absence de proposition d'engagement

Dans notre rapport 1964 (no. 252), nous avons déjà signalé que certaines dépenses n'étaient pas conformes à la disposition de l'article 29, paragraphe 1 du règlement financier, selon laquelle toute mesure de nature à provoquer une dépense doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement de l'ordonnateur compétent. Au cours de nos contrôles de l'exercice 1965, nous avons encore relevé quelques dépenses pour lesquelles la disposition précitée n'a pas été appliquée.

309. Contrôle interne - Pièces justificatives

Une subvention de UC 6.000 a été versée à un centre de culture ouvrière ; la seule justification jointe à l'ordre de paiement était une lettre rédigée dans les termes suivantes : "J'ai l'honneur de vous informer que nous mettons à votre disposition la somme de FB 300.000 comme contribution forfaitaire, pour 1965, au programme de formation européenne du Centre de culture ouvrière".

Avec une justification tout aussi succincte, une subvention de UC 6.000 a été versée à un centre international de formation européenne.

Les remarques formulées dans nos précédents rapports (voir, notamment, notre rapport 1964, no. 262), quant à l'absence de justifications annexées aux ordres de paiement relatifs aux subventions et interventions financières accordées à de multiples organismes ou en vue de nombreuses manifestations, gardent dès lors toute leur valeur.

310. Paiements avant exécution complète des prestations

Pour deux commandes importantes d'impression, mises à charge des crédits reportés de droit, nous avons constaté que le paiement intégral a été effectué en fin d'exercice, pour éviter l'annulation des crédits, avant même que le travail ne soit complètement terminé. Même si les prestations qui restaient à obtenir du fournisseur étaient très peu importantes, ce paiement intégral, sans aucune retenue, n'est pas conforme aux dispositions du règlement financier.

311. Attribution et réception de travaux

Une librairie destinée à être exploitée commercialement par un concessionnaire a été installée pendant l'exercice dans les locaux loués à Bruxelles par la Commission de la C.E.E., plus précisément au rez-de-chaussée de l'immeuble où est installé le Service commun d'information.

Les frais d'aménagement de cette librairie se sont élevés à UC 13.240, dont UC 9.984 pris en charge par le budget de la C.E.E. Le solde a été imputé à l'article 44 "aménagement des locaux" du budget du Service d'information, le crédit de cet article ayant été sensiblement augmenté par un virement en cours d'exercice. Observons à ce sujet que, aux termes du commentaire budgétaire, le crédit de l'article 44 est destiné uniquement à couvrir le coût d'aménagements devant être effectués dans les bureaux de presse.

Pour l'attribution de ces travaux, le Service commun s'est limité à consulter deux firmes spécialisées qui ont établi des devis s'élevant, respectivement, à UC 36.590 et UC 20.157, montant qui a été considérablement diminué par la suppression de divers aménagements. Pour un tel marché qui atteint un total relativement élevé, une consultation limitée à deux firmes paraît insuffisante.

Notons encore que, selon le contrat, les travaux devaient être exécutés dans un délai de trois mois et terminés au plus tard le 19 juillet 1965. En fait, la réception provisoire n'est intervenue que le 13 octobre, soit avec un retard approximativement égal à la durée elle-même des travaux, sans qu'aucune pénalité ait été appliquée, le Service d'information considérant que le retard dans la réception provisoire était imputable à "l'indisponibilité de certains des agents compétents".

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATI- ON DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

312. Dépassement du délai maximum fixé pour l'engagement des agents auxiliaires

Comme précédemment, des agents auxiliaires sont restés en fonctions auprès du Service d'information pendant une période supérieure au délai maximum d'un an fixé par le régime des autres agents.

313. Dépassement des limites fixées pour les heures supplémentaires

Nous avons relevé que les agents du bureau de Paris effectuent tous des heures supplémentaires et que deux d'entre eux effectuent chacun tous les mois plus de 40 heures supplémentaires. Or, l'article 10 du règlement fixant les conditions d'emploi des agents locaux en service à Paris a repris in extenso la disposition de l'article 56 du statut qui limite les heures supplémentaires d'un agent à 40 heures par mois et à 150 heures par semestre civil.

Les paiements signalés ci-dessus sont donc irréguliers.

PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES
PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS
DE L'INSTITUTION

314. Un fonctionnaire de grade B/1, affecté au bureau ouvert par le Service d'information à Montevideo depuis le premier juillet 1965, a quitté Bruxelles le 7 juillet pour sa nouvelle affectation en faisant un détour par son lieu d'origine en Sicile.

La durée initialement prévue de ce détour était d'une douzaine de jours (du 7 au 19 juillet), imputés sur le congé annuel de l'agent ; celui-ci a pris également en charge les frais supplémentaires de voyage nécessités par ce déplacement.

Toutefois, à la suite de difficultés survenues au dernier moment avec le Gouvernement uruguayen, le départ de ce fonctionnaire pour Montevideo a été successivement reporté et n'a finalement eu lieu que le 15 septembre 1965.

Il en est résulté un séjour supplémentaire en Sicile de près de deux mois, au cours duquel l'agent n'a évidemment exercé aucune activité. Pendant toute la période du séjour, soit du 7 juillet au 15 septembre, l'Institution a versé à l'intéressé, outre sa rémunération statutaire normale, les indemnités de séjour prévues pour son affectation à Montevideo, soit UC 12,5 par jour.

Il semble qu'une meilleure préparation de la nouvelle affectation de ce fonctionnaire aurait permis d'éviter de telles dépenses ; celles-ci n'ont eu aucune contrepartie puisque, pendant la période en cause, l'agent n'a exercé aucune fonction.

En ce qui concerne plus particulièrement les indemnités journalières versées pour la période du 7 au 19 juillet, considérée comme congé annuel, leur octroi paraît d'ailleurs irrégulier, aucun paiement de ce genre n'étant prévu par les dispositions en vigueur.

315. La fréquence et la durée des missions à Paris effectuées par un agent de la division "foires et expositions", qui se trouve plus souvent dans cette ville qu'à son lieu théorique d'affectation, a été critiquée dans nos précédents rapports.

La situation de cet agent ne s'est en rien modifiée au cours de l'exercice 1965. Nous avons relevé qu'il a obtenu le remboursement, en mai 1965, des frais de mission d'un montant d'environ UC 4.000 pour des missions effectuées pendant la période du 7 juillet 1963 au 26 mars 1964 ; sur 231 journées de missions, 134 ont été passées à Paris.

Tout en restant la plupart du temps en mission à Paris, cet agent cumule, depuis le 13.4.1965, ses fonctions de chef de la division "foires et expositions" avec celles de représentant permanent des Communautés auprès de la foire de Montréal.

Répétons que nous n'apercevons pas les raisons pour lesquelles cet agent n'a pas fait l'objet d'une décision officielle d'affectation à Paris.

316. Dans nos rapports antérieurs, nous avons attiré l'attention des instances budgétaires sur les conditions spéciales auxquelles était recruté le personnel contractuel du bureau de Washington dont les émoluments, conformément au commentaire budgétaire, sont imputés au crédit prévu pour les "autres agents". Nous avons précisé que seul le chef du bureau est engagé par les Communautés dans le cadre d'un contrat qui ne relève pas du régime des "autres agents" et qu'il recrute lui-même les autres agents du bureau.

Nous avons signalé dans notre précédent rapport (no. 256) que les émoluments annuel du chef du bureau de Washington étaient passés de \$ 17.000 à \$ 19.405, ce qui représentait une augmentation de plus de 14 %.

Nos contrôles relatifs à l'exercice 1965 ont fait apparaître que ces émoluments avaient encore été augmentés de façon très sensible.

En effet, un avenant au contrat d'engagement en date du premier mai 1965 précise que la rémunération globale annuelle du chef de bureau sera portée à \$ 22.650 avec effet à compter du 3 juillet 1964. On notera l'effet rétroactif de longue durée attaché à cette décision.

Le 30 mai 1965, soit un mois plus tard, les Communautés signaient avec l'intéressé un nouveau contrat conclu pour une durée de trois ans, aux termes duquel ses émoluments sont fixés conformément à la grille des salaires américains du "Federal Employers Salary act" et seront adaptés automatiquement aux variations de cette grille.

A ce jour, les émoluments annuels sont fixés à \$ 24.500, plus les avantages sociaux. Rappelons qu'en 1959 la rémunération globale de l'intéressé ne s'élevait qu'à \$ 14.600.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

317. Des honoraires s'élevant à UC 1.200 ont été payés à un expert pour une étude sur l'enseignement des problèmes de l'intégration européenne dans le cycle secondaire français. Le volume du rapport et la consistance des informations qu'il contient semblent relativement faibles par rapport à l'importance des honoraires payés. A cela s'ajoute le fait que l'auteur de cette étude a perçu des honoraires s'élevant à FF 200 pour en avoir publié un résumé d'une demi-page dans le journal mensuel "Communauté européenne" édité par le bureau de Paris.

Le même expert a encore obtenu des honoraires s'élevant à UC 2.900 pour sa collaboration à l'office universitaire du bureau de Paris. Il a, en outre, participé à la mise en place en France du stand itinérant du Service d'information dans différentes foires et expositions moyennant une indemnité forfaitaire de UC 14,50 par jour, plus le remboursement de ses frais de voyage.

318. Plusieurs journalistes ou personnalités, dont les honoraires varient entre UC 30 et UC 120 par article, collaborent à la rédaction du périodique "Communauté européenne" édité par le bureau de Paris. Il s'agit d'articles généralement peu importants, souvent d'une demi-page à une page.

On ne peut s'empêcher d'observer que certains de ces articles, qui ne sont même pas toujours signés par leurs auteurs, pourraient être rédigés sans difficulté par des fonctionnaires des Communautés.

Nous avons également observé que des honoraires s'élevant à FF 120, 150 et même à FF 860 ont été payés à diverses personnes pour leur participation à la rédaction d'un document "En bref" traitant de la Bibliothèque du Marché Commun.

319. Dans nos rapports précédents, nous avons signalé l'envoi régulier à Rome, pour des séjours relativement longs, d'un agent de la division des publications des services de Bruxelles chargé de contribuer à la rédaction du bulletin mensuel publié par le bureau de Rome. Les missions de cette nature ont continué au cours de l'exercice 1965. D'autres agents ont effectué de fréquents déplacements dans un but identique à Londres et à Bonn.

320. Bien que le Service d'information édite journallement une revue de la presse des six pays membres de la Communauté et même de quelques autres pays, certains de ses fonctionnaires se font adresser un nombre relativement important de journaux et périodiques (94 pour l'un, 46 pour un autre, 19 pour un troisième...).

Il semble peu probable que tous ces journaux puissent faire l'objet d'une utilisation rationnelle.

321. Une indemnité s'élevant à UC 200 a été payée par le Service d'information à une étudiante de l'Université de Lausanne qui a été invitée à faire un stage de 20 jours auprès de la Direction générale du développement de l'outre-mer de la C.E.E. Cette indemnité a été prise en charge par le Service d'information parce que la C.E.E. n'organise pas de stage d'une durée d'un mois.

La même personne a été convoquée à nouveau à Bruxelles du 10 au 20 septembre par le Service d'information en qualité d' "expert" ; une indemnité journalière de UC 18 lui a été payée. Il paraît surprenant qu'une étudiante venue s'informer au début de l'année puisse être convoquée quelques mois plus tard en qualité d'expert chargé de renseigner le Service d'information.

CHAPITRE V : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS

GÉNÉRALES

I. LES BUDGETS DE 1965 ET LEUR EXECUTION

322. Le tableau reproduit ci-après comprend les éléments essentiels qui permettent d'apprécier l'exécution des budget 1965 ainsi que l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent.

en milliers d'UC

	Crédits reportés de 1964 à 1965	Paiements sur crédits reportés	Crédits ouverts au budget 1965	Dépenses engagées au 31.12.1965 (1)	Dépenses payées au 31.12.1965 (2)
Assemblée	295,1	265,9	6.337,3	5.870,5	5.599,7
Conseils	333,7	302,8	7.061,8	6.353,6	6.116,8
Cour de Justice	16,3	13,9	1.398,4	1.323,8	1.297,8
Commission de la C.E.E.					
fonctionnement	2.689,3	2.480,5	35.335,9	34.109,2	32.061,5
Fonds social	23.197,9	7.200,6	19.694,9	-	-
Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	-	-	102.696,-	37.780,-	28.723,1
Commission de la C.E.E.A.					
Budget de fonctionnement	588,3	479,7	9.033,9	8.698,5	8.077,5

A l'examen de ce tableau, on constate que le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1964 tend, par rapport aux exercices précédents, à s'uniformiser dans les différentes Institutions et se situe à un niveau moyen nettement plus élevé qu'en 1964, ce qui traduit une amélioration dans le calcul des reports nécessaires. Le pourcentage d'utilisation atteint 90 % à l'Assemblée, 91 % aux Conseils et 85 % à la Cour de Justice. La Commission de la C.E.E. a utilisé les crédits reportés à concurrence de 92 % en ce qui concerne les crédits pour dépenses de fonctionnement et de 31 % en ce qui concerne les crédits relatifs au Fonds social ; à la Commission de la C.E.E.A., le degré d'utilisation s'élève à 81 %.

- (1) Les montants figurant dans cette colonne comprennent les crédits reportés à l'exercice 1966 pour restes à payer à la clôture de l'exercice. Par contre ne sont pas inclus les autres reports approuvés spécialement par les Conseils; ces reports, qui ne correspondent pas à des dépenses engagées, sont indiqués à la colonne 2 du tableau figurant sous le no. 324 ci-après.
- (2) On ajoutera que les paiements effectués en 1965 dans le cadre du budget de recherches et d'investissement d'Euratom ont atteint un montant de UC 98.537.059.

323. En ce qui concerne la gestion des crédits propres de l'exercice, le tableau suivant indique le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion par rapport au montant total des crédits disponibles.

	Assemblée %	Conseils %	Cour %	Commission C.E.E.(1) %	Commission C.E.E.A. %
Dépenses payées pendant l'exercice	88,36	86,62	92,81	90,73	89,41
Reports à 1966 correspondant à des dépenses engagées	4,27	3,35	1,86	5,80	6,88
Autres reports à 1966	-	0,26	-	1,01	0,59
Crédits annulés	7,37	9,77	5,33	2,46	3,12
Total des crédits disponibles	100,-	100,-	100,-	100,-	100,-

Si l'on fait abstraction, pour les Commissions, des dépenses du titre III (dépenses communes à plusieurs Communautés et Institutions), les pourcentages des dépenses payées et des reports correspondant à des dépenses engagées deviennent 93,68 et 4,34 pour la C.E.E., 92,62 et 3,89 pour la C.E.E.A.

324. Les crédits reportés de l'exercice 1965 à l'exercice 1966 atteignent les montants indiqués au tableau ci-après. Celui-ci reprend la distinction, imposée par le règlement financier, entre les reports de crédit qui correspondent à des dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice et les autres reports.

en milliers d'UC

	Reports correspondant à des dépenses engagées	Autres reports de crédits	Montant total des crédits reportés
Assemblée	270,8	-	270,8
Conseils	236,8	18,4	255,2
Cour de Justice	26,-	-	26,-
Commission de la C.E.E.			
- fonctionnement	2.047,7	357,1	2.404,8
- Fonds social	-	4.517,6	4.517,6
- F.E.O.G.A.	9.056,9	517,4	9.574,3
Commission de la C.E.E.A.			
- budget de fonctionnement	621,-	53,7	674,7

(1) A l'exception du Fonds social et du F.E.O.G.A.

II. LE REGLEMENT FINANCIER

325. Les remarques formulées dans divers chapitres du présent rapport montrent que maintes irrégularités ont encore été relevées dans l'application des règlements financiers.

A ce sujet, il nous faut bien souligner à nouveau qu'aucun des règlements d'exécution, prévus par les règlements financiers mis en vigueur dans les Commissions depuis l'exercice 1961, n'a encore été arrêté.

C'est là une situation particulièrement regrettable que nous n'avons cessé de signaler dans chacun de nos rapports annuels et qui a également donné lieu à une prise de position des Conseils ; dans leur décision de décharge relative à l'exercice 1962, ceux-ci ont invité les Commissions à présenter dans les meilleurs délais les propositions afférentes aux modalités d'exécution prévues à l'article 70 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget. Nous espérons que cette demande des Conseils sera prochainement suivie d'effet.

III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

326. Comme dans nos précédents rapports, on trouvera ci-après un tableau de l'évolution de l'effectif en fonctions dans chaque Institution (agents auxiliaires et agents locaux non compris) à la clôture des quatre derniers exercices.

	Effectif en fonctions au 31.12				Effectif prévu au budget 66
	1962	1963	1964	1965	
Assemblée	391	424	450	464	514
Conseils	296	383	448	470	525
Cour de Justice	86	88	89	93	106
Commission de la C.E.E.	1.691	1.745	2.005	2.230	2.738
Commission de la C.E.E.A.					
- fonctionnement	570	605	670	715	751(1)
- recherches et investissement (2)	1.735	1.955	2.172	2.455	2.750
Agence d'approvisionnement d'Euratom	6	7	6	8	9
Comité Economique et Social	59	67	85	92	103
Commission de contrôle	10	12	13	12	14
Services communs					
- Service juridique	89	98	107	114	132
- Office statistique	132	145	153	158	212
- Service d'information	75	75	85	85	118
Totaux	5.140	5.604	6.283	6.896	7.972

(1) Un effectif de 760 postes est prévu au budget ; il comprend 9 emplois pour l'Agence d'approvisionnement.

(2) Y compris les agents d'établissement ainsi que, pour 1962, 65 agents recrutés mais non entrés en fonctions.

Dans plusieurs Institutions, le nombre d'agents auxiliaires ou locaux en fonctions pendant et à la clôture de l'exercice 1965 était assez élevé (environ 830 auxiliaires et 321 agents locaux pour toutes les Institutions au 31 décembre 1965, contre respectivement 840 et 318 au 31 décembre précédent). Des indications précises ont été données à ce sujet dans les chapitres du présent rapport consacrés aux différentes Institutions.

327. Application des dispositions de l'article 46 du statut

Aux termes de l'article 46 du statut, le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie, dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade.

Dans la plupart des Institutions, cette disposition est appliquée à tout fonctionnaire nommé à un grade supérieur, sans distinguer si l'accession de l'intéressé à ce grade s'effectue par voie de promotion ou si elle intervient à la suite d'un concours.

Toutefois, lorsque le passage à un grade supérieur est consécutif à un concours, la Commission de la C.E.E. estime que l'on peut appliquer, soit l'article 46 précité, soit l'article 32, compris dans un chapitre intitulé "recrutement", qui prévoit la possibilité d'accorder au fonctionnaire recruté - classé en principe au premier échelon de son grade - une bonification d'ancienneté. Cette Institution applique celle de ces deux dispositions qui est la plus avantageuse pour le fonctionnaire.

Quant à la Commission de la C.E.E.A., elle n'applique l'article 46 que si l'accession au grade supérieur intervient dans la même catégorie. Dans l'éventualité d'une nomination avec changement de catégorie, le fonctionnaire intéressé est classé à l'échelon qui lui donne droit à un traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son classement d'origine. Cette solution est plus restrictive que celle adoptée par les autres Institutions en cas de nomination avec changement de catégorie.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur les discordances existant dans l'application de ces dispositions ; nous croyons que des mesures devraient être adoptées en vue de les éliminer et d'aboutir à des modalités d'application uniformes dans toutes les Institutions.

A notre avis, la solution la plus conforme aux dispositions en vigueur consiste à appliquer l'article 46 du statut dans tous les cas de nomination à un grade supérieur, ainsi que lors d'une nomination dans une catégorie supérieure. On note à cet égard que l'article 46 fait suite à une disposition (comprise dans le même chapitre) qui vise, à la fois, la promotion proprement dite et le passage à une catégorie supérieure après concours.

Il paraît en tout cas peu justifié d'étendre aux cas de nomination à un grade ou à une catégorie supérieurs la possibilité prévue par l'article 32 du statut et d'octroyer une bonification d'ancienneté ; nous estimons que ces dispositions ne devraient être appliquées que lors du recrutement initial.

328. Maintien de la pension d'invalidité au-delà de l'âge de la retraite

Aux termes de l'article 13 de l'annexe VIII au statut :

" le fonctionnaire âgé de moins de 65 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, est reconnu par la commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre ses services à la Communauté dont il relève, a droit tant que dure cette incapacité, à une pension d'invalidité égale à 60 % de son dernier traitement de base soumis à retenue.

" Le bénéfice d'une pension d'invalidité ne peut se cumuler avec celui d'une pension d'ancienneté. "

L'octroi d'une pension d'invalidité étant motivé par l'impossibilité où se trouve le fonctionnaire d'exercer ses fonctions, il semblerait normal de ne l'accorder que jusqu'au moment où tout fonctionnaire doit obligatoirement cesser ses fonctions, c'est-à-dire jusqu'à 65 ans, âge de la retraite, et de la remplacer ensuite par une pension d'ancienneté.

Les textes statutaires en vigueur semblent bien consacrer la solution inverse. Dès lors, les décisions déjà intervenues dans les Communautés autorisent le paiement de la pension d'invalidité au-delà de l'âge de 65 ans.

Si on considère que le montant de la pension d'invalidité est égal à 60 % du dernier traitement de base, le maintien de cette pension, après l'âge de la retraite, constituera souvent pour son titulaire un avantage considérable par rapport au bénéfice d'une pension d'ancienneté.

Généralement, la différence entre le montant de ces deux pensions sera très importante, même pour des personnes ayant le même âge et la même ancienneté de service et cette différence se répercutera également sur les pensions de survie qui viendraient à être dues en cas de décès.

On peut se demander si une telle discordance, qui réserve au titulaire d'une pension d'invalidité, après l'âge de la retraite, un régime nettement plus favorable que celui dont bénéficie le titulaire d'une pension d'ancienneté, est bien fondée et si elle ne risque pas d'inciter à des abus (pensions d'invalidité demandées peu de temps avant l'âge de la retraite) que les commissions d'invalidité ne seront peut-être pas toujours en mesure d'empêcher.

Nous pensons que, pour éviter de tels abus, il y aurait lieu de réviser les dispositions du statut.

329. Personnes assimilées à un enfant à charge

Aux termes des dispositions de l'article 2, 4^o de l'annexe VII du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, par décision spéciale et motivée prise sur la base de documents probants, assimiler exceptionnellement à l'enfant à charge toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.

La réglementation que les Institutions ont adoptée pour l'application de ces dispositions ne fixe pas de limite absolue en ce qui concerne la rémunération du fonctionnaire qui demande le bénéfice d'une assimilation.

C'est ainsi que, pendant l'exercice, un fonctionnaire de grade A/2 s'est vu accorder cette assimilation pour sa mère, dont l'entretien lui impose des dépenses élevées ; cette décision entraîne l'octroi de l'allocation pour enfant à charge ainsi que l'affiliation à la caisse de maladie.

Assurément, les modalités appliquées par les Institutions tiennent un compte relatif de l'importance de la rémunération, en ce sens que les dépenses supportées par le fonctionnaire pour l'entretien d'une personne autre qu'un enfant doivent dépasser un certain pourcentage du montant imposable de sa rémunération.

Nous nous demandons toutefois, étant donné le caractère exceptionnel que l'assimilation à un enfant à charge doit conserver selon le règlement lui-même et le fait qu'il est souvent difficile de vérifier le montant précis des charges supportées, si l'assimilation ne devrait pas être réservée aux fonctionnaires des grades moyens et inférieurs et si, dans ce but, une limite absolue ne devrait pas être prévue en ce qui concerne les émoluments perçus par le fonctionnaire qui demande à bénéficier de l'assimilation.

330. Prestations demandées à des épouses ou parents proches de fonctionnaires.
Prestations s'ajoutant aux activités normales.

Nous avons souligné dans notre précédent rapport (no. 170) les dangers inhérents au fait de confier des travaux à des conjoints, enfants ou autres parents proches de fonctionnaires et nous avons précisé que, à notre avis, de semblables dépenses devraient être évitées même si, en apparence, elles peuvent sembler économiquement intéressantes.

Nous croyons qu'il est opportun de rappeler cette observation après avoir relevé, pendant l'exercice, quelques cas d'occupation à titre lucratif d'épouses de fonctionnaires, par exemple pour l'enseignement des langues ou pour procéder à des études ou à des travaux.

Nous pensons, de même, qu'il y aurait lieu d'éviter le paiement à des agents, pour quelque prestation que ce soit, d'émoluments qui s'ajoutent à leur rémunération statutaire normale.

331. Correspondance entre les emplois-types et les grades

Nous attirons également l'attention des Institutions sur la nécessité d'une application précise du tableau de correspondance entre les emplois-types et les grades, notamment en ce qui concerne le classement des secrétaires.

Aux termes des dispositions de l'annexe I du statut, ces dernières doivent occuper des postes de catégorie C mais, en fait, il n'est pas rare que des personnes assumant des tâches de secrétaire, surtout des secrétaires principales ou secrétaires de direction, bénéficient de classements en catégorie B, en qualité d'assistant ou d'assistant-adjoint.

L'examen des dossiers individuels des fonctionnaires permet de relever divers cas d'assistantes "responsables du secrétariat de la direction", ou chargées d'"assurer le secrétariat et les archives propres de la direction" ou de "diriger le bureau des secrétaires de la direction".

Ces fonctions correspondent à des emplois de secrétaires principales ou de secrétaires de direction et ne justifient pas un classement en catégorie B.

Notons qu'il s'agit généralement d'agents initialement recrutés en catégorie C et qui ont bénéficié d'un changement de catégorie avant l'admission au statut ou à l'occasion de cette admission.

Bien que de telles modifications de classement soient devenues plus exceptionnelles depuis l'entrée en vigueur du statut, il reste qu'elles s'écartent d'une application stricte de la correspondance entre les emplois-types et les grades.

332. Dispositions appliquées aux agents occupés aux U.S.A., au Canada et en Grande-Bretagne

Dans notre rapport 1963, nous avons souligné que la Commission de la C.E.E.A. avait adopté pour ses agents occupés aux U.S.A. et au Canada, ainsi qu'en Grande-Bretagne, des règlements particuliers ; ceux-ci ne sont pas prévus par les dispositions en vigueur qui n'habilitent pas davantage les Institutions, de manière générale, à arrêter des règles spéciales s'écartant du régime statutaire, notamment en matière d'indemnités et de remboursement de frais.

De nombreux paiements, d'un montant souvent important, sont ainsi effectués ; citons notamment le versement d'indemnités journalières de séjour, le remboursement d'impôts payés aux administrations nationales, le remboursement du coût de permis de séjour, l'application d'un coefficient correcteur, etc.

Quelles que soient les circonstances spéciales invoquées à l'appui de ces décisions, nous croyons devoir attirer à nouveau l'attention des instances compétentes sur le fait qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions en vigueur en matière de personnel et qu'elles ne reposent sur aucune base juridique précise.

Nous insistons d'autant plus sur l'irrégularité de cette situation que, pendant l'exercice, une autre Institution, la Commission de la C.E.E., a également décidé de rembourser à un de ses fonctionnaires affecté au bureau de Washington le montant des impôts qu'il doit payer à l'administration américaine.

A notre avis, une telle décision aurait dû être subordonnée à une modification préalable des dispositions statutaires ou, à tout le moins, à l'accord des instances budgétaires.

333. Détachement des agents dans l'intérêt du service

Selon l'article 38 du statut, le fonctionnaire en position de détachement dans l'intérêt du service "continue à supporter les contributions au régime de pension sur la base du traitement d'activité afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire dans son institution d'origine".

Les institutions ont appliqué cette disposition en réclamant à leurs fonctionnaires détachés le paiement de leur cotisation personnelle au régime de pension. Jusqu'à présent, il n'a pas été tenu compte du fait que ces fonctionnaires continuent à acquérir, pendant leur période de détachement, des droits complets à pension dont la charge sera imputée au budget des Communautés ; de la sorte, celles-ci continuent indirectement, par le biais de la charge budgétaire future de la pension, à supporter la contribution patronale au régime de pension.

Il ne semble même pas qu'on se soit préoccupé de savoir si les conditions de rémunération dans l'emploi de détachement assurent, ou non, au fonctionnaire le bénéfice, de quelque manière que ce soit, d'une contribution patronale à un régime de pension prise en charge par l'organisme auprès duquel il est détaché. Si ce bénéfice existe, il y aurait alors un double emploi dont on aperçoit mal la justification.

Nous croyons que cet aspect de la situation des fonctionnaires détachés devrait retenir l'attention des instances compétentes.

334. Limitation de la durée des intérim. Champ d'application de la dérogation

Selon l'article 7 du statut, l'intérim peut être prolongé au delà d'un an s'il a pour objet de permettre à l'intéressé d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les traités instituant les Communautés ou auprès d'un président élu d'une Institution ou d'un organe des Communautés ou d'un groupe politique de l'Assemblée parlementaire européenne.

Ce texte semble bien n'admettre le dépassement du délai d'un an qu'au profit du seul fonctionnaire appelé, par exemple, à exercer des fonctions intérimaires dans le Cabinet d'un Membre. Si ce fonctionnaire est à son tour remplacé provisoirement dans ses fonctions habituelles, ce second intérim n'est pas couvert expressément par la dérogation précitée.

Comme de semblables intérim "en cascade" se sont déjà produits et qu'il paraît assez normal d'étendre à chacun d'eux l'absence de limitation de durée - ce qu'ont d'ailleurs fait certaines Institutions - il serait souhaitable, pour éviter des irrégularités formelles, de modifier la disposition statutaire.

335. Octroi de congés spéciaux

Plusieurs fonctionnaires ont bénéficié pendant l'exercice de congés spéciaux rémunérés, qui leur ont permis de suivre des cours de langues dans diverses villes des pays de la Communauté.

Sans vouloir méconnaître les avantages qui résultent, pour le fonctionnaire lui-même ainsi que pour l'accomplissement de ses fonctions, d'une meilleure connaissance des langues, nous croyons que la plus grande prudence devrait être observée par les Institutions dans l'octroi de tels congés. Ils constituent des précédents susceptibles de conduire à des abus et à un développement considérable de cette pratique ; il n'est pas certain, au surplus, que leur octroi se fasse dans des conditions qui assurent un traitement égal à tous les fonctionnaires.

336. Gestion des caisses de maladie

La situation financière des différentes caisses de maladie gérées par les Institutions a été exposée dans les Nos 273 et suivants de notre précédent rapport. Elle s'est encore détériorée, pendant l'exercice, dans toutes les Institutions, à l'exception de la Commission de la C.E.E.A. où le relèvement des taux de cotisation et contribution, intervenu au début de 1965, a permis de maintenir une certaine stabilité.

La caisse de maladie de la Commission de la C.E.E. présentait à la fin de l'exercice un solde créditeur de UC 36.451, montant nettement inférieur aux avances déjà payées à cette date et qui atteignaient UC 52.508. A l'Assemblée, au Secrétariat des Conseils et au Comité Economique et Social, la situation des caisses de maladie présentait, au 31 décembre 1965, un solde débiteur de, respectivement, UC 709, UC 11.631 et UC 1.816 alors que, à la fin de l'exercice précédent, un boni était encore enregistré pour les caisses de maladie du Secrétariat des Conseils et du Comité Economique et Social.

Les déficits réels sont évidemment de loin supérieurs aux résultats indiqués ci-dessus, si on tient compte que de nombreuses demandes de remboursements ne sont présentées par les agents intéressés et liquidées qu'avec plusieurs mois de retard.

Quant à la caisse de maladie de la Commission de la C.E.E.A., sa situation au 31 décembre 1965 faisait apparaître un excédent des recettes sur les dépenses de UC 69.444 (après déduction d'un montant de UC 19.470 payé à titre d'avances), auquel s'ajoute un montant de UC 12.807 relatif à la caisse de maladie des Ecoles européennes gérée par l'Institution.

Ce solde créditeur est certes inférieur au total des dépenses restant à payer mais, si l'on fait abstraction du déficit relatif à l'exercice 1964, il permet d'espérer un équilibre des recettes et des dépenses afférentes au seul exercice 1965. Rappelons que, pour cet exercice, la Commission de la C.E.E.A. a porté à 1,3 % la cotisation personnelle des agents au régime de maladie avec un minimum de FB 130 et un maximum de FB 650 par mois, la contribution patronale étant d'un montant double.

Nous ne pouvons que rappeler, au sujet des caisses de maladie, les observations formulées dans notre précédent rapport quant à l'intérêt d'une uniformisation complète des mesures adoptées en vue de leur gestion ; il convient aussi de souligner une nouvelle fois la nécessité de suivre d'aussi près que possible l'évolution de leur situation financière, afin de prendre en temps utile les mesures propres à assurer l'équilibre de leurs recettes et de leurs dépenses.

337. Liquidation des caisses de prévoyance

Au 31 décembre 1965 et après divers paiements ou régularisations intervenus pendant l'exercice, le solde des avoirs de la caisse de prévoyance, constituée dans chaque Institution en faveur du personnel pendant la période préstatutaire, continuait, dans deux Institutions, à figurer au passif de la situation financière pour des montants qui atteignaient, respectivement, UC 384.697 à l'Assemblée et UC 350.305 à la Commission de la C.E.E.

Le paiement des montants inscrits aux comptes individuels des agents de la caisse de prévoyance étant devenu, depuis l'entrée en vigueur du statut, une charge budgétaire, nous pensons que les diverses caisses de prévoyance devraient être entièrement liquidées et leurs avoirs portés en recettes au budget. A ce sujet, l'Assemblée vient de nous signaler qu'elle avait opéré cette régularisation au début de l'exercice 1966.

Rappelons également que, pour la détermination du montant à inscrire au compte individuel des agents auprès de la caisse de prévoyance, nous avons relevé, entre les modalités appliquées par les Institutions, plusieurs discordances signalées dans notre précédent rapport.

338. Remboursement des frais d'hôtel à l'occasion de missions

On sait que, à l'occasion des missions, les Membres des Exécutifs et les fonctionnaires des grades supérieurs ont droit au remboursement de leurs frais effectifs de logement.

Plusieurs Institutions avaient fixé, pour les seuls fonctionnaires, un montant maximum que les frais d'hôtel remboursables ne peuvent dépasser, sauf circonstances exceptionnelles alléguées et justifiées par le chargé de mission.

En cours d'exercice, et du commun accord semble-t-il des Institutions communautaires, ce montant maximum a été porté à UC 16.

Etant donné les conditions de logement dans la plupart des pays de la Communauté, nous estimons que ce plafond est trop élevé et qu'il devrait être révisé.

CHAPITRE VI : CONCLUSIONS

339. Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible, effectué dans certains cas par sondages, tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1965, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la légalité et la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, au statut du personnel, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les Institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nos vérifications ont été effectuées au besoin sur place.

Sauf les réserves que nous avons formulées sous les Nos 79 (Conseils), 136 (Commission de la C.E.E.), 199 et 233 (Commission de la C.E.E.A.), 276 (Service Juridique), nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, les dépenses sont restées dans le cadre des crédits accordés par les instances budgétaires.

Nous avons vérifié la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont porté sur la bonne gestion financière.

Ces différents contrôles nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité, à la légalité ou à la conformité aux règles de la bonne gestion financière des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler les observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., agissant dans les limites de leur compétence respective, leur proposent de donner décharge aux Institutions sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles et à Luxembourg le 15 juillet 1966.

REPONSES DES INSTITUTIONS
AUX OBSERVATIONS CONTENUES
DANS LE RAPPORT DE LA
COMMISSION DE CONTROLE
RELATIF AUX COMPTES DE
L'EXERCICE 1965

PARLEMENT EUROPEEN

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après avoir examiné la partie du rapport de la Commission de contrôle relative aux comptes de l'exercice 1965 et consacrée au Parlement Européen, j'estime ne pas devoir faire usage du droit de réponse prévu à l'article 7 du Règlement financier relatif à l'établissement et la vérification des comptes des Institutions communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Alain Poher

Lettre envoyée par le Président du Parlement Européen au Président de la Commission CEE, au Président de la Commission de la CEEA, au Président de la Commission des Présidents de la CECA, au Président de la Commission de contrôle de la CEE et de la CEEA et au Commissaire aux comptes de la CECA

LES CONSEILS

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les Conseils, après avoir examiné la partie du rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1965, consacrée aux Conseils, estiment ne pas devoir faire usage de leur droit de réponse prévu à l'article 7 du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes des Institutions communes.

Les Conseils ne manqueront pas de prendre en considération les observations contenues dans cette partie du rapport au moment où ils seront appelés à se prononcer sur la décharge à donner aux Commissions sur l'exécution des budgets de 1965.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

L. de Block

Lettre envoyée par le Président des Conseils au Président de la Commission CEE, au Président de la Commission de la CEEA, au Président de la Commission des Présidents de la CECA, au Président de la Commission de contrôle de la CEE et de la CEEA et au Commissaire aux comptes de la CECA



REPONSE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
AUX
OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE
RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE
RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1965

PARAGRAPHE IFONCTIONNEMENTB. OBSERVATIONSProblèmes budgétaires135. Engagement indirect de personnel à charge de crédits non prévus à cette fin

L'augmentation constante du nombre de boursiers et le manque aigu de personnel à la division VIII/A/2 - constaté par ailleurs à plusieurs reprises par la Commission de contrôle elle-même - ont rendu la gestion financière du programme de bourses de plus en plus difficile. Un seul comptable a pu être engagé pour s'occuper de toutes les questions de gestion de l'ensemble du programme de bourses relevant du budget de fonctionnement de la Commission et du FED. L'ancien fonctionnaire de catégorie B en question a été, en conséquence, maintenu pour l'assister dans ses travaux.

Ce personnel (le comptable et l'ex-fonctionnaire en question) ne permet cependant pas encore à la division d'assumer parfaitement les tâches et les responsabilités inhérentes à une parfaite gestion.

La Commission est amenée à s'assurer le service d'experts ou d'instituts pour procéder à des études d'une technicité particulière.

Certaines de ces études, portant plus particulièrement sur des travaux de synthèse ou de rapports de travaux de groupes spécialisés, nécessitent une liaison étroite entre l'expert et les services compétents de la Commission et requièrent parfois, de ce fait, la présence de cet expert dans les locaux de la Commission aux heures normales de fonctionnement des services.

Un contrat a été conclu avec un ancien fonctionnaire de grade A 7 qui avait été associé dès l'origine à la préparation du règlement n° 3 révisé concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Il s'agit de tâches très techniques qui exigent des qualifications très spéciales et une connaissance étendue dans ce domaine.

L'absence d'un autre fonctionnaire ayant ces mêmes compétences et la nécessité de mettre au point le texte de proposition du règlement n° 3 révisé et de préparer l'exposé des motifs de cette proposition de règlement à soumettre à la Commission administrative des travailleurs migrants dans des délais très brefs ont conduit la Commission de la CEE à confier par un contrat de trois mois l'exécution de cette tâche à cet ancien fonctionnaire.

137. Paiements anticipés destinés à éviter l'annulation de crédits reportés

La direction générale de l'agriculture a confié à un expert l'exécution d'une étude sur les huileries d'olive.

Au cours de l'exécution de cette étude, il s'est avéré indispensable d'élargir la base de cette étude.

Pour les raisons exposées ci-dessus, un avenant en augmentation d'un montant de 75.000 FB était passé en date du 8.12.1965 et venait s'ajouter au contrat initial d'un montant de 200.000 FB qui avait été conclu en 1964, constituant ainsi une somme de 275.000 FB destinée à couvrir les frais d'une seule et même étude.

La situation fin décembre 1965 pouvait donc se résumer comme suit :

- 1ère phase de l'étude : terminée
- 2ème phase : en cours d'achèvement

A cette date, il était dès lors normal de procéder au paiement de la deuxième tranche du premier contrat, soit 75.000 FB, ainsi qu'au premier versement de l'avenant additionnel, soit 40.000 FB.

Ce paiement de 75.000 FB, initialement considéré comme solde du contrat de 200.000 FB, constituait en réalité le 2ème acompte du contrat porté à 275.000 FB.

Il restait donc encore 35.000 FB à verser lorsque la 2ème phase serait entièrement achevée et approuvée par la DG VI.

Cette étude unique pouvait donc à cette date être considérée comme achevée à + 95 %, la DG VI conservant jusqu'à achèvement total + 12 % du montant de l'étude, représentant le solde du montant total de l'étude.

138. Report de crédit pour restes à payer en l'absence de véritables engagements

C'est essentiellement en raison des difficultés qui ont caractérisé la seconde moitié de l'année 1965 que les engagements juridiques - au sens où l'entend communément le règlement financier à la fois pour ce qui concerne la mise en oeuvre du premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté et les mesures touchant à la formation et au perfectionnement professionnels - n'avaient pu intervenir pour le 31 décembre 1965.

L'état des travaux et les accords intervenus avec les représentants des gouvernements des Etats membres avaient cependant atteint, au 31.12.1965, un degré d'avancement tel qu'il n'était plus possible de considérer le crédit des articles 923 et 924 comme disponible au 30 novembre, par le fait de l'existence d'engagements comptables à cette date.

C'est pour cette double raison que la Commission, ayant estimé que les conditions exigées par le règlement financier à l'égard des reports de droit (article 6 a) et des reports de crédits disponibles (article 6 b-2) n'étaient pas remplies, a néanmoins jugé que le transfert des crédits à l'exercice 1966 ne pouvait s'effectuer qu'en accord avec le Conseil.

139. Report indirect de crédits au-delà du délai d'un an

Selon les indications fournies par l'ASATOM, organisme chargé de la gestion du programme de bourses, les dépenses effectuées jusqu'au 31 octobre 1963 se sont élevées à NF 1.176.403,70. Cette somme a été régularisée et nos écritures ne laissent apparaître aucun excédent de versement, en l'occurrence celui de NF 189.190,54 mentionné par la Commission de contrôle.

Les acomptes sur les frais de transport et de transit de NF 860.500 (NF 478.854,09 payés en février 1964 et NF 381.645,91 payés en novembre 1964) ont été utilisés pour la plus grande part pour régler des factures aériennes et de transit durant l'année 1964 (environ 847.000). Cependant, et malgré les rappels successifs, le décompte de ces dépenses a seulement été communiqué à la Commission par l'ASATOM en 1966. Comme ces dépenses ne pouvaient être comptabilisées en dépenses dans la comptabilité, elles figuraient dans "un compte à régulariser" à la fin de l'année 1965 pour leur montant de NF 860.500. Il ne s'agit donc aucunement d'un report indirect de crédits importants au-delà de la limite d'un an fixée par le Traité. La Commission a toutefois supprimé la lourde procédure de remboursement des frais de transport aux organismes nationaux, par le paiement direct aux compagnies de transport.

140. Utilisation des crédits de l'article 93 à des fins non prévues

Comme nous l'avons déjà fait remarquer à plusieurs reprises, le budget "public relations" ne peut avoir, de par sa nature, qu'un caractère "sui generis". C'est cet élément qui détermine sa spécificité.

L'utilisation des crédits inscrits à cet effet au budget (poste 931) fait l'objet d'un programme d'intervention, approuvé par la Commission.

141. Utilisation des crédits du chapitre XVII à des fins non prévues

La DG VIII a déjà eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles elle a été amenée à confier certains travaux spécifiques à l'activité du Fonds européen de développement à deux spécialistes recrutés sur les crédits du chapitre XVII (réponse aux observations du rapport 1964).

Ces raisons sont les suivantes :

1. il s'agissait de constituer un service de documentation et une photothèque fondés spécialement sur les activités du premier Fonds;

2. l'imputation de ces dépenses sur les crédits du chapitre XVII du budget de fonctionnement a été retenue étant donné qu'il s'agissait d'experts recrutés contractuellement accomplissant des tâches spécifiques du premier FED pour une durée limitée.

Toutes les justifications relatives à l'activité de ces agents ont été fournies à l'appui de l'engagement des crédits nécessaires à la couverture des frais provoqués par l'accomplissement de ces travaux qui sont d'une grande utilité pour le FED.

Il y a lieu de noter qu'il a été mis fin au contrat de ces experts respectivement les 15 juin et 15 juillet 1965, leur mission étant considérée comme terminée.

Nous persistons à penser que de tels travaux spécifiques à l'activité du premier FED doivent être considérés comme rentrant dans la catégorie des frais administratifs et d'expertise des projets et imputés sur les crédits du chapitre XVII.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

142. Contrôle interne des dépenses relatives aux bourses d'études pour cadres africains

La Commission a pris toutes dispositions en vue d'établir un contrôle interne très strict des dépenses pour bourses d'études et associer la gestion administrative de ces bourses sur des règles précises, autant que possible uniformes.

Il va sans dire que cet effort sera poursuivi au maximum des possibilités.

144. Soldes débiteurs non régularisés

Les deux exemples relevés par la Commission de contrôle ont fait l'objet d'une régularisation.

145. Réemploi de recettes

Un groupe de travail composé de délégués des institutions des trois Communautés a adopté en 1962 le principe par lequel les institutions désirant assurer à titre gracieux le service du Journal officiel à des personnes ou organismes non communautaires paieront ces abonnements à l'Office central de vente des Communautés européennes.

Les services compétents de la Haute Autorité n'appliquent pas de tarif spécial réservé aux institutions et n'accordent pas de réduction de quantité sur les commandes effectuées.

Cette observation a fait l'objet d'une réponse au questionnaire CEE 43/65.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

146. Renonciation à la récupération de l'indû

La Commission a déjà, à maintes reprises, fait connaître son point de vue sur la question.

La Commission estime que, dans tous les cas cités par la Commission de contrôle, elle n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article 85 du statut.

147. Limites prévues en matière d'heures supplémentaires

Ainsi que la Commission a eu l'occasion de le souligner dans ses réponses aux rapports des exercices précédents, des instructions ont été données aux directeurs généraux et chefs de service afin que, dans toute la mesure du possible, les limites imposées en la matière soient respectées. A cet égard, il y a lieu d'observer que le nombre des dépassements, d'ailleurs peu importants, enregistré dans le courant de l'exercice 1965 a diminué de plus de la moitié par rapport à l'exercice précédent. Dans ces derniers cas, les dépassements du nombre d'heures maximum prévu par les dispositions statutaires résultent de circonstances exceptionnelles et pratiquement inévitables, étant donné la pénurie chronique du personnel notamment parmi les dactylographes.

148. Dépassement du délai maximum d'un an prévu pour les intérimis

A ce point il est répondu sous le point 334 de la partie du rapport de la Commission de contrôle consacrée à des observations et considérations générales.

149. Importance accrue du recours au personnel auxiliaire. Dépassement du délai maximum d'un an prévu pour l'engagement de ce personnel

Au cours de l'année 1965, la Commission, parfaitement consciente des inconvénients que présente un recours relativement important à du personnel auxiliaire, a arrêté un certain nombre de dispositions en vue de réduire le nombre d'agents auxiliaires en fonction dans ses services parallèlement à celui des postes vacants. C'est ainsi que la Commission n'a pratiquement pas recruté d'agents auxiliaires depuis le mois d'octobre 1965. Ces mesures ont déjà permis une réduction importante du nombre des agents auxiliaires occupés par la Commission ainsi que du nombre des postes vacants, nonobstant les difficultés qu'elle rencontre pour pallier l'insuffisance des effectifs.

150. Modification, en cours de contrat, de la classe de traitement accordée à des agents auxiliaires

Les modifications apportées aux contrats de certains agents auxiliaires étaient justifiées par la présentation par les intéressés de nouveaux éléments déterminants, dont l'administration n'avait pas eu connaissance au moment de la fixation initiale des conditions d'engagement.

Il s'est agi en conséquence de rectifier certaines conditions de ces contrats afin de les rendre conformes aux critères en vigueur en matière de classement.

Pour les autres cas, il s'agissait de nouveaux engagements d'auxiliaires déjà en service, sous forme d'un nouveau contrat faisant suite à un changement substantiel des tâches confiées aux intéressés, ces tâches relevant manifestement d'un niveau supérieur.

Il est à noter pour ces derniers cas, que jusqu'à ce que les nouveaux engagements aient été décidés, les intéressés sont demeurés régis par les dispositions du contrat initial.

151. Rétroactivité des décisions relatives au personnel

La décision adoptée par la Commission le 26 mai 1965 en matière de date d'effet des nominations et des promotions règle d'une manière convenable le problème soulevé par la rétroactivité des décisions concernant le personnel.

Il convient de souligner que si une certaine rétroactivité est encore admise en certains cas en matière de nomination, cette exception à la règle générale résulte d'une simple disposition transitoire destinée à apurer le passé. Aucune rétroactivité ne peut être donnée aux nominations à des emplois dont la vacance a été publiée postérieurement à la date de la décision précitée de la Commission.

152. Indemnité de dépaysement

L'indemnité de dépaysement a été accordée aux fonctionnaires en question, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'enfants mineurs et n'ayant jamais exercé aucune activité professionnelle avant leur recrutement par la CEE

Etant donné, d'une part, qu'il est normal que ces enfants aient résidé sous le toit de leurs parents pendant leur minorité, et, d'autre part, que la résidence des parents leur était imposée par les fonctions exercées pour le compte de leur gouvernement, il paraît difficile de contester que la situation des enfants ne résultait pas de "services effectués pour un autre Etat".

Il y a lieu de remarquer que si les parents avaient été recrutés par la CEE, ils auraient bénéficié sans difficulté de l'indemnité de dépaysement. On ne voit pas dès lors pour quelles raisons les enfants mineurs dont le domicile légal ne peut être que celui de leurs parents ne seraient pas également bénéficiaires de l'application de ces dispositions.

153. Indemnité forfaitaire temporaire accordée à certains agents

Les nécessités du service amènent assez souvent certains commis principaux à accomplir des travaux dactylographiques très importants. Il est apparu équitable de leur accorder dans ce cas l'indemnité forfaitaire temporaire.

Cette solution s'avère au demeurant économique car si les fonctionnaires en cause s'en tenaient strictement à l'exécution de leurs tâches théoriques (qui ne comportent pas la dactylographie), il serait nécessaire de recruter des dactylographes supplémentaires.

154. Prise en charge d'une partie des frais de logement par la Commission de la CEE

La Commission de la CEE a décidé dans les 2 cas cités de considérer une partie des frais de loyer comme frais de représentation et de les rembourser. Cette limitation dans ces 2 cas exceptionnels démontre que les considérations invoquées par la Commission de contrôle ont été prises en considération par la Commission de la CEE.

DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

156. L'Institution ne peut que confirmer sa précédente réponse, à savoir : qu'elle avait le droit et le devoir de s'assurer que l'intéressé remplissait les conditions exigées par l'article 28 du statut avant de prononcer son intégration.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité extérieure (gestion d'un restaurant) celle-ci était exercée par l'épouse du fonctionnaire, ce qui ne pouvait avoir pour conséquence administrative que la suppression de l'allocation de chef de famille dont bénéficiait précédemment le dit fonctionnaire. L'allocation en question a été respectivement supprimée en temps opportun.

157. Il est exact que le fonctionnaire dont il est question ici a été nommé Conseiller principal (grade A/2) à compter du 1.1.1965 et qu'il a été mis à la retraite le 20.5.1965.

Contrairement à ce qu'affirme la Commission de contrôle, cette nomination n'a eu qu'une influence minime sur le montant de la pension servie à l'intéressé.

En effet, la Commission de contrôle ne doit pas ignorer (article 77 du statut) que la pension est calculée sur la base du "traitement moyen final du fonctionnaire" et que ledit traitement est défini "comme étant égal à la moyenne des traitements annuels de base afférents au grade et à l'échelon du fonctionnaire au cours des trois dernières années précédant la cessation de ses fonctions".

Le report de congé résultait de nécessités de service. Le paiement intervenu à ce titre est conforme aux dispositions de l'article 4 de l'annexe V du statut.

158. La Commission ne peut que confirmer les éléments contenus dans sa réponse au questionnaire n° CEE 34/65.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

159. L'équipement radio-télévision-cinéma dont est doté le Service de presse et d'information est régulièrement utilisé pour des prises de vues muettes et sonores, qui sont destinées aux six pays ainsi qu'aux archives d'actualités du Service. La fréquence d'utilisation de ces installations ne cesse d'augmenter et on peut dire que le rendement des appareils, jusqu'ici obtenu, démontre la rentabilité et la nécessité de cet investissement.

La nécessité d'un système d'alarme pour les chambres froides a fait l'objet de la réponse déjà donnée à la demande d'information n° CEE 14/65 de la Commission de contrôle du 5 janvier 1966; il y a lieu d'insister sur le fait que, malgré les rondes effectuées à un intervalle de temps, plus ou moins régulier, des arrêts intempestifs des installations de froid ont provoqué des pertes de denrées très périssables.

La Commission ne peut que se référer aux éléments de réponse déjà donnés, suite à la demande d'information n° CEE 13/65 de la Commission de contrôle du 5 janvier 1966. Il convient d'insister sur le fait que les travaux en question ont été effectués dans le cadre des mesures obligatoires d'hygiène et de sécurité du travail.

160. Les éléments de réponse ont déjà été donnés suite à la demande d'information n° CEE 20/65 de la Commission de contrôle du 11 janvier 1966. Il convient de rappeler que les modalités de paiement des loyers sont inscrites dans les contrats de location, qui sont passés entre l'Etat belge et les propriétaires des immeubles. L'administration belge des bâtiments a toujours affirmé que le paiement par semestre d'avance est la règle pour les bâtiments loués par l'Etat belge.

161. La Commission ne peut que confirmer les éléments de réponse déjà donnés à la demande d'information n° CEE 29/65 de la Commission de contrôle du 10 février 1966. Les services compétents s'efforcent de faire bénéficier au maximum la CEE des possibilités d'escompte, compte tenu des usages commerciaux et des prix obtenus.

162. La limite actuelle du stock de sécurité, qui est calculée sur la base d'une consommation prévisible de six mois - et en aucun cas d'une année - a été arrêtée à la suite d'études approfondies en la matière, et l'expérience a confirmé que cette limite correspond tout à fait à nos besoins.

163. La mise au point de certains contrats, la recherche des experts ou instituts particulièrement qualifiés imposent parfois certains délais qui expliquent la date de leur conclusion.

La passation de ces contrats résulte toujours d'une décision d'autorisation préalable donnée par la Commission à l'exécution de l'étude à laquelle ils se rapportent.

164. Il est difficile, sur la base des éléments donnés dans le projet de rapport, de retrouver les dossiers auxquels la Commission de contrôle se réfère. Compte tenu des dépenses qui sont mentionnées, il n'est pas interdit de penser que les observations de la Commission de contrôle portent, en partie, sur des frais de réceptions données hors d'Europe, où les prix pratiqués ne peuvent se comparer aux tarifs européens.

Les fonctionnaires habilités à exposer des dépenses de représentation sont tenus au respect des tarifs réglementaires auxquels il ne peut exceptionnellement être dérogé que sur autorisation expresse du directeur général de l'administration.

Les fonctionnaires du groupe du Porte-Parole sont, par le fait même de leurs fonctions d'agents d'information quotidienne et de public relations, appelés à recevoir des visiteurs, à offrir des réceptions, afin d'accomplir leurs tâches d'une façon efficace. Si donc on tient compte de ces tâches spécifiques, il apparaît qu'une dépense de 438 UC pour 22 réceptions offertes pendant huit mois ne semble pas excessive - et soutient la comparaison avec les dépenses de cette nature des administrations nationales ou d'autres organisations internationales.

Il y a lieu de souligner que les dépenses de représentation du groupe du Porte-Parole sont limitées au strict nécessaire, compte tenu des obligations de service qui lui incombent.

En ce qui concerne le renvoi (1), il convient de préciser qu'il s'agit de réceptions offertes par le groupe du Porte-Parole à l'occasion de visites organisées par le service commun d'information, et qui doivent, à ce titre et dans un souci de clarté budgétaire, être imputées au budget de ce service, s'agissant d'initiatives prises et exécutées par le Service d'information.

165. L'inscription au poste 626 du budget d'un crédit destiné "à couvrir les frais de rafraîchissements servis lors de réunions internes" autorise l'imputation de telles dépenses.

Les dépenses de l'exécutif en matière d'ameublement ont toujours été dictées par des critères de saine gestion. Le choix d'objets d'ameublement anciens est justifié dans le cas d'espèce par leur facilité d'adaptation et par le maintien dans le temps de leur valeur par rapport à des objets modernes comparables.

La Commission a toujours été consciente de la nécessité de limiter les dépenses de l'espèce. Toutefois, dans certaines circonstances, le recours à la location d'une voiture ne peut être évité.

166. La Commission a toujours considéré comme une règle permanente la recherche de l'économie dans le nombre et le coût des missions indispensables à l'accomplissement du service, dont elle est seule à même d'apprécier l'opportunité.

Par ailleurs, certains déplacements indiqués par la Commission de contrôle sont le fait de la localisation du lieu de réunion qui échappe à l'influence de la Commission de la CEE.

PARAGRAPHE II

FONDS SOCIAL EUROPEEN

(Titre spécial)

Le rapport 1965 de la Commission de contrôle relatif au Fonds social européen appelle l'observation suivante :

La Commission de contrôle constate d'une part (point 171) que le Fonds doit encore intervenir pour de nombreuses opérations de l'exercice 1963; elle attire d'autre part (point 176) l'attention sur les améliorations qu'il y a lieu d'entreprendre concernant les demandes visant les opérations de réinstallation et demande qu'un nouvel effort soit accompli de la part des services administratifs demandeurs dans le sens d'une meilleure adaptation aux contrôles effectués par les services du Fonds.

Or, si le Fonds doit encore intervenir pour de nombreuses opérations de l'exercice 1963, c'est pour une grande part imputable aux difficultés rencontrées pour liquider les demandes concernant les opérations de réinstallation d'un pays à l'autre. Les difficultés que rencontre le Fonds dans ce domaine rejoignent donc les préoccupations de la Commission de contrôle. Ces difficultés tiennent au fait que le pays de départ des travailleurs comme le pays d'accueil de ceux-ci présentent des demandes séparées au Fonds, le premier n'étant cependant pas en mesure de prouver le réemploi, le second étant incapable de prouver l'état de chômage de ceux qu'ils considèrent comme des ayants droit. De ce fait les demandes des deux pays, bien que portant en principe sur les mêmes travailleurs, ne coïncident pas et la vérification par les services du Fonds ne peut être effectuée que de façon incomplète.

Dans ces conditions et sur l'initiative de la direction du Fonds, a eu lieu du 12 au 15 octobre 1965, à Vérone et à Milan, une réunion spéciale du groupe de travail "Examen des demandes" du Comité du Fonds social pour, en présence des experts nationaux, mettre au point une procédure permettant la présentation et la vérification coordonnées des demandes relatives à la réinstallation d'un pays membre à un autre pays membre. Cette réunion a été couronnée de succès et désormais les deux pays intéressés établiront leurs demandes par semestre civil à partir des mêmes documents de base, facilitant ainsi considérablement la vérification de celles-ci par les services du Fonds.

Cette procédure mise sur pied est applicable pour les opérations de réinstallation réalisées à partir du 31 décembre 1965; toutefois, dans la mesure où les Etats disposent de la documentation, ils ont convenu d'appliquer cette méthode également aux opérations effectuées avant cette date.

La procédure entérinée, si elle va même au-delà des observations de la Commission de contrôle, répond en tous points aux demandes de cette dernière.

PARAGRAPHE III

FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

(Titre spécial)

B. OBSERVATION

184. La Commission est également consciente de la nécessité de justification rigoureuse à l'appui des demandes de remboursement présentées par les Etats membres. Elle s'efforce, dans la mesure de ses moyens, d'obtenir la présentation par les services nationaux de dossiers complets et visés par les autorités compétentes.

CHAPITRE IVLES SERVICES COMMUNSL'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNESB. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES292. Répartition des dépenses communes

Le dépouillement des statistiques du commerce extérieur des pays de la CEE avait été effectué en 1965 par les ateliers mécanographiques de la CEE et de l'EURATOM. Ce dépouillement de statistiques très volumineuses nécessite des fournitures spéciales importantes, notamment de bandes magnétiques.

Par conséquent, la quote-part de l'Office statistique dans les dépenses des fournitures étant assez élevée, il est apparu nécessaire de faire supporter ces frais par le budget de l'Office. Par contre, les travaux effectués par la Haute Autorité n'ont pas exigé des fournitures spéciales aussi importantes que ceux effectués par la CEE/CEEA.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

295. Il y a lieu de faire remarquer que le terme "corrections d'auteur" dans les factures de l'imprimerie qui a imprimé entre autres l'annuaire 1964 des statistiques de l'énergie, est trompeur : ce poste englobe non seulement les corrections d'auteur à proprement parler, mais aussi bon nombre d'autres éléments, et surtout la recomposition de pages, dont le nombre est supérieur à celui initialement prévu et pris en considération dans le devis.

Il a été demandé que le poste "corrections d'auteur" soit subdivisé dans les factures de l'imprimerie et fasse apparaître les composants.

LE SERVICE COMMUN D'INFORMATIONB. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES305. Absence de répartition de dépenses communes

Lors de la création du bureau de New-York, les Conseils de ministres, tout en accordant des crédits au poste 24 pour recruter localement le personnel d'appoint, ont refusé la création d'un poste nouveau à l'organigramme pour le chef de bureau. Ils ont, par la même occasion, demandé que le fonctionnaire qui devait occuper ces fonctions soit recherché parmi le personnel des Communautés.

On peut donc considérer que la solution dont les Communautés ont dû se satisfaire a reçu l'assentiment des Conseils.

307. Recours à du personnel supplémentaire sous le couvert d'engagements d'experts

La Commission de contrôle souligne que l'engagement de certains experts apparaît bien pour plusieurs d'entre eux, comme un moyen indirect d'utiliser temporairement des agents supplémentaires. La Commission ne peut pas partager cette opinion. En effet, le Service de presse et d'information n'aurait aucun intérêt à rechercher des moyens indirects pour utiliser temporairement des agents supplémentaires alors qu'il dispose, en fin d'exercice, de crédits inutilisés en dépenses de personnel qui auraient largement suffi à couvrir des recrutements soit comme auxiliaires, soit comme temporaires.

Il est donc évident que ce procédé n'a pas pour but d'aboutir à dépasser en fait les dotations de personnel. Les engagements d'experts sont faits dans des cas précis pour procéder à des études et des tâches d'une nature particulière, et il serait dès lors anormal de faire supporter leurs honoraires sur les crédits de personnel.

La Commission souligne d'ailleurs qu'il est d'usage courant dans les entreprises de presse et de publicité, ainsi que dans les services d'information des gouvernements ou des organisations internationales, que des collaborateurs non salariés soient associés pour une durée plus ou moins longue à des tâches déterminées de conception et d'exécution, liées à des opérations d'information. L'accessoire des dépenses en découlant suivant le principal, l'imputation est faite en toute correction à l'article 102 (dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques).

De l'avis même des experts et des Conseils, les crédits inscrits à ce poste constituent une dotation globale dont l'emploi peut tout aussi bien servir à rémunérer des prestations matérielles que des fournitures de services.

Il y a lieu de rappeler que certains experts budgétaires au cours d'une réunion du Comité (doc. R/443/64 du 4.5.1964) se sont demandé si on ne pourrait pas faire appel dans une plus large mesure à la collaboration d'experts privés ou de bureaux d'études dans le domaine de certaines activités.

En ce qui concerne la situation de ces collaborateurs extérieurs elle n'a rien de comparable avec celle des fonctionnaires. Les différences existantes ont déjà été soulignées et sont les suivantes :

- a) contrat conclu pour une période déterminée et pour la réalisation d'un travail déterminé; possibilité de renouvellement mais sans aucune garantie;
- b) honoraires forfaitaires, sans affiliation à un régime quelconque de sécurité sociale;
- c) absence de lien hiérarchique entre le collaborateur extérieur et le service qui a recours à ses travaux;
- d) cessation du lien juridique avec le collaborateur extérieur dès l'achèvement du travail terminé qui lui a été confié;
- e) appréciation des prestations en elles-mêmes, sans que le collaborateur extérieur soit astreint à une présence continue dans les locaux du service.

En ce qui concerne l'alinéa (e), il y a lieu de souligner que les travaux de rédaction en langue espagnole pour la publication d'un bulletin mensuel et de textes pour des brochures de vulgarisation destinées à l'Amérique latine ont constitué un accroissement de travail pour le collaborateur extérieur qui en a été chargé.

La rémunération supplémentaire qui lui a été accordée est parfaitement justifiée par le temps supplémentaire qu'il a dû consacrer

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

308. Absence de proposition d'engagement

Dans certains cas, d'ailleurs exceptionnels, quelques dépenses ont été effectuées en l'absence d'un engagement régulier. Cette façon de procéder n'a été utilisée qu'en cas d'urgence et plus particulièrement pour des opérations à mener par les bureaux des capitales, cette procédure d'exception étant limitée à des dépenses dont l'urgence est incontestable.

309. Contrôle interne - pièces justificatives

Les paiements admis par le contrôle financier de la CEE, et donc exécutés, sont subordonnés à la présentation d'un dossier justificatif au moment de l'engagement de dépenses. Si la Commission de contrôle le souhaite, elle peut consulter toutes les pièces nécessaires à cet endroit. Toutefois, pour un certain nombre de dépenses de subventions dont les justificatifs parviennent a posteriori, il est rappelé que les dossiers sont toujours tenus à la disposition des instances compétentes.

Il n'est pas conforme à la réalité de laisser entendre, comme c'est le cas dans le texte du rapport, que des subventions importantes sont versées pour ainsi dire sans justification.

Tel est le cas des subventions mentionnées par la Commission de contrôle.

310. Paiement avant exécution complète des prestations

Le cas souligné par la Commission de contrôle devrait être considéré comme tout à fait exceptionnel et nécessité par les exigences de l'actualité. Les réponses ont été transmises à l'occasion du questionnaire n° 18/65. Il y aurait lieu cependant d'apporter une rectification au deuxième paragraphe de ce point. En effet, il n'est pas exact de dire que les crédits reportés ont été utilisés pour une autre brochure que celle prévue par l'engagement de dépenses, car c'est uniquement le titre qui a changé pour des raisons d'actualité.

PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES
PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

316. Les différentes augmentations successives qui ont été apportées à la rémunération du chef du bureau de Washington, pendant les exercices 1964 et 1965, sont dues uniquement à l'application stricte des barèmes en vigueur aux Etats-Unis. En effet, le conseil d'administration avait décidé en toute logique que les salaires du personnel recruté aux Etats-Unis seraient fixés sur base de la grille des salaires américains et évolueraient avec cette grille. Il était particulièrement normal que des dispositions identiques soient prises à l'égard de l'intéressé, qui lui, était lié aux Communautés par un contrat d'"indépendant contractor".

Chaque fois que cela s'est avéré nécessaire, le Conseil d'administration a pris des décisions individuelles pour réadapter la rémunération considérée à l'évolution de la grille des salaires US. Dans la suite l'automatisme a d'ailleurs été introduite dans le nouveau contrat qui a été passé avec l'intéressé le 30 mai 1965.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

317. Cette observation a fait l'objet de la réponse au questionnaire n° 17/65 de la Commission de contrôle.

318. Les observations de la Commission de contrôle méconnaissent les conditions techniques de la rédaction d'un organe de presse de tirage important. Elles ne tiennent pas compte non plus des usages en la matière dans les milieux de la presse. Il n'est pas exact que ces articles pourraient être sans difficulté rédigés par des fonctionnaires de la Communauté. En effet, le souci d'objectivité et les efforts en vue de rendre plus vivantes les publications d'information exigent le recours à des collaborations diverses.

A l'examen du détail de toutes les pages payées en 1965, il apparaît que contrairement à ce qu'affirme la Commission de contrôle :

1. il ne s'agit pas "d'articles généralement peu importants". C'est ainsi que la plupart d'entre eux ont été repris largement dans différents journaux;
2. ces articles ne sont pas "d'une demi-page à une page", mais d'une demi-page à trois pages de journal.

De plus, "l'honoraire maximum" n'a été appliqué que deux fois. Il s'agissait d'articles de 12 à 14 pages dactylographiées du spécialiste économique d'un grand journal français du matin.

En ce qui concerne les honoraires payés à diverses personnes pour la rédaction du document "En bref" traitant de la bibliothèque du Marché commun, il y a lieu de se référer aux renseignements donnés sur place à un membre de la Commission de contrôle par le chef du bureau de Paris.

319. La responsabilité administrative générale de la rédaction et de la mise en pages des magazines incombe essentiellement à la division "Publications" du Service commun d'information. Le chef de division exerce cette responsabilité sur place avec ses collaborateurs (un rédacteur par langue).

La responsabilité juridique des magazines incombe aux bureaux nationaux, chaque chef de bureau étant gérant de la publication (obligation légale).

Pour assurer la coordination nécessaire et le contrôle des articles publiés directement à partir des bureaux, il est indispensable que les rédacteurs attachés à la division des publications se rendent chaque mois dans les bureaux des capitales.

La durée de ces missions est limitée au minimum indispensable.

320. Les abonnements aux journaux et revues souscrits par le Service de presse et d'information sont utilisés très rationnellement. Le fait que 94 ou 46 abonnements se trouvent souscrits au nom d'un fonctionnaire n'implique pas qu'ils soient lus intégralement par lui seul. Cette méthode a pour but de rendre plus commode et rapide la diffusion interne des abonnements.

Par ailleurs il n'y a aucun élément de comparaison entre la revue de presse éditée journalièrement pour l'information générale des fonctionnaires des Communautés, qui ne donne qu'un bref résumé des différents articles parus dans la presse, et l'information complète, détaillée et spécialisée de chacun des agents responsables du Service d'information.

321. Cette observation a fait l'objet des réponses aux deux questionnaires de la Commission de contrôle.

CHAPITRE VOBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALESII. LE REGLEMENT FINANCIER

325. Les Commissions des deux Communautés de Bruxelles ont élaboré en commun un projet de règlement d'application visé à l'article 70 du règlement financier qu'elles ont transmis aux Conseils.

III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL327. Application des dispositions de l'article 46 du statut

La nécessité d'assurer une interprétation uniforme dans toutes les Institutions des dispositions du statut concernant le classement des fonctionnaires après concours n'a pas échappé aux chefs d'administration des différentes Institutions. Après une étude approfondie du problème, les chefs d'administration ont approuvé au cours de leur 34ème réunion du 3 mars 1966 un rapport aux termes duquel les fonctionnaires nommés à un grade supérieur à la suite d'un concours interne, peuvent voir leur classement déterminé, soit en application de l'article 46, soit en application de l'article 32 du statut, ces deux dispositions leur étant également applicables.

Les chefs d'administration ont précisé toutefois que l'application de l'article 32 à des fonctionnaires reçus à des concours ne se concevait que dans des cas spéciaux, étant donné que le niveau de l'expérience professionnelle à prendre en considération pour accorder une bonification d'ancienneté devait correspondre au niveau des fonctions afférentes à l'emploi mis en concours.

332. Dispositions appliquées aux agents occupés aux USA, au Canada et en Grande-Bretagne

En fait, le remboursement au fonctionnaire du montant de l'impôt payé à l'administration du pays dans lequel il a exercé ses fonctions n'est pas prévu expressément par des dispositions statutaires.

Toutefois, la nécessité de ce remboursement découle des principes statutaires en matière de rémunérations qui n'admettent pas une discrimination de traitement entre fonctionnaires.

334. Limitation de la durée des intérim. Champ d'application de la dérogation

Dans quelques cas, l'intérim, comme prévu à l'article 7, paragraphe 2 du statut, a été prolongé au-delà d'un an. Ces prolongations résultaient de sérieuses difficultés rencontrées par l'Institution de pourvoir les postes vacants qui sont provisoirement occupés par les fonctionnaires par intérim.

335. Octroi de congés spéciaux

Il convient de souligner que ces congés ne sont octroyés qu'à 2 conditions :

- que le perfectionnement linguistique présente un intérêt pour le service;
- que l'intéressé y consacre, au moins pour la moitié de son absence, les jours de congé correspondants, imputables à son congé annuel.

Dès lors, la Commission estime avoir fait un usage judicieux et prudent des congés spéciaux ainsi accordés.

336. Gestion des caisses de maladie

Les mesures nécessaires à l'équilibre financier de la caisse de maladie viennent d'être mises en application.

338. Remboursement des frais d'hôtel à l'occasion de missions

Il est exact qu'au cours de leur réunion du 7 janvier 1965, MM. les chefs d'administration se sont prononcés sur des directives tendant à fixer, d'une manière uniforme dans les différentes Institutions, les montants remboursables en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13 de l'annexe VII du statut. Ces montants ont été limités pour tous les pays européens à UC 16.

Quant à ce montant, il s'agit d'un montant maximum qui d'ailleurs dans la plupart des cas, n'est pas atteint. Cependant, dans une série de lieux d'affectation, ce montant est nécessaire, ce qui justifie la décision considérée, prise dans un souci d'uniformisation du régime de remboursement.

REPONSE DE LA COMMISSION DE LA CEEA
AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE CONTROLE RELATIF AUX
COMPTES DE L'EXERCICE 1965

CHAPITRE III

PARAGRAPHE I

LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

PROBLEMES BUDGETAIRES

199. Dépassement de crédit

Il est difficile de prévoir les crédits nécessaires pour le poste 622 étant donné que les dépenses dépendent d'une part des variations imprévisibles du cours des monnaies et d'autre part de la nécessité des transferts d'un pays à l'autre provoqués par d'éventuels retards dans les versements des contributions. La Commission ne peut donc dans les deux cas prévoir à l'avance le volume des dépenses et de ce fait elle a jugé opportun en fin d'exercice d'effectuer la compensation critiquée par la Commission de contrôle, et qui, à son avis, ne constitue pas un dépassement de crédit.

Le principe de la gestion séparée des deux budgets de l'Institution est strictement appliqué. Cependant, selon une pratique qui n'a jamais soulevé de critiques, en raison même des nécessités et afin de limiter des transferts toujours onéreux, des fonds d'un budget sont utilisés pour les paiements de l'autre budget. Ceci quand d'une part, les dépenses dans un pays dépassent les fonds disponibles au titre d'un budget et que d'autre part les fonds de l'autre budget ne sont pas utilisés dans le même pays. La situation identique peut être provoquée par un retard dans les versements des contributions. De tels transferts sont, bien entendu, en même temps compensés par une opération inverse dans un autre pays. Dans ces conditions il apparaît que les gains et les pertes des deux budgets peuvent difficilement être dissociés.

Cependant, pour l'avenir, les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 622 au titre de celui des deux budgets qui les aura formellement engagées.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT
FINANCIER

200. Engagements et paiements prématurés de dépenses

L'intention de la Commission était d'éditer en 1963 une brochure concernant les activités de l'établissement de Petten qui venait d'être transféré à Euratom. C'est dans cette optique que l'acquisition de papier a été décidée en 1962. La substance même du texte de cette brochure était naturellement le programme de recherches de cet établissement. Compte tenu des modifications proposées au 2ème programme, il est apparu opportun de publier cette brochure seulement après l'aménagement du programme. Cet aménagement a été décidé par le Conseil en mai 1965.

Les frais d'entreposage du papier étant en relation avec la publication de cette brochure, leur imputation au poste 1020 semble justifiée.

201. Crèche pour les enfants du personnel

Le montant de UC 7.200 a été versé à la Commission de la CEE pour lui permettre d'améliorer les installations existantes de la crèche en vue de l'admission des enfants de fonctionnaires d'Euratom, qui constituaient des cas urgents pour lesquels il était indispensable de trouver une solution. La Commission de la CEE, gestionnaire de cette crèche, rend compte de l'utilisation de la somme versée par Euratom.

La solution finalement retenue se traduit par une économie fort sensible.

202. Paiements par caisse

Conformément à l'article 45 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches, les paiements sont effectués en principe et en fait dans la quasi-totalité des cas, soit par chèque soit par virement postal ou bancaire. Les paiements par caisse sont extrêmement rares.

203. Réforme de matériel

En ce qui concerne les dépenses de renouvellement du matériel, deux cas peuvent se présenter : ou bien les objets réformés sont sans valeur et, dans ce cas, il existe un procès verbal de leur destruction, ou bien ils sont vendus et dans ce cas il existe une facture et une recette budgétaire. Les procès-verbaux sont conservés en annexe à l'inventaire et peuvent être consultés à tout moment.

En outre un relevé du matériel réformé est établi actuellement et comporte les indications suivantes :

N° d'ordre	Objet	Inventaire		Vendu le (voir annexe)	Détruit le (voir annexe)	Observations
		N°	Radié le			
1	2	3	4	5	6	7

Ce relevé sera tenu sous forme d'un journal ou livre comptable et figurera en annexe à l'inventaire.

Enfin, il existe une liaison vérifiable entre les objets éliminés et les nouvelles acquisitions. Une comparaison entre les formulaires constatant la mise hors d'usage des objets avec les bons de commande des nouvelles acquisitions permet en effet ce contrôle.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

204. Indemnité transitoire payée à un ancien membre de la Commission de la CEEA

Il apparaît, à la lecture du texte du règlement n° 9/64 du Conseil, que, semblable à d'autres mesures qui ont été promulguées depuis quelque temps, il a essentiellement pour objet de relever les taux de divers éléments de la rémunération soit des membres en activité de la Commission (article premier) soit de ses anciens membres (article 2). En revanche, le libellé du texte précité ne semble pas emporter une modification des autres éléments du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission : ni le sens général du règlement, ni sa lettre ("... sur la base des anciens traitements") ne semble justifier une telle interprétation. En effet, si le Conseil avait voulu que dorénavant l'indemnité transitoire des anciens membres ayant cessé leurs fonctions avant le 10 janvier 1962 (date d'entrée en vigueur du règlement n° 18/61) soit calculée selon les modalités de l'article 7 du règlement n° 18/61, il aurait expressément modifié l'article 20 de ce règlement, qui maintient au contraire en vigueur l'ancien régime provisoire au profit des intéressés; et que de même, s'il avait voulu assujettir à l'impôt communautaire les pensions et indemnités versées aux mêmes bénéficiaires, il aurait sans doute pris soin de modifier en ce sens les articles 21 et 22 du règlement n° 18/61.

Par conséquent, l'article 2 du règlement n° 9/64 a pour seule portée la modification des chiffres des traitements servant de base au calcul des pensions et indemnités, à l'exclusion de toute autre novation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission.

206. Conditions d'engagement d'un conseiller spécial

En ce qui concerne l'engagement du conseiller spécial à temps plein au Cabinet du président, au moment de la démission en 1964 du chargé de mission à ce Cabinet (agent temporaire de grade A/3) il n'a pas été estimé opportun, dans la perspective de la "fusion" de recourir à un nouveau recrutement. Il faut noter que, depuis la démission du chef de Cabinet du président, il n'a pas été procédé à son remplacement en raison de cette même perspective de la "fusion". Du point de vue financier, la solution retenue a été estimée la moins coûteuse.

Cette situation a pris fin.

207. Application des dispositions relatives au congé de maladie

La procédure d'invalidité a été commencée le 12 mai 1966.

208. Indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires payées aux secrétaires de Cabinet

Une comparaison du montant payé à titre de rémunération d'heures supplémentaires pour la période antérieure au 1er janvier 1965 avec celui payé à partir de la même date sous forme d'indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires n'est pas décisive en la matière. En effet le prolongement de l'horaire de travail auquel était soumis ce personnel ne donnait lieu à aucune rémunération particulière, sauf dans des cas exceptionnels.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS
INDIVIDUELLES PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU
D'AGENTS DE L'INSTITUTION

210. Détermination du lieu d'origine

En juin 1964 l'autorité investie du pouvoir de nomination a retenu le principe suivant lequel la possession, de la part du fonctionnaire ou de son conjoint, de biens tels que propriétés, maisons, terrains, constituait un élément valable pour la détermination du centre des intérêts et que par conséquent la localité où ces biens sont situés, pouvait être retenue pour la fixation ou la révision du lieu d'origine du fonctionnaire ou agent.

Lorsque le fonctionnaire dont il s'agit a réitéré le 9.11.1964 la demande déjà présentée le 18.6.1964 pour obtenir la révision de son lieu d'origine, en fournissant la preuve que sa famille possède des terrains en Italie, l'administration s'étant orientée vers une conception consistant à admettre que le recours au critère mentionné ci-dessus pouvait se justifier même si les biens étaient propriété des parents du fonctionnaire ou agent, l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'accéder à la demande présentée à cette fin par ce fonctionnaire.

Par la suite, compte tenu de la position adoptée en matière de détermination et révision du lieu d'origine par les institutions au début de 1965, l'autorité investie du pouvoir de nomination a estimé opportun de ne plus prendre en considération à cette fin les biens de l'épouse et, a fortiori, ceux des parents du fonctionnaire ou agent, et de se limiter à retenir dans ce domaine comme motif valable l'existence de biens de l'intéressé lui-même au moment de son engagement. Il résulte de ce qui précède que la décision adoptée dans le cas de ce fonctionnaire s'explique par l'évolution qui s'est produite en matière de révision du lieu d'origine et que, compte tenu du fait que le critère suivi en l'occurrence a par la suite été abandonné, cette décision ne pourrait en aucun cas être invoquée comme précédent.

212. Indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires versées à un ancien chauffeur

L'agent dont il est question n'ayant pas été muté de la division administration interne à la division traitements et indemnités, il n'a pas été jugé utile de faire figurer une décision officielle à son dossier.

Il continuait à exercer partiellement ses fonctions de chauffeur et à effectuer en cette qualité des heures supplémentaires.

A partir du 1er juillet 1966 il a été nommé commis principal et l'indemnité a cessé de lui être versée.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

213. Versement d'une indemnité d'occupation

Lors de l'expiration du contrat de bail la Commission de la CEEA, d'accord avec le propriétaire, a demandé à pouvoir conserver encore pendant quelques jours les clefs de l'immeuble pour y faire effectuer quelques petites réparations.

Bien entendu, les clefs restaient à la disposition du propriétaire à tout moment où celui-ci en aurait fait la demande, même par téléphone. Toutefois, le propriétaire a laissé s'écouler deux mois avant de réclamer les clefs exigeant en plus le paiement du loyer pour cette période. L'administration de la Commission de l'Euratom a refusé de payer se référant aux accords verbaux intervenus. Le propriétaire, non seulement a insisté pour obtenir satisfaction, mais a même entrepris une action en justice. La Commission a chargé un avocat de défendre ses intérêts dans cette affaire, mais elle a dû finalement reconnaître qu'une procédure formelle lui aurait été difficilement favorable étant donné que, légalement, elle aurait eu le tort de ne pas restituer les clefs à l'expiration du bail, se fiant trop aux arrangements qu'elle considérait comme intervenus de bonne foi avec le propriétaire.

Dans cet état de choses, étant donné les conditions défavorables dans lesquelles se présentait le litige, la Commission a estimé qu'il était préférable d'y mettre fin en versant au propriétaire le montant de UC 949 ainsi que les intérêts et les frais de justice.

214. Dépenses de représentation et pour réception

L'"indemnité forfaitaire de fonction" dont il s'agit a été octroyée suite à une décision de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'annexe VII du statut.

PARAGRAPHE II

LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

PROBLEMES BUDGETAIRES

233. Dépassement de crédits

Les avances dont il s'agit doivent être couvertes par des crédits de l'exercice au cours duquel elles seront imputées budgétairement. En conséquence il ne s'agit pas d'un dépassement de crédits.

234. Imputation des dépenses

La généralisation de cette observation par la Commission de contrôle ne semble pas justifiée vu le peu de cas concrets qu'elle cite en exemple.

De plus certains de ces exemples ont été décrits d'une manière trop sommaire pour qu'il soit possible de les identifier.

Si la Commission de contrôle avait demandé des éclaircissements préalables, des indications précises auraient pu lui être fournies et la plupart des questions soulevées sous ce point auraient sans doute pu être évitées. La Commission de la CEEA ne peut donc que s'élever contre l'affirmation de caractère général "comme au cours des exercices précédents, de très nombreuses dépenses ont été imputées ..." dont le bien fondé n'est pas démontré.

Les dépenses relatives aux recherches, même si elles trouvent leur place dans la nomenclature budgétaire, peuvent conduire, par leur destination, à une ventilation qui à première vue semble erronée. D'une manière générale le titre I et en partie le titre II demandent une imputation "selon la nature", tandis que les titres III, IV et V exigent une imputation "suivant la destination". Dans les cas limites, il s'agit de déterminer si l'accent doit être mis sur "la nature" ou sur la "destination". Dans le domaine de la recherche, le centre d'Ispra se base généralement sur les critères en usage dans l'industrie, notamment dans le but de grouper sous une même rubrique les dépenses afférentes à une activité donnée, de façon à en faire apparaître le coût, toutes les fois que la nomenclature budgétaire le permet.

En ce qui concerne les dépenses relatives à la location et à l'utilisation de machines à photocopier il a toujours été fait une distinction entre "dépenses afférentes aux fonctions administratives" et "dépenses relatives aux fins des recherches". En vertu de cette distinction les crédits nécessaires ont été calculés et ouverts aux postes budgétaires correspondants.

C'est ainsi que toute dépense effectuée aux fins de la recherche (machines à photocopier, enregistreurs automatiques (Messwertschreiber), indicateurs photoélectriques, etc.) n'est pas imputée sur les crédits de fonctionnement, mais sur ceux relatifs à la recherche.

Les dépenses relatives à l'achat de cabines téléphoniques sont généralement imputées au titre II. Cependant, lorsqu'une installation téléphonique est un élément intégral d'un appareil scientifique (par exemple dans le cadre du téléprocessing auprès du CETIS), les dépenses qui en découlent sont à imputer au même article que l'appareil, car il s'agit dans ce cas d'une dépense accessoire de la dépense principale.

Le matériel de contrôle de dosimétrie est aussi à considérer en partie "matériel de recherche".

Dans le même ordre d'idées est imputé le matériel de dessin destiné à être utilisé aux fins de la recherche.

Les dépenses afférentes aux tenues de service (pour chauffeurs, gardiens, pompiers, etc.) sont exclusivement imputées au poste 625. Il faut cependant faire une distinction entre les vêtements de travail d'usage courant et ceux de protection spéciale qui sont

à considérer comme matériel technique, et à imputer à l'article 300 (petits équipements de laboratoire).

En ce qui concerne les frais relatifs aux produits pour le dispensaire, les médecins du service médical du centre ne s'occupant pas uniquement de la médecine du travail, mais aussi de certaines recherches scientifiques rentrant dans leur domaine, les dépenses sont à imputer à l'article 300.

Pour ce qui est des achats de sable, ciment, gravier et autres matériaux, qui représentent au fond des frais de montage, leur imputation au chapitre 30 s'explique par le fait que souvent la commande de machines spéciales, de boucles, appareils, etc. comprend également leur montage qui nécessite des travaux spéciaux de maçonnerie. Ces frais ne sont donc pas imputables aux articles 44 ou 312.

La répartition des dépenses entre les différents établissements du centre sera communiquée à la Commission de contrôle.

236. Reports de crédits

Les engagements globaux qui à la fin de l'exercice constituent des reports de droit correspondent notamment à des dépenses courantes (gaz, eau, électricité, téléphone, télex) pour lesquelles les factures ne sont présentées que deux ou trois mois après la fourniture.

Il est évident que lors de la clôture de l'exercice, l'administration ne peut pas connaître exactement quel montant peuvent atteindre ces frais de gaz, électricité, etc. pour les mois de novembre et décembre. En conséquence il est difficile de déterminer exactement quelle somme de l'engagement global prévu à ce propos est à reporter, et quelle somme doit être annulée lors de la clôture de l'exercice. Dans la pratique il s'avère ainsi nécessaire pour cette espèce de dépenses de reporter toute la partie disponible de l'engagement global, d'imputer sur le report les factures parvenues en retard et se rapportant à l'exercice précédent, et annuler l'excédent des reports seulement après.

Les mêmes difficultés se rencontrent pour les frais de mission, étant donné qu'à la clôture de l'exercice on ne peut pas connaître exactement quelle partie des dépenses engagées pour les missions autorisées est utilisée car ce montant n'est connu qu'à la fin de la mission, lorsque le fonctionnaire présente les pièces justificatives à l'appui de la demande de remboursement des frais d'hôtel, de transport et autres qu'il a supportés.

En ce qui concerne la fourniture d'huile combustible il faut considérer que le réservoir du centre ne permet pas la livraison totale en une seule fois, c'est pourquoi les livraisons sont faites selon les besoins et les paiements interviennent au fur et à mesure, d'où la nécessité de libérer les crédits nécessaires au paiement des fournitures qui interviennent après le 31 décembre. D'ailleurs la construction d'un réservoir ayant une capacité pouvant faire face aux besoins du centre, entraînerait des dépenses considérables. En outre il est de bonne gestion financière de conclure un contrat pour une année entière.

Dans tous ces cas il est donc régulier et nécessaire de procéder aux engagements et de faire les reports correspondants.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER237. Absence de pièces justificatives

Les titres de recettes sont toujours appuyés d'un document de la comptabilité mentionnant le compte bancaire (nom de la banque) et la date de l'arrivée de la recette et, dans la majeure partie des cas, ils en indiquent aussi la source et la nature.

En ce qui concerne les pièces justificatives des dépenses, la Commission de la CEEA, par dispositions internes, a déjà donné à tous les services des instructions formelles pour qu'aux titres de paiement soient toujours annexées les pièces justificatives traditionnelles : résultats de l'appel d'offres, bon de commande, factures revêtues de la déclaration de réception administrative et technique, et, le cas échéant, du numéro de l'inventaire. S'il y a encore quelque lacune à combler, surtout pour les établissements de Petten et Karlsruhe, des instructions ont été données afin que ces inconvénients soient éliminés.

En tout cas une circulaire destinée aux différents services, réglant ce problème, surtout en matière de recettes, est en cours d'approbation.

En ce qui concerne les travaux de fabrication confiés à des firmes extérieures à l'établissement d'Ispra, si "les documents relatifs à ces dépenses ne font généralement état que d'indications succinctes et globales", toute une série de formulaires est utilisée par les services, faisant apparaître notamment : le montant de la commande et son mode de calcul, les offres des fournisseurs extérieurs consultés, la comparaison de ces offres et la décision finale quant au lieu d'exécution du travail demandé, etc.

238. Engagement des dépenses

Les engagements contractés dans le cadre des crédits annuels pour couvrir les prestations de chacun des exercices intéressés sont inscrits dans la comptabilité. A l'aide des services mécanographiques, il est établi des listes mensuelles indiquant l'état de la liquidation de chaque engagement et en fin d'année, ces listes serviront de base pour l'établissement des comptes de gestion. Tous les documents d'engagement sont à la disposition de la Commission de contrôle dans nos services.

Les références aux engagements sont indiquées sans exception sur les mandats de paiements (avec le numéro qui exprime aussi l'année d'origine de l'engagement). Il semble donc inutile d'indiquer le mois et le jour de l'engagement, puisque la vérification de l'exactitude des engagements peut se faire sur la base des documents qui peuvent facilement être retrouvés avec le numéro. La Commission de contrôle estime que les mandats de paiement doivent en outre mentionner la nature des engagements; cette prescription n'est pas fixée par le règlement financier. Il faut également remarquer que les mandats de paiement, le cas échéant, indiquent toujours la répartition faite entre différents engagements. Sinon, une comptabilité des engagements n'est pas exacte. Cette règle est d'application générale. Pour apprécier le bien fondé de l'observation faite ici par la Commission de contrôle, la Commission souhaiterait qu'il soit fait référence à des cas précis.

En ce qui concerne la comptabilité des engagements en tranche, le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement et le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes se basent sur le principe de la reddition du compte de gestion relatif aux paiements et engagements effectués sur les crédits annuels pour un exercice.

Il est d'autre part tenu une comptabilité analytique des engagements en tranche qui, en raison même de la nature de ces opérations, n'a pas à figurer dans un compte de gestion.

Ce n'est que par une confusion difficilement explicable qu'on peut affirmer que "il faut bien reconnaître que, dans ces conditions, une signification précise ne peut être attachée aux "engagements" dont fait état le compte de gestion établi par la Commission de la CEEA".

239. Présentation du bilan financier à la fin de l'exercice

Les opérations faites en 1965 au titre des prêts et emprunts que la Commission a contractés dans le cadre de l'accord de crédit conclu avec l'export-import Bank sont inscrites comme recettes et dépenses budgétaires, et reprises à ce titre dans le compte de gestion. En outre, le total des emprunts contractés et des prêts accordés, etc. des années précédentes apparaît dans une situation qui est annexée au compte de gestion.

Cette présentation correspond aux dispositions de l'article 12 du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, qui précise :

"Les opérations afférentes au budget de recherches et d'investissement sont retracées dans un compte de gestion distinct, élaboré, présenté et vérifié dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au présent règlement pour le budget de fonctionnement.

Outre les éléments prévus à l'article 2 ci-dessus, le compte fait apparaître :

- d'une part :

- a) le montant des prêts consentis par la Communauté;
- b) le montant des remboursements effectués sur les emprunts contractés et les charges des emprunts;

- d'autre part :

- a) le montant des emprunts;
- b) le montant des remboursements effectués sur les prêts en principal et en intérêts.

Il est joint au compte :

- un état qui fait apparaître la situation des emprunts contractés et des prêts accordés par la Communauté".

D'autre part, la Communauté est essentiellement un organisme public soumis à des règles de droit public. Le bilan a été conçu en fonction de cette structure et diffère d'un bilan commercial notamment en ce sens qu'il ne comporte pas d'évaluation des éléments matériels à l'actif et au passif. Néanmoins, et bien que les opérations d'emprunt et de prêt soient déjà décrites en annexe du compte de gestion, il n'y a pas d'objections à les reprendre au bilan financier, où elles seront d'ailleurs, comme dans le compte de gestion, exactement équilibrées en actif et passif.

Les indemnités de départ, versées en application de la législation italienne par le centre d'Ispra à un organisme d'assurance, ne peuvent non plus être inscrites au bilan parce qu'il s'agit de dépenses budgétaires.

240. Paiement d'avances imputées au budget

L'opération budgétaire dont il s'agit a été effectuée à la fin de l'exercice sur la base des dispositions réglementaires (ces avances sont bien individualisées par leur nature et justifiées cas par cas, bien que pas encore par leur montant définitif); en conséquence leur imputation budgétaire en fin d'exercice est régulière.

La nécessité de payer des dépenses d'un faible montant par des régies d'avances est bien justifiée, car il s'agit de dépenses auxquelles il faut faire face immédiatement et pour lesquelles on ne peut pas suivre la procédure normale. En tout cas, le paiement de ces dépenses est réglé par des dispositions internes très strictes et les justifications sont données lors de la présentation des documents comptables par le caissier au contrôleur financier.

241. Réemploi de recettes

Suite à la modification de l'article 16 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, approuvée par le Conseil en date du 23 juillet 1966 (cf. Journal officiel des Communautés n° 137, du 27 juillet 1966), le réemploi peut être effectué au cours de l'exercice de l'encaissement effectif en matière de remboursements de charges fiscales incorporées dans le prix de produits et/ou de prestations fournies à la Communauté, qui sont effectués par les Etats membres en vertu des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités. Par conséquent, aucune limite de temps n'existe plus pour le réemploi de ces remboursements fiscaux.

242. Inventaire des équipements du centre commun de recherches nucléaires

Les documents demandés par la Commission de contrôle ont un caractère purement administratif. Par contre la Commission de contrôle a été mise au courant lors des nombreuses visites qu'elle a effectuées sur place, de même que par la documentation qui lui a été soumise, de tout le processus qui a été suivi pour la mise en place de l'inventaire du matériel existant dans les établissements du centre commun de recherches nucléaires. Les listes relatives à cet inventaire sont terminées et la Commission de contrôle peut en prendre connaissance auprès des services compétents du siège.

En outre, un relevé du matériel à identifier au 31 décembre 1964 a été communiqué à la Commission de contrôle qui sera aussi tenue au courant des résultats des apurements, actuellement en cours, de ce matériel.

243. Attribution et surveillance des marchés - absence de dispositions prévoyant les modalités à suivre et les documents à établir

La Commission de la CEEA ne partage pas le point de vue de la Commission de contrôle lorsqu'elle affirme que "aucune disposition précise n'a encore été arrêtée prévoyant les modalités à suivre et les documents à établir en matière d'attribution et de surveillance des marchés". En effet un cahier des clauses et conditions applicables aux marchés de fournitures a été approuvé par la Commission (doc. EUR/C/345/8/60).

Dans ce cahier des clauses et conditions générales sont contenues les règles à valoir surtout pour les tiers contractants ou fournisseurs, mais il indique aussi les modalités à suivre et les documents à établir par les services de la Commission en matière d'attribution et de surveillance des marchés, ainsi que pour la préparation des projets, les appels d'offres, etc. Le fait que ces règles attribuent aux services de la Commission un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne notamment la surveillance, les modalités de réception, etc. ne signifie pas que les travaux puissent être exécutés sans respecter les clauses et conditions préalablement établies dans les contrats qui les concernent, mais seulement que les services ont la possibilité d'adapter les modalités d'exécution à la nature des prestations fournies. Une remarque de l'espèce ne serait concevable que si au lieu d'être fondée sur l'absence, dans quelques cas, d'une documentation formelle complète, elle était basée sur un contrôle technique. Il faut ajouter que parfois l'absence de cette documentation formelle est due au fait que ces travaux sont exécutés sous la surveillance directe des techniciens du centre.

Il est de pratique habituelle dans les administrations et entreprises que les services techniques établissent les projets et en contrôlent l'exécution. Il semble d'ailleurs difficile qu'il en soit autrement.

244. Attribution et surveillance des marchés - construction d'une galerie technique à Ispra

En complément des renseignements que la Commission de la CEEA a déjà fournis à ce sujet à la Commission de contrôle, qui ont été d'ailleurs repris en partie dans le présent rapport, la Commission de la CEEA tient à ajouter ce qui suit :

Après avoir fixé les caractéristiques techniques de la galerie et calculé son prix de revient, la Commission de la CEEA a lancé un appel d'offres pour un contrat à forfait.

Lors de la présentation des offres les entreprises ont indiqué, outre les prix unitaires, les quantités approximatives de matériaux à utiliser pour la construction de la galerie.

Or il s'est avéré que les quantités de fer nécessaires à la réalisation du projet, proposées par les entreprises, étaient très inégales, ce qui influait d'une manière déterminante sur le coût total présenté dans l'offre.

Sur cette base Euratom ne pouvait évidemment pas procéder à une comparaison valable des offres à moins de corriger ces inégalités, c'est pourquoi toutes les quantités ont été ramenées à un même ordre de grandeur, ce qui a permis de comparer les offres sur la base des prix unitaires. S'agissant d'un contrat à forfait, cet élément ne pouvait nullement influencer sur l'accomplissement de l'ouvrage dont les caractéristiques techniques devaient rester celles indiquées par Euratom. Si en réalité l'entreprise

adjudicataire se trouvait à utiliser une quantité de fer supérieure à celle indiquée, c'était à ses risques et périls car le surplus restait à sa charge. Cela s'est justement vérifié et l'entreprise adjudicataire n'a pas obtenu le remboursement du surplus de fer qu'elle a pourtant effectivement utilisé pour la construction de la galerie.

En ce qui concerne le respect des clauses du cahier des charges il faut noter :

1. qu'il s'agit d'un marché à forfait, mais au bordereau, c'est-à-dire fondé sur les prix unitaires. L'ouvrage construit est simple, et les unités de base se répètent identiquement;
2. il s'ensuit que la surveillance des travaux est également très simplifiée, la réception technique provisoire, puis définitive (après délai) est très largement suffisante pour s'assurer de la qualité de l'ouvrage. On ne voit pas par ailleurs pourquoi il faudrait procéder au contrôle du nombre des ouvriers employés. L'entreprise peut y employer son personnel suivant son propre plan de travail. Ce qui compte c'est la date de livraison, la qualité de l'ouvrage fourni et le respect du prix.

Il n'y a pas eu recours à des sous-traitants. Cependant, il faut noter que pour toute construction immobilière des entreprises s'adressent à des spécialistes pour des parties d'ouvrage déterminées sans que cela constitue une sous-traitance.

245. Attribution et surveillance des marchés - dossiers relatifs aux avis formulés par le comité consultatif des achats et marchés

La Commission de la CEEA ne se refuse pas à communiquer à la Commission de contrôle l'avis émis par le comité consultatif des achats et marchés (CCAM). L'envoi à la Commission de contrôle du contrat, de l'appel d'offre, des résultats de l'appel d'offres, de l'avis du CCAM et de tout autre document justifiant l'exécution et la gestion du contrat, est en effet de nature à lui permettre d'effectuer ses vérifications. La comparaison et l'appréciation des offres ressort du document reprenant les offres des firmes soumissionnaires.

C'est bien, semble-t-il, la régularité des procédures et le contenu des avis du CCAM qui intéresse le contrôle de la Commission de contrôle, plus que le fonctionnement interne du CCAM lui-même.

246. Attribution et surveillance des marchés - installation d'épuration des eaux à Ispra

a) Il n'appartient pas à la Commission de contrôle de mettre en doute d'une manière générale la surveillance et l'attribution de certains travaux à l'établissement d'Ispra partant d'un seul cas concret qui, après les explications données par l'Institution, n'aurait pas dû conduire à des affirmations d'une telle envergure.

En effet, même si la Commission de contrôle n'a pas estimé utile d'en tenir compte dans son rapport, des explications très détaillées lui avaient été fournies en ce qui concerne les raisons qui ont amené la Commission à annuler le premier appel d'offres relatif à l'attribution des travaux de construction du réseau d'épuration des eaux à Ispra.

Cette annulation est due surtout à des raisons d'ordre financier. Le projet, qui avait été préparé et étudié dès 1957 par les instances du CNEN, n'avait jamais pu être réalisé car il s'était révélé excessivement coûteux. Il a donc fallu reprendre l'ensemble

du problème pour trouver une solution plus avantageuse qui corresponde aux moyens financiers disponibles. Une fois cette solution trouvée, on a essayé de gagner du temps de toutes les manières, surtout pour répondre aux insistantes du gouvernement italien. En conséquence les délais fixés aux entreprises pour la réponse au nouvel appel d'offres ont été maintenus dans des limites plus étroites d'autant plus que la plupart de celles-ci connaissaient déjà le problème dans les moindres détails. Il est vrai que les entreprises qui avaient déjà présenté leurs offres lors du premier appel d'offres, ont aussi répondu au second en augmentant d'une manière considérable leurs prix. Ce fait s'explique surtout par l'augmentation des salaires de la main-d'oeuvre italienne intervenue entre-temps.

En ce qui concerne le choix de l'entreprise adjudicataire on ne voit pas sur quelle base elle aurait pu être écartée du marché par le fait d'avoir des liens de filiation ou d'association avec la société chargée d'établir le projet des travaux et le cahier de charges qui, selon l'appel d'offres, auraient dû être préparés par les firmes soumissionnaires. La question a été souvent débattue, mais il ne semble pas qu'il aurait été possible d'écarter un soumissionnaire pour une telle raison.

Par ailleurs si, après l'adjudication, la société d'étude n'avait pas renoncé, comme elle l'a fait spontanément, à la direction et à la surveillance des travaux, la Commission de l'Euratom l'aurait elle-même demandé expressément. Ce qui, bien évidemment, serait à exclure, en effet c'est que la société d'études ou celle qui a exécuté les travaux dans les conditions rappelées exerce la surveillance. Or, dans le cas d'espèce, la direction et la surveillance des travaux ne lui ont pas été confiées.

En ce qui concerne les capacités et l'expérience de la firme adjudicataire, la Commission de la CEEA tient à affirmer que, contrairement aux doutes exprimés par la Commission de contrôle, cette société bénéficie des connaissances et des brevets d'une société déjà ancienne qui représente un des meilleurs noms de la technique italienne dans cette branche.

b) Les stations automatiques de neutralisation chimique des effluents ont été achetées à l'époque pour des raisons d'économie et de bonne gestion, étant donné l'augmentation continue des prix. En effet elles sont déjà presque toutes en place ou en cours d'installation. Les stations n'ont pas été achetées par des intermédiaires; elles ont été construites par la firme chargée de l'exécution des travaux. Seulement les matériaux nécessaires à leur construction ont été achetés auprès de différents fournisseurs. Cet achat a été effectué sans augmentation de frais pour l'Institution puisque la très grande majorité de ces matériaux et appareillages, provenant de l'étranger, ont été introduits par la firme constructrice en importation temporaire et exportés ensuite vers le centre; Euratom a ainsi bénéficié des exemptions de droits et taxes; la firme restait néanmoins responsable du bon état de réception de la marchandise.

c) La question de la responsabilité relative à l'effondrement de l'égout n'est pas encore tranchée avec la firme qui a exécuté les travaux. En conséquence on ne peut pas affirmer que la dépense supplémentaire de UC 6.300 pour la remise en état de l'égout endommagé, soit à la charge d'Euratom.

La construction de cet égout n'ayant pas été faite par les services d'Euratom, il en résulte que certains aspects techniques ont pu échapper à ces derniers.

En ce qui concerne les critiques concernant le cahier de chantier, les éléments qui doivent être enregistrés dans ce cahier doivent être réduits à ce qui intéresse la direction des travaux pour le type particulier de l'ouvrage. Il ne faut pas oublier que cet ouvrage a été effectué comme une commande de fourniture. Par ailleurs la désignation de la part de l'Institution d'un fonctionnaire responsable du chantier et la présence permanente sur les lieux des travaux d'un assistant de ce fonctionnaire, démontre au contraire le souci qu'avait l'institution d'assurer une bonne exécution des travaux.

d) La semaine de cinq jours n'est pas si exceptionnelle en Italie qu'elle justifie une mention particulière dans l'appel d'offres. Les cinq jours par semaine correspondent en outre à l'horaire de travail du centre.

En ce qui concerne la réception provisoire des travaux, il faut noter que le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés des fournitures, qui s'applique dans ce cas au lieu de celui relatif aux conditions générales applicables aux marchés auquel fait allusion la Commission de contrôle, prévoit au paragraphe 4, 6ème alinéa de l'article 22, qu'"il est procédé contradictoirement aux opérations de réception provisoire lorsque le fournisseur le demande par écrit et que, après la mise en service industrielle, le matériel a fonctionné comme il est prévu dans les conditions particulières etc.". Or, dans le cas d'espèce, aucune demande n'a été faite par le fournisseur.

En ce qui concerne la réception des 15 sous-stations de neutralisation le "collaudo" définitif doit encore avoir lieu. En attendant des retenues convenables sur le montant du marché ont été effectuées pour garantir le respect des clauses contractuelles. Enfin il ne faut pas oublier que le constructeur est chargé d'installer chacune des stations ainsi que d'en assurer le bon fonctionnement pour une durée de 3 mois avec son propre personnel et à ses frais. L'affirmation de la Commission de contrôle "qu'aucune réserve n'a été émise en ce qui concerne les 14 autres appareils", est donc sans fondement.

247. Attribution et surveillance des marchés - programme de constructions de l'établissement de Geel

La politique adoptée par la CEEA pour la construction des établissements du CCR a été de confier, dans la mesure du possible, les études et surveillance aux établissements nationaux voisins.

Pour un programme de construction estimé à UC 1.520.000, la mission de chef de projet a donc été confiée en juillet 1961 au centre d'études de l'énergie nucléaire moyennant une rétribution fixe et forfaitaire de UC 80.000, les frais généraux du CEN (frais de bureaux, chauffage, éclairage et divers) et les honoraires pour les bâtiments principal et métallique non compris.

Par ailleurs, les honoraires des architectes et bureaux d'études, auxquels ont été confiés les équipements généraux et spéciaux, étaient estimés à UC 100.000 de sorte que l'ensemble des honoraires prévus en 1961 se chiffrait à environ UC 180.000, soit 11,8 % de la dépense totale estimée.

Le CEN ayant demandé à être déchargé parce que son service de construction était appelé à disparaître, la continuation de la mission de chef de projet a été confiée en septembre 1962 au bureau d'études nucléaires moyennant une rémunération forfaitaire de UC 44.000 représentant le solde du coût global de la mission fixé en 1961, après déduction du montant affecté au CEN pour la tâche accomplie, soit UC 36.000.

Par avenant du 29 septembre 1965, le forfait des honoraires à verser au BEN a été porté à UC 50.000, ce qui fait une majoration de UC 6.000, justifiée par la complexité des constructions, l'allongement des délais d'exécution et l'augmentation de la dépense totale.

Le montant total payé à titre d'honoraires se compose comme suit :

a) mission de chef de projet :	
quote-part du CEN (de juillet 61 à septembre 62)	UC 36.000
supplément CEN honoraires bâtiment principal	UC 7.580
supplément CEN honoraires bâtiment métallique	UC 2.000
supplément CEN études techniques	UC 2.380
quote-part BEN continuation de la mission	UC 44.000
supplément BEN - achèvement de la mission	UC 6.000
	<hr/>
total mission chef de projet	UC 97.960
b) mission d'architecte - architecte	UC 76.640
architecte tiers	UC 24.580
	<hr/>
	UC 101.220
c) honoraires pour bureaux d'études divers (équipements)	UC 77.300
d) honoraires pour organismes de contrôle	UC 4.320
	<hr/>
	UC 81.620
dépense totale pour honoraires	UC 280.000

Etant donné que la dépense totale effective pour le programme de construction se chiffre à UC 2.609.395, les honoraires représentent 10,8 % de la dépense totale par rapport aux 11,8 % initialement prévus en 1961.

Pendant toute la durée du programme de construction, il n'a jamais été question "d'imprécision"; les tâches respectives de chacune des firmes chargées de la préparation et de la direction des travaux de construction ont été définies avec toutes les précisions nécessaires.

L'architecte, chargé d'une mission d'architecte partielle relative au bâtiment de l'accélérateur linéaire, avait pour tâche d'établir l'avant-projet, le projet d'exécution, le cahier des charges, les plans généraux et de détails, les métrés et la coordination des interventions des bureaux d'études spécialisés. Le calcul des honoraires forfaitaires (UC 30.000) pour cette mission était basé sur une valeur des ouvrages estimée à UC 600.000 et sur un taux d'honoraires réduit à 5 %. Ces conditions initiales de la mission d'architecte ont été modifiées ensuite par des faits nouveaux et largement imprévisibles, à savoir : complexité exceptionnelle des ouvrages (il s'agit du premier bâtiment construit en Europe pour un accélérateur linéaire de telle importance), modifications et compléments nombreux aux documents initiaux et allongement considérable de la mission. Ces éléments nouveaux ont été rétribués par un supplément de UC 15.300 portant ainsi le montant total des honoraires à UC 45.300. Cette dépense n'est pas du tout anormale et elle est entièrement justifiée.

Pour l'élaboration du projet d'exécution, cet architecte a sollicité le concours d'un bureau d'architectes tiers, dont les honoraires sont évidemment compris dans la somme indiquée ci-avant. D'autre part, l'intervention dudit architecte dans la direction des travaux, la réception et la vérification des métrés et factures n'était pas comprise dans sa mission et incombait au chef de projet.

Par contre, les études spéciales et la modification des plans en cours d'exécution des travaux, suite à l'installation des équipements spéciaux et appareils scientifiques, n'incombaient ni à l'architecte dont il s'agit ni au chef de projet. Ces études et prestations supplémentaires, nécessitant des visites régulières sur chantier, ont été confiées à l'architecte tiers qui avait élaboré les plans d'exécution. Les honoraires payés pour ces prestations se composent de UC 4.600 pour l'exécution de 30 plans supplémentaires et le remaniement de 36 plans existants, y compris les schémas, tracés préliminaires, études et frais divers, et de UC 1.200 pour les visites de chantier du 1.1.1964 au 15.6.1964. En ce qui concerne le montant de UC 1.000 payé pour le "contrôle de nouveaux métrés", il est précisé que les métrés établis par l'architecte du projet, ont été abandonnés suite aux nombreuses modifications intervenues en cours de construction et que le mesurage des bâtiments 3 et 4 du Linac a été refait entièrement par l'architecte tiers.

Les visites et la direction des chantiers font effectivement partie de la mission de chef de projet. Cependant, l'article 9 du contrat conclu avec le BEN, spécifie expressément "que la surveillance locale du chantier serait assurée par le centre de l'énergie nucléaire", mission comprise dans la rémunération forfaitaire accordée au CEN et dont la date d'achèvement avait été fixée au 30 juin 1964. Il fallait donc assurer la continuation de la surveillance locale, étant donné qu'au 1er juillet 1964, plusieurs constructions avaient à peine été mises en chantier. Suivant une proposition du BEN, cette tâche fut confiée au bureau d'architectes tiers pour un montant de UC 3.960 dont UC 1.760 pour les visites du chantier et UC 2.200 pour le contrôle des décomptes et la réception provisoire et définitive des travaux. Toutefois, une partie de ces honoraires, à savoir UC 1.000, a été prise en charge par le BEN pour décomptes normaux.

L'allongement de la durée de la mission est dû à la complexité des ouvrages et à l'augmentation du programme et des dépenses initialement prévus, d'une part, et aux intempéries de deux hivers rigoureux, d'autre part. Le chef de projet ne peut être rendu responsable ni de l'accroissement des prestations demandées ni des cas de force majeure entraînant un arrêt des travaux prolongé. Par contre, le BEN a fait preuve de modération en ne demandant qu'une augmentation d'honoraires de UC 7.000, dont UC 1.000 ont été payées à l'architecte tiers. En effet les honoraires des ingénieurs, architectes et bureaux d'études sont normalement calculés suivant un taux déterminé en pourcentage du coût effectif des travaux.

Les honoraires effectivement payés pour la mission de chef de projet au CEN et au BEN, y compris les sommes payées à l'architecte tiers pour prestations supplémentaires, visites de chantier et pour la continuation de la direction du chantier, se chiffrent à une dépense totale de UC 108.720 correspondant au taux de 4,16 % du coût effectif des travaux. Le taux d'honoraires établi en 1961 pour cette mission était de 5,26 % et donc de 1,1 % supérieur au pourcentage réalisé.

De plus la Commission de la CEEA tient à préciser que la prise en charge par le BEN d'une partie de la rémunération payée à l'architecte tiers ne révèle pas une imprécision mais démontre plutôt que les décomptes des honoraires ont été établis avec objectivité et en conformité avec les conditions des différents contrats.

Le contrat conclu avec l'architecte du projet est régi par les règles du SCAB. Celles-ci donnent une définition exacte de la mission de l'architecte et, dès lors, une délimitation des études particulières ne rentrant pas dans le cadre de la tâche confiée à l'architecte semble plutôt superflue.

Pour les travaux de peinture il a été fait appel à six entreprises. Les commandes respectives pour chacune des trois constructions, Linac, Spectre et services auxiliaires, ont été passées régulièrement au soumissionnaire dont l'offre était la plus avantageuse.

La valeur d'un marché établi sur la base du décompte des quantités réellement exécutées aux prix unitaires fixés par contrat n'est en rien atténuée par une estimation approchée des quantités. La pratique dans ce domaine démontre abondamment qu'on ne peut pas fixer au préalable les quantités effectivement nécessaires pour l'accomplissement du travail. Les prix unitaires sont les seuls éléments de base d'un marché de ce genre.

L'entreprise chargée des travaux de peinture n'est pas responsable des retards. Les peintures extérieures ont été retardées par les intempéries (cas de force majeure). Les peintures de finissage ont été reportées jusqu'après l'achèvement complet du montage des équipements scientifiques, afin d'éviter des réparations de peinture coûteuses.

L'augmentation des prix unitaires de 7,77 %, proposée par le BEN a été refusée par les services de la Commission de la CEEA; une lettre adressée au BEN dont copie a été transmise à la Commission de contrôle, explique en détail la suite donnée à cette demande.

L'assurance-contrôle souscrite par Euratom au taux de 1,67 % du montant des travaux assurés se compose :

- a) du contrôle technique des ouvrages non classiques et de particularités constructives exceptionnelles, assuré par les ingénieurs du bureau de contrôle et honoré au taux de 1,10 % du montant des travaux (soit 2/3 du taux appliqué);
- b) de l'assurance obligatoire liée au contrôle précité au taux de 0,57 % du montant des travaux assurés, couvrant d'une part la responsabilité décennale des édificateurs (ingénieurs, architectes, entrepreneurs et chef de projet) envers le maître de l'ouvrage et d'autre part, la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage même au cas où les édificateurs seraient insolvables, faillis ou décédés.

248. Construction du réacteur ECO

Un exemplaire du rapport établi par l'organisme chargé d'examiner l'état d'achèvement de l'ouvrage, ainsi qu'une copie de l'échange de lettres intervenu entre la Commission de la CEEA et la société constructrice, ont été transmis à la Commission de contrôle.

L'état des engagements et paiements s'établit comme suit :

a) Engagements

20.12.1961	UC 1.494.266,86
14. 1.1964	UC 233,14
	<hr/>
	UC 1.494.500,—

b) Paiements

9. 1.1962	UC 448.350,— (30 %)
21.11.1962	UC 448.350,— (30 %)
14. 1.1964	UC 523.075,— (35 %)

c) Paiement non encore effectué de garantie. UC 74.725,— (5 %) correspondant à la retenue

Les pourparlers sont en cours pour le règlement de cette affaire.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

249. Personnel affecté à des recherches faisant l'objet de contrats conclus avec des tiers

L'article 10 du traité instituant la CEEA prévoit que "la Commission peut confier par contrat l'exécution de certaines parties du programme de recherches de la Communauté à des Etats membres, personnes ou entreprises, ainsi qu'à des tiers, des organisations internationales ou des ressortissants d'Etats tiers".

Dans la mesure où ses disponibilités en personnel le lui permettent, la Communauté a intérêt à détacher du personnel auprès de ses contractants, pour participer à l'exécution des recherches qui leur sont confiées. De tels détachements jouent un triple rôle.

- En premier lieu, ils permettent au personnel de la Communauté d'acquérir une formation complémentaire dans un secteur déterminé, palliant ainsi les lacunes existant dans la formation de jeunes chercheurs.
- En second lieu, ce détachement de personnel auprès du contractant permet d'acquérir ce complément indispensable aux connaissances contenues dans les rapports et brevets et sans lequel celles-ci n'auraient qu'une valeur toute relative : c'est-à-dire le "know-how".
- En troisième lieu, le détachement du personnel auprès du contractant permet d'établir une liaison directe avec celui-ci et de s'assurer que la poursuite des travaux se fasse dans les meilleures conditions.

Ce personnel constitue un effectif supplémentaire pour lequel le contractant ne peut réclamer que les frais généraux à l'exclusion du salaire. Il serait paradoxal et d'une procédure lourde et coûteuse de facturer aux contractants le salaire du personnel de la Communauté affecté aux recherches, les contractants nous facturant à leur tour ce salaire dans leur relevé de compte. En ce qui concerne la participation de la Communauté aux frais généraux supportés par les contractants pour tout personnel travaillant chez eux, l'indemnité versée aux contractants comporte notamment l'utilisation des installations, des laboratoires, du "know-how" et des services communs.

Enfin le personnel ne se trouve pas en position de détachement au sens du statut.

250. Non-application de l'article 92 du régime des autres agents

et

251. Non-application de l'article 90 du régime des autres agents

Les dispositions réglementaires applicables aux agents d'établissement peuvent être subdivisées en deux parties :

1. celles générales concernant essentiellement le statut juridique et la carrière des agents d'établissement, contenues dans le régime applicable aux autres agents (articles 84 à 98);
2. celles particulières concernant exclusivement les conditions de rémunération et le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexés de toute nature, contenues dans des règlements propres à chaque lieu d'affectation (Ispra, Geel, Karlsruhe, Petten).

C'est évidemment dans les premières de ces dispositions qu'il y a lieu de rechercher celles concernant la carrière des agents d'établissement et notamment celles relatives à leur promotion.

En effet l'article 86 du régime applicable aux autres agents renvoie expressément quant à la classification des emplois, aux articles 5, paragraphes 1 et 4 et 92 du statut; or ces deux articles visent la séparation des emplois et donc des fonctionnaires en deux groupes : ceux occupant un emploi dans le domaine administratif et ceux occupant un emploi dans le domaine scientifique et technique; le but de cet article est donc de répartir les agents d'établissement comme les fonctionnaires entre administratif et scientifique-technique; toutefois cette répartition serait sans intérêt si elle ne donnait à chaque cadre des conditions identiques de carrière notamment en matière de classement et de promotion dans chacune des carrières mentionnées d'une part à l'annexe I-A et d'autre part à l'annexe I-B. En effet si les conditions de rémunération - lato sensu - sont réglées par les dispositions particulières du Conseil et que la situation juridique - classement et promotions - n'est pas visée par les articles 86 et suivants du régime applicable aux autres agents, la répartition entre les deux cadres devient purement formelle et sans intérêt pratique.

L'intention du législateur communautaire est bien connue en ce domaine : la situation de l'agent d'établissement s'apparente à celle d'un fonctionnaire pour ce qui concerne son statut juridique et ses conditions de carrière (il est "titularisé" à l'issue de son stage); son mode de rémunération est réglé par l'article 94 du régime applicable aux autres agents.

La Commission d'Euratom souhaite pour sa part éviter toute difficulté formelle en ce domaine et à titre de confirmation elle se propose - pour éviter la procédure longue de modification du régime applicable aux autres agents - de faire compléter à l'occasion les règlements particuliers en ce domaine.

252. Application injustifiée de normes prévues pour certaines catégories d'agents

La Commission de la CEEA considère qu'il est son devoir d'appliquer une politique de personnel aussi cohérente que possible et à cet effet s'inspire pour toutes les catégories de personnel des normes qui paraissent les plus adéquates.

253. Non-application des dispositions relatives à l'impôt communautaire

Il s'agit d'une erreur. L'impôt a été recouvré.

En ce qui concerne la retenue de sécurité sociale à laquelle fait allusion la Commission de contrôle, il convient de rappeler que le point 6 du contrat conclu avec l'intéressé prévoit explicitement : "Pendant la durée du présent contrat, vous resterez soumis à votre régime actuel de sécurité sociale (maladie, vieillesse, décès, etc.)". Cette clause est due au fait que ce conseiller spécial a une activité propre en dehors des attributions qui lui ont été confiées par Euratom et que, en conséquence, la couverture de ces risques de la part de la Commission n'était pas nécessaire.

254. Rémunération de prestations effectuées pendant le congé annuel

L'agent dont il est question a continué à prêter, pendant son congé, son aide pour des travaux de caractère exceptionnel et urgent auprès de la bibliothèque de l'Institution. Les heures de travail ainsi fournies ont été considérées et rémunérées comme heures supplémentaires. Il s'agit de 35 heures.

255. Primes pour services exceptionnels

Lors de la discussion avec les instances du Conseil il a été unanimement constaté que le pourcentage du personnel ayant bénéficié de ces primes avait sensiblement diminué de 1964 à 1965, conformément aux remarques faites par l'autorité budgétaire.

256. Travaux effectués par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions

Etant donné les qualifications qui distinguent le personnel scientifique du personnel administratif, on ne peut pas assurer dans ce domaine une application uniforme des règles statutaires.

La Commission de la CEEA se réjouit de compter parmi ses agents des savants auteurs d'études auxquelles les milieux des chercheurs attribuent une valeur certaine.

Quand elle est amenée à autoriser un fonctionnaire à conserver les honoraires pour la rédaction d'études d'une telle importance, elle le fait en toute connaissance de cause.

257. Dispositions appliquées aux agents occupés aux USA

La Commission de la CEEA a déjà exposé à plusieurs reprises à la Commission de contrôle (notamment dans ses réponses aux rapports des exercices 1962 - point n° 148, 1963 - point 148 f et 1964 - point n° 175) les motifs pour lesquels elle se trouve dans l'obligation de procéder à la valorisation, au moyen d'indemnités, des traitements des agents affectés aux USA.

Il est rappelé que le Conseil n'a pas estimé possible d'arrêter un coefficient correcteur pour ces fonctionnaires. Pour tenir compte de la diversité de situations dans lesquelles les agents peuvent se trouver selon leur affectation auprès d'un centre de recherches ou de l'un ou l'autre université ou institut, la Commission s'est trouvée dans l'obligation d'établir une réglementation appropriée pour chaque catégorie de cas dans ce pays.

Le principe de cette solution a d'ailleurs été admis par l'autorité budgétaire ainsi qu'en témoigne le commentaire du poste n° 237 du budget de recherche pour 1966.

En ce qui concerne le cas particulier évoqué par la Commission de contrôle il faut noter ce qui suit :

- a) aucune réduction n'est prévue par la circulaire n° 32/63 qui fixe l'indemnité de séjour dont il s'agit. Il s'ensuit que, compte tenu du but recherché par l'attribution de cette indemnité, il aurait été impossible d'en réduire le montant, sans que l'intéressé ait été lésé dans ses droits;
- b) le remboursement des frais de transport des bagages lors de l'entrée en fonctions à Bruxelles est fondée sur l'article 7 de l'annexe VII du statut;
- compte tenu des dispositions prévues au point VI a) de la circulaire précitée, l'intéressé aurait pu prétendre à cette occasion au déménagement depuis les Etats unis. Or il s'est limité à déménager d'Allemagne, faisant ainsi réaliser à l'Institution une économie importante;
 - l'attribution des indemnités journalières pendant son séjour à Bruxelles se fonde sur l'article 10/1 de ladite annexe. L'intéressé n'avait pas été autorisé à effectuer son déménagement à Bruxelles étant donné la courte durée que devait avoir initialement son séjour dans cette ville;
 - le déménagement en provenance d'Allemagne lorsque l'intéressé a été transféré de Bruxelles à Paris, s'explique par le fait qu'avant de se rendre aux Etats unis il se trouvait dans ce pays;
- c) pour ce qui est du lieu d'origine il faut noter, comme la Commission de contrôle l'a d'ailleurs elle-même souligné, qu'il s'agit d'une "rectification", la détermination du lieu d'origine lors de l'entrée en fonction s'étant révélée inexacte. La restriction évoquée par la Commission de contrôle n'est pas applicable dans le cas d'espèce, se référant exclusivement à la révision du lieu d'origine;
- d) la Commission de la CEEA estime que la location d'un logement meublé est une preuve suffisante de l'installation dans une localité. Il n'est pas exclu, en effet, que les fonctionnaires et agents restent ensuite définitivement dans ce logement.

Le personnel affecté aux USA pour obtenir l'indemnité d'installation doit fournir au moins cette preuve qui est incluse dans son dossier personnel. L'intéressé n'a pas été admis à ce bénéfice pendant son séjour aux USA. De plus l'indemnité de séjour n'est, suivant la réglementation actuelle, en aucun cas liée à l'indemnité d'installation.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES
PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS
DE L'INSTITUTION

258. Attribution d'un classement non conforme à l'article 32 du statut

Il s'agit d'un cas exceptionnel (régularisation de la situation d'un ancien agent du CNEN).

259. Attribution d'un classement non conforme à l'article 32 du statut

L'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé de prolonger l'indemnité journalière au bénéfice de ce fonctionnaire, après avoir constaté que ce dernier se trouvait dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement.

260. Octroi d'une allocation pour enfant à charge

Une interprétation purement littérale des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 2 de l'annexe VII du statut conduirait à refuser à l'intéressé l'allocation familiale alors qu'en l'espèce le fonctionnaire, tout en pourvoyant à l'entretien de l'enfant - entretien qui lui impose par ailleurs de lourdes charges - n'a pas à l'égard de l'enfant des obligations alimentaires légales.

Cette interprétation littérale heurte manifestement l'équité, alors surtout que les législations des pays membres relatives aux allocations familiales assimilent dans pareils cas l'enfant à un "enfant à charge" au sens de la loi. On ne saurait admettre que les auteurs du statut, en utilisant l'expression "obligations alimentaires légales", aient compris cette notion dans son sens littéral et aient voulu exclure le bénéfice de l'allocation dans l'hypothèse où l'enfant est en fait et d'une façon durable, à charge de l'intéressé.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il peut être fait application à ce cas des dispositions de l'article 2, paragraphe 4 de l'annexe VII.

L'octroi de l'allocation pour enfant à charge durant la période de temps qui précède l'adoption pourrait être subordonné à l'obligation formelle qu'assumerait le fonctionnaire à l'égard de l'administration de rembourser les montants perçus au cas où l'adoption ne serait pas réalisée.

L'administration de la CEEA a elle aussi prévu cette attribution à titre d'avance et a demandé que le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues à ce titre si l'adoption n'avait pas lieu.

La Commission de la CEEA se félicite de voir que la Commission de contrôle, tout en relevant une irrégularité formelle, est sensible aux considérations humaines qui ont amené la Commission de la CEEA à résoudre ce problème dans le sens de l'équité.

261. Paiement de l'allocation de chef de famille dans des conditions irrégulières

La question est à l'étude de l'autorité investie du pouvoir de nomination, tant en ce qui concerne la suppression de l'allocation de chef de famille dans les cas d'espèce, que pour ce qui est du recouvrement des sommes perçues à ce titre par les fonctionnaires visés, pendant les périodes d'activité précédentes de leurs épouses.

262. Frais de voyage et de déménagement

Les articles 7 et 9 de l'annexe VII du statut ne prévoient expressément pas le remboursement des frais visés.

Toutefois, dans un but d'équité, il peut apparaître parfois nécessaire de prendre des mesures en faveur des quelques cas qui peuvent se présenter.

En effet, l'épouse d'un fonctionnaire doit suivre son mari lorsque celui-ci, pour le compte de l'institution, est affecté hors de son pays d'origine. Dans ces conditions il semble logique que la Commission prenne également en charge les frais résultant du rapatriement de l'épouse dans le cas où, par suite d'un changement de l'état civil, celle-ci cesse d'avoir tout lien avec le fonctionnaire.

Les dispositions statutaires prévoient d'ailleurs ces mêmes possibilités en cas de décès, dispositions dont l'application par analogie semble logique.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

263. Gestion du service "approvisionnement" à Ispra

a) La Commission de la CEEA tient tout d'abord à préciser que le service approvisionnement ne se limite pas seulement à établir et classer les documents d'achat mais contrôle la demande d'achat du service demandeur, les conditions commerciales et si nécessaire, il examine les offres que les services présentent avec la demande. Chaque acheteur possède à ce sujet une vaste documentation qui l'aide dans la comparaison des prix et qui lui permet de contrôler les demandes d'achats à transmettre au fournisseur.

La procédure relative aux modalités d'achat pour les commandes inférieures à UC 500 dénoncée par la Commission de contrôle a été supprimée et l'ancienne procédure réintroduite. Pour les achats mentionnés dans le présent rapport, il s'agit de prix qui correspondent à une liste qui prévoit des rabais échelonnés. Pour certains articles qui ne sont pas d'usage courant dans le centre, le service approvisionnement passe les commandes au fur et à mesure des besoins car les statistiques du magasin central ont montré notamment que les composants des appareils électroniques suivent une évolution trop rapide pour être stockés dans un volume qui donnerait la possibilité de prélèvements par deux ou trois services utilisateurs. La Commission de contrôle a d'ailleurs mentionné des cas isolés.

En ce qui concerne l'achat des meubles classeurs, la firme en question a pratiqué pour l'achat de 6 meubles un rabais supérieur qui est tout à fait normal. Une pièce a été achetée à une date déterminée, les 6 pièces un mois après. Le fait d'avoir réceptionné techniquement le même jour les deux envois n'a aucune signification.

b) Les explications données au point a) sont valables aussi pour ce point.

c) Il s'agit de régularisation a posteriori des factures visées.

d) L'achat massif de diodes effectué directement par un service du centre se justifie par la nécessité d'exécuter un programme particulier pour lequel le service a préféré passer directement la commande tant en raison de l'urgence que pour des raisons de contrôle de fabrication. Il est exact que les stocks outils qui dans certains domaines peuvent être importants sont achetés par les services sur leurs crédits mais :

- dans la mesure où les stocks outils sont spécifiques à ces services;

- toujours par l'intermédiaire du service approvisionnement.

Vu la nature multiple des différentes activités du centre, il serait pratiquement impossible de mettre en stock la grande multitude d'articles nécessaires pour faire face à tous les besoins.

e) La Commission de contrôle critique le fait qu'on ait accumulé des stocks dormants et, d'autre part, au point précédent, elle voudrait induire le service à passer par le magasin pour certains besoins massifs (composants électroniques). Or il est préférable parfois d'acheter le matériel au fur et à mesure des besoins pour éviter la création de stocks dormants.

f) Un centre de recherches de l'ampleur de celui d'Ispra doit disposer de réservoirs de gaz et de bobines de câbles pour faire face aux besoins urgents.

Il n'en reste pas moins que les services de la Commission s'efforcent d'éviter dans toute la mesure possible les anomalies signalées par la Commission de contrôle et qui, en fait, sont marginales si l'on veut bien mettre en regard le volume des achats faits pour les besoins des établissements.

264. Travaux de fabrication ou d'usinage commandés sans intervention des services spécialisés

Les cas "nombreux" indiqués sous ce point se réduisent à une proportion de trois ou quatre pour mille.

Dans les exemples cités les travaux relevaient non du service de la fabrication mais du service de l'infrastructure.

265. Gestion des contrats de recherches

a) L'exécution d'un contrat de recherche fait l'objet de contrôles variés, à savoir :

- l'examen des rapports techniques (généralement trimestriels);
- l'examen des factures relatives à la même période;
- les visites sur place des responsables techniques;
- les contrôles financiers sur place;
- l'examen du rapport final et son approbation.

Le remboursement des dépenses sur la base de relevés transmis par les contractants est subordonné à l'avis :

1. d'un responsable du service compétent de la Commission qui vérifie en particulier la conformité des remboursements demandés avec les termes du contrat;
2. d'un responsable scientifique qui atteste le service rendu.

L'avis de ce dernier est sollicité par le service compétent sous forme de deux formulaires intitulés, l'un "fiche de contrôle interne", l'autre "approbation du rapport final".

Le premier formulaire est transmis au responsable scientifique accompagné des factures se rapportant à une période donnée, fixée au contrat (généralement un trimestre).

Par cette fiche, le responsable scientifique est invité à faire connaître au service de la Commission si, compte tenu des prestations réellement effectuées par le contractant, les factures jointes appellent des observations de sa part et si, suite à ces observations, il donne ou ne donne pas son accord au règlement du relevé de comptes, sans préjudice d'autres accords jugés nécessaires, soit par le service compétent soit par l'ordonnateur.

Le deuxième formulaire est transmis accompagné du projet de rapport final, qui selon les stipulations contractuelles, doit être approuvé, dans un certain délai par le responsable scientifique, cette approbation entraînant le règlement d'une retenue de garantie de 5 %.

Ces documents ont pour but d'attester le service rendu et de permettre la vérification de la concordance entre le prix facturé et le service rendu.

Ils ne se rapportent pas à l'opportunité ou aux résultats des recherches qui sont entreprises, rappelons-le, après examen des propositions des contractants et sur décision de la Commission.

Une attestation circonstanciée du type de celle suggérée par la Commission de contrôle risquerait donc de faire double emploi avec les observations formulées par le responsable scientifique au contractant lors de l'élaboration des rapports et avec celles formulées lors des contrôles administratifs et financiers.

Au demeurant, le service compétent établit lors de la clôture définitive des contrats un formulaire intitulé "Etat final de la gestion du contrat n° ..." qui résume les opérations essentielles effectuées au cours de l'exécution d'un contrat.

b) Le but de l'avis demandé au responsable scientifique à l'occasion de la vérification des relevés des comptes étant, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, d'attester le service rendu, il n'est pas anormal que les remarques formulées par ce dernier puissent prendre parfois un caractère administratif.

La surveillance de la bonne exécution des recherches proprement dites est exercée par le responsable technique essentiellement par des visites et par l'examen des rapports techniques.

c) Le service central nomenclatures et inventaires, est informé lors de l'engagement financier d'un contrat que ce dernier prévoit l'acquisition de matériel par le contractant d'ordre et pour compte de la Communauté. En cours d'exécution du contrat, ce même service obtiendra les documents et renseignements nécessaires à l'enregistrement de ce matériel dans la liste des inventaires.

En fin de contrat, la destination de ce matériel, sur la base des informations reçues des responsables scientifiques pourra être, suivant les cas :

- la cession de ce matériel au contractant à un prix fixé par l'ordonnateur sur la base, tant de l'amortissement de ce matériel que de son degré de vétusté, en accord avec le contrôleur financier;

- le transfert de ce matériel dans le cadre d'un contrat qui a pour but de prolonger le contrat initial;
- le transfert de ce matériel à un des établissements de recherche du CCR.

Toutes les opérations font l'objet d'écritures dans les livres d'inventaires tenus par le service nomenclatures.

266. Gestion financière - dotations internes et ouvertures de crédit

La Commission communiquera à la Commission de contrôle les dotations internes des établissements.

CHAPITRE IVLES SERVICES COMMUNSLE SERVICE JURIDIQUE DES EXECUTIFS EUROPEENSPROBLEMES BUDGETAIRES276. Dépassement de crédit

Les crédits disponibles sur l'article 201 (UC 46.000) à la fin de l'exercice auraient facilement permis de procéder à un virement de crédit plus important. Ce dépassement de crédit a un caractère purement formel.

277. Reports de crédit

La Commission ne peut que rappeler à ce sujet la réponse qu'elle a donné dans le rapport de la Commission de contrôle relatif à l'exercice 1964 (cf. n° 233 page 251).

Il est exact que les frais de procès sont restés très inférieurs aux prévisions initiales. On doit toutefois rappeler que le service juridique a besoin d'une marge de sécurité notable sur ce poste, étant donné que des prévisions, en ce qui concerne le nombre des procès et la nécessité de confier la conduite des affaires à des avocats ou professeurs, sont impossibles.

Le fait qu'un crédit reporté n'a été que partiellement utilisé concerne une seule affaire. Il s'est avéré à la fin du procès que l'affaire était moins complexe qu'on ne l'avait prévu, de sorte qu'on a pu payer à l'avocat des honoraires moins élevés que ceux convenus initialement.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER279. Paiement avant exécution des prestations

Il est exact qu'à la date à laquelle les honoraires ont été versés à cet expert, le rapport proprement dit, prévu dans le contrat, n'avait pas encore été remis au service juridique. Cet expert avait toutefois transmis au service juridique, avant cette date, un rapport préliminaire tirant les premiers enseignements dans ses recherches entreprises à Bruxelles, et faisant apparaître que l'étude serait réalisée dans les conditions voulues. Le paiement immédiat a paru d'autant plus justifié que le montant des honoraires était relativement modeste.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

280. Le titre "frais de missions" couvre actuellement des frais de type très divers. On peut notamment distinguer les catégories suivantes :

- a) frais entraînés par la représentation des exécutifs devant la Cour de justice et les juridictions nationales;
- b) participation des juristes aux négociations en vue de conclure des contrats, régler des différends, etc.; une part importante revient ici aux négociations des contrats de l'Euratom qui se déroulent assez souvent dans les pays tiers;
- c) participation à des réunions des groupes d'experts, des commissions parlementaires, en vue de la préparation d'actes juridiques;
- d) missions des fonctionnaires de la branche CEEA dans les divers centres de recherche nucléaire où il n'existe pas de juriste sur place;
- e) participation à des colloques, congrès et conférences.

L'existence de ces cinq types de missions peut expliquer déjà dans une certaine mesure le montant relativement élevé des crédits inscrits au poste "frais de missions" du budget du service juridique.

Il est exact que la dernière catégorie de missions signalée ci-dessus a pris un certain développement au cours des dernières années. Ce développement correspond à un besoins accru des milieux juridiques - notamment dans les pays tiers - d'être constamment tenus au courant du droit communautaire et de ses implications avec le droit national. Le service juridique, conformément au rôle qui lui a été dévolu par les exécutifs, s'efforce de répondre dans la mesure du possible aux nombreuses demandes qui lui sont adressées à ce sujet : voir notamment les informations sur cette tâche au paragraphe 380 du 8ème rapport général de la Commission CEE, ainsi que le chapitre "Droit communautaire", paragraphe 383 du 9ème Rapport général de la Commission CEE.

Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que dans différents cas les frais de séjour sont payés par les organisateurs mêmes des colloques, de sorte que seuls les frais de voyage restent à la charge de la Communauté.

281. Il s'agit du seul commentaire en langue italienne du Traité CEE, jouissant d'une très grande renommée dans les milieux juridiques de tous les états membres; l'achat de 10 exemplaires de cet ouvrage pour l'ensemble du service juridique n'est donc pas exagéré.

CHAPITRE V

OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

II. LE REGLEMENT FINANCIER

325. Le projet de modalités d'exécution relatives au budget de fonctionnement établi par la Commission après avis des autres institutions, a été adressé au Conseil, le 6 octobre 1965, en vue de la consultation prévue par les dispositions de l'article 70 dudit règlement.

III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

330. Prestations demandées à des épouses ou parents proches de fonctionnaires. Prestations s'ajoutant aux activités normales

La Commission de la CEEA a pris bonne note des suggestions de la Commission de contrôle.

334. Limitation de la durée des intérimis Champ d'application de la dérogation

La Commission de la CEEA a pris bonne note des suggestions de la Commission de contrôle.